



F A É C U M

CAHIER DE POSITIONS

HIVER 2026

VEUILLEZ NOTER QUE CE DOCUMENT EST EN COURS DE RÉVISION

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Entériné lors de la 67^e séance du congrès général extraordinaire
Le 21 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

NOTE POUR LA PERSONNE LECTRICE	1
CONVENTIONS TYPOGRAPHIQUES	2
1.1 ENSEIGNEMENT	5
1.1.1 Général	5
1.1.2 Plan de cours	6
1.1.3 Contenu des cours	6
1.1.4 Cours d'été	7
1.1.5 Encadrement au premier cycle	7
1.1.6 Formation professionnelle	8
1.1.7 Formation continue	8
1.1.8 Formation à distance	9
1.1.9 Programmes d'enseignement bidisciplinaires	12
1.1.10 Interdisciplinarité	12
1.1.11 Séminaires et cours fantômes	14
1.1.12 Examens et évaluations	15
1.1.13 Gestion des conflits académiques	18
1.1.14 Qualité de l'enseignement	19
1.1.15 Évaluation de l'enseignement faite par l'Université	20
1.1.16 Évaluation de l'enseignement menée par les étudiants et les étudiantes en cours de trimestre	22
1.1.17 Impacts de l'évaluation de l'enseignement	22
1.1.18 Les technologies de l'information et de la communication dans les cours	23
1.1.19 Formation et stages en éducation	25
1.1.20 Populations étudiantes émergentes	25
1.1.21 Cheminement académique	27
1.1.22 Approche par compétences	28
1.2 ENCADREMENT AUX CYCLES SUPÉRIEURS	30
1.2.1 Engagement de l'étudiant ou de l'étudiante aux cycles supérieurs	30
1.2.2 Engagement de la direction de recherche	30
1.2.3 Engagement des directions de facultés ou de départements	31
1.2.4 Engagement de l'Université de Montréal	31
1.2.5 Évaluation de l'encadrement	32

1.2.6	Évaluation des mémoires et des thèses	33
1.2.7	Encadrement des études supérieures	33
1.2.8	Encadrement académique et pédagogique	34
1.2.9	Encadrement institutionnel	36
1.2.10	Processus de plainte	37
1.2.11	Suivi administratif	37
1.2.12	Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales	
	37	
1.2.13	Examen général de synthèse	
	39	
1.2.14	Insertion professionnelle	40
1.3	RECHERCHE ET FINANCEMENT	42
1.3.1	Recherche universitaire	42
1.3.2	Étudiant-chercheur et étudiante-chercheuse	43
1.3.3	Stagiaires post-doctoraux	43
1.3.4	Financement des étudiants et des étudiantes de cycles supérieurs par l'Université	43
1.3.5	Financement et responsabilités du gouvernement face vis-à-vis la recherche	48
1.3.6	Organismes subventionnaires	50
1.3.7	Fonctionnement des organismes subventionnaires	52
1.3.8	Financement des organismes subventionnaires	54
1.3.9	Publications et diffusion	56
1.3.10	Propriété et probité intellectuelles	56
1.3.11	Politique de la propriété intellectuelle	57
1.3.12	Législation sur la propriété intellectuelle	59
1.3.13	Libre-accès	59
1.3.14	Salon national de la recherche	61
1.3.14	Recherche-création	61
1.4	STRUCTURE DES PROGRAMMES	61
1.4.1	Général	61
1.4.2	Création et abolition de programmes	62
1.4.3	Évaluation des programmes	63
1.4.4	Stages	64
1.4.5	Transition entre le cégep et l'université	66
1.4.6	Ententes DEC-BAC	67
1.4.7	Cheminement Honor	67
1.4.8	Structure des programmes en soin de la santé	69
1.4.9	Cheminements COOP	69

1.4.10 Cheminements internationaux	70
1.4.11 Doctorats professionnels	70
1.5 AUTRES AFFAIRES ACADEMIQUES	72
1.5.1 Reconnaissance de cours et équivalence	72
1.5.2 Reconnaissance de la scolarité	72
1.5.3 Reconnaissance des acquis	73
1.5.4 Nombre d'inscriptions et contingentement	73
1.5.5 Admissibilité aux études supérieures	74
1.5.6 Situation de la langue française à l'Université	74
1.5.7 Compétences linguistiques chez les étudiants et les étudiantes	75
1.5.8 Compétences linguistiques chez le personnel enseignant	75
1.5.9 Aide aux non francophones	76
1.5.10 Connaissance d'autres langues	76
1.5.11 Internationalisation	76
1.5.12 Matériel pédagogique et publications	78
1.5.13 Bibliothèques	80
1.5.14 Acquisition d'ouvrages dans les bibliothèques	80
1.5.15 Nouvelles technologies	80
1.5.16 Calendrier et horaire universitaire	80
1.5.17 Plagiat	82
2.1 GOUVERNANCE	88
2.1.1 Mission universitaire	88
2.1.2 Autonomie et responsabilité des universités	88
2.1.3 Autonomie des universités et responsabilité académique	89
2.1.4 Autonomie des universités et responsabilité de gestion	89
2.1.5 Financement des universités et de l'éducation	90
2.1.6 Financement spécifique des universités	93
2.1.7 Formule de financement des universités	94
2.1.8 Relations entre les universités et le milieu entrepreneurial	95
2.1.9 Relations entre les universités et la société	97
2.1.10 Services à la collectivité	97
2.1.11 Commission d'évaluation des universités du Québec	99
2.1.12 Reddition de comptes	99
2.2 GESTION DES RESSOURCES À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	100
2.2.1 Rémunération des cadres	100
2.2.2 Corps professoral	101

2.2.3	Renouvellement du corps professoral	103
2.2.4	Chargés de cours	105
2.2.5	Chargés de cours étudiants	105
2.2.6	Auxiliaires d'enseignement	106
2.2.7	Personnel de soutien et administratif	108
2.2.8	Faculté des études supérieures et postdoctorales	108
2.2.9	Technologies de l'information et de la communication	109
2.2.10	Compte pour les besoins technologiques des étudiants	110
2.2.11	Gestion des espaces et développement immobilier	111
2.2.12	Processus de reconfiguration du campus	112
2.2.13	Site Outremont	113
2.2.14	Grande campagne	113
2.2.15	Pavillon étudiant	114
2.3	ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	114
2.3.1	Structures et comités institutionnels	114
2.3.2	Participation étudiante aux structures	118
2.3.3	Nomination des membres de la direction de l'Université et des facultés	120
2.3.4	Nomination du recteur	120
2.3.5	Ombudsman	121
2.3.6	Politique des droits des étudiants	121
2.3.7	Politique de développement durable de l'Université de Montréal	121
2.3.8	Mesures sociosanitaires	123
2.3.9	Direction des immeubles	124
3.1	ACCÈS À L'ÉDUCATION	127
3.1.1	Général	127
3.2	CONTRIBUTION ÉTUDIANTE	127
3.2.1	Frais de scolarité	127
3.2.2	Remboursement proportionnel au revenu (RPR)	128
3.2.3	Frais institutionnels obligatoires	129
3.2.4	Contribution des étudiantes et étudiants internationaux	132
3.2.5	Mesures fiscales	132
3.3	AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES	133
3.3.1	Aide financière aux études	133
3.3.2	Admissibilité au programme d'aide financière aux études	134
3.3.3	Dépenses admises	135

3.3.4	Endettement	136
3.3.5	Contribution parentale	136
3.3.6	Bourses de mobilité étudiante	137
3.3.7	Congé parental	138
3.3.8	Bourses pour les personnes autochtones	138
3.4	ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX	138
3.4.1	Étudiantes et étudiants internationaux	138
3.4.2	Emploi des étudiantes et étudiants internationaux	139
3.4.3	Rétention des étudiantes et étudiants internationaux	140
3.4.4	Diversité culturelle	140
3.5	SPORT À L'UNIVERSITÉ	141
3.5.1	CEPSUM	141
3.5.2	Sport d'excellence et sport de masse	144
3.5.3	Participation étudiante au financement du sport d'excellence	145
3.6	CONCILIATION ÉTUDES-FAMILLE	145
3.6.1	Conciliation études-famille	145
3.6.2	Services de garde et centres de la petite enfance	147
3.6.3	Accommodements et services pour les parents-étudiants	148
3.6.4	Soutien financier aux parents-étudiants	149
3.7	PERSONNES TRANS	149
3.8	SANTÉ PSYCHOLOGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE	151
3.9	ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN SITUATION DE HANDICAP	154
3.10	VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	155
3.11	AUTRES SERVICES À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	166
3.11.1	Services auxiliaires	166
3.11.2	Service d'impression de l'Université de Montréal	166
4.1	SERVICES AUX ÉTUDIANTS [ET AUX ÉTUDIANTES]	169
4.1.1	Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ)	169
4.1.2	Structure décisionnelle des SAÉ	170
4.1.3	Développement et planification des SAÉ	171
4.1.4	Ressources humaines au sein des SAÉ	172
4.1.5	Accueil des étudiantes et étudiants internationaux	172

4.1.6	Service d'action humanitaire et communautaire (AHC)	172
4.1.7	Services d'emplois et de soutien aux études	172
4.1.8	Centre de santé et de consultation psychologique	173
4.1.9	Bureau du logement hors-campus	174
4.2	FINANCEMENT DES SERVICES AUX ÉTUDIANTS [ET AUX ÉTUDIANTES]	174
4.2.1	Financement et budget des SAÉ	174
4.2.2	Participation des écoles affiliées (Hautes études commerciales (HEC) et Polytechnique) aux Services aux étudiants	177
5.1	RELATIONS AVEC LES GROUPES D'INTÉRÊT ET LES PARTIS POLITIQUES	179
5.1.1	Général	179
5.2	MOUVEMENT ÉTUDIANT	179
5.2.1	Général	179
5.2.2	Relations avec le mouvement étudiant	179
5.2.3	Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ)	179
5.2.4	Associations étudiantes canadiennes	181
5.3	SYSTÈME D'ÉDUCATION	181
5.3.1	Primaire et secondaire	181
5.3.2	Collégial	182
5.3.3	Formation professionnelle	182
5.3.4	Système d'éducation des minorités	182
5.3.5	Décrochage et alphabétisation	183
5.4	SITUATION LINGUISTIQUE AU QUÉBEC	183
5.4.1	Général	183
5.4.2	Qualité de la langue en éducation	184
5.4.3	Apprentissage d'autres langues	185
5.4.4	Accessibilité à l'enseignement de langue anglaise et des langues des Premières nations	185
5.5	TRANSPORT	186
5.5.1	Général	186
5.5.2	Transport en commun	186
5.5.3	Transport actif	188
5.6	MONDIALISATION	191
5.6.1	Espace de libre-échange en Amérique du Nord	191
5.7	RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES	193
5.7.1	Pouvoir des députés	193

5.7.2	Initiative populaire	193
5.7.3	Révocation des députés	193
5.7.4	Statut électif du premier ministre	193
5.7.5	Élections à date fixe	194
5.7.6	Âge du droit de vote	194
5.7.7	Vote obligatoire	194
5.7.8	Référendum et élections	194
5.7.9	Mode de scrutin	194
5.7.10	Processus budgétaire	195
5.7.11	Commission sur la démocratie	195
5.8	FISCALITÉ	195
5.8.1	Général	195
5.8.2	Dette	196
5.8.3	Fonds pour les générations futures	196
5.9	AFFAIRES MUNICIPALES	196
5.9.1	Général	196
5.9.2	Mont-Royal	197
5.10	FONCTION PUBLIQUE	197
5.10.1	Renouvellement de la fonction publique	197
5.11	RÉGIME DE SANTÉ	199
5.11.1	Assurance médicaments	199
5.11.2	Avenir du régime de santé	200
5.12	LOGEMENT ÉTUDIANT	201
5.12.1	Général	201
5.12.2	Cité étudiante	204
5.12.3	Résidences de l'Université de Montréal	204
5.13	IMMIGRATION ET DÉMOGRAPHIE	204
5.13.1	Immigration	204
5.13.2	Choc démographique	204
5.13.3	Recensement	205
5.14	ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	205
5.14.1	Environnement	205
5.14.2	Réduction et récupération du papier	208
5.14.3	Gaz de schiste	208

5.14.4 Achats et placements	211
5.14.5 Café biologique et équitable	212
5.14.6 Gaz à effet de serre et transition énergétique	213
5.15 INÉGALITÉS SOCIALES	214
5.15.1 Inégalités envers les femmes	214
5.15.2 Populations étudiantes issues de la diversité	215
5.16 EMPLOI	215
5.17 ARMES À FEU	216
6.1 SERVICES DE LA FAÉCUM	218
6.1.1 Général	218
6.2 ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES	218
6.2.1 Associations étudiantes	218
6.2.2 Relations entre la FAÉCUM et les associations membres	219
6.2.3 Politique sur la représentativité des associations étudiantes	219
6.2.4 Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants	220
6.2.5 Accréditation des associations locales	221
6.2.6 Associations bidisciplinaires et multidisciplinaires	222
6.2.7 Relations avec les autres regroupements sur le campus	222
6.2.8 Implication des femmes	222
6.3 MOYENS DE COMMUNICATION	226
6.3.1 Général	226
6.3.2 Journaux des associations étudiantes	227
6.4 ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SUR LE CAMPUS	227
6.4.1 Général	227
6.4.2 Service d'ordre étudiant	227
6.4.3 Sécurité sur le campus	228
6.5 CAFÉS ÉTUDIANTS	229
6.5.1 Général	229
INDEX	230

NOTE POUR LA PERSONNE LECTRICE

Le présent document regroupe l'ensemble des positions constituant le discours de la FAÉCUM. Il est utilisé par toute personne qui effectue de la représentation au nom de la Fédération. Ce cahier est mis à jour régulièrement afin que les positions qu'il contient reflètent bel et bien les opinions que les personnes étudiantes de l'Université de Montréal souhaitent que leur Fédération défende.

Ce cahier est classé par thème et non pas par ordre chronologique, ni par document adopté par les instances. Il est donc possible que les positions d'un même mémoire soient classées dans différentes sections. Toute personne souhaitant citer une position doit se référer au document ou au procès-verbal d'où provient la position et non au numéro de la section dans laquelle la position est classée dans le présent cahier.

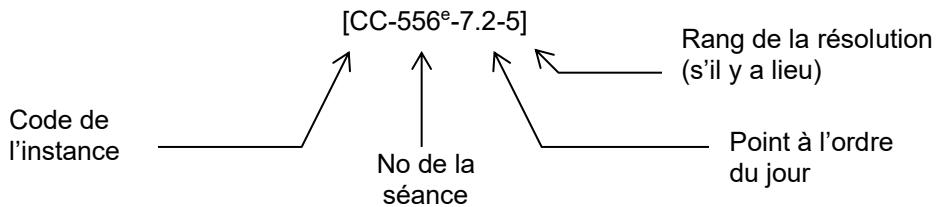
Ce cahier a été créé en 2001 lors du XXV^e congrès annuel où plusieurs centaines de positions ont été retracées à travers les années pour être ajoutées au cahier. Une note suit chacune des positions pour indiquer à quel moment elle a été adoptée par les instances de la Fédération et si elle a été modifiée par la suite. La codification n'ayant pas été faite au fur et à mesure de l'élaboration du cahier de positions, il est donc possible que certaines notes soient vagues ou ne reflètent pas le moment exact où la position a été adoptée. Pour mieux comprendre la signification de chacune des notes, veuillez consulter la section suivante.

Pour de plus amples informations sur l'une des positions, nous ne saurons vous inciter davantage à consulter les archives de la Fédération.

CONVENTIONS TYPOGRAPHIQUES

Le présent document utilise les conventions typographiques suivantes :

- Les positions surlignées en gris représentent des positions mises en dépôt. Celles-ci ne font donc pas partie du discours de la Fédération. Elles ne sont gardées que pour être réactivées plus tard;
- Chaque position se voit attribuer un numéro lorsqu'elle est ajoutée au cahier de positions. Ce numéro ne change pas à travers les années et les numéros non utilisés ne sont pas attribués à de nouvelles positions;
- On ne doit pas référer à une position en citant son numéro. La référence doit être faite à partir du document ou du procès-verbal où a été adoptée la position;
- Les codes entre crochets indiquent l'instance lors de laquelle la position a été adoptée. La légende ci-dessous montre la signification du code :



Légende des codes d'instances

CC	Conseil central
CGA	Congrès annuel
CGE	Congrès extraordinaire
Les deux codes ci-dessous ont cessé d'être utilisés en mars 2008.	
CCO	Conseil central ordinaire
CCE	Conseil central extraordinaire

- Le « rang de la résolution » est présent lorsque l'instance a adopté plus d'une résolution lors du même point à l'ordre du jour. Cette quatrième indication dans le code indique donc le rang de la résolution parmi toutes celles qui ont été adoptées dans le point à l'ordre du jour. Toutefois, à travers les années, cette convention n'a pas toujours été observée de façon minutieuse. Il est donc possible que cette information signifie, selon les années, le numéro de la recommandation dans un document ou numéro d'une proposition ;
- Cinq termes précèdent la codification des résolutions :

- **Abrogée :** Indique que l'instance a abrogé la position en question, qu'elle ne fait plus partie du discours de la Fédération.
- **Adoptée :** Signifie que la position a été adoptée lors de l'instance indiquée ou dans un document adopté lors de cette instance,
- **Modifiée :** Indique que la position a été modifiée lors de l'instance indiquée,
- **Mis en dépôt :** Indique que l'instance a mis en dépôt la position en question,
- **Ajoutée :** Signale que l'instance ayant adopté la position n'a pas été retracée. L'instance suivant l'indication « Ajouté : » précise donc la première fois où la position a été incluse dans le cahier de positions¹.
- **Scindée :** Signifie que la position est issue d'une autre position qui a été scindée lors de l'instance indiquée.
- **Fusionnée :** Signifie que la position est issue de deux ou plusieurs positions qui ont été fusionnées lors de l'instance indiquée.

Le dernier numéro qui a été attribué à une position est : 2219.

¹ Un grand nombre de positions porte la codification « Ajouté : [CGA-25^e-8.1] ». Cela signifie que ces positions ont été ajoutées au cahier de positions dès sa création, mais que leur instance d'adoption n'a pu être retracée.

AFFAIRES ACADÉMIQUES

Cette section contient l'ensemble des positions relatives aux missions premières de l'Université de Montréal et des universités du Québec : l'enseignement et la recherche. Les positions touchent donc autant au domaine de la pédagogie universitaire et des programmes d'études, qu'à l'évaluation des étudiants et des professeurs, à l'encadrement, aux bourses, aux structures de programmes, à la situation de la langue à l'Université de Montréal, etc.

1.1 ENSEIGNEMENT

1.1.1 Général

148. Que lors des choix de cours, les départements fournissent aux membres de la communauté étudiante le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui donnera le cours, l'horaire de la session et un syllabus complet explicitant le contenu, les méthodes pédagogiques et le mode d'évaluation.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CGA-34^e-4.1], [CC-557^e-9.0].

149. Que les départements mettent à la disposition de la communauté étudiante une personne qualifiée pour les aider dans leur choix de cours.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

51. Que les cours au choix puissent se prendre dans la discipline d'attache de l'étudiante ou de l'étudiant.
Adopté : [CCO-336^e-7.0]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-557^e-9.0].

322. Que l'Université de Montréal facilite l'accès aux cours offerts dans d'autres universités, surtout lorsqu'elle n'est pas en mesure d'offrir une expertise nécessaire à la bonne poursuite de la recherche d'une personne étudiante et qu'elle en reconnaissse les crédits dans le programme (banque de cours, par exemple).
Adopté : [CCO-365^e-6.0-19]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

1701. Que la FAÉCUM incite l'Université de Montréal à offrir gratuitement la traduction des relevés de notes officiels des étudiants et des étudiantes.
Adopté : [CC-530^e-9.1]

2083. Que l'Université de Montréal s'assure que les membres de la communauté étudiante aient accès à leur contenu de cours s'ils ou elles doivent s'absenter pour cause d'isolement préventif ou de dépistage positif de la COVID-19 les concernant ou concernant une personne à leur charge.
Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

2084. Que l'Université de Montréal informe la communauté étudiante des accommodements possibles en cas d'une absence à un travail pratique, une évaluation ou un stage, pour cause d'isolement préventif ou de dépistage positif à la COVID-19. Qu'elle maintienne l'utilisation du formulaire d'absence à un examen sans preuve médicale pour les situations en lien avec la COVID-19.
Adopté : [CC-567^e-8.0-2].

2085. Que l'Université de Montréal, notamment par le Centre de pédagogie universitaire, sensibilise le personnel enseignant à mettre en place des accommodements adéquats pour toute personne étudiante qui doit s'absenter pour cause d'isolement préventif ou de dépistage positif à la COVID-19.
Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

2106. Que l'Université de Montréal sensibilise le corps enseignant à octroyer l'accès asynchrone au matériel pédagogique, notamment en cas d'absence.
Adopté : [CC-573^e-9.0].

1.1.2 Plan de cours

134. Que l'Université, sur une base régulière, fasse parvenir au personnel enseignant une lettre soulignant l'importance du plan de cours, rappelant les règlements qui existent à ce sujet, et soulignant que ce document ne devrait normalement pas être modifié en cours de session.

Adopté : [CCO-357^e-8.0-2]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

1312. Que le principe de pause durant une séance de cours figure dans la liste des éléments devant faire partie du plan de cours.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1313. Que le plan de cours ne soit pas considéré comme indicatif et qu'il devienne plutôt un outil de référence.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1314. Que la version finale d'un plan de cours soit rédigée par la personne enseignante en considérant les commentaires et les suggestions des personnes étudiantes, principalement quant aux évaluations, sur la version préliminaire présentée lors de la première séance du cours et que ledit plan de cours contienne toutes les informations pertinentes au déroulement du cours.

Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

1315. Que les modifications au plan de cours proposées par la personne enseignante concernant le calendrier des séances, les évaluations dans leur pondération, leur contenu général, leur date et leur format général, soient préalablement approuvées par les deux tiers des personnes étudiantes présentes en classe-en excluant les abstentions lors de la proposition. Que la personne enseignante propose des accommodements aux personnes étudiantes désavantagées par une modification du plan de cours concernant les évaluations.

Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

1339. Que les plans de chaque cours soient disponibles dans les secrétariats de chaque unité académique dans lesquels ils se donnent et qu'ils soient archivés pendant trois ans.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1.1.3 Contenu des cours

312. Que chacune des facultés de l'Université de Montréal s'assure de la pertinence, de la qualité et du nombre de cours offerts aux deuxième et troisième cycles. Qu'elles s'assurent que les cours offerts aux deuxième et troisième cycles soient de bon niveau et visent l'atteinte de compétences propres à des études supérieures.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-8]. Modifié : [CCO-432^e-6.2], [CC-557^e-9.0].

258. Que la formation de base encourage autant le développement d'une pensée abstraite que concrète, c'est-à-dire que cette formation développe, de façon inclusive, l'approche méthodologique inductive et déductive.

Adopté : [CCO-361^e-8.0-7]

69. Que les cours offerts lors de la tenue de la session d'été soient de même qualité que ceux qui sont donnés lors des sessions d'automne et d'hiver.

Adopté : [CCO-349^e-7.0]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

1.1.4 Cours d'été

70. Que le nombre de cours offerts lors de la session d'été soit accru et que, dans la mesure du possible, toutes les unités offrent au moins un cours lors de la session d'été lorsque la demande s'en fait sentir.

Adopté : [CCO-349^e-7.0]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-557^e-9.0].

71. Que davantage de cours de langues soient disponibles lors des sessions d'été.

Adopté : [CCO-349^e-7.0], Modifié : [CGA-36^e-6].

72. Que davantage de voyages d'études soient offerts au cours des sessions d'été.

Adopté : [CCO-349^e-7.0], Modifié : [CGA-36^e-6].

73. Que des ressources soient mises à la disposition des unités afin d'offrir davantage de cours durant les sessions d'été.

Adopté : [CCO-349^e-7.0], Modifié : [CGA-36^e-6].

74. Que des cours de soir, de jour et intensifs soient disponibles afin de répondre aux besoins des étudiantes et des étudiants travailleurs.

Adopté : [CCO-349^e-7.0]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

75. Que les services administratifs soient accessibles pour la communauté étudiante tout au long de l'année.

Adopté : [CCO-349^e-7.0]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-557^e-9.0].

1.1.5 Encadrement au premier cycle

162. Qu'une formation de qualité soit assurée par un encadrement adéquat, se concrétisant par une disponibilité accrue du corps professoral, des personnes chargées de cours et des auxiliaires d'enseignement, ainsi que par la présence, dans les institutions d'enseignement, d'infrastructures pédagogiques actualisées au marché du travail, permettant aux personnes étudiantes de faire un lien pratique entre le milieu universitaire et le marché du travail.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-557^e-9.0].

67. Que la qualité de l'encadrement des personnes étudiantes ne soit pas affectée durant le trimestre d'été.

Adopté : [CCO-349^e-7.0]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

458. Que la personne étudiante soit informée des issues au niveau des cycles supérieurs qui lui sont offertes dans le cadre d'une formation dans un programme multidisciplinaire.

Adopté : [CCO-369^e-8.0-8]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

338. Que l'Université offre, en complément, des séances d'information, en portant une attention particulière à la communauté étudiante de premier cycle de l'Université de Montréal désirant poursuivre leurs études aux cycles supérieurs.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-42]. Modifié : [CCO-432^e-6.2], [CC-557^e-9.0].

865. Que l'Université, par l'entremise du CPU, offre des ateliers de formation en matière d'encadrement pour les professeurs et les professeures, qui incluraient un volet sur les spécificités des parents-étudiants.

Adopté : [CCO-421^e-7.2-22]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

1276. Que le taux d'encadrement des personnes étudiantes soit, non seulement calculé en fonction du ratio étudiant par membre du corps professoral en équivalence au temps plein, mais également en tenant compte de l'ensemble du personnel enseignant et des auxiliaires d'enseignement.

Adopté : [CC-491^e-7.2]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

1.1.6 Formation professionnelle

1 027. Que l'Université de Montréal valorise et appuie le développement de la formation professionnelle aux cycles supérieurs.

Adopté : [CC-435^e-11.1-1]

1 022. Que l'Université organise la formation professionnelle aux cycles supérieurs dans une perspective globale, notamment en fonction d'un arrimage cohérent avec la formation professionnelle initiale ou la formation fondamentale au premier cycle et plus généralement, en prévoyant différents cheminements entre les premier et troisième cycles.

Adopté : [CC-435^e-11.1-1]

1 024. Qu'une large proportion des activités pédagogiques de tout programme professionnel soit de nature pratique.

Adopté : [CC-435^e-11.1-1].

1 029. Que chaque faculté s'assure que les objets d'étude des programmes professionnels soient véritablement articulés autour des problèmes rencontrés dans la pratique professionnelle plutôt qu'en fonction des intérêts de recherche du corps professoral.

Adopté : [CC-435^e-11.1-1]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

1.1.7 Formation continue

179. Que la formation continue poursuive sa mission qui est d'offrir une formation :

- destinée aux adultes engagés et engagées sur le marché du travail;
- qui corresponde à un enrichissement de leurs connaissances et expériences professionnelles;
- qui réponde aux nouvelles attentes professionnelles;
- qui favorise le maintien et l'élargissement des connaissances et compétences en cours de carrière;
- qui permette aux membres du grand public de participer à des activités de ressourcement intellectuel et culturel.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

257. Que les formations universitaires soient considérées de façon à ce qu'elles puissent participer au principe de formation tout au long de la vie, notamment en intégrant, dans les cours déjà existants, des notions de méthodologie, de formation à l'usage de l'information et d'initiation aux technologies de l'information et des communications lorsque la pertinence des programmes le demande, et que le gouvernement finance en conséquence les universités afin qu'elles puissent combler leurs besoins en matériel didactique et informatique.

Adopté : [CCO-361^e-8.0-6].

635. Que des programmes de formation continue soient rendus plus accessibles pour les travailleuses et les travailleurs de 45 ans et plus.
Adopté : [CCO-398^e-8.0-2]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-557^e-9.0].

1 020. Que les ESP mettent sur pied un comité composé de membres de la communauté étudiante et de responsables de formation continue afin de faire rapport sur l'état de l'offre de formation continue aux cycles supérieurs à l'Université et de donner suite aux recommandations du rapport du comité d'évaluation de 2005.
Adopté : [CC-435^e-11.1-1]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

786. Que les ESP demeurent responsables du développement et de l'administration des programmes de formation continue aux études supérieures, en accord avec sa mission de contrôle de qualité et son rôle de prospection académique; que le développement de ce type de formation ne s'effectue pas au détriment des programmes de maîtrise et de doctorat, notamment au chapitre de l'attribution des ressources humaines et financières.
Adopté : [CCO-412^e-9.0-13]. Modifié : [CCO-432^e-6.2], [CC-557^e-9.0].

1.1.8 Formation à distance

259. Que la formation à distance soit considérée comme un outil pouvant assurer une accessibilité à une formation diversifiée qui n'est pas limitée par les contraintes géographiques.
Adopté : [CCO-361^e-8.0-8]. Scindé : [CC-559^e-7.0].

1988. Que l'utilisation de la formation à distance s'effectue dans le respect d'une formation de qualité et qu'elle ne se fasse pas dans le seul but de commercialiser la formation.
Adopté : [CCO-361^e-8.0-8]. Scindé : [CC-559^e-7.0]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1263. Que la qualité de l'enseignement et des évaluations soit maintenue dans les activités de formation à distance.
Adopté : [CC-489^e-9.1]. Modifié : [CC-530^e-7.0-1].

1264. Que l'Université de Montréal porte une attention particulière à l'encadrement des personnes étudiantes inscrites à des activités de formation à distance afin d'assurer leur réussite.
Adopté : [CC-489^e-9.1]. Modifié : [CC-530^e-7.0-1], [CC-559^e-7.0].

1265. Que l'encadrement offert à la communauté étudiante par le corps enseignant responsable de cours en ligne soit individualisé.
Adopté : [CC-489^e-9.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1266. Que dans tout cours en ligne soient prévues une rétroaction formative et une évaluation statutaire de l'enseignement.
Adopté : [CC-489^e-9.1].

1267. Que l'encadrement offert à la communauté étudiante inscrite à des activités de formation à distance soit proactif.
Adopté : [CC-489^e-9.1]. Modifié : [CC-530^e-7.0-1], [CC-559^e-7.0].

1268. Que les cours en ligne incluent des activités de méthodologie visant à préparer les étudiants et les étudiantes à ce mode d'enseignement.
Adopté : [CC-489^e-9.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1269. Que les membres du corps enseignant mettent obligatoirement en place un forum et encouragent fortement les étudiantes et les étudiants inscrits à des activités de formation à distance à échanger au sein de celui-ci ou par les divers autres moyens technologiques.
Adopté : [CC-489^e-9.1]. Modifié : [CC-530^e-7.0-1], [CC-559^e-7.0].

1270. Que des services de soutien à l'apprentissage et des services de soutien technologique soient offerts aux personnes étudiantes lors d'activités de formations ou d'évaluation à distance sous une forme qui tient compte de leur réalité particulière.
Adopté : [CC-489^e-9.1]. Modifié : [CC-573^e-9.0].

1271. Que l'Université de Montréal crée des partenariats avec diverses institutions dans le but de permettre aux étudiants et aux étudiantes réalisant leurs études à distance de faire leurs évaluations dans leur région de résidence.
Adopté : [CC-489^e-9.1]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

1272. Que les personnes étudiantes soient informées au moment d'effectuer leur choix de cours, par l'intermédiaire de leur Centre étudiant, des cours donnés en ligne ou en format hybride.
Adopté : [CC-489^e-9.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1273. Que les cours obligatoires des programmes d'études offerts sur le campus ne soient pas offerts uniquement à distance.
Adopté : [CC-489^e-9.1].

1274. Que l'offre en ligne d'un cours réponde aux besoins de la communauté étudiante et ne constitue pas un prétexte pour ne plus l'offrir de manière présente.
Adopté : [CC-489^e-9.1]. Modifié : [CC-573^e-9.0].

1275. Que la FAÉCUM fasse valoir dans le dossier de l'enseignement en ligne une position s'opposant à la marchandisation du savoir.
Adopté : [CC-489^e-9.1].

1686. Que l'Université de Montréal se dote d'un mécanisme permettant de recenser adéquatement toutes les activités de formation à distance dispensées.
Adopté : [CC-530^e-7.0-1].

1687. Que, dans le cadre d'activités de formation à distance, le matériel et les méthodes pédagogiques soient adaptés à ce mode de formation afin de garantir une expérience d'apprentissage enrichissante pour les étudiants et les étudiantes.
Adopté : [CC-530^e-7.0-1].

1688. Que, dans la mesure du possible, les rencontres de travaux pratiques prévues dans les cours en ligne soient effectuées en présentiel.
Adopté : [CC-530^e-7.0-1].

1689. Que l'Université de Montréal se dote d'une grille de critères et de balises claires pour le développement d'activités de formation à distance et pour s'assurer que celles-ci soient évaluées efficacement lors du processus d'évaluation des programmes.
Adopté : [CC-530^e-7.0-1].

1690. Que les outils et les plateformes informatiques utilisés dans le cadre d'une activité de formation en ligne soient conviviaux et intuitifs pour les personnes étudiantes. Que ces outils et ces

plateformes soient créés avec l'aide de technopédagogues. Que l'usage de la plateforme StudiUM soit privilégié pour l'accès au contenu des activités de formation à distance.

Adopté : [CC-530^e-7.0-1]. Modifié : [CC-573^e-9.0].

1691. Que le Bureau de la promotion de la qualité de l'Université de Montréal porte une attention particulière aux activités de formation à distance incluses dans les programmes lors du processus d'évaluation de ceux-ci.

Adopté : [CC-530^e-7.0-1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1692. Que le questionnaire d'évaluation des activités de formation à distance du processus d'évaluation de l'enseignement comporte une question sur la disponibilité du corps enseignant ainsi que des auxiliaires d'enseignement et une question sur la pertinence et la mise à jour du matériel pédagogique.

Adopté : [CC-530^e-7.0-1].

1693. Que tout processus de révision du questionnaire d'évaluation de l'enseignement des activités de formation à distance soit fait en collaboration avec le Centre de pédagogie universitaire (CPU).

Adopté : [CC-530^e-7.0-1]. Modifié : [CC-573^e-9.0].

1694. Que, lors du processus d'évaluation de l'enseignement pour les activités de formation à distance, les éléments suivants soient mentionnés aux personnes étudiantes inscrites au cours : l'importance de l'évaluation de l'enseignement et l'explication du sérieux du processus, l'amélioration de la qualité de l'enseignement, la rétroaction constructive sur la prestation d'enseignement, l'impact sur l'évaluation statutaire des membres du corps professoral et l'explication de la différence entre des commentaires adéquats et inadéquats à inscrire dans cette évaluation.

Adopté : [CC-530^e-7.0-1].

1695. Que l'Université de Montréal, notamment par le Centre de pédagogie universitaire (CPU), continue d'offrir des formations diversifiées sur les bonnes pratiques de la formation à distance, notamment sur l'encadrement offert aux personnes étudiantes. Que ces formations soient ouvertes à l'ensemble des membres du corps enseignant et qu'elles soient adaptées aux outils technopédagogiques disponibles.

Adopté : [CC-530^e-7.0-1]. Modifié : [CC-573^e-9.0].

1696. Que l'Université de Montréal se dote d'un processus de suivi et de retour d'expérience pour toutes les activités de formation à distance.

Adopté : [CC-530^e-7.0-1].

1697. Que tout processus de création d'un cours en ligne ou hybride ou de révision d'un cours existant en présentiel afin que ce dernier soit donné en ligne ou en mode hybride soit encadré par des conseillères ou des conseillers spécialisés en technopédagogie.

Adopté : [CC-530^e-7.0-1].

1698. Que l'Université de Montréal s'assure que les évaluations prévues dans les activités de formation à distance soient toujours variées et nombreuses.

Adopté : [CC-530^e-7.0-2].

1699. Qu'un mécanisme de vérification de la pertinence et de l'actualité de la matière enseignée dans les activités de formation à distance soit créé à l'Université de Montréal et que cette vérification soit faite au maximum tous les trois ans.

Adopté : [CC-530^e-7.0-3].

2104. Que l'Université de Montréal travaille à la rédaction et la mise en application d'une politique institutionnelle sur la formation à distance en collaboration avec la FAECUM
Adopté : [CC-573^e-9.0].

2105. Que l'Université de Montréal mette à la disposition des personnes étudiantes inscrites à la formation à distance un prêt de matériel technologique, ainsi que des logiciels adéquats pour la réalisation d'activités de formation à distance.
Adopté : [CC-573^e-9.0].

2107. Que l'Université de Montréal fasse la promotion aux personnes étudiant à distance des opportunités de socialisation, d'échanges et de rencontres sur ses campus.
Adopté : [CC-573^e-9.0].

2108. Que l'Université de Montréal s'assure que la définition de charge de travail adéquate s'applique autant dans un contexte de formation à distance que lors de formation en présentiel
Adopté : [CC-573^e-9.0].

1.1.9 Programmes d'enseignement bidisciplinaires

1 014. Que les comités de programmes bidisciplinaires soient au moins composés de la personne responsable de programme, d'un professeur ou d'une professeure de chacun des départements et d'une personne étudiante du programme.
Adopté : [CCO-434^e-7.2-1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 011. Que chaque programme bidisciplinaire contienne au moins un cours d'intégration par année servant à lier les connaissances des disciplines mères et que ce cours soit réservé aux personnes étudiant dans ce programme.
Adopté : [CCO-434^e-7.2-1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 012. Que le contenu des cours présentés aux personnes étudiant dans un programme bidisciplinaire leur permette de maximiser la complémentarité entre les différents aspects de leur formation.
Adopté : [CCO-434^e-7.2-1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 015. Que l'Université de Montréal s'assure qu'une personne étudiante suivant le cheminement recommandé d'un programme bidisciplinaire ne soit jamais retardée dans ses études à cause d'un conflit d'horaire.
Adopté : [CCO-434^e-7.2-1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1.1.10 Interdisciplinarité

1 129. Que la FAECUM encourage le développement d'initiatives interdisciplinaires à tous les cycles d'études.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]

1 130. Que la FAECUM s'assure que les nouveaux programmes interdisciplinaires apportent une valeur ajoutée à la formation, et qu'ils intègrent les disciplines impliquées tout au long du programme.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]

1 131. Que l'Université de Montréal, lors de la mise en place de nouvelles structures interdisciplinaires, s'assure de l'intérêt et de la disponibilité d'un noyau de personnes professeures et encourage leur implication au sein de ces structures.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 132. Que l'Université de Montréal mette sur pied une structure d'appui et de mentorat pour les personnes professeures embauchées dans un contexte interdisciplinaire.
Adopté : [CCO-473^e-5.1] Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 133. Que les projets de création ou de modification de programmes interdisciplinaires soient préparés en consultant toutes les unités académiques impliquées et en respectant ensuite le cheminement académique normal d'un projet de création ou de modification de programme.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]

1 134. Que le Comité de l'interdisciplinarité joue un rôle d'appui auprès des unités académiques désirant mettre en place des programmes interdisciplinaires.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 135. Que les comités de gestion des programmes interdisciplinaires se réunissent au moins quatre (4) fois par année afin de faire le suivi de leurs programmes et de porter un regard critique sur ceux-ci.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 136. Que les particularités des programmes interdisciplinaires soient prises en compte lors de la composition des jurys.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]

1 137. Que l'Université de Montréal affirme sa volonté de promouvoir l'interdisciplinarité dans ses programmes en engageant des ressources budgétaires pour le développement de l'interdisciplinarité au sein de l'institution.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]

1 138. Que l'Université de Montréal s'assure que les personnes étudiantes inscrites dans des programmes interdisciplinaires soient admissibles aux bourses internes, de manière équivalente à celle des autres personnes étudiantes.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 139. Que les comités de sélection de l'Université de Montréal appuient les personnes étudiantes lors de leurs demandes de bourses aux organismes subventionnaires et que ces comités s'assurent que les demandes parviennent au bon organisme subventionnaire.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 140. Que l'Université de Montréal fasse inscrire la mention d'interdisciplinarité sur le diplôme des personnes étudiantes ayant suivi un parcours interdisciplinaire.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 141. Que lors de la création de nouveaux programmes interdisciplinaires, un espace physique commun soit désigné pour les personnes étudiantes suivant cette formation.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 142. Que l'Université de Montréal revoie l'utilisation des technologies de l'information et des outils de communication afin de favoriser la communication et l'échange d'idées entre les groupes et centres de recherche de l'institution.

Adopté : [CCO-473^e-5.1]

1 143. Que les programmes interdisciplinaires répondent à un besoin du marché du travail et permettent aux personnes étudiantes de se trouver un emploi dans les domaines touchés.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 144. Que les personnes étudiantes de programmes interdisciplinaires soient informées dès le début de leur formation des possibilités de débouchés.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1 145. Que l'Université de Montréal fasse la promotion de la qualité des formations interdisciplinaires, notamment auprès des cégeps en vue d'une reconnaissance officielle de celles-ci.
Adopté : [CCO-473^e-5.1]

1.1.11 Séminaires et cours fantômes

152. Que les descriptifs et les banques de cours contenus dans l'annuaire ou toute autre publication officielle soient conformes à la réalité.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

747. Que la direction des ESP élimine la problématique des cours publicisés, mais non octroyés.
Adopté : [CCO-410^e-9.2-1]. Modifié : [CCO-432^e-6.2], [CC-559^e-7.0].

785. Que les ESP révisent l'offre et la gestion des séminaires d'intégration pluridisciplinaires (PLU) afin que ceux-ci soient bel et bien octroyés.
Adopté : [CCO-412^e-9.0-12], Scindé : [CGA-34^e-4.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1033. Que les unités académiques modifient les programmes d'études dont l'offre s'est considérablement appauvrie depuis le retrait des séminaires d'intégration pluridisciplinaire (PLU).
Adopté : [CGA-34^e-4.1].

748. Que la FAÉCUM appuie les démarches des associations étudiantes au sujet des cours non octroyés en donnant à celles qui en font la demande les outils et le soutien nécessaires pour ce faire.
Adopté : [CCO-410^e-9.2-2].

750. Que les cours fantômes n'ayant pas été offerts depuis les trois dernières années et qui ne seront pas octroyés pendant l'année académique actuelle soient identifiés comme tels (ex. : « Non disponible depuis... »).
Adopté : [CCO-410^e-9.2-5]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

751. Que les facultés mettent sur pied une base de données permettant de définir sur deux années académiques l'offre de cours aux études supérieures, ceci dans le but de faciliter la planification de la période de scolarité des personnes étudiantes.
Adopté : [CCO-410^e-9.2-6]. Modifié : [CCO-432^e-6.2], [CC-559^e-7.0].

1318. Que le Règlement des études de premier cycle inclue un processus de masquage des cours fantômes.
Adopté : [CC-495^e-6.1].

1.1.12 Examens et évaluations

153. Que le corps professoral publie de façon officieuse les notes des examens non finaux au plus tard deux (2) semaines après les examens et les notes des examens finaux au plus tard un (1) mois après les examens.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

154. Que les examens finaux soient donnés dans les salles de cours.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6]. Abrogé : [CC-559^e-7.0].

155. Que toutes les personnes étudiantes concernées soient avisées par les instances universitaires, dans des délais raisonnables, de l'horaire des examens différés et des examens de reprise.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1311. Que les dates maximales des remises de notes finales préliminaires des évaluations d'un cours soient indiquées dans le plan de cours.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1323. Que les exceptions approuvées par le doyen, la doyenne ou l'autorité compétente permettant de réduire le nombre minimal d'évaluations dans un cours de trois crédits se fassent sans nuire aux étudiants et aux étudiantes et selon les circonstances justifiées par la nature du cours.

Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1324. Que le Règlement des études de premier cycle indique que les évaluations sous forme d'observation, notamment par la participation en classe, doivent être dotées de critères d'évaluation objectifs et préalablement communiqués à la personne étudiante.

Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1325. Que la consultation des examens, permise par le Règlement des études de premier cycle, ne s'effectue pas que sur les aspects techniques, mais aussi sur le contenu des questions et des réponses dans l'optique d'un processus formateur.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1326. Que le Règlement des études de premier cycle, dans le but de respecter le principe formateur d'une consultation, garantisse le droit à une personne étudiante de vérifier ses évaluations corrigées en cours de trimestre avant l'évaluation finale.

Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1327. Qu'il soit indiqué, dans le Règlement des études de premier cycle, des modalités minimales dans le processus de consultation d'une évaluation, notamment :

- un délai de consultation suffisant;
- le matériel nécessaire, tel que les questions d'examen, les réponses de la personne étudiante ou une copie de ses réponses, le corrigé, les critères de correction, du papier et un crayon, et autre matériel justifiable par la nature de l'évaluation consultée.

Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1328. Que l'article du Règlement des études de premier cycle relatif à la révision de l'évaluation (article 9.5) soit amendé afin de permettre à la personne étudiante de faire une demande de révision au maximum 15 jours ouvrés suivant « l'émission ou la prise de connaissance » de son relevé de notes et que cela ne se rapporte pas qu'à une erreur, mais aussi à une iniquité.

Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1329. Qu'un courriel soit envoyé à l'adresse institutionnelle de la personne étudiante lorsque son relevé de notes est disponible, notamment afin de rendre justes et effectives les procédures de révision de notes du Règlement des études de premier cycle.
Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1330. Que les critères de recevabilité d'une demande de révision exceptionnelle prévue au Règlement des études de premier cycle soient plus souples, notamment en éliminant l'exigence de présenter des faits nouveaux.
Adopté : [CC-495^e-6.1].

1335. Que l'article 13.1 du Règlement des études de premier cycle concernant le droit de reprise soit modifié de manière à ce qu'il y ait une référence à l'article 13.2 afin d'indiquer clairement les exceptions du droit de reprise, évitant l'utilisation de l'expression « de façon générale » présentement utilisée.
Adopté : [CC-495^e-6.1].

1336. Que le Règlement des études de premier cycle permette à la personne étudiante un droit de reprise à la suite de l'échec d'une première reprise.
Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1340. Que la possibilité de recevoir le résultat d'une première évaluation avant la date limite d'abandon d'un cours avec frais, sauf dans le cas d'un cours intensif, soit donnée à toutes les personnes étudiant au premier cycle.
Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1959. Que l'Université de Montréal définitise la charge de travail excessive, notamment en période d'évaluation.
Adopté : [CC-553^e-5.0-2]. Modifié : [CC-573^e-9.0].

1960. Que le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales définissent les conflits d'examen justifiant une absence à une évaluation en considérant la charge de travail excessive.
Adopté : [CC-553^e-5.0-3]

1961. Que le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales définissent les procédures d'annulation d'une évaluation en cours pour des motifs indépendants de la volonté de l'étudiante ou de l'étudiant.
Adopté : [CC-553^e-5.0-1]

1962. Que les dispositions de reprise offertes à la communauté étudiante en cas d'annulation d'une évaluation soient les mêmes dispositions qu'en cas d'absence à une évaluation.
Adopté : [CC-553^e-5.0-1]

1963. Que le personnel responsable du cheminement académique soit sensibilisé et outillé à répondre aux demandes justifiées par des motifs indépendants de la volonté des étudiantes et des étudiants.
Adopté : [CC-553^e-5.0-4]

1964. Que les unités académiques se dotent obligatoirement d'un guide de surveillance d'évaluation.
Adopté : [CC-553^e-5.0-1]

1965. Que l'Université de Montréal produise des balises de guide de surveillance d'examen destinées aux unités académiques.

Adopté : [CC-553^e-5.0-5]

1966. Que les sorties de classe en évaluation ne soient pas interdites.

Adopté : [CC-553^e-5.0-1]

1967. Que les guides de surveillance d'examen des unités académiques comprennent une procédure de sortie de classe temporaire adaptée aux besoins de la population étudiante.

Adopté : [CC-553^e-5.0-1]

1968. Que la nourriture et les boissons ne soient pas interdites durant les évaluations.

Adopté : [CC-553^e-5.0-1]

1969. Que les guides de surveillance d'évaluation des unités académiques comprennent une procédure de possession de matériel supplémentaire durant une évaluation, notamment la nourriture et les boissons.

Adopté : [CC-553^e-5.0-1]

1970. Que les guides de surveillance d'examen des unités académiques précisent les démarches à suivre en cas de situation menant à l'annulation individuelle d'une évaluation en cours.

Adopté : [CC-553^e-5.0-1]

1971. Que les guides de surveillance d'examen des unités académiques précisent les démarches à suivre en cas d'urgence concernant l'ensemble de la classe durant une évaluation.

Adopté : [CC-553^e-5.0-6]

1972. Que les surveillantes et les surveillants d'évaluation soient mandatés de remplir un rapport lors d'une situation menant à une demande d'annulation d'évaluation.

Adopté : [CC-553^e-5.0-1]

1973. Que les étudiantes et les étudiants étant aux prises à un trouble de santé d'ordre physique ou psychologique dans le cadre d'une évaluation soient systématiquement redirigés vers les ressources adéquates

Adopté : [CC-553^e-5.0-1]

1977. Que l'Université de Montréal n'ait recours à la télésurveillance des évaluations que dans l'optique de répondre aux besoins des membres de la communauté étudiante.

Adopté : [CC-557^e-8.0]

1978. Qu'il soit toujours possible pour une étudiante ou pour un étudiant de refuser de participer à une évaluation télésurveillée, et ce, sans préjudice.

Adopté : [CC-557^e-8.0]

1979. Que, dans le cas d'évaluations à distance, l'Université de Montréal ait recours à des méthodes d'évaluations alternatives limitant la possibilité de plagiat plutôt qu'à un logiciel de télésurveillance.

Adopté : [CC-557^e-8.0]

1980. Que les résultats provenant d'un outil de surveillance d'évaluations à distance soient toujours considérés comme étant seulement un commencement de preuve de plagiat.

Adopté : [CC-557^e-8.0]

1981. Que l'utilisation de la télésurveillance employée lors d'une évaluation respecte les droits étudiants, dont le droit à la vie privée, le droit à l'image et le droit à la protection des données personnelles.
Adopté : [CC-557^e-8.0]

1982. Que les modalités relatives aux méthodes de surveillance des évaluations fassent obligatoirement partie du plan de cours.
Adopté : [CC-557^e-8.0]

1983. Que le matériel informatique adéquat soit rendu disponible sans frais pour les personnes étudiantes souhaitant participer à une évaluation télésurveillée.
Adopté : [CC-557^e-8.0]

1.1.13 **Gestion des conflits académiques**

623. Que l'Université de Montréal donne au Bureau des communications et des relations publiques (BCRP) le mandat d'informer la communauté universitaire (communauté étudiante, corps professoral, personnel des départements et des facultés, etc.) des règlements et politiques les concernant et que celui-ci fasse l'évaluation de l'impact de ses activités.
Adopté : [CCO-395^e-11.0-1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

624. Que l'Université prenne des moyens concrets pour que les intervenantes et les intervenants du milieu universitaire respectent la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en ne divulguant pas l'information confidentielle relative aux dossiers étudiants. Qu'elle s'assure que celles-ci et ceux-ci soient sanctionnés s'ils divulguent à un tiers de l'information personnelle concernant une personne étudiante ou contreviennent à cette même loi.
Adopté : [CCO-395^e-11.0-2]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

625. Que l'Université donne le mandat à un acteur ou à une actrice spécifique de recevoir les demandes et les plaintes des étudiants et des étudiantes au sein de chaque unité. Que cette personne s'assure du cheminement du dossier auprès des structures universitaires et en tienne informée la personne étudiante (explication des procédures, suivi de l'évolution du dossier, etc.).
Adopté : [CCO-395^e-11.0-3]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

626. Que l'Assemblée universitaire adopte un Code de conduite à l'endroit du personnel universitaire dans la gestion des conflits des étudiants et des étudiantes en s'inspirant du modèle que la FAÉCUM lui transmet.
Adopté : [CCO-395^e-11.0-4]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

627. Qu'une accusation d'infraction académique en vertu d'un règlement conduise à la convocation de l'étudiant ou de l'étudiante à l'instance compétente qui se doit d'entendre le témoignage de l'étudiant ou de l'étudiante avant de décider de sa culpabilité ou de son acquittement.
Adopté : [CCO-395^e-11.0-5]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

628. Que tout comité ou toute instance devant rendre une décision sur le cheminement académique d'une personne étudiante et qui implique la comparution de celle-ci durant ses travaux reconnaîsse le droit de la personne étudiante d'être représentée par un avocat, une avocate ou une personne de son choix et que ce comité ou cette instance informe la personne étudiante de ce droit dans un délai raisonnable avant sa comparution.
Adopté : [CCO-395^e-11.0-6]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

629. Que l'Université de Montréal s'assure qu'aucune personne étudiante n'ait à subir une sanction tant et aussi longtemps que les processus de contestation ou d'appel de la décision ne sont pas complétés.
Adopté : [CCO-395^e-11.0-7]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

630. Que les acteurs et les actrices ou les intervenantes et les intervenants impliqués dans la gestion des conflits étudiants mettent en place des mesures pour tenir informés les étudiants et les étudiantes de l'évolution de leur dossier, entre autres par l'envoi d'un accusé de réception de la plainte.
Adopté : [CCO-395^e-11.0-8]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

631. Que l'Université publie un *Guide de respect des règles de justice naturelle par ses instances et comités* afin que ces règles généralement acceptées soient toujours respectées. Que les intervenants, les intervenantes ou les unités qui le désirent puissent obtenir une formation à ce sujet par la Division des affaires juridiques du Secrétariat général.
Adopté : [CCO-395^e-11.0-9]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

632. Que l'Université modifie le libellé des règlements et politiques institutionnels pour qu'y figure un délai obligatoire de traitement des dossiers étudiants par les instances compétentes.
Adopté : [CCO-395^e-11.0-10]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

633. Que l'Université de Montréal élargisse le mandat du Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants [et les étudiantes] pour y inclure un mandat de révision des décisions académiques concernant les personnes étudiantes ou qu'elle crée un nouveau comité qui pourrait remplir ce mandat.
Adopté : [CCO-395^e-11.0-12]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

776. Que les ESP préservent leur rôle d'instance d'appel auprès des étudiants et des étudiantes des deuxième et troisième cycles de l'Université de Montréal.
Adopté : [CCO-412^e-9.0-2]. Modifié : [CCO-432^e-6.2], [CC-559^e-7.0].

1317. Que l'Université de Montréal intègre dans le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales une procédure pour faire une demande d'accommodement raisonnable.
Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-553^e-5.0]

1.1.14 Qualité de l'enseignement

57. Que l'Université de Montréal prenne des moyens concrets pour valoriser l'enseignement.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-1.5]

145. Que des ressources supplémentaires soient accordées au soutien à l'enseignement.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]

143. Que la personne professeure se considère d'abord comme agente pédagogique et que la qualité de l'enseignement devienne prioritaire.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

144. Que de nouvelles personnes professeures et chargées de cours soient embauchées afin de rétablir la qualité des programmes.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-559^e-7.0].

55. Que l'Université de Montréal oblige ses nouveaux enseignants et nouvelles enseignantes à suivre un cours de pédagogie afin de s'assurer de la qualité de leur formation dans ce domaine.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-1.3]. Mis en dépôt : [CGA-25^e-8.1]. Réactivé : [CC-559^e-7.0]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

56. Que des programmes de formation destinés au corps professoral soient implantés dans les universités québécoises et, particulièrement à l'Université de Montréal, offerts volontairement aux personnes professeures qui désirent s'améliorer et obligatoirement à celles qui présentent des évaluations d'enseignement problématiques.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-1.4]. Mis en dépôt : [CGA-25^e-8.1]. Réactivé : [CCO-434^e-6.3-2]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-2], [CC-559^e-7.0].

916. Que l'Université de Montréal mette sur pied des mesures incitatives à la participation du corps enseignant aux activités du CPU.
Adopté : [CCO-424^e-8.2]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

499. Que le CPU soit chargé de mener une enquête sur la possibilité d'intégrer une part de formation et de valorisation de l'enseignement au sein des programmes d'études supérieures de l'Université de Montréal.
Adopté : [CCO-386^e-7.0-8]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-559^e-7.0].

157. Que la FAÉCUM développe des incitatifs visant à encourager très fortement les membres du corps professoral à perfectionner leur enseignement (cours de pédagogie, service pédagogique, etc.).
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CGA-29^e-6.0]. Scindé : [CCO-434^e-6.3-1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-559^e-7.0].

928. Que l'UEQ développe son discours concernant la qualité de l'enseignement dispensé dans les universités.
Adopté : [CCO-424^e-11.1] Scindé : [CGA-34^e-4.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1251. Que le développement des universités ne se fasse pas au détriment de la qualité de la formation.
Adopté : [CC-484^e-3.1]

1260. Que la qualité de l'enseignement soit maintenue sur les campus délocalisés par rapport aux campus principaux.
Adopté : [CC-484^e-3.1].

2081. Que l'Université de Montréal s'assure que l'ensemble des membres de sa communauté étudiante conserve un accès à l'éducation de qualité, comme l'accès intégral, dans la mesure du possible, aux travaux pratiques et stages, malgré l'imposition de mesures sociosanitaires pour prévenir la propagation de la COVID-19.
Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

1.1.15 Évaluation de l'enseignement faite par l'Université

466. Que la communauté étudiante ait un droit de regard sur l'élaboration, la gestion et les résultats de l'évaluation de l'enseignement.
Adopté : [CCO-374^e-7.0-29]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

159. Que l'Université de Montréal accorde à ses facultés et départements les budgets nécessaires à la réalisation de l'évaluation de l'enseignement.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

158. Que les universités qui ne l'ont pas encore fait instaurent et mettent en œuvre une évaluation continue, formative et statutaire de l'enseignement.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6]. Abrogé : [CC-559^e-7.0].

156. Que l'évaluation de l'enseignement dans les unités soit faite selon les normes de la Politique relative à l'évaluation de l'enseignement de l'Université.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CGA-29^e-6.0]. Scindé : [CCO-434^e-6.3-1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-559^e-7.0].

668. Que l'Université de Montréal transmette, par le biais de la direction des unités académiques, des directives claires et uniformes quant aux normes à respecter dans le processus d'évaluation de l'enseignement statutaire.

Adopté : [CCO-400^e-9.0-6]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

669. Que la direction de l'unité s'assure que les normes relatives au processus d'évaluation de l'enseignement statutaire soient suivies uniformément dans cette unité.

Adopté : [CCO-400^e-9.0-7]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

671. Que les étudiants embauchés pour la distribution des questionnaires d'évaluation de l'enseignement ainsi que les associations étudiantes concernées expliquent aux étudiants évaluant une prestation d'enseignement-cours l'importance du processus d'évaluation, en mentionnant notamment les éléments suivants :

- amélioration de la qualité de l'enseignement;
- rétroaction constructive sur la prestation d'enseignement;
- explication du sérieux du processus et de son impact sur l'évaluation statutaire d'un professeur;
- explication de la différence entre des commentaires adéquats et inadéquats à inscrire dans cette évaluation.

Adopté : [CCO-400^e-9.0-9]. Abrogé : [CC-559^e-7.0].

672. Que l'Université de Montréal reconnaissse la légitimité et fasse la promotion d'un processus d'évaluation formative de l'enseignement dont les résultats nominatifs sont analysés par une instance départementale ou facultaire où siègent des personnes étudiantes.

Adopté : [CCO-400^e-9.0-10]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

673. Que le Centre de pédagogie universitaire (CPU) fasse la promotion de l'évaluation en cours de session à des fins formatives au sein des unités académiques et assiste celles-ci dans la mise sur pied d'une telle évaluation, suivant l'esprit de la recommandation 4 du Rapport du Groupe de suivi sur l'évaluation de l'enseignement adopté par l'Assemblée universitaire en mars 2001.

Adopté : [CCO-400^e-9.0-12]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-559^e-7.0].

670. Que la FAÉCUM encourage ses associations étudiantes départementales ou facultaires à s'assurer que les normes relatives à l'évaluation de cours l'enseignement statutaire soient scrupuleusement suivies par le cadre académique ou la personne responsable de l'évaluation de l'enseignement au sein de leur unité. Que toute irrégularité dans l'application des normes relatives à cette évaluation soit rapportée à la personne représentant la FAÉCUM siégeant au Comité institutionnel d'évaluation de l'enseignement (CIEE).

Adopté : [CCO-400^e-9.0-8]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

160. Que les actions étudiantes en matière d'évaluation de l'enseignement soient facilitées et dynamisées en vue de rendre la politique opérationnelle dans l'ensemble des unités

d'enseignement et que toute initiative venant de l'administration de l'Université de Montréal à cet égard soit encouragée.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

666. Que les formulaires d'évaluation soient révisés pour être mieux adaptés à la réalité de chaque unité.

Adopté : [CCO-400^e-9.0-1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

1049. Que l'Université de Montréal s'assure que toutes les prestations d'enseignement, quel qu'en soit le format, soient évaluées par les étudiants et les étudiantes.

Adopté : [CCE-466^e-2.1-1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1050. Que l'Université de Montréal s'assure de protéger l'anonymat des étudiants et des étudiantes lors du processus d'évaluation de l'enseignement.

Adopté : [CCE-466^e-2.1-2]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1051. Que l'Université de Montréal s'assure de favoriser la participation volontaire d'un maximum de personnes étudiantes dans le processus d'évaluation de l'enseignement.

Adopté : [CCE-466^e-2.1-9]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1052. Qu'advenant la mise en place de l'évaluation en ligne de l'enseignement, des mécanismes incitatifs soient prévus afin de maintenir un bon taux de réponse des étudiants.

Adopté : [CCE-466^e-2.1-11]. Abrogé : [CC-559^e-7.0].

962. Que le Comité permanent de la politique linguistique fasse un suivi de la question linguistique dans le cadre de l'évaluation de l'enseignement.

Adopté : [CCO-427^e-8.1]. Modifié : [CGA-32^e-4.3], [CC-559^e-7.0].

1.1.16 Évaluation de l'enseignement menée par les étudiants et les étudiantes en cours de trimestre

161. Que les associations étudiantes puissent demeurer souveraines quant au choix du mode d'évaluation du corps professoral et des personnes chargées de cours de leurs départements respectifs.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

475. Que, lors des demandes de nomination et de promotion, l'avis des associations étudiantes sur la pédagogie du corps professoral soit obligatoirement demandé, et que cet avis soit pris en considération.

Ajouté : [CGA-27^e-6.1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1.1.17 Impacts de l'évaluation de l'enseignement

667. Que l'ensemble des résultats de l'évaluation de l'enseignement soit obligatoirement versé aux dossiers de nomination et de promotion du corps professoral.

Adopté : [CCO-400^e-9.0-1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-559^e-7.0].

65. Que la qualité de l'enseignement fasse partie intégrante des critères d'embauche et de promotion du corps enseignant.

Adopté : [CCO-345^e-2.0-27]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

1.1.18 Les technologies de l'information dans les cours

558. Que les possibilités d'offrir massivement des cours en ligne par les TIC ne doivent jamais justifier l'abolition de programmes d'études dits peu rentables dans le but de faire des économies.
Adoptée : [CCO-392^e-8.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.2]

560. Que, tout en poursuivant ses activités de médiatisation (par exemple, l'utilisation d'un environnement numérique d'apprentissage), l'Université de Montréal effectue des recherches sur l'efficacité réelle des TIC dans ses cours. De la sorte, toute médiatisation à grande échelle, notamment l'enseignement en ligne, devra être appuyée par des recherches sérieuses et pertinentes sur les transformations pédagogiques qu'elle suscite.
Adoptée : [CCO-392^e-8.0-3]. Modifiée : [CCO-434^e-6.3-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.2]

561. Que l'Université de Montréal développe et offre gratuitement des formations sur les technologies de l'information adaptées aux différents groupes de la communauté universitaire.
Adoptée : [CCO-392^e-8.0-4]. Modifiée : [CGA-34^e-4.1] / [CC-599^e-7.1.1]

566. Que, dans le but de maintenir la qualité du contenu pédagogique, le corps professoral soit au cœur du processus de médiatisation de leurs cours.
Adoptée : [CCO-392^e-8.0-10]. Modifiée : [CC-599^e-7.1.1]

569. Que l'Université de Montréal s'assure que tous les professeurs utilisant un environnement numérique d'apprentissage maîtrisent la plate-forme et que des formations supplémentaires soient offertes aux enseignants par le Bureau de l'environnement numérique d'apprentissage.
Adoptée : [CCO-392^e-8.0-15]. Modifiée : [CCO-434^e-6.3-1]. Abrogée : [CC-530^e-7.0-1]

570. Que l'échéancier de distribution électronique des documents essentiels à la réussite d'un cours soit obligatoirement intégré au plan de cours.
Adoptée : [CCO-392^e-8.0-16]. Modifiée : [CCO-434^e-6.3-1].

571. Que les personnes étudiantes puissent se procurer tous les documents essentiels à la réussite d'un cours dans un format papier.
Adoptée : [CCO-392^e-8.0-17]. Modifiée : [CC-599^e-7.1.1]

572. Que l'Université de Montréal entame une réflexion sur les impacts pédagogiques de l'implantation d'un environnement numérique d'apprentissage de manière à optimiser l'application des nouvelles méthodes d'enseignement et d'apprentissage.
Adoptée : [CCO-392^e-8.0-18]. Modifiée : [CCO-434^e-6.3-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.2]

967. Que l'Université de Montréal installe les logiciels Mozilla Firefox, Mozilla Thunderbird et OpenOffice.org sur tous les postes informatiques afin que tout étudiant ou employé ait la possibilité de les découvrir.
Adoptée : [CCO-428^e-8.1-1]. Abrogée : [CC-599^e-6.5]

970. Que l'Université de Montréal offre à la communauté étudiante une formation continue sur les logiciels libres et les formats ouverts afin de leur faire découvrir qu'ils peuvent facilement migrer vers ces derniers.
Adoptée : [CCO-428^e-8.1-1]. Modifiée : [CC-599^e-6.2]

974. Que l'Université de Montréal favorise la distribution des projets informatiques développés à l'interne ou sous-traités sous des licences libres et qu'elle encourage les personnes chercheuses et les personnes étudiantes à faire de même.

Adoptée : [CCO-428^e-8.1-1]. Modifiée : [CC-599^e-6.2]

1298. Que l'Université de Montréal continue ses efforts d'intégration des technologies de l'information et des communications en classe par des activités académiques appropriées, sans nuire aux étudiants n'y ayant pas accès.
Adoptée : [CC-493^e-6.1]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.2]

1299. Que l'Université de Montréal reconnaissse les technologies de l'information comme des outils d'apprentissage et de pédagogie.
Adoptée : [CC-493^e-6.1]. Modifiée : [CC-599^e-7.1.1]

1300. Que l'Université de Montréal respecte le choix de l'étudiant quant à l'utilisation qu'il fait des technologies de l'information et des communications.
Adoptée : [CC-493^e-6.1]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.2]

1301. Que l'Université de Montréal encourage la sensibilisation et les méthodes pédagogiques qui ont pour but de réduire l'effet des pôles de distraction.
Adoptée : [CC-493^e-6.1]

1302. Que l'Université de Montréal offre aux enseignants des ressources et des formations pour les soutenir dans leur processus d'intégration des technologies de l'information et des communications dans leur pédagogie, sans nuire aux étudiants n'y ayant pas accès.
Adoptée : [CC-493^e-6.1]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.2]

1303. Que l'Université de Montréal privilégie les plans de cours et le dialogue étudiant-enseignant aux dépens d'une politique ou d'un règlement pour encadrer, sans interdire, l'utilisation des TIC en classe par les étudiants.
Adoptée : [CC-493^e-6.1]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.2]

1304. Que l'Université de Montréal tienne compte du principe d'anonymat des étudiants en situation de handicap ou de difficultés d'apprentissage dans sa prise de position sur les technologies de l'information et des communications.
Adoptée : [CC-493^e-6.1]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.2]

1305. Qu'à l'Université de Montréal, l'utilisation par les étudiants des technologies de l'information et des communications en classe ne soit pas interdite.
Adoptée : [CC-493^e-6.1]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.2]

2133. Que l'Université de Montréal n'interdise pas complètement l'utilisation de logiciels d'intelligence artificielle dans le cadre d'évaluations et qu'elle laisse son corps enseignant établir les limites dans leurs plans de cours.
Adoptée : [CC-579^e-6.0]. Modifiée : [CC-599^e-7.1.1]

2134. Que l'Université de Montréal développe des formations et des guides destinés au corps enseignant afin qu'il soit outillé pour faire une utilisation pédagogique des logiciels d'intelligence artificielle. Que ces formations et guides soient mis à jour périodiquement.
Adoptée : [CC-579^e-6.0]. Modifiée : [CC-599^e-7.1.1]

2135. Que la rubrique sur la fraude et le plagiat des plans de cours inclue systématiquement une mention que l'utilisation de logiciels d'intelligence artificielle est interdite à moins d'indication contraire de la personne responsable du cours. Lorsque l'utilisation de logiciels d'intelligence artificielle est permise, que les modalités d'utilisation soient communiquées à l'écrit à la classe et qu'elles se trouvent dans les directives des évaluations.

Adoptée : [CC-579^e-6.0]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.2]

2136. Si un logiciel de détection des similitudes est rendu disponible à l'Université de Montréal, que la communauté étudiante puisse soumettre sans pénalité ses évaluations à ce logiciel avant leur remise finale afin d'obtenir un rapport de similitudes. Que ces soumissions puissent être réalisées sans aucune restriction.

Adoptée : [CC-579^e-6.0]

1.1.19 Formation et stages en éducation

271. Que l'équivalence des crédits entre un programme disciplinaire et un programme d'enseignement secondaire ou d'enseignement du français langue seconde soit la plus large possible afin de permettre à la personne étudiante de ne pas avoir à répéter ce qu'elle a déjà fait; qu'il soit possible de se faire reconnaître les cours qui sont pertinents et qui ne correspondent pas forcément à la discipline dont la personne étudiante a été diplômée; que toute équivalence respecte les exigences minimales du programme d'enseignement secondaire et du programme d'enseignement du français langue seconde.

Adopté : [CCO-361^e-11.0-3]. Réactivé : [CCO-434^e-6.3-1]. Modifié : [CC-559^e-7.0].

476. Que la formation des maîtres comporte non pas plus de cours, mais des cours plus techniques et concrets, c'est-à-dire des cours mieux adaptés aux nouvelles réalités telles que la violence dans les écoles, les problèmes reliés à la pauvreté, au multiculturalisme, etc. Enfin, cette formation doit comporter une familiarisation avec une certaine formation en sociologie afin de connaître le milieu d'insertion.

Ajouté : [CGA-27^e-6.1]. Modifié : [CGA-27^e-6.1-4]. Abrogé : [CC-559^e-7.0].

752. Que les stages obligatoires à temps plein se déroulant sur une longue période soient rémunérés ou compensés financièrement dans un souci de respect pour le travail accompli par le ou la stagiaire, mais également dans le but de soutenir les stagiaires au plan financier.

Adopté : [CCO-412^e-7.1-2]. Modifié : [CC-536^e-7.1].

753. Que les étudiants et les étudiantes en sciences de l'éducation et en enseignement au secondaire puissent accomplir leur stage dans les écoles alternatives pour pallier le manque de stages déroulant sur l'Île de Montréal.

Adopté : [CCO-412^e-7.1-2]. Scindé : [CCO-434^e-6.3-1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-559^e-7.0].

754. Que les initiatives pour faire des stages en éducation dans les régions du Québec, dans une autre province canadienne ou à l'étranger soient encouragées par le département et que les étudiantes et les étudiants qui choisissent ces options soient soutenus par leur faculté dans le but de pallier le manque de stages se déroulant sur l'Île de Montréal.

Adopté : [CCO-412^e-7.1-2]. Scindé : [CCO-434^e-6.3-1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1], [CC-559^e-7.0].

1.1.20 Populations étudiantes émergentes

1235. Que les handicaps reconnus au cégep soient aussi reconnus à l'université.

Adopté : [CC-482^e-7.1].

1236. Que l'Université de Montréal continue de mettre en place un système de transition intégré pour faciliter la transition entre le cégep et l'université des étudiants en situation de handicap.

Adopté : [CC-482^e-7.1].

1237. Que les accommodements académiques soient faits en fonction du programme d'études et de la situation de handicap de l'étudiant ou de l'étudiante à accommoder.
Adopté : [CC-482^e-7.1]. Modifié : [CC-535^e-9.1].

1238. Que les Services à la vie étudiante travaillent à rejoindre un maximum de personnes étudiantes en situation de handicap afin de leur apporter le soutien nécessaire.
Adopté : [CC-482^e-7.1]. Modifié : [CC-535^e-9.1]. Modifié : [CC-583^e-8.0].

1239. Que l'Université de Montréal fournisse, par l'entremise du Centre d'études et de formation en enseignement supérieur (CEFES), aux professeurs et chargés de cours toute l'information et tout le matériel nécessaire en lien avec l'intégration des étudiants en situation de handicap dans les cours.
Adopté : [CC-482^e-7.1].

1240. Que l'Université de Montréal fasse la promotion des ateliers par rapport aux étudiants et aux étudiantes en situation de handicap du Centre de pédagogie universitaire (CPU) auprès des des membres du personnel enseignant dans le but d'accroître la participation de ces derniers et de ces dernières.
Adopté : [CC-482^e-7.1]. Modifié : [CC-535^e-9.1].

1241. Que l'Université de Montréal sensibilise sa communauté à la situation des étudiants en situation de handicap.
Adopté : [CC-482^e-7.1].

1242. Que l'enveloppe du gouvernement du Québec dédiée au financement des services d'accueil et d'intégration des universités soit augmentée pour tenir compte des besoins des étudiants vulnérables tel les étudiants en situation de handicap.
Adopté : [CC-482^e-7.1]. Modifié : [CC-511^e-8].

1243. Que les étudiants correspondant aux clientèles émergentes puissent avoir accès au programme d'allocation pour besoins particuliers de l'aide financière aux études.
Adopté : [CC-482^e-7.1].

1282. Que les universités se dotent des moyens nécessaires pour cibler et rejoindre leurs étudiants dits émergents et que le MELS leur porte une attention particulière.
Adopté : [CC-491^e-7.2].

1283. Que les universités se dotent des moyens nécessaires pour recenser le nombre d'étudiants émergents et leurs différents besoins et que ces informations soient prises en compte par le MELS pour juger du nombre de ressources humaines dédiées aux populations étudiantes émergentes.
Adopté : [CC-491^e-7.2].

1284. Que le nombre d'employés recrutés par une université afin de soutenir les populations étudiantes émergentes fasse l'objet d'une réflexion qui prenne également en considération les ressources humaines déjà existantes à cette fin.
Adopté : [CC-491^e-7.2].

1285. Que le MELS porte, dans la reddition de comptes demandée aux universités, une attention particulière au soutien et aux formations mis en place afin d'aider le corps enseignant à s'adapter à la situation des populations étudiantes émergentes.
Adopté : [CC-491^e-7.2].

1286. Que les universités rendent compte de leurs services accordés aux populations étudiantes émergentes en présentant un rapport basé sur un processus d'autoévaluation comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Adopté : [CC-491^e-7.2].

1316. Que le Règlement des études de premier cycle mentionne les accommodements académiques prévus dans la Politique-cadre sur l'intégration des étudiants en situation de handicap de l'Université de Montréal tout en incluant les accommodements offerts aux étudiants en difficultés d'apprentissage.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1.1.21 Cheminement académique

1307. Qu'il soit possible pour un étudiant de l'Université de Montréal de procéder à distance à une demande d'admission en raison d'un changement de programme et à une demande d'inscription à un programme constitutif d'un grade de baccalauréat.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1309. Que dans le Règlement des études de premier cycle de l'Université de Montréal, les avis de refus d'un dossier d'admission soient motivés à l'étudiant en lui clarifiant les critères et le processus d'évaluation de son dossier.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1320. Qu'il ne soit pas nécessaire, dans le Règlement des études de premier cycle, d'avoir « un motif sérieux » pour qu'un étudiant fasse une demande d'abandon d'un cours et que cette demande passe désormais par l'implantation d'un formulaire uniforme de demande d'abandon.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1321. Qu'il soit indiqué dans le Règlement des études de premier cycle que tout refus d'une demande d'abandon de cours faite par un étudiant doit lui être motivé.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1322. Qu'il soit possible pour un étudiant de premier cycle à l'Université de Montréal, par le Règlement des études de premier cycle, de suspendre ses études pour plus de 12 mois.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1332. Que le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales précisent les motifs acceptables d'une justification d'absence en les définissant comme un « motif indépendant de la volonté de l'étudiant ou de l'étudiante, notamment son état de santé psychologique ou physique, celui d'une personne à charge ou des situations de vie exceptionnelle. »

Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-553^e-5.0]

1333. Que dans le Règlement des études de premier cycle, le certificat médical comme pièce justificative d'une absence précise plutôt les « activités auxquelles l'étudiant n'est pas en mesure de participer » au lieu des « activités auxquelles l'état de santé interdit de participer ».

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1334. Que l'Université de Montréal réfléchisse à une solution et la mette en place pour éviter qu'un étudiant ne puisse pas poursuivre une partie de son cheminement académique en raison du calcul de sa moyenne qui ne prend pas en compte la note d'un examen de reprise.

Adopté : [CC-495^e-6.1]

1538. Que l'Université de Montréal identifie les programmes d'études qui offrent un parcours à temps partiel à l'exception d'un, ou plusieurs, stages obligatoires ou d'une orientation particulière comme tel.

Adopté : [CC-513^e-6].

1539. Que l'Université de Montréal révise les programmes d'études qui ne sont offerts qu'à temps plein afin de permettre, lorsque possible, un cheminement à temps partiel.

Adopté : [CC-513^e-6].

1670. Que l'Université de Montréal évalue la possibilité de créer un processus d'admission particulier pour les candidats et les candidates autochtones.

Adopté : [CC-526^e-6.1].

1674. Que les étudiants et les étudiantes autochtones qui en font la demande puissent poursuivre leurs études à temps partiel lorsque cela ne nuit pas aux exigences de cheminement du programme. Que cette possibilité d'accommodement soit publicisée auprès des membres et des futurs membres de cette population étudiante et que ces étudiants conservent un statut équivalent temps plein.

Adopté : [CC-526^e-6.3].

2082. Que l'Université de Montréal travaille à ce que le parcours universitaire d'une personne étudiante ne soit pas prolongé par les conséquences de l'imposition de mesures sociosanitaires pour prévenir la propagation de la COVID-19.

Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

1.1.22 **Approche par compétences**

1791. Que pour les programmes par compétences, l'ensemble des superviseurs et des superviseures de stages reçoive une formation présentant les bases de l'approche par compétences, le référentiel de compétences du programme, les modalités d'évaluations de celles-ci ainsi que les outils à leur disposition et à la disposition de l'étudiant ou de l'étudiante pour le développement de ces compétences.

Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1792. Que les unités académiques rendent disponible pour la communauté étudiante un guide présentant notamment les motifs de l'implantation de l'approche par compétences dans leur programme, le référentiel de compétences et les modalités d'évaluation de celles-ci.

Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1793. Que les unités académiques organisent une séance d'information présentant l'approche par compétences dans le programme aux nouveaux étudiants et aux nouvelles étudiantes en début de parcours.

Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1794. Que pour les programmes par compétences, les unités académiques rendent disponible une plateforme intégrée à StudiUM permettant aux étudiants et aux étudiantes de visualiser le développement de leurs compétences.

Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1795. Que la plateforme intégrée à StudiUM permette au personnel enseignant de laisser des commentaires aux étudiants et aux étudiantes et que ceux-ci soient visibles par la communauté étudiante.

Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1796. Que la plateforme intégrée à StudiUM permette aux étudiants et aux étudiantes de déposer des preuves de l'atteinte de compétences, à la manière d'un portfolio électronique.
Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1797. Que ce soit en premier lieu les unités académiques et la communauté universitaire qui déterminent le référentiel de compétences retenu pour leur programme d'études, de façon indépendante, tout en prenant en compte les recommandations des organismes externes.
Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1798. Que les unités académiques révisent leur référentiel de compétences au minimum lors de chaque évaluation du programme ou lors de son accréditation par un organisme externe.
Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1799. Que les exigences en matière d'atteinte des compétences évoluent en fonction de la progression dans le cursus du programme des étudiants et des étudiantes.
Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1800. Que les plans de cours et les guides de stages comprennent une section concernant les compétences développées et évaluées dans le cadre du cours ou du stage qui énonce notamment les modalités et critères d'évaluation de ces compétences.
Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1801. Que l'évaluation des compétences au sein d'un programme par compétences ne se déroule que lors des situations d'apprentissages évalués inscrites au plan de cours et dans les guides de stages.
Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1802. Que les unités académiques sensibilisent le personnel enseignant, les superviseures et les superviseurs de stages ainsi que les jurys d'évaluation à l'importance de donner de la rétroaction et d'inscrire des commentaires au dossier de compétences des étudiants et des étudiantes.
Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1803. Que les évaluations conservées au dossier des étudiants et des étudiantes issues d'un système d'approche par compétences soient celles d'un jury d'évaluation, après avoir considéré l'ensemble des éléments présents au dossier étudiant.
Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1804. Que le jury d'évaluation des dossiers étudiants issus d'un programme par compétences soit composé, en plus de membres du personnel enseignant, d'au moins une étudiante ou un étudiant.
Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1805. Que les unités académiques indiquent dans les règlements propres au programme d'études les conséquences possibles pour un étudiant ou pour une étudiante qui n'atteint pas les exigences en matière de compétences.
Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1806. Que les étudiants et les étudiantes puissent enclencher un processus de révision d'évaluation en lien avec les mentions à leur dossier de compétences.
Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1807. Qu'une représentation étudiante soit assurée au sein des comités d'évaluation des programmes par compétences, notamment de l'accréditation de ces programmes par les organismes externes.

Adopté : [CC-538^e-7.1.1].

1808. Que l'ensemble du personnel enseignant des programmes par compétences reçoive une formation concernant l'approche par compétences, notamment en ce qui a trait au référentiel de compétences, aux méthodes d'évaluations de ces compétences ainsi qu'aux outils disponibles pour accompagner le personnel enseignant et la communauté étudiante.

Adopté : [CC-538^e-7.1.2].

1809. Que l'implantation de l'approche par compétences soit réalisée pour répondre à un besoin de la communauté universitaire et que celle-ci soit consultée concernant cette possible implantation.

Adopté : [CC-538^e-7.1.3].

1.2 ENCADREMENT AUX CYCLES SUPÉRIEURS

1.2.1 Engagement de l'étudiant ou de l'étudiante aux cycles supérieurs

304. Que dans le cadre d'une politique institutionnelle sur l'encadrement aux cycles supérieurs contenant une description des responsabilités de chaque partie impliquée, soit énumérée les responsabilités suivantes de l'étudiant :

- Adopter une attitude de prise en charge, de responsabilité et d'initiative face à ses études, à ses travaux et à la relation d'encadrement avec son directeur;
- Consacrer le temps de travail nécessaire à l'atteinte des objectifs et au respect des échéanciers discutés avec le directeur;
- Être proactif en ce qui concerne les rencontres avec son directeur de recherche;
- Faire part le plus tôt possible de ses besoins et de ses attentes à son directeur de recherche;
- Informer son directeur de recherche de tout facteur qui pourrait retarder ou perturber significativement l'avancement de ses études ou de ses travaux.

Adopté : [CCO-365^e-6.0]. Fusionné : [CCO-432^e-6.2]

1.2.2 Engagement de la direction de recherche

329. Que le directeur de recherche s'engage à discuter avec chaque nouvel étudiant, dès le début de ses études, d'un certain nombre de sujets qui ont une influence sur la suite de leurs travaux communs.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-27]. Réactivé : [CCO-432^e-6.2].

330. Que le directeur de recherche s'engage à considérer, à soutenir et à encourager chacun de ses étudiants, à les guider de façon pertinente, à chacune des étapes des études ou de la recherche, et à les informer des différentes ressources offertes à l'Université (choix de cours, sujet de recherche, travaux, aspects méthodologiques, aspects administratifs, rédaction, exposés, soutenance, etc.).

Adopté : [CCO-365^e-6.0-28]. Réactivé : [CCO-432^e-6.2].

331. Que le directeur de recherche s'engage à se rendre disponible dans des délais raisonnables pour chacun de ses étudiants des cycles supérieurs.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-29]. Réactivé : [CCO-432^e-6.2].

332. Que le directeur de recherche s'engage à réagir aux travaux qui lui sont remis de façon constructive dans un délai raisonnable. Que ses commentaires soient consignés par écrit.
 Adopté : [CCO-365^e-6.0-30]. Réactivé : [CCO-432^e-6.2]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

333. Que le directeur de recherche s'engage à faire preuve de réalisme dans tous les aspects des études ou de la recherche entreprises par un étudiant (ampleur du plan d'études, ampleur du sujet de recherche, échéanciers, nombre de contrats de recherche, nombre de charges d'enseignement, nombre d'heures travaillées par semaine, etc.).
 Adopté : [CCO-365^e-6.0-31]. Réactivé : [CCO-432^e-6.2].

335. Que le directeur de recherche s'engage à informer ses étudiants de tout facteur qui pourrait perturber ou retarder significativement l'avancement de leurs travaux.
 Adopté : [CCO-365^e-6.0-33]. Réactivé : [CCO-432^e-6.2].

336. Que le directeur de recherche s'engage, dans les cas pertinents, à encourager ses étudiants à présenter le fruit de leurs travaux ou de leurs recherches dans des colloques, conférences ou dans des revues appropriées et à faciliter la chose dans la mesure de ses moyens.
 Adopté : [CCO-365^e-6.0-34]. Réactivé : [CCO-432^e-6.2]

1.2.3 Engagement des directions de facultés ou de départements

324. Que les directions de facultés et/ou de départements s'engagent à susciter et à appuyer des activités scientifiques départementales régulières (voire interdépartementales ou interuniversitaires) visant à faire connaître les exigences des milieux scientifiques et des milieux de diffusion des résultats (par exemple, échanges, conférenciers, invités, colloques, séminaires, etc.).
 Adopté : [CCO-365^e-6.0-21].

1551. Que la FESP veille à ce que les unités implantent adéquatement le plan global d'études.
 Adopté : [CC-513^e-7].

1552. Que les unités académiques de l'Université de Montréal créent systématiquement des comités de parrainage ayant pour rôle d'effectuer une évaluation formative de la progression des étudiants inscrits dans un programme de maîtrise recherche ou de doctorat, pouvant permettre de cibler les difficultés vécues par les étudiants, de réviser leurs objectifs en adéquation avec leurs plans globaux d'études, et de déterminer les moyens nécessaires pour que l'étudiant diplôme sans délais supplémentaires.
 Adopté : [CC-513^e-7].

1553. Que les comités de parrainage soient composés d'au moins un professeur extérieur au projet de recherche de l'étudiant, ainsi que du directeur de recherche, qui se rencontrent en compagnie de l'étudiant.
 Adopté : [CC-513^e-7].

1554. Que les comités de parrainage aient des rencontres de suivi avec l'étudiant au moins une fois par année, ou plus régulièrement lors que celui-ci vit des difficultés, ou s'il en ressent le besoin.
 Adopté : [CC-513^e-7].

1.2.4 Engagement de l'Université de Montréal

311. Que l'Université de Montréal favorise l'émergence d'une nouvelle culture de l'encadrement aux études supérieures et que chaque étudiant soit accueilli, dirigé, conseillé, et escorté adéquatement par le personnel administratif, enseignant, de soutien, etc.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-7]

313. Que l'Université de Montréal s'engage à définir de façon explicite les compétences générales attendues d'un étudiant qui débute et qui termine un DESS, une maîtrise cours, une maîtrise recherche ou un doctorat, et à en informer les nouveaux étudiants de cycles supérieurs.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-9].

314. Que l'Université de Montréal s'engage à offrir aux nouveaux professeurs des ateliers (en collaboration avec le CEFES) traitant notamment de l'encadrement et que ceux-ci soient aussi disponibles à l'ensemble du corps professoral comme activités de perfectionnement ou de ressourcement.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-11].

315. Que l'Université de Montréal s'engage à offrir, chaque année, des ateliers aux étudiants de deuxième et de troisième cycles (en collaboration avec le CEFES) sur la méthodologie et sur la réalité des étudiants aux cycles supérieurs (demande de bourses, préparation à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse, la propriété intellectuelle, etc.).
Adopté : [CCO-365^e-6.0-12]

317. Que l'Université de Montréal, par l'entremise du CEFES, offre des activités de perfectionnement et de ressourcement aux étudiants et que celles-ci soient convenablement diffusées et établies à l'avance.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-14]

318. Que l'Université de Montréal s'engage à fournir un bilan périodique de la qualité générale de l'encadrement aux cycles supérieurs.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-15]

320. Que l'Université de Montréal soit tenue de remettre à chaque professeur tout document d'appui nécessaire afin d'améliorer son encadrement et que, par la suite, chaque nouveau professeur reçoive systématiquement cette documentation.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-17]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]

1550. Que l'Université s'assure que sa plateforme informatique permette le suivi des étapes que l'étudiant aux cycles supérieurs doit franchir durant ses études.
Adopté : [CC-513^e-7].

1.2.5 Évaluation de l'encadrement

316. Que l'Université de Montréal s'engage à tenir une évaluation de l'encadrement des professeurs et que les résultats, dans un but formatif, soient transmis aux directeurs de programme ou de la faculté et aux professeurs concernés et, si les résultats sont insatisfaisants, que les professeurs soient tenus de suivre des ateliers de perfectionnement.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-13].

385. Qu'une évaluation trimestrielle de l'encadrement portant sur les forces et les faiblesses soit établie à l'Université de Montréal. Cette évaluation trimestrielle permettrait, tant au directeur qu'à l'étudiant, de s'améliorer tout au long du projet de recherche.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-95].

386. Qu'une évaluation de l'encadrement faite par l'étudiant à la suite de l'obtention du diplôme soit établie à l'Université de Montréal.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-96].

387. Que, par le biais de l'évaluation post-dépôt de l'encadrement, l'Université mesure aussi les aptitudes des directeurs, notamment l'empathie, l'ouverture d'esprit, la patience, la capacité d'écoute, etc.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-97].

388. Que l'évaluation post-dépôt soit consignée au dossier du directeur.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-98].

389. Que les professeurs qui ont reçu de moins bonnes évaluations post-dépôt soient dirigés vers des ateliers de perfectionnement et que le directeur de programme suive plus attentivement le travail d'encadrement pour voir l'évolution et les améliorations.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-99]. Abrogé : [CGA-34^e-4.1]

390. Qu'il existe un processus de reconnaissance et de mise en valeur des directeurs (par exemple, un concours ou bien un palmarès) qui ont reçu de bonnes évaluations et que des mesures correctives puissent être exigées en cas de mauvaises évaluations.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-100]

391. Que des outils soient mis à la disposition des professeurs qui voudraient améliorer leur encadrement (suite à une mauvaise évaluation ou par souci d'amélioration personnelle).
Adopté : [CCO-365^e-6.0-101].

1280. Que les universités envoient un questionnaire non nominatif aux étudiants de tous les cycles qui quittent un programme d'études avant d'avoir obtenu leur diplôme afin de connaître les raisons ayant motivé leur départ et que les universités s'en servent afin de cerner les problèmes que peuvent rencontrer les étudiants quant à la qualité de l'enseignement.
Adopté : [CC-491^e-7.2]

1.2.6 Évaluation des mémoires et des thèses

783. Que l'accélération du processus d'évaluation des mémoires et des thèses devienne un dossier prioritaire pour la FESP.
Adopté : [CCO-412^e-9.0-10]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

345. Que les unités s'assurent que le résultat de l'évaluation des thèses et des mémoires soit remis dans le délai prescrit; qu'en cas de prolongation de ces délais, l'Université apporte un soutien financier aux étudiants pour lesquels cela occasionnerait des problèmes financiers.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-53]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]

1.2.7 Encadrement des études supérieures

781. Que l'Université de Montréal adopte une politique de l'encadrement aux cycles supérieurs.
Adopté : [CCO-412^e-9.0-8]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

782. Que la FESP crée des incitatifs pour souligner la qualité de l'encadrement de certains professeurs aux cycles supérieurs.

Adopté : [CCO-412^e-9.0-9]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]

48. Que l'Université de Montréal actualise et rende accessible le document *Guide de présentation et d'évaluation des mémoires de maîtrise et des thèses de doctorat*.

Adopté : [CGA-23^e-9.21]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]. Abrogé : [CGA-34^e-4.1]

380. Que l'Université reconnaissse qu'il existe des raisons valables ou incontournables de prolonger les études au-delà des délais prescrits (et encore plus au-delà de la durée des bourses de certains organismes subventionnaires, de fondations et même de l'Université de Montréal).

Adopté : [CCO-365^e-6.0-89]

1.2.8 Encadrement académique et pédagogique

347. Que chaque unité d'enseignement effectue une meilleure planification de ses activités à plus long terme et veille à en informer les étudiants actuels et futurs (horaire des cours, sabbatique des professeurs, etc.).

Adopté : [CCO-365^e-6.0-55].

348. Que l'Université de Montréal s'assure que chaque unité d'enseignement offre des activités d'accueil des nouveaux étudiants, lors desquelles ceux-ci pourront être mis en contact avec les professeurs (aide pour trouver un directeur) et où l'unité présentera ses ressources et son programme.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-56]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

350. Que l'unité d'enseignement attribue un tuteur ou guide pour chaque étudiant.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-58].

351. Que l'unité d'enseignement demande à des étudiants plus expérimentés d'offrir un soutien ponctuel aux étudiants en début de parcours ou en rédaction.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-59]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

352. Que l'unité d'enseignement rende disponible (dans l'unité) la liste des mémoires et des thèses acceptées ainsi que les inscriptions des mémoires et des thèses afin qu'ils puissent servir d'exemple.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-60].

353. Que chaque professeur propose une liste de sujets de recherche qui pourrait aider les étudiants à choisir leur directeur et leur sujet de recherche.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-61].

354. Que les professeurs évaluent si leur disponibilité, leurs intérêts de recherche et leur expertise correspondent aux attentes des étudiants qui les approchent pour une direction. Que, si tel n'est pas le cas, le professeur suggère une codirection ou redirige l'étudiant vers le professeur pertinent.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-62].

355. Que l'unité d'enseignement s'assure que ses professeurs n'acceptent pas un nombre démesuré d'étudiants. Avant d'approuver un choix de directeur, l'unité doit vérifier le nombre d'étudiants dirigés par le professeur visé, ses affectations professionnelles ou administratives, et rencontrer le directeur concerné si la charge semble abusive.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-63].

356. Que les directions des unités soient responsables de la mise en contact de la population étudiante avec la communauté scientifique.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-64]. Modifié : [CC-547^e-10.0]

357. Que l'unité d'enseignement offre des occasions d'acquérir de l'expérience professionnelle (dans des entreprises, les gouvernements, des OSBL, etc.), de démontrer leurs compétences, de découvrir s'ils ont choisi la bonne voie. En conséquence, qu'elle offre des stages (d'observation, de recherche, de travail) pertinents et bien encadrés et des emplois (auxiliariats d'enseignement et de recherche, par exemple).

Adopté : [CCO-365^e-6.0-65]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

358. Que l'unité d'enseignement s'assure de la qualité de l'encadrement des étudiants qui poursuivent une partie de leurs études ou de leurs recherches en dehors du campus de l'Université de Montréal (hôpitaux, archives, sites archéologiques, enquêtes sur le terrain, stage en milieux industriel, hospitalier, gouvernemental, professionnel, etc.). Qu'elle élabore des moyens de contrôle de la qualité de l'encadrement dans ces milieux. Dans la mesure du possible, que chaque étudiant se trouvant dans un milieu externe ait aussi un professeur responsable sur le campus.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-66].

359. Que l'unité d'enseignement et le directeur conservent leurs responsabilités envers leurs étudiants même après l'obtention du diplôme.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-67]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

360. Que l'unité d'enseignement soit tenue d'organiser des activités favorisant les échanges intellectuels ou, à tout le moins, de faciliter l'accès à ce type d'activités. Qu'elle en augmente la visibilité et qu'elle offre des ressources pour en organiser et pour y participer.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-68]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

362. Que l'unité d'enseignement rende davantage publiques les soutenances de thèse (date, lieu, heure, nom de l'étudiant, sujet).

Adopté : [CCO-365^e-6.0-70].

363. Que l'institution d'enseignement recense ses diplômés à chaque 3 ou 5 ans (dans le cadre des révisions de programme, par exemple) afin de :

- répertorier les nouveaux débouchés rattachés à la discipline;
- établir un réseau de contacts (placement en emploi, offres de stage, partenariats de recherche, financement de projets, etc.);
- saisir les nouvelles compétences recherchées par les milieux susceptibles de recruter des diplômés de la discipline (afin d'en informer les étudiants et d'offrir des formations connexes pertinentes);
- améliorer le programme.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-71]

365. Que l'unité d'enseignement assure un meilleur suivi du dossier des étudiants.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-73], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

366. Que l'unité d'enseignement utilise le plein potentiel du Comité des études supérieures pour assurer le suivi des dossiers des étudiants.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-74]

367. Qu'un contrôle plus serré soit effectué par le Comité des études supérieures au niveau de l'approbation du sujet de recherche (faisabilité du projet).
Adopté : [CCO-365^e-6.0-75].

368. Que des échéanciers soient prévus selon plusieurs étapes tout au long du projet de recherche et que ceux-ci soient inscrits dans un carnet de recherche, ce qui aiderait l'étudiant à se fixer des objectifs courts et réalistes.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-76].

369. Que l'unité d'enseignement, en collaboration avec la FESP, porte une attention particulière au choix de l'examinateur externe (dans le cas du jury de thèse) en s'assurant de sa disponibilité, de son intérêt, de la pertinence de ce choix ainsi que de son engagement à remettre, dans les délais prescrits, la correction de la thèse.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-77]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

370. Qu'une entente-cadre visant à préciser dès le départ les conditions d'encadrement entre un étudiant et son directeur soit instaurée comme modalité d'application de la politique d'encadrement de l'Université de Montréal.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-78]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]

1 031. Que l'acquisition de compétences en communication orale et écrite, en enseignement et vulgarisation, notamment à l'aide des TIC, en travail d'équipe et en gestion de projets de recherche soit intégrée aux objectifs des programmes de Ph. D.
Adopté : [CC-435^e-11.1-1]

1.2.9 Encadrement institutionnel

337. Que l'Université donne des informations justes, fidèles et surtout, à jour et que ces informations soient transmises à l'étudiant dès son admission.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-41]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

339. Que l'Université fasse périodiquement des campagnes de sensibilisation visant la communauté universitaire concernant les différentes facettes de l'encadrement (rappeler l'importance de l'engagement de tous et l'existence de plusieurs documents d'appui).
Adopté : [CCO-365^e-6.0-44].

341. Que l'Université mette sur pied un guichet étudiant spécifique pour les étudiants des cycles supérieurs. Les renseignements reliés au nombre de sessions restant à compléter, aux échéanciers prévus, aux avis à soumettre à la FESP ou à l'unité concernant son parcours (formulaires pour l'enregistrement du choix du sujet de recherche et pour le choix du directeur de recherche, avis de dépôt, etc.) pourraient notamment y figurer.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-49]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

324. Que la FESP et les unités puissent mettre à jour les informations dans le dossier de l'étudiant, afin que tous les intervenants soient tenus informés de l'évolution du dossier académique de l'étudiant (ce dernier compris). Ces démarches permettraient d'éviter des délais superflus dans le traitement de son dossier et dans la divulgation de l'information pertinente à ce dernier (mise en réseau de la FESP et des unités par l'entremise du guichet étudiant).
Adopté : [CCO-365^e-6.0-50]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]

346. Que la FESP s'assure que chaque unité offre un séminaire ou une journée de la recherche au cours desquels les étudiants font état de l'avancement de leur recherche (ou toute autre forme qui atteindrait cet objectif).

Adopté : [CCO-365^e-6.0-54]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]

277. Que lors de l'admission aux cycles supérieurs, l'Université de Montréal offre une trousse de départ des études supérieures qui serait remise par la FES dès l'admission et qui comprendrait toutes les informations nécessaires au bon déroulement et à la réussite d'études de deuxième et troisième cycles, notamment un document vulgarisant la Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle. Cette trousse devra être complétée par l'unité d'enseignement où l'étudiant évoluera avec des informations propres à celle-ci.

Adopté : [CCO-362^e-8.0-2]

1.2.10 Processus de plainte

392. Que l'Université de Montréal instaure un processus de plainte clair en regard à la *Politique institutionnelle de l'encadrement aux études supérieures*.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-104]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]

1.2.11 Suivi administratif

384. Que la FESP assume la responsabilité de s'assurer de l'application et de l'uniformisation du dictat d'une politique sur l'encadrement à l'Université de Montréal.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-94]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]

1.2.12 Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales

1366. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales soit adapté aux changements aux cycles supérieurs, notamment la multiplication des DESS, des maîtrises professionnelles et des maîtrises avec travail dirigé et avec stage.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1367. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales définisse les notions de demi-temps, de temps partiel et de plein temps.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1368. Qu'il soit prévu dans le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales que tout étudiant qui a des motifs raisonnables de ne pas avoir trouvé de directeur de recherche à la fin de son premier trimestre de scolarité puisse bénéficier d'un trimestre supplémentaire pour se conformer au Règlement.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1369. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales prévoie des procédures pour la cessation de direction d'un directeur de recherche, notamment lors du départ du directeur de recherche pour une autre université, du décès d'un directeur de recherche ou de toute autre situation où l'étudiant se retrouve sans directeur. Qu'il soit dans l'obligation de la direction de prendre tous les moyens pour venir en aide aux étudiants se retrouvant soudainement sans directeur de recherche.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1370. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales prévoie que le plan global d'études soit rédigé en collaboration entre l'étudiant et son directeur de recherche.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1371. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales prévoie que le plan global d'études puisse être modifié en tout temps par l'étudiant en collaboration avec son directeur de recherche.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1372. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales prévoie qu'un étudiant puisse remplir un plan global d'études préliminaire jusqu'à ce qu'il ait un directeur de recherche. Lorsque l'étudiant aura trouvé son directeur, il remettra son plan d'études.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1373. Que le plan global d'études soit obligatoire pour les étudiants inscrits dans des programmes de recherche et de doctorat professionnel seulement.

Adopté : [CC-499^e-5.1]. Modifié : [CC-509^e-5].

1374. Qu'une journée obligatoire d'inscription aux cours ou l'équivalent, comme une rencontre individuelle avec le directeur de programme ou un TGDE, soit tenue pour tous les étudiants n'étant pas inscrits dans des programmes de recherche, afin que ceux-ci puissent être guidés dans leur inscription.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1375. Que les dispositions minimales du plan d'études recommandé par la FAÉCUM soient obligatoires pour tous les étudiants aux cycles supérieurs inscrits dans des programmes de recherche.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1376. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales prévoie que le comité d'appel de la décision du doyen soit un comité spécial de la FESP plutôt qu'un comité spécial de la faculté.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1377. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales prévoie que le comité d'études supérieures ait un siège réservé à un étudiant. Que l'étudiant participe aux travaux du Comité d'études supérieures, sauf lorsque celui-ci traite de dossiers d'étudiants.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1378. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales définisse ce que doit contenir un plan de cours. Que celui-ci comprenne notamment les objectifs du cours, les thèmes abordés, les modalités d'évaluation, les lectures obligatoires, une référence au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable et les dates maximales de remise de notes finales des évaluations.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1379. Que l'évaluation obligatoire des prestations d'enseignement et d'encadrement demeure dans le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et que le Règlement soit appliqué en cette matière.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1380. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales prévoie qu'un étudiant puisse abandonner un cours avant la date limite prévue dans le calendrier facultaire ou prévu par le cours. Que cette date soit minimalement fixée à 70 % de la durée prévue du cours sur une période continue.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1381. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ne limite pas le nombre de cours hors programme « gratuits » qu'un étudiant peut suivre avec l'approbation de son directeur de recherche.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1382. Que l'article portant sur les cours hors programme au doctorat du Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales mentionne que « les résultats de l'évaluation des cours hors programmes sont exclus du calcul de la moyenne inscrite au bulletin ».

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1383. Qu'une possibilité de réévaluation du rapport de stage ou du travail dirigé soit inscrite dans le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1384. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales prévoie un délai maximal de 30 jours pour la correction d'un mémoire, d'un travail dirigé et d'un rapport de stage. Que ce délai puisse être prolongé pour des motifs agréés par le doyen.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1385. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales prévoie un délai maximal d'un trimestre pour la correction d'une thèse, incluant la soutenance. Que ce délai puisse être prolongé pour des motifs agréés par le doyen.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1386. Que le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales permettent à tous les étudiants ayant un nouvel enfant d'interrompre leurs études pour un congé parental pour une durée de trois trimestres par enfant, et ce, pour les deux parents.

Adopté : [CC-499^e-5.1]. Modifié : [CC-513^e-6].

1387. Que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales prévoie des modalités permettant l'interruption des études pour des raisons de santé sans restriction de temps sous présentation d'un billet de médecin.

Adopté : [CC-499^e-5.1]

1.2.13 Examen général de synthèse

1416. Que le Règlement pédagogique des ESP prévoie la possibilité de reprise des deux formes de l'examen général de synthèse : orale et écrite. Qu'il prévoie aussi la possibilité de réussir sous condition.

Adoptée : [CC-500^e-6.1]. Modifiée : [CC-597^e-6.1]

1417. Que les unités se dotent d'une politique encadrant les pratiques d'examen général de synthèse.

Adoptée : [CC-500^e-6.1]

1418. Que les unités communiquent leur pratique d'examen général de synthèse aux personnes étudiantes dès leur inscription.
Adoptée : [CC-500^e-6.1]. Modifiée : [CC-597^e-6.1]

1419. Que le recensement des pratiques concernant l'examen général de synthèse soit fait par les Études supérieures et postdoctorales. Que les unités envoient leur pratique d'examen synthèse aux ESP avant le 1^{er} septembre de chaque année.
Adoptée : [CC-500^e-6.1]. Modifiée : [CC-597^e-6.1]

1420. Que les ESP aient le pouvoir d'intervenir lorsque les pratiques d'examen général de synthèse des unités sont jugées déraisonnables.
Adoptée : [CC-500^e-6.1]. Modifiée : [CC-597^e-6.1]

1421. Que les données concernant le taux de réussite à l'examen général de synthèse soient colligées pour toutes les unités chaque année.
Adoptée : [CC-500^e-6.1]

1.2.14 Insertion professionnelle

1912. Que l'Université de Montréal implante des mesures encourageant l'insertion professionnelle aux cycles supérieurs en mettant à l'avant-plan l'intérêt étudiant d'abord.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1913. Que la FAÉCUM s'oppose à toute mesure d'insertion professionnelle qui concerne la création ou la modification de programmes d'études en fonction des intérêts propres des milieux professionnels dans une optique de marchandisation des savoirs.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1914. Que les programmes professionnels et les mesures d'insertion professionnelle mis en place n'interfèrent pas avec la formation de la relève académique au sein de l'Université de Montréal.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1915. Que l'Université de Montréal se dote d'un référentiel de compétences pour tous les programmes d'études de cycles supérieurs intégrant une compétence axée sur le développement professionnel et l'insertion professionnelle.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1916. Que l'Université de Montréal se base sur un référentiel de compétences pour développer une offre de formation ouverte à toute la communauté étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Montréal, notamment par l'entremise des Saisons de la FESP.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1917. Que l'Université de Montréal se dote d'outils permettant à la population étudiante de réfléchir à son cheminement étudiant dans une perspective professionnelle dès son entrée aux cycles supérieurs, notamment par l'implantation d'un plan de développement individuel.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1918. Que l'Université de Montréal se dote d'une plateforme destinée aux cycles supérieurs comprenant des outils permettant la réflexion sur le cheminement étudiant et le réseautage au sein de l'université.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1919. Que le CÉSAR développe sur son site web une offre de webinaires sur le sujet de l'insertion professionnelle destinée à la communauté étudiante des cycles supérieurs.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1920. Que l'Université de Montréal investisse des ressources supplémentaires dans le Centre étudiant de soutien à la réussite (CÉSAR) afin de développer une plus grande offre de services d'aide à l'emploi s'adressant spécifiquement aux besoins des étudiants et étudiantes des cycles supérieurs.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1921. Qu'une diffusion plus importante des services de conseils carrière du Centre étudiant de soutien à la réussite (CÉSAR) soit faite au sein des unités académiques, au sein de la communauté étudiante des cycles supérieurs ainsi que par les réseaux de communication de la FAÉCUM. Que la FAÉCUM encourage les associations étudiantes des cycles supérieurs à diffuser les services de conseils carrière du CÉSAR.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1922. Qu'une évaluation des services et des ateliers actuellement offerts par le secteur de conseils carrière du CÉSAR soit réalisée afin d'évaluer s'ils répondent aux besoins de la communauté étudiante des cycles supérieurs en matière d'insertion professionnelle.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1923. Que l'Université de Montréal soutienne les initiatives permettant d'instaurer une expertise spécifique en insertion professionnelle pour les étudiantes et les étudiants des cycles supérieurs.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1924. Que l'Université de Montréal établisse et maintienne des partenariats permettant de favoriser l'insertion professionnelle aux cycles supérieurs.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1925. Que les directions de recherche aient pour rôle de favoriser le développement du réseau de contacts professionnels de leurs étudiantes et de leurs étudiants.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

1926. Que les unités d'enseignement favorisent l'intégration des personnes inscrites dans un programme de recherche aux cycles supérieurs à une équipe de recherche.
Adopté : [CC-547^e-10.0]

364. Que l'unité d'enseignement organise ou favorise des activités informelles périodiques afin de faciliter des rencontres et des échanges entre la communauté étudiante et entre le personnel enseignant (chercheuses, chercheurs, professeures, professeurs, chargées et chargés de cours).
Adopté : [CCO-365^e-6.0-72]. Modifié : [CC-547^e-10.0]

361. Que l'unité académique et les directions favorisent et soutiennent les échanges avec le milieu professionnel et avec des organisations du milieu externe, notamment avec des groupes sociaux et communautaires, l'entreprise, le gouvernement, etc. Que ces échanges prennent diverses formes comme des conférences, des stages, des projets de recherche en commun, des 5 à 7 avec de futurs employeurs, des soirées carrière, des soirées de rencontres avec des diplômées et des diplômés, etc.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-69]. Modifié : [CC-547^e-10.0]

1927. Que la FAÉCUM et le FICSUM poursuivent l'organisation d'évènements encourageant l'insertion professionnelle, notamment par la création d'occasions favorisant les rencontres entre les étudiantes et les étudiants.

Adopté : [CC-547^e-10.0]

1928. Que la FAÉCUM et le FICSUM poursuivent l'implantation de services et de formations favorisant l'insertion professionnelle pour la communauté étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-547^e-10.0]

1929. Que la FAÉCUM soutienne ses associations étudiantes dans l'implantation de mesures d'insertion professionnelle au sein de leurs unités académiques, notamment par un soutien ponctuel ou par la création d'un guide aidant les associations étudiantes à implanter des mesures ou des activités favorisant l'insertion professionnelle.

Adopté : [CC-547^e-10.0]

1.3 RECHERCHE ET FINANCEMENT

1.3.1 Recherche universitaire

166. Que la qualité de la recherche soit valorisée et soit la priorité dans les processus d'évaluation des chercheurs.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

787. Que la FESP contribue à revaloriser les études de deuxième cycle dans les programmes de recherche, notamment par la création d'incitatifs spécifiques et d'actions de sensibilisation à cette problématique à l'interne comme à l'externe.

Adopté : [CCO-412^e-9.0-14]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

321. Que l'Université de Montréal et les unités favorisent le rapprochement de leurs chercheurs (professeurs, étudiants, stagiaires post-doctoraux, personnels, etc.) avec ceux d'autres universités (ceci doit se faire avec la collaboration des professeurs).

Adopté : [CCO-365^e-6.0-18].

323. Que les directions de facultés ou de départements veillent à une culture de recherche de même qu'à une culture intellectuelle riche et fondée sur l'intégration des étudiants des cycles supérieurs.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-20]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]

171. Que la recherche universitaire contribue à l'amélioration de la qualité de la formation.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

172. Que des apprentissages en recherche soient introduits dès le premier cycle.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]

173. Qu'une politique des universités fasse la promotion de la formation de la relève en recherche.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]

1445. Que les organismes subventionnaires, ainsi que tous les acteurs de la discipline s'entendent sur une définition de la « recherche-création ».

Adopté : [CC-501^e-6.1]

1.3.2 Étudiant-chercheur et étudiante-chercheuse

929. Que le CNCS-FEUQ fasse du statut de l'étudiant-chercheur son principal axe de développement.

Adopté : [CCO-424^e-11.1].

950. Que le gouvernement détermine rapidement les modalités de couverture et de financement les plus avantageuses pour l'assurance accident des étudiants-chercheurs.

Adopté : [CCO-426^e-10.1-1] Abrogé : [CGA-34^e-4.1].

951. Que l'Université de Montréal consacre les ressources financières de son assurance pour les étudiants à la prévention en matière de santé et sécurité pour les étudiants-chercheurs, une fois que le gouvernement aura établi les modalités de couverture et de paiement de l'assurance panquébécoise.

Adopté : [CCO-426^e-10.1-1].

327. Que chaque étudiant ayant à travailler dans un laboratoire ou un lieu impliquant l'utilisation de matières ou de matériaux dangereux reçoive toute l'information et la formation nécessaires avant de commencer à y œuvrer.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-24].

328. Que le directeur de chaque laboratoire, centre de recherche ou d'unité d'enseignement soit chargé de veiller à l'offre de ces formations, la mise à jour des renseignements relatifs à la sécurité au travail et au respect des règles de sécurité.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-25].

1 030. Que l'acquisition de compétences transversales afférentes au métier de chercheur fasse explicitement partie des objectifs de tous les programmes de formation à la recherche aux deuxième et troisième cycles.

Adopté : [CC-435^e-11.1-1]

1446. Que les étudiants en recherche-création soient reconnus comme étant des chercheurs-créateurs.

Adopté : [CC-501^e-6.1]

1.3.3 Stagiaires post-doctoraux

41. Que le statut officiel des stagiaires post-doctoraux soit appliqué.

Adopté : [CGA-22^e-5.15]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]

1.3.4 Financement des étudiants et des étudiantes de cycles supérieurs par l'Université

334. Que le directeur de recherche s'engage à discuter avec chaque étudiant des possibilités de financement des études, en vue d'en arriver à un arrangement consensuel (par exemple, bourses, salaires, contrats, nature de la source de financement, durée du financement, contraintes, risques, etc.).

Adopté : [CCO-365^e-6.0-32]. Réactivé : [CCO-432^e-6.2].

860. Que le secteur des bourses de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et le Bureau de l'aide financière travaillent en collaboration étroite afin d'offrir un guichet unique concernant les questions de financement étudiant.
Adopté : [CCO-421^e-7.2-10]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

371. Que l'Université mette à la disposition des étudiants de cycles supérieurs tous les outils nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs de financement externe (bourses, fonds subventionnaires, etc.).
Adopté : [CCO-365^e-6.0-79] Modifié : [CGA-34^e-4.1].

372. Que l'Université mette à la disposition des étudiants des personnes ressources supplémentaires (personnel et étudiants expérimentés engagés pour l'occasion) lors des périodes intenses de demandes de bourses, pour les aider à remplir leurs demandes ainsi que pour les aider à souligner les éléments clés qui retiendront l'attention des comités d'attribution.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-80].

373. Que l'Université ait une responsabilité envers les étudiants qu'elle accepte de former quant à leur soutien financier.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-81].

374. Que l'Université se dote d'un programme, enchassé dans une politique institutionnelle, de soutien financier intégré se basant sur différents modes de financement afin de réduire l'importance du travail à l'extérieur du campus et des études à temps partiel.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-82]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

375. Que l'Université, les unités et les directeurs de recherche tendent vers une intégration des sources de financement des étudiants des cycles supérieurs et se conscientisent à la nécessité de planifier les sources de financement.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-83].

376. Que les unités, en collaboration avec les enseignants et les groupes de recherche, s'engagent à fournir des emplois pertinents et de qualité aux étudiants des cycles supérieurs (auxiliaires d'enseignement et de recherche, chargés de cours, tâches administratives et/ou techniques).
Adopté : [CCO-365^e-6.0-84].

377. Que l'Université s'assure que les emplois offerts sur le campus soient bien rémunérés (afin qu'ils aient un impact positif sur les revenus de l'étudiant) et bien encadrés (afin qu'ils soient formateurs). Que les échelles salariales soient indexées au coût de la vie annuellement.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-85].

378. Que les unités d'enseignement s'assurent de faire connaître les emplois disponibles tant chez elles qu'ailleurs sur le campus (en collaboration avec les services d'emploi du campus), au moyen de l'affichage, des courriels, des sites Internet, etc.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-86].

305. Que le soutien financier aux étudiants de cycles supérieurs pour la participation à des colloques, congrès, conférences ou encore pour faire des recherches à l'étranger soit adéquat.
Adopté : [CCO-365^e-6.0]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

383. Que l'Université voit à la création d'un fonds de dépannage pour les étudiants aux cycles supérieurs qui vivent une situation précaire.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-92].

574. Que l'Université de Montréal compile des données sur la situation financière de ses étudiants aux cycles supérieurs afin de mieux orienter le développement du soutien financier intégré. Cette base de données comprendrait, par exemple, le nombre et le montant des bourses obtenues par les étudiants selon leur domaine d'études.

Adopté : [CCO-393^e-6.0-15].

575. Que l'Université de Montréal crée un fonds unique regroupant tous les fonds internes voués à l'attribution de bourses aux étudiants des cycles supérieurs, afin de permettre une planification globale du soutien financier institutionnel.

Adopté : [CCO-393^e-6.0-17].

576. Que les montants alloués par l'Université de Montréal en bourses de deuxième cycle soient augmentés afin de pallier le déficit qui caractérise cette forme de soutien institutionnel.

Adopté : [CCO-393^e-6.0-18].

577. Que les facultés de l'Université de Montréal soumettent des plans de soutien financier à l'approbation de la FESP, plans qui précisent la manière dont elles disposeront des montants consacrés à l'attribution de bourses internes aux étudiants des cycles supérieurs.

Adopté : [CCO-393^e-6.0-19]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

578. Que les plans facultaires précisent comment les sommes versées sous forme de bourses aux étudiants inscrits sanctionnent la réussite des principales étapes de leur cheminement scolaire, jusqu'à l'obtention du diplôme.

Adopté : [CCO-393^e-6.0-20].

579. Que le rythme de compléTION des étapes nécessaires à l'attribution des bourses soit déterminé par une instance départementale à laquelle siègent des étudiants.

Adopté : [CCO-393^e-6.0-21].

580. Que les plans facultaires précisent de quelle manière seront distribuées les sources de soutien financier afin de compléTER l'attribution de bourses et ainsi, d'atteindre les objectifs institutionnels de recrutement et de diplomation.

Adopté : [CCO-393^e-6.0-22].

581. Que l'Université de Montréal centralise les tâches de conseil et d'information au sujet du financement des étudiants aux cycles supérieurs et qu'elle donne à cet organe centralisateur les moyens de mener à bien ses missions.

Adopté : [CCO-393^e-6.0-23].

582. Que la portion du budget de l'Université dédiée aux bourses internes représente au moins 4 % de son budget de fonctionnement.

Adopté : [CCO-394^e-11.0]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

163. Que l'Université de Montréal augmente son implication dans le financement des études supérieures, soit par des subventions directes, soit par une politique d'emplois favorisant davantage les étudiants de 2^e et 3^e cycles.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

21. Que l'Université de Montréal mette de l'avant le principe de financement direct obligatoire de 12 000 \$ par année, par le directeur, le centre de recherche ou l'université, à l'étudiant qu'il dirige n'ayant pas obtenu de bourse d'un organisme gouvernemental ou paragouvernemental.

Adopté : [CGA-14^e-5.2]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

777. Que l'Université continue d'accroître l'enveloppe destinée aux bourses pour les étudiants des cycles supérieurs.
Adopté : [CCO-412^e-9.0-3].

540. Que l'Université de Montréal établisse une limite au cumul de bourses des étudiants au-dessus de laquelle elle ne donnera pas d'argent provenant de ses propres fonds.
Adopté : [CCO-388^e-9.0].

779. Que l'Université, après avoir entamé une réflexion sur la notion de « durée raisonnable des études » aux cycles supérieurs, fasse pression sur les organismes subventionnaires afin d'assurer une meilleure correspondance entre la durée des bourses offertes et la durée réelle des études.
Adopté : [CCO-412^e-9.0-5].

1449. Que l'Université de Montréal mette en place un programme de financement spécifique de la recherche-création dédié aux étudiants des cycles supérieurs.
Adopté : [CC-501^e-6.1].

1450. Que l'Université de Montréal dresse un portrait complet de la situation de la recherche-création et des chercheurs-créateurs au sein de son institution ainsi que du financement disponible pour ceux-ci.
Adopté : [CC-501^e-6.1].

1625. Que le financement d'une personne étudiant à la maîtrise dans la formule de distribution de l'enveloppe de financement de la FESP soit maintenu à minimalement 75 % d'une personne étudiant au doctorat.
Adopté : [CC-522^e-8.1], Modifié : [CC-537^e-6.1].

1626. Que la prime à la diplomation soit supprimée de la formule B et transférée dans une autre enveloppe avec les durées de diplomation de 3 ans pour la maîtrise et de 6 ans pour le doctorat.
Adopté : [CC-522^e-8.1], Abrogé : [CC-537^e-6.1].

1627. Que la Faculté des études supérieures et postdoctorales collige de ses données pour évaluer l'efficacité du versement des primes à l'excellence aux unités académiques.
Adopté : [CC-522^e-8.1]. Abrogé : [CC-537^e-6.1].

1628. Que les données des octrois de bourses de financement intégré pour la recherche aux étudiantes et aux étudiants issus de programmes professionnels non considérés dans l'effectif étudiant de la formule B soient collectées par la FESP.
Adopté : [CC-522^e-8.1].

1629. Que la formule B contienne un nouvel élément qui correspond au nombre annuel d'étudiants et d'étudiantes issues d'un programme professionnel ayant obtenu une bourse de financement intégré pour la recherche, selon une moyenne des trois dernières années.
Adopté : [CC-522^e-8.1], Abrogé : [CC-537^e-6.1].

1630. Que l'effectif étudiant des programmes professionnels soit éventuellement inclus au sein de la formule B avec un facteur de correction considérant la dimension de recherche de ces programmes.
Adopté : [CC-522^e-8.1], Abrogé : [CC-537^e-6.1].

1631. Que la prime à l'excellence soit supprimée de la formule B et transférée dans une autre enveloppe dont le financement aux unités académiques dépendra de leurs initiatives pour supporter les étudiants et les étudiantes dans leurs processus de demande de bourses.
Adopté : [CC-522^e-8.2], Abrogé : [CC-537^e-6.1].

1789. Que la pénalité à la diplomation de la formule de distribution du financement de la FESP soit ajustée avec les durées de diplomation de 3 ans pour la maîtrise et de 6 ans pour le doctorat.
Adopté : [CC-537^e-6.1].

1790. Que la Faculté des études supérieures et postdoctorales crée une seconde enveloppe de financement dédiée aux étudiantes et aux étudiants de cycles supérieurs inscrits à des programmes professionnels. Que cette enveloppe soit distribuée en fonction de l'effectif étudiant inscrit à des programmes professionnels dans chaque unité administrative à l'image de l'enveloppe destinée aux étudiantes et aux étudiants inscrits à des programmes de recherche.
Adopté : [CC-537^e-6.2].

1990. Que l'Université de Montréal et toutes ses composantes adhèrent au principe du financement intégré des étudiants aux cycles supérieurs et en fassent une priorité.
Adopté : [CC-472^e-7.0]

1991. Que l'Université de Montréal se dote d'un plan d'action, incluant un échéancier précis et des moyens suffisants, avec pour objectif l'implantation du financement intégré pour l'ensemble des étudiants à temps plein aux cycles supérieurs.
Adopté : [CC-472^e-7.0]

1992. Que chaque unité académique de l'Université de Montréal se dote d'une politique de financement intégré de ses étudiants aux cycles supérieurs.
Adopté : [CC-472^e-7.0]

1993. Que chaque unité académique de l'Université de Montréal travaille à maximiser ses ressources de manière à atteindre le plein financement intégré, c'est-à-dire la couverture de l'ensemble de ses étudiants de cycles supérieurs à temps plein, par un montant suffisant pour couvrir leurs frais de subsistance et d'études, pour la durée normale de leurs études.
Adopté : [CC-472^e-7.0]

1994. Que l'Université de Montréal se dote d'un outil permettant un suivi intégré du financement des étudiants aux cycles supérieurs.
Adopté : [CC-472^e-7.0]

1995. Que l'Université de Montréal recense annuellement les politiques et pratiques de financement des étudiants aux cycles supérieurs de ses unités académiques.
Adopté : [CC-472^e-7.0]

1996. Que l'Université de Montréal fasse rapport annuellement du niveau d'implantation du financement intégré.
Adopté : [CC-472^e-7.0]

1999. Que l'Université de Montréal et ses unités académiques publicisent les programmes de bourses des grands organismes subventionnaires, y compris auprès des étudiants du 1er cycle.
Adopté : [CC-472^e-7.0]

2000. Que l'Université de Montréal et ses unités académiques mettent en place des mesures de soutien pour aider les étudiants dans la préparation de leurs demandes de bourse auprès des grands organismes subventionnaires.

Adopté : [CC-472^e-7.0]

2001. Que l'Université de Montréal priorise, notamment par le biais de sa Grande campagne de financement, la création de nouvelles bourses destinées aux étudiants de cycles supérieurs pouvant être réparties selon les besoins des unités académiques.

Adopté : [CC-472^e-7.0]

2002. Que l'Université de Montréal augmente son financement institutionnel en bourses pour ses étudiants de cycles supérieurs.

Adopté : [CC-472^e-7.0]

2003. Que l'Université de Montréal s'assure d'une répartition optimale de ses bourses internes, notamment en s'assurant d'en limiter le cumul par les étudiants bénéficiant déjà de bourses suffisantes pour couvrir les frais de subsistance et d'études, et en favorisant leur circulation vers les secteurs qui en ont besoin.

Adopté : [CC-472^e-7.0]

2004. Que l'Université de Montréal bonifie et protège l'enveloppe budgétaire destinée aux auxiliaires d'enseignement.

Adopté : [CC-472^e-7.0]

2005. Que les unités académiques de l'Université de Montréal utilisent au maximum la réserve de charges de cours destinée aux étudiants

Adopté : [CC-472^e-7.0]

2006. Que le pourcentage de charges de cours réservées aux étudiants soit augmenté.

Adopté : [CC-472^e-7.0]

2007. Que le pourcentage de charges de cours réservées aux étudiants soit considéré sur l'ensemble des unités académiques, c'est-à-dire que ces charges de cours non utilisées dans une unité puissent être redistribuées vers une autre ayant déjà attribué la totalité de sa réserve.

Adopté : [CC-472^e-7.0]

2009. Que l'Université de Montréal encourage ses professeurs et chercheurs à demander des fonds de recherche et à financer à partir de ceux-ci les étudiants de cycles supérieurs qu'ils supervisent.

Adopté : [CC-472^e-7.0]

1.3.5 Financement et responsabilités du gouvernement face vis-à-vis la recherche

167. Que le financement public de la recherche contribue avant tout à l'avancement des connaissances dans une perspective à long terme, propre à la recherche universitaire.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

10. Que les gouvernements utilisent davantage les ressources des universités dans le domaine de la recherche plutôt que de faire leurs recherches par des organes gouvernementaux.

Adopté : [CCO-154^e-11.0-23].

911. Que le gouvernement investisse dans l'amélioration des infrastructures et des équipements de recherche et ce, dans une perspective qui vise à favoriser l'ensemble des activités de recherche, sans limitation à leur caractère commercialisable.

Adopté : [CCO-424^e-8.2].

878. Que le financement public de la recherche suive la progression des principaux pays industrialisés et demeure prédominant.

Adopté : [CCO-424^e-8.2-14].

168. Que le financement public des organismes subventionnaires soit augmenté afin d'assurer le maintien et le développement de la recherche fondamentale.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CC-503^e-5.1].

169. Que le gouvernement instaure des mesures incitatives et n'ayant pas d'impact sur les services sociaux, afin d'impliquer les entreprises dans l'effort de recherche des universités, tout en ne diminuant pas sa propre contribution.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

942. Que le gouvernement du Québec prenne ses décisions de soutien à la recherche universitaire en fonction de la mission universitaire, dont les composantes devraient être l'enseignement, la recherche et l'engagement social, économique et culturel.

Adopté : [CCO-426^e-10.1-1].

946. Que le gouvernement du Québec donne un siège au CNCS ainsi que les mêmes droits que tout autre intervenant à la table permanente de concertation universités-entreprises sur la propriété intellectuelle et à la table de concertation des acteurs de la chaîne de valorisation et de transfert des technologies nouvelles.

Adopté : [CCO-426^e-10.1-1], abrogé : [CGA-38^e-6].

1 021. Que le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) améliore le Cadre canadien de reconnaissance des qualifications correspondant à un grade afin de mieux distinguer les normes encadrant la définition et les objectifs des programmes de maîtrises professionnelles, de celles des maîtrises dites de formation à la recherche.

Adopté : [CC-435^e-11.1-1].

309. Que le gouvernement augmente ses budgets pour les bourses de deuxième et troisième cycles (tant le nombre que la valeur des bourses).

Adopté : [CCO-365^e-6.0-4].

1289. Que le MELS, dans le cadre des ententes de partenariat, demande plutôt la part relative reçue par chacune des universités pour chacune des sources de financement dédiées à la recherche.

Adopté : [CC-491^e-7.2], abrogé : [CGA-38^e-6].

1341. Que le processus d'évaluation et d'actualisation de la PNRI débute un an avant le dépôt attendu du budget en marquant la fin (i.e. mars 2015 si la PNRI durera de 2013 à 2016).

Adopté : [CC-496^e-6.1].

1342. Que la PNRI soit automatiquement renouvelée si les résultats de son processus d'actualisation sont inconnus au dépôt du budget marquant la fin de la Politique (i.e. le budget 2016-2017 si la PNRI dure de 2013 à 2016).

Adopté : [CC-496^e-6.1].

1452. Que le Programme des coûts indirects rembourse les frais indirects de la recherche à un seuil d'au moins 40 % du coût direct de la recherche.

Adopté : [CC-503^e-5.1].

1.3.6 Organismes subventionnaires

655. Que les organismes fédéraux de financement de la recherche évitent d'imposer des priorités et des orientations à la recherche qui risqueraient de nuire à l'autonomie des universités.

Adopté : [CCO-398^e-9.0-4].

984. Que le CRSNG, le CRSH et les IRSC établissent des mécanismes efficaces de transfert des demandes de bourse lorsque ces demandes ont été faites auprès du mauvais organisme de façon à ce qu'aucun étudiant ne soit laissé pour compte.

Adopté : [CCO-430^e-10.1-1] abrogé : [CGA-38^e-6].

987. Que le CRSNG, le CRSH et les IRSC publient de façon claire et transparente dans leurs rapports annuels les résultats de tous leurs programmes dont, entre autres, le nombre de bourses octroyées pour chaque programme et les sommes investies dans chaque programme de bourses.

Adopté : [CCO-430^e-10.1-1].

988. Que le CRSH et le FQRNT implantent un programme de recherche de premier cycle dans la mesure où les programmes de bourses d'excellence des organismes subventionnaires financent adéquatement les étudiants méritants aux études supérieures.

Adopté : [CCO-430^e-10.1-1].

989. Que les IRSC, le FRSQ et le FQRSC ouvrent leurs programmes de recherche de premier cycle à tous les étudiants dans la mesure où les programmes de bourses d'excellence des organismes subventionnaires financent adéquatement les étudiants méritants aux études supérieures.

Adopté : [CCO-430^e-10.1-1]

1151. Que soit implanté un programme de stages de premier cycle au Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

Adopté : [CCO-473^e-6.1].

1152. Que les programmes d'initiation à la recherche des conseils de recherche considèrent le diplôme d'études collégiales comme une première année universitaire complétée.

Adopté : [CCO-473^e-6.1].

1157. Que l'Université de Montréal évalue et améliore le travail de ses comités de sélection internes pour les concours des organismes subventionnaires fédéraux.

Adopté : [CCO-473^e-6.2] abrogé : [CGA-38^e-6].

1158. Que l'Université de Montréal développe des outils et mécanismes afin d'épauler les étudiants dans la rédaction de demandes de bourses répondant au mieux aux critères d'évaluation des organismes subventionnaires.

Adopté : [CCO-473^e-6.2].

1159. Que les universités québécoises et les Fonds de recherche québécois indentifient les raisons de l'écart de financement des étudiants-chercheurs québécois et canadiens et développement des moyens pour y pallier.

Adopté : [CCO-473^e-6.2].

1160. Que les conseils de recherches canadiens étudient les causes de la différence entre les taux de succès des universités canadiennes, particulièrement entre celles du G13 et les autres.
Adopté : [CCO-473^e-6.2].

1422. Que la date d'annonce des résultats des concours de BESC de maîtrise du CRSN, du CRSNG et des IRSC soit au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la demande.
Adopté : [CC-500^e-6.2].

1423. Que les conseils subventionnaires fédéraux (CRSH, CRSNG et IRSC) mettent en place des mécanismes assurant que les demandes de BESC de maîtrise rédigées en français soient traitées de la même façon que les demandes rédigées en anglais et vice-versa dans toutes les universités canadiennes participant au programme.
Adopté : [CC-500^e-6.2].

1424. Que la description du projet de recherche dans une demande de BESC aux conseils subventionnaires fédéraux (CRSH, CRSNG et IRSC) serve exclusivement à déterminer le potentiel en recherche du candidat et que sa demande ne soit pas automatiquement exclue si le projet proposé ne cadre pas avec l'environnement de recherche de l'université l'évaluant.
Adopté : [CC-500^e-6.2].

1425. Qu'une étude sur la répartition des bourses par université en fonction du nombre d'étudiants à temps plein inscrits dans un programme de maîtrise pouvant être financé dans les différents domaines subventionnés (santé, sciences naturelles et génie, et sciences humaines) soit menée par les organismes subventionnaires.
Adopté : [CC-500^e-6.2].

1426. Que les quotas pour le programme de BESC de maîtrise soient réajustés en fonction des conclusions de l'étude de la répartition des effectifs étudiants inscrits à temps plein dans un programme de maîtrise avec recherche pour le concours de 2015-2016.
Adopté : [CC-500^e-6.2].

1427. Que les quotas pour le programme BESC de maîtrise soient réajustés tous les trois ans en fonction des effectifs étudiants inscrits à temps plein dans un programme de maîtrise avec recherche.
Adopté : [CC-500^e-6.2].

1445. Que les organismes subventionnaires, ainsi que tous les acteurs de la discipline s'entendent sur une définition de la « recherche-création ».
Adopté : [CC-501^e-6.1]

1456. Que les organismes subventionnaires de la recherche harmonisent leurs politiques concernant les étudiants parents boursiers.
Ajouté : [CC-505^e-7.2]. Modifié : [CC-508^e-6].

1457. Que le FRQS, le CRSNG, et le CRSH permettent aux étudiants-parents de prendre un congé d'au moins quatre mois chaque fois qu'ils ont un enfant, permettant ainsi d'avoir plus d'un congé en cas de naissances multiples.
Ajouté : [CC-505^e-7.2].

1458. Que les organismes subventionnaires permettent au parent d'un nouveau-né d'avoir un congé parental payé d'au moins quatre mois et d'un mois pour son conjoint s'ils sont tous les deux boursiers du même organisme subventionnaire.

Ajouté : [CC-505^e-7.2].

1459. Que le CRSH et le CRSNG permettent aux étudiants-parents boursiers d'obtenir la bourse de congé parental même s'ils sont éligibles au Régime québécois d'assurance parentale.

Ajouté : [CC-505^e-7.2].

1460. Que les organismes subventionnaires permettent aux étudiants-parents boursiers de faire leurs études à temps partiel en échelonnant les versements de la bourse sur une période de temps plus grande.

Ajouté : [CC-505^e-7.2].

1466. Que les organismes subventionnaires augmentent les durées du financement de leurs programmes de bourses aux étudiants pour que celles-ci reflètent la durée réelle des études.

Adopté : [CC-508^e-6].

1467. Que le gouvernement du Canada instaure au sein des organismes subventionnaires un mécanisme adéquat de traitement des demandes de bourses pour des projets interdisciplinaires pour s'assurer de leur financement.

Adopté : [CC-508^e-6].

1584. Que l'implication à temps plein au sein de l'exécutif d'une association étudiante soit clairement considérée comme une expérience de travail pertinente pouvant justifier une suspension de bourse dans les règlements des bourses étudiantes du FRQNT et du FRQSC.

Adopté : [CC-516^e-8.1].

1585. Que l'implication à temps plein au sein de l'exécutif d'une association étudiante soit clairement considérée comme une expérience de travail pertinente pouvant justifier une interruption de bourse dans les règlements des bourses étudiantes du CRSNG et du CRSH.

Adopté : [CC-516^e-8.1].

1586. Qu'il soit clairement indiqué dans les guides du boursier du FRQNT et du FRQSC que les sessions de suspension de bourses peuvent être consécutives.

Adopté : [CC-516^e-8.1].

1587. Que la période d'interruption des bourses d'études supérieures du CRSNG et du CRSH pour l'acquisition d'expérience pertinente au doctorat puisse être de trois sessions consécutives.

Adopté : [CC-516^e-8.1].

1588. Que le FRQS et les IRSC permettent l'interruption des bourses d'études supérieures pour au moins un trimestre par année de financement pour l'obtention d'une expérience de travail pertinente, laquelle peut être une implication au sein de l'exécutif d'une association étudiante.

Adopté : [CC-516^e-8.1].

1.3.7 Fonctionnement des organismes subventionnaires

8. Que les organismes subventionnaires de la recherche revoient le mode d'attribution des fonds basés sur la réputation du chercheur afin d'établir des politiques favorisant l'émergence des jeunes chercheurs.

Adopté : [CCO-154^e-11.0-19]. Abrogé : [CCO-432^e-6.2].

9. Que les organismes subventionnaires et les universités établissent des mécanismes de reddition des comptes qui permettent d'effectuer une véritable évaluation continue et d'assurer un suivi des projets de recherche.
Adopté : [CCO-154^e-11.0-21]. Réactivé : [CCO-434^e-6.2].

654. Que les critères d'obtention du financement des organismes subventionnaires fédéraux ne soient pas imposés par les priorités et orientations de recherche de ceux-ci.
Adopté : [CCO-398^e-9.0-3].

982. Que le gouvernement du Québec modifie la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour qu'au moins la moitié des 14 administrateurs de chaque fonds québécois soient issus du milieu universitaire.
Adopté : [CCO-430^e-10.1-1].

983. Que le gouvernement du Canada modifie la Loi sur les instituts de recherche en santé, la Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines et la Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada pour qu'au moins la moitié des administrateurs de chaque conseil subventionnaire soient issus du milieu universitaire.
Adopté : [CCO-430^e-10.1-1].

985. Que le CRSNG, le CRSH et les IRSC uniformisent leurs modalités générales d'attribution des bourses.
Adopté : [CCO-430^e-10.1-1]. Abrogé : [CGA-38^e-6].

986. Que le gouvernement du Canada instaure un conseil permanent des présidents des organismes subventionnaires fédéraux afin d'améliorer la coordination et la cohérence entre ceux-ci, notamment en ce qui a trait à l'interdisciplinarité.
Adopté : [CCO-430^e-10.1-1]. Modifié : [CC-503^e-5.1].

381. Que l'Université demande aux organismes subventionnaires de revoir leurs programmes de façon à permettre une meilleure flexibilité (pour les cas nécessaires ou justifiables).
Adopté : [CCO-365^e-6.0-90].

382. Que l'Université demande aux organismes subventionnaires d'accroître la période d'admissibilité aux bourses d'excellence d'au moins un trimestre à la maîtrise et de trois au doctorat, sans toutefois diminuer le nombre et le montant des bourses actuelles.
Adopté : [CCO-365^e-6.0-91].

656. Que le programme des Bourses d'études supérieures du Canada (BESC) au doctorat réduise les montants accordés pour les étudiants à 25 000 \$ par année de façon à ce que 800 étudiants de plus aux cycles supérieurs puissent profiter de ce programme.
Adopté : [CCO-398^e-9.0-5]. Abrogé : [CGA-38^e-6].

980. Que le FQRNT, le FQRSC, le FRSQ, le CRSNG, le CRSH et les IRSC réservent au moins une place à leur conseil d'administration respectif à une représentante ou un représentant étudiant des cycles supérieurs, dûment recommandé par ses pairs, laquelle ou lequel siégerait en tant que membre régulier ou membre régulière sur leurs conseils d'administration respectifs.
Adopté : [CCO-430^e-10.1-1]. Modifié : [CC-547^e-8.0].

981. Que le CRSNG, le CRSH et les IRSC instaurent un processus de sélection qui garantit l'autonomie, l'expertise et la représentativité des administrateurs étudiants.

Adopté : [CCO-430^e-10.1-1]. Modifié : [CGA-38^e-6].

1148. Que le gouvernement fédéral nomme des étudiants-chercheurs sur les conseils d'administration des trois conseils de recherches canadiens.

Adopté : [CCO-473^e-6.1]

1153. Que soit mis en place un processus de transfert des demandes de bourses entre les organismes subventionnaires fédéraux afin d'éviter que les projets de recherche interdisciplinaires soient disqualifiés d'office.

Adopté : [CCO-473^e-6.1]. Abrogé : [CGA-38e-6].

1161. Que les conseils de recherches canadiens développent un mécanisme afin de transférer les demandes de bourses au conseil approprié lorsqu'applicable et s'assurent que les comités soient aptes à juger les dossiers qui leur sont assignés, afin de mieux soutenir la recherche interdisciplinaire.

Adopté : [CCO-473^e-6.2]. Abrogé : [CGA-38e-6].

1162. Que les conseils de recherches canadiens évaluent la pertinence des quotas de demandes à leurs concours de bourses d'excellence et conçoivent d'autres mécanismes répondant aux besoins du financement de la recherche canadienne.

Adopté : [CCO-473^e-6.2].

1344. Que le FRQ, en collaboration avec le MDEIE et le MESRST, développe un mécanisme afin que les effets de tout changement aux politiques de financement des SQRI et PNRI soient étalés entre la totalité des chercheurs, centres ou groupes de recherche, et non seulement ceux dont le dossier sont à l'étude lors de la transition.

Adopté : [CC-496^e-6.1].

1451. Que les conseils subventionnaires fédéraux (le CRSH, le CRSNG et les IRSC) diminuent la valeur des bourses Vanier et Banting au même niveau que les bourses d'études supérieures du Canada de doctorat (BESC-D) et les bourses postdoctorales respectivement, et que les montants dégagés servent à augmenter le nombre de bourses décernées par le programme BESC-D et le programme de bourses postdoctorales.

Adopté : [CC-503e-5.1]

2175. Que le gouvernement du Canada finance adéquatement la recherche libre et que le financement entre la recherche libre, la recherche axée et les différents secteurs des conseils subventionnaires soit équitable.

Adoptée : [CC-590^e-8]

2176. Que le gouvernement du Canada assure que des personnes étudiantes provenant de tous les grands secteurs de recherche siègent comme membres réguliers au sein des instances décisionnelles des organismes subventionnaires fédéraux.

Adoptée : [CC-590^e-8]

1.3.8 Financement des organismes subventionnaires

658. Que les sciences humaines et sociales ainsi que les domaines de la recherche fondamentale puissent profiter d'un financement adéquat à leurs besoins spécifiques provenant des organismes subventionnaires et des programmes fédéraux.

Adopté : [CCO-398^e-9.0-8].

659. Que soit réaffirmé le caractère primordial des activités de financement effectuées par les organismes subventionnaires québécois et que des ressources suffisantes leur soient attribuées, nonobstant les problèmes entourant le sous-financement des universités.
Adopté : [CCO-398^e-9.0-9].

191. Que les organismes subventionnaires financent de façon équitable tous les secteurs de la recherche.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

947. Que le gouvernement du Québec devance le versement des ressources financières pour les fonds subventionnaires québécois de 7,1 millions de dollars dès 2007-2008 pour que les fonds retrouvent puis dépassent, avant 2010, le niveau de financement de 2002.
Adopté : [CCO-426^e-10.1-1]. Abrogé : [CGA-34^e-4.1].

948. Que le gouvernement du Québec n'exerce pas de discrimination fondée sur le potentiel de commercialisation dans son financement des fonds subventionnaires québécois.
Adopté : [CCO-426^e-10.1-1].

949. Que le gouvernement du Québec injecte progressivement les ressources financières suffisantes pour que les fonds subventionnaires québécois puissent soutenir tous les étudiants méritant une bourse d'excellence.
Adopté : [CCO-426^e-10.1-1].

990. Que le gouvernement du Canada augmente de 110 millions de dollars par année, pendant les trois prochaines années, le financement annuel de base du CRSNG et celui des IRSC de manière à dépasser le milliard en 2008-2009.
Adopté : [CCO-430^e-10.1-1]. Abrogé : [CGA-34^e-4.1].

991. Que le gouvernement du Canada augmente de 75 millions de dollars, pendant les cinq prochaines années, le financement annuel du CRSH de manière qu'il représente plus de 20% du financement global des organismes subventionnaires fédéraux en 2010-2011.
Adopté : [CCO-430^e-10.1-1]. Abrogé : [CGA-38^e-6].

992. Que le gouvernement du Canada injecte progressivement des ressources financières suffisantes pour que les organismes subventionnaires canadiens puissent soutenir les étudiants méritant une bourse d'excellence.
Adopté : [CCO-430^e-10.1-1].

1154. Que soient injectés dans les organismes subventionnaires les fonds nécessaires à l'octroi de bourses au plus grand nombre d'étudiants méritants.
Adopté : [CCO-473^e-6.1].

1155. Que le financement des programmes de bourses d'études supérieures du Canada (BESC) des organismes subventionnaires soit préféré à la création de nouveaux programmes.
Adopté : [CCO-473^e-6.1]. Modifié : [CGA-38^e-6].

1343. Qu'au moins la moitié des sommes allouées par le FRQ serve ultimement au soutien financier des étudiants-chercheurs.
Adopté : [CC-496^e-6.1].

1447. Que le Fonds de recherche du Québec en société et culture mette en place un programme de financement spécifique à la recherche-création dédié aux étudiants de cycles supérieurs.
Adopté : [CC-501^e-6.1]

1448. Que le Conseil des arts du Canada et le Conseil des arts et lettres du Québec mettent en place des programmes de financement spécifique de la recherche-création dédiés aux étudiants des cycles supérieurs.

Adopté : [CC-501e-6.1]

1997. Que les gouvernements fédéral et provincial, via leurs grands organismes subventionnaires, augmentent le financement destiné aux bourses pour les étudiants des cycles supérieurs.

Adopté : [CC-472e-7.0]

1998. Que les gouvernements fédéral et provincial, via leurs grands organismes subventionnaires, priorisent le financement du plus grand nombre de candidatures recommandées positivement plutôt que la concentration du financement sur un petit nombre d'étudiants.

Adopté : [CC-472e-7.0]

2008. Que les organismes subventionnant la recherche encouragent le financement des étudiantschercheurs à même les subventions de recherche qu'ils accordent.

Adopté : [CC-472e-7.0]

2097. Que le gouvernement du Québec augmente le financement des Fonds de recherche du Québec afin de permettre à l'ensemble des demandes de bourses recommandées tant au niveau de la maîtrise que du doctorat d'être financées.

Adopté : [CC-572e-5.0-1]

2173. Que le gouvernement du Canada indexe annuellement et automatiquement à l'indice des prix à la consommation la valeur des bourses étudiantes offertes par les conseils subventionnaires.

Adoptée : [CC-590e-8]

2174. Que le gouvernement du Canada investisse les montants nécessaires pour permettre aux organismes subventionnaires d'augmenter la durée du financement de leurs programmes de bourses étudiantes pour refléter la durée réelle des études tout en maintenant le même montant annuel des bourses.

Adoptée : [CC-590e-8]

1.3.9 Publications et diffusion

49. Que la FAÉCUM promeuve la publication et fasse pression auprès des instances concernées, afin qu'une plus grande place soit faite aux publications des étudiants aux cycles supérieurs.

Adopté : [CGA-23e-9.24].

170. Que des mesures soient prises afin de valoriser et favoriser la diffusion des publications émanant de la recherche universitaire vers le grand public.

Ajouté : [CGA-25e-8.1].

310. Que le gouvernement débloque plus de fonds pour les activités de vulgarisation scientifique et de diffusion ou de transfert des connaissances (revues scientifiques, site Internet, livres, ateliers, séminaires, colloques, etc.).

Adopté : [CCO-365e-6.0-6].

1.3.10 Propriété et probité intellectuelles

175. Que la Loi sur le droit d'auteur tienne compte des droits d'auteur des étudiantes et des étudiants dans le cadre de leurs travaux de recherche.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CC-529^e-7.1].

177. Que les unités de recherche soient incitées à faire appliquer la probité intellectuelle par l'application de la fonction critique interne, en renforçant et en faisant appliquer les codes d'éthique et de déontologie.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

944. Que le gouvernement du Québec respecte l'autonomie universitaire de même que les droits de propriété intellectuelle des étudiants en matière de recherche universitaire notamment à la table permanente de concertation universités-entreprises sur la propriété intellectuelle et à la table de concertation des acteurs de la chaîne de valorisation et de transfert des technologies nouvelles.
Adopté : [CCO-426^e-10.1-1].

945. Que l'Université de Montréal défende fermement l'autonomie universitaire de même que les droits de propriété intellectuelle de la communauté universitaire en matière de recherche universitaire notamment à la table permanente de concertation universités-entreprises sur la propriété intellectuelle et à la table de concertation des acteurs de la chaîne de valorisation et de transfert des technologies nouvelles.
Adopté : [CCO-426^e-10.1-1].

1 032. Que l'Université s'assure que les étudiants aux cycles supérieurs connaissent les règles de probité intellectuelle et les normes de propriété intellectuelle en vigueur dans leur environnement scientifique.
Adopté : [CC-435^e-11.1-1].

780. Que la FESP accorde une importance particulière à l'information offerte aux étudiants des cycles supérieurs sur les questions de la propriété et de la probité intellectuelles, en collaboration avec la FAÉCUM.
Adopté : [CCO-412^e-9.0-6]. Modifié : [CCO-432^e-6.2]

1.3.11 Politique de la propriété intellectuelle

176. Que les institutions soient dotées de politiques institutionnelles qui touchent la propriété intellectuelle et que ces politiques soient clairement appliquées.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

276. Que l'Université de Montréal s'assure d'une diffusion adéquate et continue de la Politique sur la propriété intellectuelle, tant auprès des professeurs et aux chercheurs qu'auprès des étudiants et qu'une partie de cette responsabilité (diffusion de l'information) revienne au Bureau de la recherche – Développement – Valorisation de l'Université de Montréal.
Adopté : [CCO-362^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

278. Qu'un groupe responsable de la gestion de la propriété intellectuelle indépendant des unités d'enseignement soit nommé par le vice-recteur à la recherche pour s'assurer du suivi de la politique et de l'élaboration des ententes-cadres pour éviter que de mauvaises habitudes soient institutionnalisées et qu'au moins un siège y soit réservé à un étudiant.
Adopté : [CCO-362^e-8.0-3].

279. Que le processus de règlement des litiges de propriété intellectuelle à l'Université de Montréal soit simple, efficace et connu de tous.

Adopté : [CCO-362^e-8.0-4]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

280. Qu'un comité soit nommé qui sera responsable de trancher les différentes questions de propriété intellectuelle et qu'un siège soit réservé à au moins un étudiant.
Adopté : [CCO-362^e-8.0-5].

281. Que des ressources, notamment des conseillers, soient mises à la disposition des étudiants pour répondre à leurs questions concernant la Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle ou toutes autres.
Adopté : [CCO-362^e-8.0-6].

943. Que l'Université de Montréal modernise et renforce, dès 2007, sa politique sur la propriété intellectuelle de façon à protéger pleinement les droits de la communauté universitaire, notamment ceux des étudiants-chercheurs.
Adopté : [CCO-426^e-10.1-1].

567. Que l'Université de Montréal inscrive dans sa politique sur la propriété intellectuelle des étudiants des garanties concernant les œuvres électroniques, incluant du matériel pouvant être utilisé dans la médiatisation d'un cours ou dans l'enseignement en ligne.
Adopté : [CCO-392^e-8.0-11].

1408. Que l'Université de Montréal révise sa politique sur la propriété intellectuelle pour qu'elle soit adaptée à la réalité universitaire et qu'elle tienne compte des droits d'auteur des étudiants dans le cadre de leurs travaux et de leur emploi d'assistant de recherche.
Adopté – [CC-499e-5.3]

1409. Que la Faculté des études supérieures et postdoctorales mette à la disposition des étudiants toute l'information quant à leur droit en matière de propriété intellectuelle.
Adopté – [CC-499e-5.3]

1410. Que l'Université de Montréal travaille conjointement avec les établissements affiliés et partenaires effectuant de la recherche à l'harmonisation de leurs politiques sur la propriété intellectuelle.
Adopté – [CC-499e-5.3]

1411. Que les départements et les facultés non départementalisées s'assurent que les étudiants disposent de toute l'information nécessaire quant aux ententes-cadres disponibles dans leurs disciplines.
Adopté – [CC-499e-5.3]

1412. Qu'un membre du comité responsable du règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle doive se récuser à l'égard de l'un ou l'autre des chercheurs impliqués s'il le connaît pour lui avoir déjà enseigné ou pour avoir poursuivi avec lui des activités communes, et ce, soit à la demande d'une des parties concernées, soit de son propre chef. Qu'il doive en outre se récuser s'il en est un conjoint ou un parent.
Adopté – [CC-499e-5.3]

1413. Que l'Université de Montréal précise, dans sa politique sur la propriété intellectuelle, les modalités concernant la protection de la propriété intellectuelle de ses étudiants en stage, en échange ou en cotutelle à l'étranger.
Adopté – [CC-499e-5.3]

1.3.12 Législation sur la propriété intellectuelle

1082. Que la Loi sur le droit d'auteur soit maintenue ou ajustée, le cas échéant, dans une forme qui correspond à la réalité et au futur de l'enseignement et de la recherche en milieu universitaire.
Adopté : [CC-467^e-8.1-1]. Modifié : [CC-508^e-6]. Modifié : [CC-529^e-7.1].

1083. Que la définition de leçon dans la Loi sur le droit d'auteur soit étendue afin d'inclure les activités informelles de formation chez les étudiantes et les étudiants des cycles supérieurs et chez les étudiantes chercheuses et les étudiants chercheurs.
Adopté : [CC-467^e-8.1-2]. Modifié : [CC-529^e-7.1].

1084. Que les exceptions accordées aux établissements d'enseignement et aux bibliothèques aux articles 29.7, 30.01 et 30.2 de la Loi sur le droit d'auteur ne soient pas soumises à des limites de temps.
Adopté : [CC-467^e-8.1-3]. Modifié : [CC-529^e-7.1].

1085. Que les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les musées et les archives ne soient pas responsables de faire respecter la Loi sur le droit d'auteur aux articles 29.7, 30.01 et 30.2.
Adopté : [CC-467^e-8.1-4]. Modifié : [CC-529^e-7.1].

1147. Que la loi canadienne sur le droit d'auteur soit mise à jour afin que les activités d'enseignement soient reconnues aux fins de l'utilisation équitable, au même titre que la recherche.
Adopté : [CCO-473^e-6.1]

1676. Que le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie ne propose aucune modification aux articles de la Loi sur le droit d'auteur permettant des exceptions pour fin d'étude privée, de recherche ou d'éducation.
Adopté : [CC-529^e-7.1].

1677. Qu'il n'y ait aucune limitation des exceptions de la Loi sur le droit d'auteur prévues pour fin d'étude privée, de recherche ou d'éducation.
Adopté : [CC-529^e-7.1].

1678. Que l'article 29.4 de la Loi sur le droit d'auteur permette l'utilisation d'objet du droit d'auteur dans le cadre de questions d'examen transmis par télécommunication, sans restriction géographique.
Adopté : [CC-529^e-7.1].

1679. Que la Loi sur le droit d'auteur s'arrime avec les initiatives de libre accès des organismes subventionnaires fédéraux.
Adopté : [CC-529^e-7.1].

1.3.13 Libre-accès

1414. Que tous les départements de l'Université de Montréal soient dotés d'une politique sur le libre accès, que celle-ci soit départementale ou universitaire.
Adopté : [CC-499e-5.3]. Modifié : [CC-511^e-6].

1415. Que l'Université de Montréal offre les ressources nécessaires nécessaires à l'utilisation de son dépôt d'établissement pour outiller les chercheurs qui lui sont rattachés.
Adopté : [CC-499e-5.3]. Modifié : [CC-511^e-6].

1469. Que les conseils de recherches canadiens mettent en place une politique commune pour favoriser la diffusion en accès libre des articles scientifiques et qu'ils évaluent et procurent les ressources nécessaires aux universités pour améliorer la mise en place de moyens efficaces de diffusion, entre autres via l'amélioration des plateformes institutionnelles.

Adopté : [CC-508^e-6]

1489. Que la FAÉCUM encourage le libre accès par l'archivage des articles par les chercheurs sur des plateformes de dépôt.

Adopté : [CC-511^e-6].

1490. Que le dépôt d'établissement de l'Université de Montréal soit adapté au dépôt d'articles évalués par les pairs pour archivage.

Adopté : [CC-511^e-6].

1491. Que le dépôt d'établissement de l'Université de Montréal inclue la possibilité d'ajouter un rectificatif à un article.

Adopté : [CC-511^e-6].

1492. Que le dépôt d'établissement de l'Université de Montréal inclue la possibilité de mettre un article archivé sous embargo, pour une durée limitée ou non.

Adopté : [CC-511^e-6].

1493. Que le dépôt d'établissement de l'Université de Montréal inclue un formulaire de requête automatique de tiré à part accessible aux utilisateurs en cas d'embargo.

Adopté : [CC-511^e-6].

1494. Que l'Université de Montréal offre du soutien technique personnalisé et des guides d'utilisation à jour sur l'utilisation de son dépôt d'établissement.

Adopté : [CC-511^e-6].

1495. Qu'à l'Université de Montréal, le vice-rectorat à la recherche, les bibliothèques, les syndicats et les associations étudiantes sensibilisent la communauté universitaire au libre accès et encouragent l'archivage des articles par les chercheurs sur une plateforme de dépôt d'établissement.

Adopté : [CC-511^e-6].

1496. Que l'Université de Montréal encourage l'archivage des articles par les chercheurs sur une plateforme de dépôt dans les autres bibliothèques universitaires.

Adopté : [CC-511^e-6].

1497. Que les politiques sur le libre accès de l'Université de Montréal ou de ses départements impliquent un archivage obligatoire pour tous les chercheurs qui y sont rattachés, professeurs et étudiants.

Adopté : [CC-511^e-6].

1498. Que tous les organismes subventionnaires québécois et canadiens se dotent de politiques sur le libre accès.

Adopté : [CC-511^e-6].

1499. Que les politiques sur le libre accès des organismes subventionnaires impliquent un archivage obligatoire pour tous les chercheurs financés par ceux-ci.

Adopté : [CC-511^e-6].

1500. Que la FAÉCUM encourage l'utilisation subséquente des articles scientifiques émis par la communauté de l'Université de Montréal avec un minimum de barrières légales.

Adopté : [CC-511^e-6].

1.3.14 **Salon national de la recherche**

886. Que le Salon de l'emploi ne se tienne plus dans le cadre du Salon national de la recherche universitaire.

Adopté : [CCO-415^e-9.1]. Mis en dépôt : [].

887. Qu'un minimum de 70 finalistes prennent part au Salon national de la recherche universitaire.

Adopté : [CCO-415^e-9.1]. Modifié : [CGA-32^e-4.3]. Mis en dépôt : [].

888. Qu'un plan d'affaire du Salon national de la recherche universitaire soit réalisé préalablement à la tenue d'une prochaine édition.

Adopté : [CCO-415^e-9.1]. Mis en dépôt : [].

889. Qu'un plan de communication du Salon national de la recherche universitaire soit réalisé préalablement à la tenue d'une prochaine édition.

Adopté : [CCO-415^e-9.1]. Mis en dépôt : [].

890. Que le poste de directeur du Salon national de la recherche universitaire soit aboli et remplacé par un poste de directeur technique et par un poste de directeur des communications.

Adopté : [CCO-415^e-9.1]. Mis en dépôt : [].

1.3.14 **Recherche-création**

1445. Que les organismes subventionnaires, ainsi que tous les acteurs de la discipline s'entendent sur une définition de la « recherche-création ».

Adopté : [CC-501^e-6.1]

1083. Que la définition de leçon dans le projet de loi C-32 soit étendue afin d'inclure les activités informelles de formation chez les étudiants des cycles supérieurs et chez les étudiants-recherateurs.

Adopté : [CC-467^e-8.1-2].

1.4 STRUCTURE DES PROGRAMMES

1.4.1 Général

139. Que les étudiants participent à l'orientation des programmes d'études.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

584. Que les universités tiennent compte de l'importance d'une formation polyvalente dans les programmes de premier cycle.

Ajouté : [CGA-28^e-6.1].

150. Que des crédits de cours laissés au choix de l'étudiant soient incorporés dans tout programme académique de l'Université, et ce, pour un minimum de 6 crédits et que, dans les programmes qui contiennent plus que le minimum, ces crédits soient conservés à tout prix.
 Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

1 013. Que l'Université de Montréal s'assure d'avoir toujours au moins un professeur expert du domaine de ses programmes bidisciplinaires pour pouvoir encadrer les étudiants aux cycles supérieurs.
 Adopté : [CCO-434^e-7.2-1].

1 019. Que la Faculté des études supérieures et postdoctorales effectue, en collaboration avec les étudiants, une réflexion sur les objectifs des programmes de maîtrise cours avec travail dirigé et qu'elle fasse part de ses conclusions aux unités responsables de ces programmes.
 Adopté : [CC-435^e-11.1-1].

784. Que la FESP affirme un leadership accru en matière d'interdisciplinarité afin d'assurer le développement, la pérennité et la bonne gestion académique des programmes multidisciplinaires et interdisciplinaires à l'Université.
 Adopté : [CCO-412^e-9.0-11]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

319. Que l'Université de Montréal veille à ce que chaque programme offre à ses étudiants la formation nécessaire en matière de méthodologie, d'épistémologie, d'intégrité scientifique et de rédaction. Qu'elle vérifie sous quelle forme cette information est transmise et qu'elle contrôle périodiquement l'efficacité et la pertinence de ces formations.
 Adopté : [CCO-365^e-6.0-16].

6. Que soit maintenu ou établi dans chaque programme de premier cycle des universités au moins un cours qui permette aux étudiants d'effectuer un projet de services aux collectivités, et que ce projet soit crédité.
 Adopté : [CCO-154^e-11.0-13], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

1.4.2 Création et abolition de programmes

140. Qu'une rationalisation des programmes ne réponde qu'à des impératifs de qualité et ne mette pas en danger la diversité et la complémentarité à l'intérieur des disciplines.
 Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

1 010. Que les programmes bidisciplinaires aient une valeur ajoutée par rapport à leurs équivalents formés d'une majeure et d'une mineure, soit par une meilleure intégration des connaissances, soit par un ajout spécifique à la formation augmentant sa cohérence.
 Adopté : [CCO-434^e-7.2-1].

1 028. Qu'une étude sérieuse des sources de financement disponibles pour les futurs étudiants soit effectuée par l'Université avant la mise sur pied de nouveaux programmes de doctorat professionnel.
 Adopté : [CC-435^e-11.1-1].

1 023. Que chaque projet de programme professionnel aux cycles supérieurs spécifie en détail :

- La quantité et la nature exacte de la part de formation à la recherche, s'il y a lieu;
- La quantité et la nature de la part de formation pratique;
- Les compétences de recherche et de pratique à maîtriser au terme de la formation ainsi que les modes d'évaluations de ces compétences;

- La place de la recherche dans le programme entre utilisation et production;
- Les responsables de la formation pratique (milieu d'encadrement, responsabilité de l'évaluation);
- Le type d'encadrement à chacune des étapes de la formation.

Adopté : [CC-435^e-11.1-1].

1 026. Que le cycle d'un nouveau programme professionnel et le grade qu'il confère, lorsque c'est pertinent, soient judicieusement choisis en tenant en compte les éléments suivants :

- La durée de la scolarité prévue pour le programme;
- Le cycle des programmes professionnels « semblables », sœurs ou frères à l'Université de Montréal;
- Le cycle des programmes menant à une pratique professionnelle similaire ailleurs au pays et dans le monde;
- Son caractère de formation initiale par rapport à la formation continue ou au perfectionnement (où il se situe dans un cheminement par rapport à d'autres niveaux de formation);
- Le niveau d'expérience professionnelle des étudiants visés par le programme (entre apprenti et expérimenté);
- Le statut social associé au grade auquel il prépare et son articulation dans l'univers de la pratique professionnelle, notamment dans le secteur de la santé.

Adopté : [CC-435^e-11.1-1].

457. Que la création de programmes multidisciplinaires au niveau de la maîtrise soit envisagée, dans la mesure où notamment les ressources d'encadrement et de soutien soient suffisantes, afin de permettre aux étudiants de poursuivre ce qu'ils ont commencé au baccalauréat.

Adopté : [CCO-369^e-8.0-7].

749. Que lors de créations ou de modifications de programmes d'études, l'Université de Montréal s'assure que les cours et les séminaires ainsi créés seront effectivement octroyés et que les ressources nécessaires à cette fin seront présentes, évitant de cette façon d'induire en erreur les futurs inscrits.

Adopté : [CCO-410^e-9.2-4]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

1667. Que l'Université de Montréal évalue la pertinence d'offrir davantage de programmes en études autochtones ainsi que la pertinence de créer des programmes, des cheminements ou des cours axés sur la pratique professionnelle en milieux autochtones, en collaboration avec des communautés autochtones.

Adopté : [CC-526^e-6-1].

1.4.3 Évaluation des programmes

141. Que le gouvernement s'assure que les établissements évaluent leurs programmes, que cette évaluation soit à jour et qu'elle fasse l'objet d'un suivi.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Réactivé : [CCO-434^e-6.3-1]

1 016. Que lors de l'évaluation des programmes d'études, une attention particulière soit portée aux programmes bidisciplinaires et que les étudiants qui y étudient puissent y participer.

Adopté : [CCO-434^e-7.2-1]

1472. Que l'Université de Montréal travaille à l'amélioration constante des programmes de recherche aux cycles supérieurs afin de répondre aux besoins des étudiants et de les préparer adéquatement à leur futur emploi.

1.4.4 Stages

477. Que les stages de formation professionnelle soient plus nombreux et accessibles, de façon à permettre des échanges plus soutenus entre l'université et le marché du travail.
Ajouté : [CGA-27^e-6.1].

465. Que les universités soient amenées à s'impliquer plus activement dans la recherche de stage pour étudiants.
Adopté : [CCO-371^e-9.0-14].

178. Que les stages de formation professionnelle s'intègrent complètement dans les programmes d'études universitaires par un contenu permettant de mettre en pratique les connaissances acquises, par leur reconnaissance en crédits et par un encadrement équivalent à celui donné dans le cadre des cours.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

58. Que l'Université de Montréal veille à ce que des stages de qualité soient disponibles en quantité suffisante dans la région pour les programmes où ce type d'enseignement est obligatoire.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-3], Modifié : [CGA-36^e-6].

1244. Que l'Université de Montréal instaure un programme de financement des stages.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-3], Modifié : [CGA-36^e-6].

758. Que l'Université se dote d'une politique uniforme de gestion des stages, qui stipulerait les obligations des départements et des facultés en matière de coordination, de supervision et de suivi.
Adopté : [CCO-412^e-7.1-2]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

759. Que le nombre de crédits alloués à un stage soit, dans la mesure du possible, harmonisé avec le nombre d'heures de travail exigé.
Adopté : [CCO-412^e-7.1-2]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

459. Que les étudiants de programmes multidisciplinaires aient accès à des stages lorsque cela est pertinent soit en ayant ses propres stages, soit en ayant accès aux stages de chacune des disciplines qui constituent son programme ou par ces deux possibilités en même temps.
Adopté : [CCO-369^e-8.0-9]

755. Que l'indépendance académique soit assurée lors de toute entente de stage établie entre un département et les entreprises privées ou publiques qui reçoivent les stagiaires.
Adopté : [CCO-412^e-7.1-2].

756. Que les ententes de stage entre les départements et les entreprises privées ou publiques soient établies prioritairement en fonction des intérêts des étudiants et non de ceux des entreprises.
Adopté : [CCO-412^e-7.1-2].

757. Que l'Université de Montréal assume ses responsabilités en offrant à ses étudiants la technologie nécessaire à la poursuite de leurs études et à la pratique de leur future profession et qu'ainsi, les stages en milieux professionnels ne servent pas à décharger l'Université de cette responsabilité.
Adopté : [CCO-412^e-7.1-2]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

1319. Que l'Université de Montréal balise, dans le Règlement des études de premier cycle, les pratiques des unités académiques quant à l'encadrement qu'ils font des stages crédités, obligatoires ou non.

Adopté : [CC-495^e-6.1], Modifié : [CC-518^e-6].

1468. Que le gouvernement du Canada modifie le Code canadien du travail pour y intégrer des mesures pour protéger et pour rémunérer adéquatement les stagiaires.

Adopté : [CC-508^e-6].

1589. Que les guides de stage précisent les modalités d'attribution des stages et, s'il y a lieu, les modalités pour trouver un lieu de stages et les critères d'admissibilité de celui-ci.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1590. Que les unités académiques prévoient des modalités où les étudiants et les étudiantes peuvent préciser leurs préférences de stage au cours du processus d'attribution.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1591. Que les unités académiques acceptent que deux étudiantes ou étudiants consentants échangent de milieux de stage lorsque cela ne contrevient pas aux objectifs du stage et que la demande est effectuée dans un délai raisonnable avant le début du stage.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1592. Que la possibilité d'échanger de milieu de stage ainsi que les modalités entourant cet accommodement soient précisées dans les guides de stage.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1593. Que les guides de stages énoncent toutes les modalités d'évaluation et, plus particulièrement, identifient les critères d'évaluation des stagiaires.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1594. Que les unités académiques forment les maitres de stages et s'assurent que les rôles et responsabilités de ces personnes soient clairement communiqués et connus.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1595. Que les unités académiques élaborent des descripteurs objectifs et quantifiables ainsi que des exemples reliés aux critères d'évaluation afin de favoriser l'uniformisation des pratiques d'évaluation sur les lieux de stage.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1596. Que les unités académiques favorisent la mise en place de modalités d'évaluations formatives tout au long du stage.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1597. Que l'Université de Montréal rende obligatoire l'évaluation de mi-stage, formative ou non, pour les stages de 10 jours ou plus.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1598. Que les unités académiques assurent un suivi de la qualité des milieux de stage et de l'encadrement offert par les maitres de stages, notamment par le biais de questionnaires remplis par les stagiaires chaque année.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1599. Que la commission des études se dote d'un comité institutionnel des stages chargé de recevoir et d'étudier toute problématique liée aux stages et qu'il puisse émettre des recommandations à cet effet.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1600. Que les mandats du vice-rectorat adjoint à la promotion de la qualité et du Service de soutien à l'enseignement soient élargis afin qu'ils soutiennent les unités académiques dans l'implantation des recommandations du comité des stages et qu'ils en fassent le suivi, notamment en ce qui concerne la création et l'amélioration des guides de stage.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1601. Que le vice-rectorat adjoint à la promotion de la qualité travaille à aider les unités académiques à mettre en place ou à améliorer leur processus d'évaluation des milieux de stages et travaille à mieux intégrer la question des stages dans ses pratiques d'évaluation des programmes.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1602. Que le CÉSAR recueille et affiche des offres de stage sur son site web et qu'il les diffuse aux unités académiques concernées.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1603. Que l'Université de Montréal évalue la possibilité de se doter d'un Bureau des stages responsable de l'application des règlements et des recommandations concernant les stages, de recueillir certaines offres de stages, de soutenir les unités académiques pour les questions relatives aux stages ainsi que de recenser et de diffuser les différentes ressources d'aide et de soutien disponibles pour les stagiaires.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1604. Que l'Université de Montréal rende obligatoire, au même titre que les plans de cours, l'utilisation des guides de stage pour tous les stages crédités dans le Règlement des études de premier cycle.

Adopté : [CC-518^e-6.1].

1605. Que les unités académiques s'assurent qu'une copie du guide de stage parvienne à l'ensemble des stagiaires et des maîtres de stage.

Adopté : [CC-518^e-6.2].

1606. Que la FAÉCUM demande à l'Université de Montréal de faire la promotion des stages non obligatoires.

Adopté : [CC-518^e-6.3].

2103. Que le gouvernement du Québec rémunère les stages obligatoires.

Adoptée : [CC-572^e-5.0-5]. Modifiée : [CC-599^e-7.1.8]

1.4.5 Transition entre le cégep et l'université

478. Qu'une politique des universités mette l'accent sur la réussite aux études par le support des étudiants lors de la période de transition entre le cégep et l'université et pour l'ensemble de la durée des études.

Ajouté : [CGA-27^e-6.1]. Réactivé : [CCO-434^e-6.3-1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

879. Que les établissements collégiaux et universitaires mettent en place des structures d'accueil adaptées à la problématique reliée à la transition de leurs nouveaux étudiants afin de permettre à ces derniers de mieux s'adapter à leur nouvel environnement académique.

Adopté : [CGA-10^e-8.0]

1.4.6 Ententes DEC-BAC

842. Que l'Université de Montréal et les autres acteurs concernés fassent les représentations politiques nécessaires afin que le ministère de l'Éducation mette sur pied un comité ministériel chargé de la question des ententes interordres d'enseignement.

Adopté : [CCO-421^e-7.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

843. Que l'Université de Montréal, par l'entremise du guichet étudiant et dans le cadre de ses ententes DEC-BAC, expose les codes de compétences collégiales reconnues, les cours accordés en équivalence, le nombre de crédits alloués, les conditions spéciales d'admission et la structure des études proposées.

Adopté : [CCO-421^e-7.1].

844. Que l'Université de Montréal élabore ses ententes DEC-BAC dites « harmonisées » sur la base de la reconnaissance des acquis du collégial plutôt que sur un principe d'imbrication des deux ordres d'enseignement.

Adopté : [CCO-421^e-7.1].

845. Que les programmes DEC-BAC de l'Université de Montréal soient mis sur pied par le biais de programmes parallèles au cheminement régulier où l'exemption de certains cours permettrait aux étudiants la reconnaissance des acquis du collégial.

Adopté : [CCO-421^e-7.1].

846. Que les conditions d'acceptation à une entente DEC-BAC de l'Université de Montréal tiennent en compte la capacité des étudiants à réussir des études universitaires, et ce, sans diminuer les exigences de l'université ni augmenter celles qui sont attendues des cégeps.

Adopté : [CCO-421^e-7.1].

848. Que l'Université de Montréal lance, sur une base périodique, un processus institutionnel d'autoévaluation de ses programmes DEC-BAC comprenant une comparaison des deux secteurs d'études.

Adopté : [CCO-421^e-7.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

849. Que le contenu des ententes DEC-BAC (la reconnaissance d'acquis) soit évalué périodiquement par le comité du ministère de l'Éducation, et ce, en tenant compte notamment de la réussite des étudiants.

Adopté : [CCO-421^e-7.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

1.4.7 Cheminement Honor

731. Que la FAÉCUM s'oppose à l'implantation du cheminement « Honor » à l'Université de Montréal, sauf si des associations locales en font la demande contraire, mais qu'elle incite l'intégration de cours optionnels de formation à la recherche au premier cycle accessibles à tous.

Adopté : [CCO-403^e-6.0].

790. Que les cheminements « Honor » servent à familiariser les étudiants du premier cycle aux études de deuxième et troisième cycles, et principalement à la recherche.
Adopté : [CCO-413^e-6.1-1].

791. Que, dans le but de ne pas créer de confusion dans le système universitaire ou dans le monde de la recherche, les cheminements de recherche ne soient pas appelés « Honor ».
Adopté : [CCO-413^e-6.1-2].

792. Que, dans le cas où l'Université de Montréal désirerait conserver à tout prix l'appellation « Honor », elle s'assure d'appeler ainsi tous ses baccalauréats spécialisés qui sont déjà l'équivalent des *Honours* dans les autres universités et qu'elle reconnaissse ainsi la valeur ajoutée de ses propres baccalauréats spécialisés.
Adopté : [CCO-413^e-6.1-3].

793. Que le cheminement de recherche mène nécessairement à la production d'un rapport, d'une synthèse, d'un article, ou d'une communication.
Adopté : [CCO-413^e-6.1-4].

794. Qu'un minimum de crédits de baccalauréat soit complété par l'étudiant avant que celui-ci ne soit invité à participer à un cheminement de recherche.
Adopté : [CCO-413^e-6.1-5].

795. Que le cheminement de recherche, dont l'objectif est d'encourager les étudiants de premier cycle à poursuivre leurs études aux cycles supérieurs, soit accessible au plus grand nombre d'entre eux.
Adopté : [CCO-413^e-6.1-6].

796. Que l'étudiant admis dans un cheminement de recherche soit assuré d'être encadré par un professeur.
Adopté : [CCO-413^e-6.1-7].

797. Que le nombre d'étudiants admis au cheminement de recherche soit d'au moins 10 % du nombre d'étudiants dans le programme éligibles au cheminement de recherche.
Adopté : [CCO-413^e-6.1-8].

798. Que la note de base pour qu'un étudiant soit invité à s'inscrire au cheminement de recherche soit celle exigée par le département pour accéder aux cycles supérieurs.
Adopté : [CCO-413^e-6.1-9].

799. Que le choix des étudiants pouvant participer au cheminement de recherche ne soit pas fait uniquement sur la base de la performance scolaire, mais également sur la base de son intérêt pour la recherche.
Adopté : [CCO-413^e-6.1-10].

800. Que les étudiants posant leur candidature pour un cheminement de recherche présentent une lettre de motivation ou une ébauche de projet de recherche et que les candidats choisis le soient sur la base de l'intérêt démontré dans ce document.
Adopté : [CCO-413^e-6.1-11].

801. Que, dans chaque département où un cheminement de recherche existe, soit formé un jury de sélection dont l'objectif serait de sélectionner les candidats ayant démontré le plus d'intérêt ou de motivation pour la recherche universitaire; Qu'un membre étudiant soit intégré à ce comité de sélection.

Adopté : [CCO-413^e-6.1-12].

802. Que, dans le cas où des cours de maîtrise seraient inclus dans le cursus du cheminement de recherche, ceux-ci ne soient pas crédités dans le cadre d'une éventuelle maîtrise et que ces cours soient siglés 4xxx ou l'équivalent.

Adopté : [CCO-413^e-6.1-13].

803. Que le nombre de crédits composant le cheminement de recherche soit idéalement douze.

Adopté : [CCO-413^e-6.1-14].

804. Que la sous-commission des études de premier cycle soit chargée d'assurer le suivi des cheminements de recherche et de procéder à une évaluation de ceux-ci de manière périodique afin de s'assurer qu'ils remplissent bien les objectifs fixés par les départements et facultés.

Adopté : [CCO-413^e-6.1-15].

805. Que soit soumis, en même temps que la formule de création ou de modification de programme, un document présentant les objectifs généraux du cheminement de recherche, les critères d'évaluation ainsi qu'un échéancier d'évaluation.

Adopté : [CCO-413^e-6.1-16].

806. Que l'Université de Montréal s'assure que la présence de cheminements de recherche ne tende pas à dévaloriser le cheminement général.

Adopté : [CCO-413^e-6.1-17].

1.4.8 Structure des programmes en soin de la santé

614. Que des cours visant l'intégration de plusieurs disciplines du domaine de la santé soient implantés.

Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

615. Que certaines disciplines soient « décontingentées » en vue de répondre aux nouveaux besoins de régime de santé sans que cela ne nuise à la qualité de la formation.

Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CGA-28^e-6.3], [CCO-431^e-6.1-5].

616. Que les universités intègrent dans leurs cursus des cours portant sur l'organisation du réseau de la santé au Québec.

Ajouté : [CGA-28^e-6.3].

649. Que soient prises en considération les priorités de recherche en matière de santé selon des données prospectives épidémiologiques et des perspectives de traitement. De même, une réorientation d'une partie des ressources vers la santé préventive et les activités de sensibilisation est souhaitable.

Adopté : [CCO-398^e-8.0-17]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

1.4.9 Cheminements COOP

1168. Que l'Université de Montréal évalue la pertinence d'implanter des cheminements coopératifs et révise son offre de programmes en conséquence.

Ajouté : [CC-475^e-6].

1169. Que soient mises en place des structures dans les cheminements coopératifs favorisant la communication entre les étudiants, l'unité académique responsable du stage et les employeurs.
Ajouté : [CC-457^e-6].

1170. Que les frais de scolarité ne soient pas différenciés pour les étudiants inscrits aux cheminements coopératifs.
Ajouté : [CC-457^e-6].

1171. Que les unités offrant des cheminements coopératifs se munissent d'un système de traitement de données efficace comprenant le nom des organisations accueillant des stagiaires, le nom des personnes ressources, le nombre d'étudiants qui y sont en stage et les projets de stage.
Ajouté : [CC-457^e-6].

1.4.10 Cheminements internationaux

1186. Que dans le règlement des études de premier cycle soit ajouté un article définissant les cheminements internationaux.
Ajouté : [CC-476^e-7].

1187. Qu'un étudiant inscrit à un cheminement international séjourne à l'étranger et y complète au moins 12 crédits, que ce soit de cours ou de stages, et qu'il suive au moins 6 crédits dans un bloc de cours ayant une thématique internationale en lien avec le domaine d'études.
Ajouté : [CC-476^e-7].

1188. Qu'une mention spécifique soit inscrite sur le diplôme d'un étudiant ayant complété un cheminement international.
Ajouté : [CC-476^e-7].

1189. Que les unités académiques offrant des cheminements internationaux collaborent avec les Services aux étudiants pour donner toute l'information nécessaire aux étudiants et pour encadrer leurs démarches.
Ajouté : [CC-476^e-7].

1.4.11 Doctorats professionnels

1470. Que les doctorats professionnels créés à l'Université de Montréal visent à ce que les étudiants développent une réflexion critique approfondie sur les pratiques professionnelles.
Adopté : [CC-509^e-5].

1471. Que l'Université de Montréal s'assure que le développement de programmes professionnels ne se fasse pas au détriment des programmes de recherche ou des programmes combinés de recherche et d'intervention.
Adopté : [CC-509^e-5].

1473. Que, lors de l'évaluation des programmes d'études, une attention particulière soit portée aux programmes de doctorat professionnel.
Adopté : [CC-509^e-5].

1474. Que l'Université de Montréal mette en place des mécanismes pour s'assurer que le parcours des étudiants provenant spécifiquement des doctorats professionnels soit documenté de façon à s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins des étudiants et du marché.

Adopté : [CC-509^e-5].

1475. Que l'Université de Montréal s'assure de mettre en place des balises pour encadrer la création de tout nouveau programme de maîtrise ou de doctorat professionnel.
Adopté : [CC-509^e-5].

1476. Que l'objectif de réussite d'un programme professionnel cible le développement de connaissances théoriques et pratiques avancées permettant à l'étudiant de contribuer à l'amélioration des pratiques de sa discipline.
Adopté : [CC-509^e-5].

1477. Qu'il ne soit pas nécessaire de présenter une esquisse de projet de recherche pour être admis dans un programme de doctorat professionnel.
Adopté : [CC-509^e-5].

1478. Que tout doctorat professionnel soit offert à temps plein et à temps partiel.
Adopté : [CC-509^e-5].

1479. Que le doctorat professionnel soit d'une durée minimale de trois ou quatre ans lorsqu'effectué à temps plein, et de quatre à six ans lorsqu'effectué à temps partiel.
Adopté : [CC-509^e-5].

1480. Qu'un programme de doctorat professionnel comporte normalement 90 crédits.
Adopté : [CC-509^e-5].

1481. Que tout programme de doctorat professionnel comporte un plus grand nombre de cours que les programmes de doctorat de recherche.
Adopté : [CC-509^e-5].

1482. Qu'un examen général de synthèse soit introduit dans le cursus des programmes de doctorat professionnel.
Adopté : [CC-509^e-5].

1483. Que l'examen général de synthèse d'un programme professionnel porte sur l'évaluation des capacités de l'étudiant à la réalisation d'un projet doctoral à vocation appliquée.
Adopté : [CC-509^e-5].

1484. Que le travail final du doctorat professionnel soit un essai doctoral, ayant pour objectif de viser un enrichissement significatif de la pratique professionnelle par une démarche de réflexion utile à l'évolution du domaine d'étude. Cet essai doit être évalué par un jury et être soutenu par l'étudiant devant celui-ci.
Adopté : [CC-509^e-5].

1485. Que le jury d'évaluation d'un essai doctoral dans le cadre d'un programme professionnel soit composé à la fois d'évaluateurs universitaires et d'évaluateurs issus du milieu professionnel.
Adopté : [CC-509^e-5].

1486. Que l'encadrement de tout étudiant inscrit dans un programme de doctorat professionnel soit fait par un professeur agissant à titre de directeur de recherche, et que le règlement pédagogique prévoie la possibilité d'une codirection avec un professionnel du milieu.
Adopté : [CC-509^e-5].

1.5 AUTRES AFFAIRES ACADÉMIQUES

1.5.1 Reconnaissance de cours et équivalence

164. Que les crédits donnés par la Faculté de l'éducation permanente soient reconnus dans les autres facultés.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

165. Que les universités établissent une politique de reconnaissance des cours afin d'accorder tous les crédits accumulés aux étudiants qui changent d'université, en collaboration notamment avec les écoles professionnelles.

Modifié : [CGA-25^e-8.1]. Réactivé : [CCO-434^e-6.3-1].

267. Que la reconnaissance des crédits universitaires fasse l'objet d'un consensus entre les universités afin de faciliter la mobilité entre les établissements, et qu'un tel consensus ou toute modification à ce consensus soient encastrés dans une politique de reconnaissance des acquis.

Adopté : [CCO-361^e-8.0-16].

1306. Que l'Université de Montréal puisse reconnaître un diplôme de baccalauréat aux étudiants ayant cumulé deux majeures.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1310. Que l'Université de Montréal rende public et accessible un catalogue institutionnel des équivalences de cours et de crédits autant pour les universités du réseau québécois que celles hors Québec.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1.5.2 Reconnaissance de la scolarité

486. Que le gouvernement du Québec, par une concertation entre le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Immigration, favorise le passage au Québec de chercheurs étrangers et de candidats à une carrière universitaire.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-3]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

487. Que le gouvernement du Québec, dans le respect des exigences de qualification adéquates, favorise la reconnaissance de compétences et accélère le transfert de titres pour les nouveaux arrivants.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-3].

913. Que le gouvernement du Québec favorise la reconnaissance de compétences et accélère le transfert de titres pour les chercheurs étrangers qui souhaitent s'établir au Québec, et ce dans le respect des exigences de qualification dont il s'est doté.

Adopté : [CCO-424^e-8.2].

269. Que le gouvernement incite, par un soutien financier et logistique, les établissements et les ordres professionnels à offrir aux immigrants qui ont une formation dans un domaine spécifique,

un système de passerelles afin de faciliter l'exercice du métier ou de la profession relié aux études effectuées dans son pays d'origine.

Adopté : [CCO-361^e-8.0-18].

219. Que la politique des universités favorise la reconnaissance internationale des diplômes québécois.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

1279. Que la définition de «nouveaux inscrits» soit précisée de manière à ce qu'un étudiant changeant d'établissement puisse retrouver son statut de nouvel inscrit dans le nouvel établissement.

Adopté : [CC-491^e-7.2].

1.5.3 Reconnaissance des acquis

263. Qu'une politique de reconnaissance des acquis soit instituée à la grandeur du Québec et qu'un financement soit accordé pour l'élaboration, l'application et le suivi d'une telle politique.

Adopté : [CCO-361^e-8.0-12].

264. Que la politique de reconnaissance des acquis soit instituée par le ministère de l'Éducation, mais que l'élaboration et le suivi d'une telle politique soient soumis à un comité indépendant constitué des différents intervenants touchés par cette politique, notamment les acteurs des milieux de l'éducation (établissements scolaires, groupes de défense des droits des étudiants, groupes d'éducation populaire), du travail et du respect des droits des citoyens.

Adopté : [CCO-361^e-8.0-13]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

265. Que soit éclairci, dans le cadre d'une politique de reconnaissance des acquis, le type de reconnaissance que peuvent recevoir les individus en fonction de leurs habiletés, de leurs compétences et de leurs expériences, et que cet éclaircissement se fasse autant sur le plan de l'admission à un établissement scolaire que sur le plan de l'accès un emploi.

Adopté : [CCO-361^e-8.0-14]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

266. Que les diplômes d'attestation d'études collégiales, ou toute autre formation spécialisée qui ne permettent pas l'acquisition d'une formation générale propre au collégial, dans le cadre d'une politique de reconnaissance des acquis, ne soient pas reconnus à eux seuls comme étant suffisants pour accéder de façon inconditionnelle aux universités québécoises, mais que, dans cette perspective, soit offert aux étudiants qui possèdent un tel diplôme un système de passerelles facilitant leur intégration à l'université.

Adopté : [CCO-361^e-8.0-15].

268. Que le ministère de l'Immigration facilite l'accès à son service d'Avis d'équivalence d'études en réduisant notamment les coûts en donnant accès à des services de traduction et d'équivalence peu coûteux, permettant ainsi d'utiliser le service sans qu'il soit nécessaire de dégager des sommes d'argent excessives, et cela, dans un délai raisonnable.

Adopté : [CCO-361^e-8.0-17]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

847. Que l'Université de Montréal s'assure de la pertinence actuelle des connaissances pour lesquelles elle accorde une reconnaissance d'acquis.

Adopté : [CCO-421^e-7.1].

1.5.4 Nombre d'inscriptions et contingentement

142. Que toute augmentation de l'effectif étudiant soit accompagnée de ressources suffisantes pour assurer un encadrement de qualité.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

1.5.5 Admissibilité aux études supérieures

732. Que le seuil d'admissibilité aux cycles supérieurs ne soit pas haussé.
Adopté : [CCO-404^e-6.0]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

788. Que la FESP, en collaboration avec la FAÉCUM, amorce une réflexion sur la capacité d'accueil aux cycles supérieurs à l'Université de Montréal, en lien avec les questions de l'encadrement et du financement.
Adopté : [CCO-412^e-9.0-15]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

1.5.6 Situation de la langue française à l'Université

84. Qu'il soit clairement établi que la langue d'enseignement est le français, sauf exception justifiée par la nature du cours ou du programme.
Adopté : [CCO-352^e-12.0-2].

83. Que l'Université de Montréal valorise et fasse la promotion du caractère francophone de l'institution.
Adopté : [CCO-352^e-12.0-1].

676. Que la place du français à l'Université de Montréal soit assurée et que les conditions de son utilisation soient améliorées.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1].

505. Que les universités francophones élaborent et adoptent une politique linguistique commune assurant la primauté et la qualité de la langue d'enseignement, tant pour le corps professoral que pour les étudiants, notamment par la création et l'implantation d'une évaluation non exclusive commune pour tous les établissements et par la mise en place de services d'aide et de soutien linguistiques.
Adopté : [CCO-387^e-7.0-1].

874. Que l'Université de Montréal émette un bilan complet de l'application de la politique linguistique de façon bisannuelle.
Adopté : [CCO-421^e-7.3-1] Modifié : [CGA-34^e-4.1]; [CGA-36^e-6].

876. Que le secrétariat général transmette toutes les plaintes au Comité permanent de la politique linguistique (CPPL), tout en conservant la gestion.
Adopté : [CCO-421^e-7.3-1].

875. Que le Comité permanent de la politique linguistique produise, en collaboration avec le secrétariat général, le prochain plan d'action de la politique linguistique.
Adopté : [CCO-421^e-7.3-1].

958. Que le Comité permanent sur la politique linguistique prenne position sur les questions entourant le français dans le cadre de l'internationalisation.
Adopté : [CCO-427-8.1]. Modifié : [CGA-32^e-4.3].

959. Que le Comité permanent sur la politique linguistique élabore de nouveaux moyens de communication.

Adopté : [CCO-427-8.1]. Modifié : [CGA-32^e-4.3]

53. Que l'Université fournit aux étudiants divers moyens afin de leur permettre d'améliorer la qualité de leur français.

Adopté : [CCO-341^e-12.0]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1]

1.5.7 Compétences linguistiques chez les étudiants et les étudiantes

86. Que tout étudiant admis à l'Université de Montréal ait démontré une bonne connaissance générale de la langue française.

Adopté : [CCO-352^e-12.0-6].

87. Que l'Université de Montréal alloue les ressources nécessaires afin que tous les étudiants en ayant le besoin ou le désir puissent suivre un cours de français.

Adopté : [CCO-352^e-12.0-7].

88. Qu'il soit clairement établi que la consolidation des compétences linguistiques constitue un des objectifs d'un programme de premier cycle.

Adopté : [CCO-352^e-12.0-9].

89. Que l'Université de Montréal donne pour directive à ses unités d'enseignement de créer dans tous les programmes un bloc de cours à option consacré à l'apprentissage des langues autres que le français, tout en laissant aux unités la liberté de préciser le nombre de crédits devant être dévolus à cette fin.

Adopté : [CCO-352^e-12.0-10].

131. Que le ministère de l'Éducation soutienne les initiatives des universités visant à assurer la qualité du français chez leurs étudiants.

Adopté : [CCO-353^e-8.0-5].

1308. Qu'il soit prévu un mécanisme de révision par un autre correcteur du résultat du test de français imposé par l'Université ou par une faculté.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

1.5.8 Compétences linguistiques chez le personnel enseignant

90. Que tous les enseignants atteignent la maîtrise générale du français, c'est-à-dire la maîtrise des « règles et procédés qui déterminent l'usage sur les plans orthographique, morphologique, syntaxique et lexical et permettant, tant à l'oral qu'à l'écrit, d'exprimer clairement des idées et de les organiser en un ensemble cohérent », et la maîtrise du français de niveau universitaire, c'est-à-dire la maîtrise de la « terminologie et [du] style propres aux écrits scientifiques dans le domaine de la discipline ou du champ d'études de l'étudiant ».

Adopté : [CCO-352^e-12.0-11].

91. Que tous les nouveaux enseignants passent un examen visant à évaluer leur maîtrise de la langue française.

Adopté : [CCO-352^e-12.0-12].

54. Que l'Université de Montréal oblige les enseignants ayant échoué l'examen de français à suivre un cours de mise à niveau de leur français.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-1.3]. Réactivé : [CCO-434^e-6.3-1].

92. Que l'Université veille à mettre à la disposition de tous les enseignants en ayant besoin, des ressources de perfectionnement, afin de leur permettre de parvenir à une maîtrise adéquate de la langue française.
Adopté : [CCO-352^e-12.0-13].

93. Que l'Université mette à la disposition des enseignants des ressources de correction et de traduction.
Adopté : [CCO-352^e-12.0-14].

38. Que l'on revoie à la hausse les exigences relatives au niveau de français du corps professoral.
Adopté : [CGA-22^e-3.11].

960. Que le Comité permanent sur la politique linguistique travaille sur les méthodes d'évaluation de la maîtrise du français des professeurs.
Adopté : [CCO-427^e-8.1]. Modifié : [CGA-32^e-4.3]

1.5.9 Aide aux non francophones

52. Qu'un programme de traduction des notes de cours soit créé pour aider les professeurs chercheurs étrangers dans la communication de leur savoir; qu'un programme de traduction soit instauré pour aider les professeurs chercheurs étrangers lors de leurs communications orales.
Adopté : [CCO-341^e-12.0], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

40. Qu'un programme de bénévolat en alphabétisation et en francisation des immigrants soit offert aux étudiants du campus.
Adopté : [CGA-22^e-4.12], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

735. Que l'Université de Montréal étudie la possibilité de permettre à des professeurs invités d'enseigner dans leur langue usuelle, au moyen de tous dispositifs multimédias appropriés ou de traduction simultanée permettant aux étudiants de suivre effectivement le cours en français.
Adopté : [CCO-407^e-7.1-2], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

1.5.10 Connaissance d'autres langues

114. Que la FAÉCUM valorise l'acquisition de la connaissance d'autres langues au cours du cheminement universitaire et souligne les avantages que cela procure.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-4]

1.5.11 Internationalisation

733. Que les facultés, départements et unités, après avoir dûment consulté leurs associations étudiantes, se dotent de politiques d'internationalisation aux objectifs et aux moyens de mise en œuvre strictement identifiés, sans que la réalisation de celles-ci ne porte préjudice aux ressources et moyens destinés aux autres activités desdits facultés, départements et unités.
Adoptée : [CCO-407^e-7.1-1]. Abrogée : [CC525^e-7.1]

734. Que les bourses de mobilité étudiante de l'Université de Montréal soient bonifiées.
Adoptée : [CCO-407^e-7.1-2]. Modifiée : [CCO-434^e-6.3-5] / [CC-597^e-6.2]

217. Que l'Université intensifie ses relations à l'échelle mondiale, s'implique dans des initiatives de coopération internationale et fasse partie intégrante des réseaux universitaires internationaux.
Ajoutée : [CGA-25^e-8.1]. Modifiée : [CC-597^e-6.2]

218. Que les professeurs et les étudiants contribuent à l'ouverture sur le monde des universités par des échanges internationaux.
Ajoutée : [CGA-25^e-8.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.3]

220. Que les universités mettent à la disposition du corps professoral, des personnes chercheuses et des personnes étudiantes des universités étrangères leurs infrastructures et leurs équipements.
Ajoutée : [CGA-25^e-8.1]. Modifiée : [CC-597^e-6.2]

221. Que les universités s'impliquent dans des initiatives de coopération internationale.
Ajoutée : [CGA-25^e-8.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.3]

1291. Qu'une importance marquée soit accordée au ratio du nombre d'étudiants en mobilité sortante sur le nombre d'étudiants internationaux lors de la reddition de comptes afin d'adopter une approche équilibrée du recrutement international.
Adoptée : [CC-491^e-7.2]. Abrogée : [CC-597^e-6.3]

1646. Que l'Université travaille à la mise sur pied d'un processus permettant de recenser les activités de mobilité étudiante sortante, notamment aux cycles supérieurs.
Adoptée : [CC-525^e-7.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.3]

1647. Que toute révision de la politique 50.2 sur l'internationalisation des activités universitaires de l'Université de Montréal soit faite en collaboration avec la FAÉCUM.
Adoptée : [CC-525^e-7.1]. Modifiée : [CC-597^e-6.2]

1648. Que les deux (2) sièges étudiants du Comité d'orientation et de planification des relations internationales demeurent présents.
Adoptée : [CC-525^e-7.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.3]

1649. Que les unités aient un onglet « International » sur leur site internet qui offre de l'information concernant la mobilité étudiante sortante.
Adoptée : [CC-525^e-7.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.3]

1650. Que les sites internet des unités indiquent clairement quels programmes permettent un séjour de mobilité étudiante sortante et à quel moment de leur parcours.
Adopté : [CC-525^e-7.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.3]

1651. Que l'Université de Montréal s'assure que l'information concernant la mobilité étudiante sortante sur le site internet des unités contienne : les critères d'admissibilité aux échanges, les dates de tombée des dépôts de candidatures, une description des possibilités de cotutelles, un lien vers la Maison internationale, un lien vers la ou les personnes ressources en matière de mobilité sortante dans l'unité, les programmes de mobilité particuliers et les établissements partenaires propres aux unités.
Adoptée : [CC-525^e-7.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.3]

1652. Que la cohésion et la coordination des structures de l'Université de Montréal soient clairement définies et arrimées en ce qui concerne la mobilité étudiante sortante et qu'ils soient accessibles à la communauté universitaire.
Adoptée : [CC-525^e-7.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.3]

1653. Que les unités académiques organisent des les rencontres d'informations concernant les possibilités d'activité de mobilité étudiante sortante.
Adoptée : [CC-525^e-7.1]. Modifiée : [CC-597^e-6.2]

1654. Que soit développé, pour toutes les facultés et écoles de l'Université de Montréal, un outil informatique regroupant les ententes pour des études à l'international. Que les unités académiques puissent modifier cet outil ainsi que les informations contenues afin de l'adapter à leurs besoins pédagogiques.
Adoptée : [CC-525^e-7.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.3]

1655. Qu'un système de dépôt de candidature en ligne soit développé par l'Université de Montréal pour les demandes de mobilité étudiante sortante afin de permettre aux étudiantes et aux étudiants de connaître rapidement les informations manquantes, et d'assurer un traitement rapide et efficace des candidatures.
Adoptée : [CC-525^e-7.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.3]

1661. Que des conventions de cotutelle avec une université étrangère à la maîtrise soit offertes selon les mêmes modalités que les conventions de cotutelle au doctorat.
Adoptée : [CC-525^e-7.1]. Modifiée : [CC-597^e-6.2]

1662. Qu'un outil d'évaluation des cotutelles de thèse soit offert afin de permettre de soulever les problèmes qui seraient spécifiques à ce type de formation.
Adoptée : [CC-525^e-7.1]. Modifiée : [CC-597^e-6.2]

1663. Que l'Université de Montréal encadre les parcours à l'international, de la diffusion des informations jusqu'au retour.
Adoptée : [CC-525^e-7.3]. Modifiée : [CC-597^e-6.2]

1664. Que les conventions des cotutelles de thèse incluent un financement qui reflète la durée des études.
Adoptée : [CC-525^e-7.4]. Modifiée : [CC-597^e-6.2]

2212. Que les informations pertinentes à un séjour de mobilité étudiante sortante soient accessibles à la communauté étudiante, et ce pour tous les programmes d'études.
Adoptée : [CC-597^e-6.4]

2213. Que l'Université de Montréal maintienne et développe continuellement les services offerts par UdeM international.
Adoptée : [CC-597^e-6.4]

1.5.12 Matériel pédagogique et publications

39. Que le matériel pédagogique utilisé dans les cours soit en français dans la mesure du possible et que la qualité du français employé y soit excellente.

Adopté : [CGA-22^e-3.9]

85. Que l'Université favorise l'achat de manuels de référence et d'ouvrages scientifiques en français, tout en continuant de fixer son choix sur les documents de la plus haute qualité, quelle que soit la langue de rédaction.

Adopté : [CCO-352^e-12.0-3]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1]

122. Que les universités sensibilisent leurs étudiants et professeurs à l'existence et à l'importance de la littérature scientifique francophone, afin qu'elle ne soit pas ignorée au profit de l'anglais.

Adopté : [CCO-353^e-8.0-5]

123. Que le gouvernement du Québec prenne appui sur les ententes internationales déjà existantes dans le milieu universitaire pour augmenter l'accessibilité à la littérature scientifique francophone mondiale, en respectant la question des droits d'auteur afin de ne pas nuire à la production scientifique francophone.

Adopté : [CCO-353^e-8.0-5]

124. Que le gouvernement du Québec supporte la diffusion des résultats de la recherche québécoise.

Adopté : [CCO-353^e-8.0-5].

125. Que le gouvernement du Québec facilite la création de périodiques scientifiques de langue française, que ce soit en supportant les initiatives québécoises ou en collaborant avec divers partenaires au niveau international, par exemple l'Agence universitaire de la francophonie.

Adopté : [CCO-353^e-8.0-5].

126. Que le gouvernement du Québec récompense la valeur des travaux publiés en langue française.

Adopté : [CCO-353^e-8.0-5].

127. Que le gouvernement du Québec supporte les presses universitaires de manière à leur permettre d'augmenter leur production d'ouvrages scientifiques.

Adopté : [CCO-353^e-8.0-5].

128. Que soient recensés tous les manuels d'enseignement de langue française et que cette information soit communiquée aux universités afin de favoriser l'utilisation de matériel francophone dans les salles de cours, sans diminuer la qualité des ouvrages mis à la disposition des étudiants.

Adopté : [CCO-353^e-8.0-5].

129. Que le gouvernement du Québec fournit aux producteurs, éditeurs et diffuseurs de manuels scientifiques des conditions avantageuses sur le plan financier et soutienne la diffusion de ce matériel dans le reste de la francophonie.

Adopté : [CCO-353^e-8.0-5].

130. Que des efforts soient faits afin de mieux diffuser les résultats de la recherche vers la société, dans le but de sensibiliser les Québécois à l'importance de la recherche scientifique en français.

Adopté : [CCO-353^e-8.0-5].

961. Que le Comité permanent sur la politique linguistique crée un prix récompensant la meilleure traduction d'article scientifique et la meilleure vulgarisation en français.

Adopté : [CCO-427^e-8.1]. Modifié : [CGA-32^e-4.3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

963. Que le Comité permanent sur la politique linguistique recense l'ensemble du matériel pédagogique en anglais.

Adopté : [CCO-427^e-8.1]. Modifié : [CGA-32^e-4.3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

1.5.13 Bibliothèques

68. Que les heures d'ouverture des bibliothèques soient augmentées pour répondre aux besoins des étudiants l'été.
Adopté : [CCO-349^e-7.0].

63. Que les infrastructures des bibliothèques soient adéquates et suffisantes.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-5.4].

59. Que la mise en réseau des documents électroniques soit favorisée.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-4.2]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

1488. Que les bibliothèques de l'Université de Montréal consultent sa communauté tous les quatre ans pour connaître l'impact de leurs décisions sur les activités de recherche.
Adopté : [CC-511^e-6].

1.5.14 Acquisition d'ouvrages dans les bibliothèques

60. Que les bibliothèques favorisent l'achat de licences d'ouvrages électroniques.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-4.3]. Scindé : [CCO-434^e-6.3-1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

61. Que soit créé un comité dans chaque unité d'enseignement ayant pour mission d'évaluer la qualité des ouvrages scientifiques avant leur acquisition.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-4.3]. Scindé : [CCO-434^e-6.3-1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

62. Que le budget d'acquisition d'ouvrages des bibliothèques soit augmenté annuellement afin de suivre la hausse des coûts des ouvrages et des abonnements.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-4.3]. Scindé : [CCO-434^e-6.3-1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

1487. Que les bibliothèques de l'Université de Montréal travaillent à diminuer les coûts d'accès aux périodiques sans affecter l'accès à la littérature et les activités de recherche.
Adopté : [CC-511^e-6].

1.5.15 Nouvelles technologies

132. Que le gouvernement et les universités collaborent afin de faire pression sur les producteurs de logiciels, dans le but d'inciter ces derniers à rendre disponible leur matériel en langue française.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-5].

1.5.16 Calendrier et horaire universitaire

146. Que la durée de la période de changement de cours au début des sessions ne soit pas réduite.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

147. Que le nombre de cours pouvant être modifiés lors de la période de modification de choix de cours en début de session ne soit pas réduit.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

585. Que dans chaque unité, une période libre commune hebdomadaire de deux heures soit incluse dans les horaires de tous les étudiants de l'Université.
Ajouté : [CGA-28^e-6.1]. Modifié : [CGA-28^e-6.1], [CCO-434^e-6.3-1].

1897. Que l'Université de Montréal se dote d'une politique de conception des horaires de cours dans laquelle seraient imposées certaines contraintes quant à la conception des horaires de cours.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1898. Que l'Université de Montréal se dote d'un système de conception automatique des horaires qui met en commun l'assignation de locaux et la conception des horaires.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1899. Que l'Université de Montréal se dote d'un système de simulation des horaires destiné à l'usage de la communauté étudiante.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1900. Que l'Université de Montréal impose des contraintes liées au temps de déplacement entre deux cours obligatoires lors de la conception des horaires de cours.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1901. Que l'Université de Montréal s'assure que les étudiants et les étudiantes qui suivent la structure de programme normale disposent d'une heure pour dîner et d'une heure pour souper tous les jours.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1902. Que l'Université de Montréal s'assure qu'il n'y ait aucun conflit d'horaire entre les cours obligatoires de la structure de programme normale au sein d'un programme d'études.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1903. Que l'Université de Montréal veille à ce que les cours obligatoires d'un même programme ne soient pas en conflit d'horaire tout au long de la structure de programme normale.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1904. Que l'Université de Montréal s'assure que les cours à option n'entrent pas en conflit entre eux ou avec d'autres cours obligatoires du même trimestre dans la structure de programme normale.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1905. Que l'Université de Montréal s'assure que le nombre d'heures de cours maximal pour des étudiants et des étudiantes qui suivent la structure de programme normale soit inférieur à neuf heures.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1906. Que l'Université de Montréal fixe à un le nombre maximal d'examens durant une même journée pour des étudiants et des étudiantes qui suivent la structure de programme normale.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1907. Que l'Université de Montréal, dans le cadre de la conception des horaires de cours, s'assure que des cours du soir ne soient implantés que pour respecter les besoins de la communauté étudiante.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1908. Que l'Université de Montréal ne dispense des cours la fin de semaine que pour répondre aux besoins de la communauté étudiante.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1909. Que les unités académiques de l'Université de Montréal se dotent d'une période par semaine qui soit exempte de cours et réservée à la vie étudiante, et que cette période soit placée à un moment favorisant un maximum de participation de la communauté étudiante.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1910. Qu'advenant la mise en place d'une période par semaine exempte de cours et réservée à la vie étudiante, qu'elle soit, dans la mesure du possible, la même pour toutes les unités académiques.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1911. Que l'Université de Montréal limite le déplacement entre deux campus à un par jour pour les étudiants et les étudiantes qui suivent une structure de programme normale.
Adopté : [CC-547^e-9.0]

1.5.17 Plagiat

1202. Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable prévoie une échelle de sanctions en fonction de la gravité de l'infraction et des circonstances du dossier.
Adopté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-499^e-5.2].

1203. Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable prévoie qu'aucune trace ne soit laissée au dossier de l'étudiant reconnu non coupable. Que celui-ci soit informé de sa non-culpabilité par une lettre officielle.
Adopté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-499^e-5.2].

1204. Que la lettre de mise en cause envoyée aux personnes étudiantes soupçonnées d'avoir plagié comporte un rapport écrit délimitant clairement les éléments de l'infraction reprochée. Que la mise en cause comporte la preuve amassée et les sources originales qui auraient été plagiées.
Adopté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-499^e-5.2 ; CC-579^e-6.0].

1205. Que l'article 3.9 du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants soit modifié afin de définir les modalités de révision de la sanction, de manière à ce que :

- Le comité de révision des mesures disciplinaires de l'Université de Montréal soit chargé de la révision des sanctions;
- L'étudiant puisse, à sa demande, se présenter devant ludit comité;
- La sanction puisse être maintenue ou revue à la baisse.

Adopté : [CC-479^e-6.1].

1206. Que les règles procédurales de l'appel d'une sanction soient définies dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable.
Adopté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-499^e-5.2].

1207. Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable oblige l'autorité compétente à convoquer de nouveau l'étudiant si le professeur demande à rencontrer le comité quand l'étudiant a refusé de le faire.

Adopté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-499^e-5.2].

1208. Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable inclue une section sur les travaux d'équipe dans le but de protéger les étudiants qui n'ont pas plagié.

Adopté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-499^e-5.2].

1209. Que les responsabilités de l'étudiant, du professeur, du surveillant, du correcteur, du directeur de département, du doyen (ou de l'autorité compétente), du conseil de faculté et de l'Université soient définies dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants.

Adopté : [CC-479^e-6.1].

1210. Que les Facultés offrent aux correcteurs et aux surveillants d'examens toute l'information pertinente relativement au Règlement et aux procédures pour détecter une infraction au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable et au Règlement lui-même.

Adopté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-499^e-5.2].

1211. Que l'Université de Montréal produise une directive concernant les évaluations dans le but de réduire le nombre de cas de plagiat signalés.

Adopté : [CC-479^e-6.1].

1212. Que dans tous les plans de cours soit incluse une section sur le plagiat et sur la méthodologie à suivre.

Adopté : [CC-479^e-6.1].

1213. Que le doyen ou l'autorité compétente obtienne le pouvoir de fermer le dossier de l'étudiant avant que celui-ci ne soit contacté s'il constate l'absence d'infraction au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable.

Adopté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-499^e-5.2].

1214. Que l'enquête dont il est question dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable soit mieux définie.

Adopté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-499^e-5.2].

1215. Que la notion de «constater une infraction» soit définie dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable.

Adopté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-499^e-5.2].

1216. Que l'Université assume son rôle de prévention et d'information au sujet du plagiat en offrant davantage d'ateliers de méthodologie et en élaborant une stratégie de communication spécifique.

Adopté : [CC-479^e-6.1].

1217. Que tout système de détection des similitudes serve d'abord à aider les personnes étudiantes lors de leur processus d'apprentissage des règles de méthodologie.

Ajouté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-579^e-6.0].

1218. Que les rapports provenant d'un outil de détection des similitudes soient jugés inadmissibles comme élément de preuve dans un rapport de mise en cause.

Ajouté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-579^e-6.0].

1219. Que les personnes étudiantes puissent choisir de manière libre et éclairée si leur évaluation est archivée dans une banque de données liée à un outil de détection des similitudes et que l'option par défaut soit de ne pas archiver l'évaluation.

Ajouté : [CC-479^e-6.1]. Modifié : [CC-579^e-6.0].

1388. Que l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs relève d'une responsabilité partagée entre la Faculté des études supérieures et postdoctorales et les facultés de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1389. Que chaque faculté forme un comité composé d'au moins un membre du comité exécutif de la FESP et d'au moins un étudiant pour procéder au traitement des dossiers de plagiat ou de fraude en vertu du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1390. Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs s'applique à tous les étudiants de cycles supérieurs en tout temps.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1391. Que la Faculté des études supérieures et postdoctorales mette en place une procédure de traitement des dossiers de plagiat ou de fraude uniforme pour toutes les facultés.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1392. Qu'une lettre de mise en cause envoyée en vertu du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs mentionne la possibilité qu'a l'étudiant de rencontrer le comité responsable du traitement des dossiers de plagiat et que l'étudiant puisse témoigner avant que l'infraction ne soit reconnue, ou pas, par ledit comité.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1393. Que tout membre de la communauté universitaire ayant des motifs suffisants de croire qu'il y aurait infraction au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable puisse dénoncer celle-ci.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1394. Que les professeurs et chargés de cours rapportent les infractions au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable à l'autorité compétente sans préjuger l'étudiant.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1395. Que l'étudiant, lors de sa comparution devant le comité chargé de l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs ainsi que dans l'ensemble de ses démarches, puisse être accompagné de la personne de son choix.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1396. Que tout membre de la communauté universitaire rapportant un cas de plagiat, y compris les surveillants d'examen et les correcteurs, puisse être convoqué devant le comité chargé de l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable, afin de donner sa version des faits.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1397. Qu'un membre du comité responsable du traitement des dossiers de plagiat ou de fraude tel que prévu dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs doive se récuser en cas de conflit d'intérêts, que ce soit à la demande de l'étudiant ou de son propre chef.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1398. Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable oblige l'autorité compétente à communiquer sa décision officielle dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant l'audition de la cause.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1399. Que la communication de la décision officielle de l'autorité compétente comprenne l'extrait du procès-verbal du moment de la prise de décision de cette sanction.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1400. Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs permette aux étudiants mis en cause de faire une demande de prolongation de délai pour faire part de leurs observations si nécessaire.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1401. Que les unités, en plus de la lettre de mise en cause, envoient un courriel stipulant à l'étudiant qu'il recevra prochainement une lettre à laquelle il devra répondre dans les 15 jours ouvrables suivant l'envoi.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1402. Qu'une sanction donnée à la suite d'un verdict de culpabilité de plagiat concorde avec la sanction réelle. Qu'une double sanction ne puisse être donnée, c'est-à-dire qu'une sanction donnée ne puisse pas entraîner une autre sanction, notamment par l'application du règlement pédagogique.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1403. Que le Règlement sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs établisse que l'instance chargée de la révision des décisions facultaires en vertu de ce dernier est le comité de révision des mesures disciplinaires de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1404. Que l'Université de Montréal convienne d'une définition de l'autoplagiat qui respecte ses objectifs académiques et institutionnels et que cette définition soit enchaînée dans le Règlement sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1405. Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs rende compte des réalités académiques aux cycles supérieurs en permettant aux étudiants de reprendre en partie ou en totalité des travaux exécutés en vue de leur travail dirigé, mémoire ou thèse.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1406. Que la Faculté des études supérieures et postdoctorales informe les étudiants dès leur admission sur la question du plagiat ou de la fraude. Qu'elle les informe des modalités du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs et sur les règles méthodologiques en vigueur.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

1407. Que les directeurs de recherche, lors de leur première rencontre avec leur étudiant de cycles supérieurs, les informent de l'existence du Règlement sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs et sur les normes méthodologiques. Qu'ils encouragent leurs étudiants à suivre un cours de mise à niveau au besoin.

Adopté : [CC-499^e-5.2].

FINANCEMENT ET GESTION DES UNIVERSITÉS

Cette section contient l'ensemble des positions ayant trait à la gouvernance des universités. Elle intègre toutes les positions concernant l'autonomie des universités et leurs champs de compétence jusqu'au financement gouvernemental. Cette section traite ensuite particulièrement de la gestion interne de l'Université de Montréal, de la gestion des ressources et de son personnel ainsi que de la participation des étudiants aux structures, etc.

2.1 GOUVERNANCE

2.1.1 Mission universitaire

135. Que l'université soit démocratique, accessible et plus ouverte à la communauté.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

136. Que la mission de l'université soit composée de l'enseignement, de la recherche et de l'engagement social, économique et culturel et que ces éléments de mission soient d'égale importance et interdépendants.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]

2.1.2 Autonomie et responsabilité des universités

195. Que le Ministère de l'Éducation ait un mandat global d'orientation, de soutien et d'évaluation des universités.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

679. Que le gouvernement légifère sur l'activité universitaire en ayant à l'esprit l'obligation collective et individuelle de rendre des comptes, dans le respect de la liberté académique, de l'autonomie professionnelle des professeurs et de la reconnaissance du rôle principal de l'étudiant en tant qu'agent apprenant.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

680. Que soient mis en place de véritables mécanismes d'évaluation de l'activité universitaire, non seulement en matière d'enseignement et de recherche mais également en ce qui a trait à la gestion des ressources.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1].

681. Que le mécanisme actuel d'imputabilité, qui en vertu de la Loi sur les établissements de niveau universitaire, fait comparaître les directions des universités devant la Commission de l'éducation, soit modifié de façon à assurer une plus grande transparence de gestion des administrations universitaires.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

682. Que l'application de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaires soit modifiée :
- en exigeant que les établissements universitaires produisent des rapports uniformes;
- par l'inclusion d'indicateurs de rendement, axés non seulement sur la performance financière et de gestion, mais également sur la qualité de la formation;
- pour qu'un suivi soit fait au niveau des directions des universités;
- pour que les membres de la communauté universitaire soient impliqués dans le processus.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1].

462. Que la Loi sur les établissements de niveau universitaire prévoie des indicateurs clairs et uniformes lors de l'évaluation des institutions universitaires de manière à éliminer les problèmes de transparence associés à l'application actuelle de la loi.

Adopté : [CCO-369^e-9.0-3]

1044. Que soit périodiquement adopté par l'Assemblée nationale, sur recommandation du ministre de l'Éducation, un plan d'action du réseau universitaire fixant les objectifs nationaux.

Adopté : [CCO-449^e-7.1]

194. Que la transparence dans la gestion des universités soit favorisée.

Adopté: [CGA-25^e-8.1]

2.1.3 Autonomie des universités et responsabilité académique

196. Que l'autonomie académique des universités québécoises soit maintenue.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]

137. Que la liberté académique soit garantie pour le contenu et les méthodes en enseignement et en recherche.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]

138. Que les critiques interne et externe encadrent la liberté académique.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1]

197. Que la gestion de l'offre des programmes soit assurée par les universités et que toute entreprise de rationalisation des programmes ne contribue pas à la diminution de la diversité des écoles de pensée au sein des disciplines.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

198. Que l'université soit autonome dans la gestion, l'élaboration et dans l'évaluation des programmes.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

463. Que la Loi sur les établissements de niveau universitaire comprenne des indicateurs notamment le taux de diplomation annuel, l'effort d'embauche, la qualité de l'enseignement (en fonction de l'évaluation faite par les étudiants), les ressources allouées au réseau informatique et aux bibliothèques, les bourses attribuées et les résultats financiers.

Adopté : [CCO-369^e-9.0-4]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

1281. Que les taux de diplomation des étudiants inscrits à la maîtrise et au doctorat soient calculés par secteur d'études comme c'est le cas pour les étudiants inscrits au baccalauréat à temps plein.

Adopté : [CC-491^e-7.2].

1987. Que les démarches de l'Université de Montréal visant à énoncer des lignes directrices institutionnelles sur la liberté d'expression et sur la liberté académique dans une université inclusive tiennent compte du respect de la dignité de chaque individu. Que ces démarches se fassent en priorisant les voix des populations concernées et en tenant compte du concept de décolonisation des savoirs.

Adopté : [CC-558^e-6.0-2].

2.1.4 Autonomie des universités et responsabilité de gestion

199. Que l'université soit autonome dans sa gestion financière, dans la mesure où celle-ci est imputable et que des comptes soient rendus à la population.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

200. Que le gouvernement exerce un plus grand contrôle auprès des universités sur la gestion des éléments de la subvention gouvernementale, dont l'utilisation est définie et qui n'est pas transférable.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

683. Que l'Assemblée nationale mandate le Vérificateur général ou la Vérificatrice générale de manière à ce qu'il effectue une vérification bisannuelle de l'activité universitaire, et plus particulièrement de la gestion universitaire.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1]. Modifié : [CC-536^e-7.1].

460. Que la Loi sur les établissements de niveau universitaire soit renforcée particulièrement en ce qui a trait à l'imputabilité des cadres supérieurs et de leurs responsabilités d'administrateur.
Adopté : [CCO-369^e-9.0-1].

461. Qu'il soit possible de sanctionner une mauvaise gestion, à la suite d'une enquête commandée par une commission parlementaire compétente qui viserait à discerner les causes de la mauvaise gestion, que ce soit en demandant d'élaborer un plan d'action qui vise à corriger la situation, en imposant une amende à l'institution ou à un individu, selon le cas, ou en proposant la démission de la personne fautive.
Adopté : [CCO-369^e-9.0-2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1]

1786. Que le gouvernement du Québec mette en place un conseil des universités du Québec (CUQ) indépendant afin d'assurer la transparence, l'imputabilité et la reddition de comptes des institutions universitaires.
Adopté : [CC-536^e-7.1].

1787. Qu'un éventuel conseil des universités du Québec (CUQ) soit représentatif de la communauté universitaire et inclue minimalement un siège étudiant par cycle d'études, en plus d'un siège étudiant pour l'éducation permanente.
Adopté : [CC-536^e-7.1].

2.1.5 Financement des universités et de l'éducation

224. Que l'éducation soit être abordée comme une priorité et un projet de société.
Modifié : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

225. Que toute économie réalisée au sein du ministère de l'Éducation du Québec soit affectée à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à l'amélioration de l'aide financière aux étudiants.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

253. Que la mission de l'éducation soit de favoriser le développement de personnes autonomes et assurer leur intégration harmonieuse à la vie économique, sociale et culturelle dans un souci renouvelé à l'égard des objectifs d'accessibilité à la réussite, de justice et d'équité tout en conciliant les exigences d'une éducation de qualité.
Adopté : [CCO-361^e-8.0-2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

185. Que l'enveloppe budgétaire des universités soit augmentée.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

705. Que la FAÉCUM s'oppose à toute coupure dans le système d'éducation.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3].

678. Que le financement conditionnel ne soit jamais utilisé lorsqu'il est question du financement de l'éducation.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1].

187. Que l'on assure que l'argent soit utilisé de manière optimale, en faisant l'évaluation du rendement administratif des institutions universitaires.
Modifié : [CGA-25^e-8.1].

188. Que toute formule de financement des universités soit basée sur le principe d'accessibilité et de qualité de l'enseignement post-secondaire.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

189. Que le gouvernement du Québec augmente le budget alloué au secteur de l'éducation et que ce champ d'action soit prioritaire, respectant ainsi le rôle du secteur de l'éducation en tant que levier de développement social, culturel et économique, productif à court, à moyen et à long terme.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

33. Que le gouvernement fédéral se retire de l'éducation postsecondaire tout en transférant au gouvernement du Québec les points d'impôt correspondant au niveau de 1994 des paiements de transferts versés au Québec au titre de l'enseignement postsecondaire.
Adopté : [CGA-21^e-4.10].

469. Que le financement public demeure la principale source de financement des universités et que sa proportion ne soit pas diminuée. .
Adopté : [CCO-380^e-7.0-2]. Modifié : [CC-536^e-7.1].

736. Que le gouvernement du Québec réinvestisse en éducation postsecondaire afin de pallier au sous-financement du système d'éducation postsecondaire et qu'il réaffirme l'éducation comme priorité nationale.
Adopté : [CCO-407^e-9.1-1].

902. Que le gouvernement du Québec réinvestisse de toute urgence dans le réseau universitaire les sommes récurrentes et nécessaires à ses fonctions, dont la création d'un nombre adéquat de postes de professeurs réguliers, dans le respect de l'autonomie des universités.
Adopté : [CCO-424^e-8.2].

909. Que l'Université de Montréal, advenant un réinvestissement gouvernemental, considère en premier lieu le renouvellement du corps professoral en accentuant ses efforts liés à la formation, au recrutement et à la rétention de la relève scientifique.
Adopté : [CCO-424^e-8.2].

930. Que la FEUQ priorise le développement de discours sur le financement des universités.
Adopté : [CCO-424^e-11.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

492. Que, dans la perspective de la problématique du renouvellement du corps professoral, la communauté universitaire québécoise évalue les impacts de la transformation des modes de financement de l'éducation par le gouvernement fédéral.
Adopté : [CCO-386^e-7.0-4].

1257. Que les subventions octroyées aux universités reflètent plus adéquatement les besoins des différents fonds des universités québécoises.
Adopté : [CC-484^e-3.1].

1261. Que la hausse des droits de scolarité ne serve pas à payer les dettes accumulées des institutions universitaires.
Adopté : [CC-484^e-3.1].

2102. Que le gouvernement du Québec investisse dans le réseau universitaire en tenant compte de la croissance des dépenses en enseignement supérieur, afin de fortement réduire la contribution étudiante.
Adopté : [CC-572^e-5.0-3].

2110. Que la politique de financement des universités utilise une formule de financement aux intrants.
Adopté : [CC-576^e-5.0-1].

2111. Que la grille de pondération des familles disciplinaires de la politique de financement des universités reflète adéquatement les coûts de formation des différents programmes d'études.
Adopté : [CC-576^e-5.0-1].

2112. Que la formule de financement des universités n'utilise pas de composantes basées sur la performance.
Adopté : [CC-576^e-5.0-1].

2113. Que la politique de financement des universités arrime le financement de l'enveloppe destinée au soutien et à l'intégration des personnes en situation de handicap à l'évolution réelle de l'effectif de cette population étudiante dans les universités québécoises.
Adopté : [CC-576^e-5.0-1].

2114. Que le ministère de l'Enseignement supérieur recense annuellement le nombre de personnes autochtones fréquentant les universités et qu'il rende publiques les données recueillies.
Adopté : [CC-576^e-5.0-1].

2115. Qu'une part des montants octroyés aux établissements pour le financement des services de soutien aux communautés autochtones soit modulée en fonction des variations d'effectif de cette population.
Adopté : [CC-576^e-5.0-1].

2116. Que les montants excédentaires payés par la population étudiante internationale soient redistribués équitablement entre toutes les universités québécoises.
Adopté : [CC-576^e-5.0-1].

2117. Que la politique de financement des universités diminue fortement le coût des droits de scolarité.
Adopté : [CC-576^e-5.0-2].

2118. Que la politique de financement des universités augmente le financement public des universités afin de limiter à 10% la contribution étudiante au budget des universités.

Adopté : [CC-576^e-5.0-2].

2119. Que la politique de financement des universités annule la déréglementation des frais de scolarité de la communauté étudiante internationale de 2018.

Adopté : [CC-576^e-5.0-3].

2.1.6 Financement spécifique des universités

186. Que le gouvernement fasse des investissements orientés vers des affectations spécifiques, notamment pour l'embauche d'enseignants et d'auxiliaires de même que pour des acquisitions en bibliothèque.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

308. Que le gouvernement finance adéquatement les frais indirects de la recherche.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-3]. Modifié : [CC-511^e-8].

490. Que le gouvernement du Québec instaure une subvention spécifique récurrente destinée aux universités et dédiée à la formation, au recrutement et à la rétention de la relève scientifique.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-3].

491. Qu'une subvention spécifique dédiée à la formation, au recrutement et à la rétention de la relève scientifique comprenne une mesure visant à l'amélioration du potentiel d'internationalisation des universités québécoises (notamment le développement d'un véritable réseau de promotion internationale des universités).

Adopté : [CCO-386^e-7.0-3].

657. Que le gouvernement fédéral finance adéquatement les coûts indirects de la recherche qu'il subventionne de façon récurrente.

Adopté : [CCO-398^e-9.0-6].

1086. Que le MELS limite la part du financement octroyé sous forme de subventions spécifiques en fixant un pourcentage de la subvention de fonctionnement.

Adopté : [CC-467^e-8.2-1]

1092. Que l'Université de Montréal maintienne un système de péréquation afin de soutenir les missions de recherche et d'enseignement de chacune de ses unités académiques.

Adopté : [CC-467^e-8.2-7]

1094. Que le MELS bonifie l'enveloppe « soutien à l'enseignement et à la recherche » pour les grandes universités de recherche afin que leurs coûts réels de formation soient mieux considérés.

Adopté : [CC-467^e-8.2-9]

1156. Que les frais indirects de la recherche subventionnée par les organismes fédéraux soient complètement couverts par le programme de frais indirects.

Adopté : [CCO-473^e-6.1].

1258. Que le gouvernement du Québec cesse de financer entièrement la construction des bâtiments universitaires en partenariat public privé afin de rendre cohérente la structure de financement des nouvelles constructions pour les universités.

Adopté : [CC-484^e-3.1].

2.1.7 Formule de financement des universités

3. Que le gouvernement reconnaissse la nécessité d'instaurer une formule stable pour le financement des universités, afin que celles-ci puissent effectuer une planification de leur développement.

Adopté : [CCO-154^e-11.0-1].

184. Que le gouvernement instaure une politique de financement des universités qui soit claire et transparente.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

464. Qu'un mécanisme de garantie de financement sur trois ans soit instauré et articulé selon les besoins particuliers des universités.

Adopté : [CCO-369^e-9.0-6]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

190. Que toute formule de financement tienne véritablement compte des orientations de recherche et de la présence des cycles supérieurs dans les universités québécoises.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

306. Que, dans sa formule budgétaire destinée aux universités, le gouvernement valorise davantage le travail d'encadrement effectué par les professeurs.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-1].

307. Que, dans sa formule budgétaire destinée aux universités, le gouvernement offre un financement plus grand pour les infrastructures de recherche, les bibliothèques et les activités para-académiques (publications, brevets, présentations, etc.).

Adopté : [CCO-365^e-6.0-2].

1087. Que les universités préservent le droit d'utiliser ou non la formule de lissage en place selon le mode de financement utilisé.

Adopté : [CC-467^e-8.2-2]

1088. Que le MELS, lors de la révision de la grille de financement des universités, considère l'évolution non linéaire des coûts liés aux variations d'effectifs étudiants.

Adopté : [CC-467^e-8.2-3], Modifié : [CGA-36^e-6]

1089. Que le MELS considère, dans le calcul des subventions normées pour les études des cycles supérieurs, les étudiants tant qu'ils sont inscrits.

Adopté : [CC-467^e-8.2-4]

1090. Que le MELS inclue les stagiaires postdoctoraux dans le calcul des subventions normées des universités québécoises pour la fonction « soutien à l'enseignement et à la recherche ».

Adopté : [CC-467^e-8.2-5]

1091. Que le MELS ne réduise pas l'étalement de la grille de financement et l'indexe annuellement aux taux moyens des coûts de système des neuf établissements pris en compte pour établir les coûts moyens subventionnés.

Adopté : [CC-467^e-8.2-6]

1093. Que le Bureau de la recherche institutionnelle de l'Université de Montréal fasse le suivi de la répartition interne du financement et tienne à jour des données sur le financement des facultés.

Adopté : [CC-467^e-8.2-8]

1095. Que le MELS s'assure que les universités québécoises bénéficient d'un financement général adéquat en fonction de leur mission propre.
Adopté : [CC-467^e-8.2-10]

1097. Que le MELS considère les espaces servant à la recherche dans le calcul des subventions générales octroyées aux universités.
Adopté : [CC-467^e-8.2-12]

1098. Que les coûts moyens et les poids relatifs soient mis à jour au moins tous les trois ans et que le calcul soit fait sur la base de plus d'une année.
Adopté : [CC-467^e-8.2-13]

1501. Qu'une éventuelle abolition de la subvention accordée à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal par le gouvernement pour le maintien de l'hôpital vétérinaire soit conditionnelle à un ajustement adéquat des subventions normées.
Adopté : [CC-511^e-8].

1502. Que le gouvernement s'assure que la subvention pour le soutien à l'enseignement et à la recherche prenne en considération les coûts réels pour le soutien à la formation des étudiants à temps partiel.
Adopté : [CC-511^e-8].

1503. Que des primes à la diplomation soient accordées lors de l'octroi du grade pour tous les étudiants y compris les étudiants non québécois.
Adopté : [CC-511^e-8].

1504. Que la durée normale pour la maîtrise et le doctorat considérée dans l'octroi de prime à la diplomation soit calculée en fonction des spécificités de chaque programme.
Adopté : [CC-511^e-8].

2.1.8 Relations entre les universités et le milieu entrepreneurial

201. Que les universités réfléchissent à des mécanismes visant à établir une concertation avec le secteur professionnel en matière de programme.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

202. Que le gouvernement adopte des mesures coercitives — taxe ou impôt — afin d'impliquer les entreprises dans un nouvel effort de redressement financier des universités.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-374^e-7.01]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

203. Que le gouvernement crée un fonds dans lequel seraient versées les contributions des entreprises.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

204. Qu'une nouvelle coopération entre les entreprises et les universités soit développée afin d'assurer une redistribution équitable du financement privé.
 Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

205. Que le financement privé n'entraîne pas une diminution du financement public.
 Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

467. Que la participation du secteur privé au financement des universités ne mette pas en danger la mission de l'université.
 Adopté : [CCO-374^e-7.0-49].

468. Que le milieu de la recherche universitaire conserve des liens avec le secteur privé, en autant que soient respectées la mission et l'autonomie de l'université et que l'indépendance de celle-ci soit préservée.
 Adopté : [CCO-374^e-7.0-50]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

206. Que des règles professionnelles et éthiques soient adoptées pour régir la participation des professeurs et des étudiants-chercheurs à la recherche financée par les entreprises.
 Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

207. Que la publication des résultats de la recherche et que le dépôt des mémoires et thèses financés par le secteur privé ne soient pas entravés par des clauses de confidentialité.
 Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

208. Que les programmes d'études des universités ne soient pas dictés par les entreprises.
 Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

209. Que les entreprises participent à la formation continue en collaboration avec les universités, chargées de la mise à jour de cette formation.
 Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

260. Que les entreprises privées participent, sur une base financière, aux formations de perfectionnement de leurs employés.
 Adopté : [CCO-361^e-8.0-9].

261. Que les pratiques de formation sur mesure n'affectent en rien l'autonomie des établissements d'enseignement et de recherche.
 Adopté : [CCO-361^e-8.0-10].

340. Que l'Université mette sur pied ou rende plus accessible un système de prise de contact ou mentorat (tel que celui qui existe pour le premier cycle) pour permettre la mise en contact d'un étudiant avec une personne qui travaille dans un domaine d'emploi qu'il envisage. Que l'Université investisse les sommes nécessaires pour permettre cette initiative.
 Adopté : [CCO-365^e-6.0-48].

174. Que les partenariats de recherche entre l'université et le secteur privé ne compromettent pas le lien entre l'enseignement et la recherche.
 Ajouté : [CGA-25^e-8.1]

1034. Que la FEUQ développe son discours sur la place du privé dans le financement des universités québécoises.
Adopté : [CCO-424^e-11.1] Scindé: [CGA-34^e-4.1].

1096. Que le MELS augmente l'enveloppe de la subvention de contrepartie destinée à encourager les universités à obtenir des dons financiers privés.
Adopté : [CC-467^e-8.2-11]

1254. Que l'offre de formation universitaire ne soit pas constituée de manière à répondre uniquement aux besoins du marché de l'emploi.
Adopté : [CC-484e-3.1]

2.1.9 Relations entre les universités et la société

210. Que des ressources soient allouées afin de permettre l'accomplissement de la troisième mission universitaire, à savoir l'engagement social, économique et culturel.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

212. Que l'Université resserre ses liens avec les groupes sociaux et communautaires, en valorisant les projets de recherche effectués à l'intérieur des milieux sociaux et communautaires, afin que ceux-ci puissent profiter de son expertise, tout en contribuant à la valorisation des disciplines principalement concernées.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

214. Que l'Université soit incitée à jouer un rôle de transmission de la culture de façon à améliorer le rayonnement culturel de la collectivité environnante, à préserver et développer la mémoire collective, et à constituer un patrimoine culturel important pour la société.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

215. Que l'Université soit incitée à jouer un rôle de transmission de la culture de façon à préserver et développer la mémoire collective de la société.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

216. Que l'Université soit incitée à jouer un rôle de conservation de la culture, de façon à constituer un patrimoine culturel important pour la société.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

262. Que les ordres professionnels participent, sur la base d'un financement et de l'élaboration des cours, aux formations de perfectionnement de leurs membres.
Adopté : [CCO-361^e-8.0-11].

1259. Que la représentation des universités à l'étranger soit coordonnée par un organisme indépendant.
Adopté : [CC-484e-3.1].

2.1.10 Services à la collectivité

211. Que les groupes populaires soient informés par le biais des services à la collectivité des ressources disponibles à l'Université.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5].

213. Que l'Université mette à la disposition des groupes sociaux et communautaires, ses infrastructures et ses services, et ce, à prix modique.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

586. Que l'Université de Montréal mette les ressources universitaires au service des groupes et individus n'ayant pas traditionnellement accès à l'université et aux ressources universitaires; qu'elle entende ainsi améliorer la formation des étudiants pour que l'éducation devienne plus conscientisée, autonome et communautaire.

Ajouté : [CGA-28^e-6.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5].

452. Que l'Université s'engage fermement dans la troisième mission qu'elle s'est donnée, soit l'ouverture à la collectivité en fournissant aux étudiants et aux professeurs, désireux de s'impliquer dans ce secteur, les ressources dont elle dispose.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5].

2. Que la formule de projet d'implication dans le milieu soit reconnue comme critère de formation pour les étudiants et que la recherche concrète et orientée (recherche-action) soit reconnue comme critère d'engagement et de promotion pour les professeurs.

Adopté : [CCO-84^e-8.0-5].

587. Qu'avec une partie du financement obtenu des entreprises et syndicats, les universités développent le travail à effectuer avec les groupes populaires et communautaires.

Ajouté : [CGA-28^e-6.1].

5. Que les universités qui n'en ont pas se dotent d'un guichet unique d'accueil pour répondre aux besoins des collectifs dans le cadre des services à la collectivité.

Adopté : [CCO-154^e-11.0-6].

588. Que soit reconnue formellement, à l'Université de Montréal, une nouvelle perspective aux fonctions universitaires d'enseignement, de recherche et de diffusion du savoir, et que cette nouvelle perspective soit appelée services aux collectivités.

Ajouté : [CGA-28^e-6.2].

589. Que l'Université incite les facultés et départements à favoriser le développement des services aux collectivités : a) par le dégrèvement, le détachement ou l'affectation de professeurs et de chercheurs; b) par l'ouverture de l'enseignement et de la recherche aux problématiques et pratiques élaborées dans les secteurs d'intervention du service aux collectivités; c) par l'aménagement des projets (d'implication dans le milieu), des stages et des travaux ou recherches des étudiants; d) par l'élargissement des critères de la qualité scientifique des travaux de recherche, en fonction de leur pertinence sociale.

Ajouté : [CGA-28^e-6.2]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5].

590. Que l'Université de Montréal établisse une meilleure concertation avec son milieu en collaborant avec les étudiants, qu'elle se rende plus utile à la société en évitant de dédoubler les ressources et les coûts.

Ajouté : [CGA-28^e-6.2].

2.1.11 Commission d'évaluation des universités du Québec

1109. Que soit créée une commission d'évaluation des universités du Québec (CEUQ), avec pour mandat d'évaluer les réels besoins financiers des universités québécoises, l'atteinte des objectifs fixés et l'utilisation des fonds publics par les universités.

Adopté : [CCE-469^e-2.1-9]

1253. Que la Conseil national des universités (CNU) coordonne l'offre de formation universitaire sur tout le territoire québécois.

Adopté : [CC-484^e-3.1]. Modifié : [CC-511^e-8].

1255. Que la Commission d'évaluation des universités (CÉUQ) s'assure que l'offre de formation universitaire ne soit pas dédoublée inutilement sur un même territoire.

Adopté : [CC-484^e-3.1]

1256. Que les universités aient l'aval de la Commission d'évaluation des universités (CÉUQ) avant de délocaliser leur offre de formation et que celui-ci détermine si les besoins locaux justifient le développement de nouvelles offres de formation, et que les coûts engendrés à court et long terme soient évalués.

Adopté : [CC-484^e-3.1]

2.1.12 Reddition de comptes

1277. Que les universités se dotent de moyens pour évaluer de manière trimestrielle la qualité de l'encadrement aux différents cycles d'études et que les résultats aggrégés figurent dans la reddition de comptes des universités.

Adopté : [CC-491^e-7.2].

1278. Que les résultats non nominatifs et aggrégés des évaluations de l'enseignement figurent dans la reddition de comptes des universités de manière à pouvoir mesurer plus adéquatement la qualité de l'enseignement et de l'encadrement octroyés.

Adopté : [CC-491^e-7.2].

1287. Que les ressources allouées aux infrastructures complémentaires à la formation ne soient pas considérées comme indicateur de la qualité de la formation, du moins, pas sans tenir compte des besoins de chaque université.

Adopté : [CC-491^e-7.2].

1288. Que l'indicateur, tel que défini par les ententes de partenariat, des ressources allouées aux infrastructures de recherche et création ne soit pas inclus dans une reddition de comptes.

Adopté : [CC-491^e-7.2].

1290. Que le nombre de professeurs ou de chercheurs de calibre international soit calculé en faisant la proportion du nombre de professeurs ou de chercheurs de calibre international par rapport au nombre total de professeurs ou de chercheurs d'une université.

Adopté : [CC-491^e-7.2].

1292. Que les notions d'«importance des projets» et de «pôle d'excellence» soient explicitées par le MELS et que la notion d'«importance des projets» ne soit pas déterminée uniquement en fonction du montant investi.
Adopté : [CC-491^e-7.2].

1293. Que soit également inclus dans la reddition de comptes, le nombre de projets réalisés avec collaboration nationale ou internationale qui ne sont pas pratiqués dans les pôles d'excellence.
Adopté : [CC-491^e-7.2].

1294. Que le taux de croissance de la rémunération globale en comparaison avec la politique salariale du gouvernement ne fasse pas l'objet d'une reddition de comptes.
Adopté : [CC-491^e-7.2].

1295. Que les universités se dotent de cibles annuelles de revenus provenant de dons non dédiés.
Adopté : [CC-491^e-7.2].

1296. Que les cibles annuelles de revenus provenant des dons amassés soient ventilées par secteurs ou unités académiques.
Adopté : [CC-491^e-7.2].

1297. Que les critères et indicateurs considérés dans la reddition de comptes soient suffisamment nombreux et variés pour être utiles dans une évaluation des universités, notamment pour l'évaluation de la qualité de la recherche.
Adopté : [CC-491^e-7.2].

2.2 GESTION DES RESSOURCES À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

709. Que soit abolie l'exonération des frais de scolarité pour les personnes, qu'elles soient membres éligibles des différents personnels, de leur conjoint, ou de leurs enfants.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-6].

1672. Que l'Université de Montréal favorise l'embauche de personnes autochtones au sein de son corps professoral et de son personnel de soutien.
Adopté : [CC-526^e-6.1].

2.2.1 Rémunération des cadres

691. Que l'Université mette fin immédiatement à la pratique de payer un congé de ressourcement aux cadres de l'Université qui quittent l'établissement ou qui prennent leur retraite.
Ajouté : [CGA-29^e-6.2]. Mise en dépôt : [CGA-29^e-6.2]. Réactivé : [CCO-434^e-6.3-5].
Modifié : [CCO-434^e-6.3-5].

692. Que l'Université voie à ce que les primes de direction et de fonction cessent d'être octroyées dès qu'une personne quitte le poste comportant une telle prime.
Ajouté : [CGA-29^e-6.2]. Mise en dépôt : [CGA-29^e-6.2]. Réactivé : [CCO-434^e-6.3-5].

693. Que l'Université abolisse toute forme de bonification du régime de retraite et toute forme d'indemnité de départ en argent et en nature (automobile, micro-ordinateur, abonnement à un

club privé, etc.) aux cadres supérieurs de l'Université, à l'exception de ce qui est prévu dans la loi de l'impôt.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2].

694. Que soit appliqué aux cadres de l'Université le traitement salarial obtenu par les employés dans les conventions collectives, même dans le cas où il y a gel ou diminution de la rémunération.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2].

695. Que soient révoqués les avantages connexes injustifiés dont bénéficient les officiers, ex-officiers, cadres et ex-cadres supérieurs de l'établissement : automobiles, chauffeurs, indemnités de déplacement, stationnement gratuit, abonnements à des clubs sportifs et sociaux, services de conseiller financier, etc.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2].

696. Que soit interdite la conclusion de toute forme de contrat de prêt aux cadres supérieurs.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2].

697. Que soit fixé un plafond intangible d'une année de salaire au titre des indemnités de départ.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2].

698. Que soient transmis annuellement aux membres de la communauté universitaire de même qu'à quiconque en ferait la demande les ententes, lettres ou contrats d'engagement.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2].

222. Que le gouvernement réglemente, au niveau national, l'attribution des primes de départ destinées aux gestionnaires universitaires.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Réactivé : [CCO-434^e-6.3-5]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5].

2.2.2 Corps professoral

7. Que les candidats aux postes de professeurs détiennent une expérience en enseignement et/ou une formation pertinente en éducation.

A adopté : [CCO-154^e-11.0-16]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

180. Que les universités repensent leur système d'engagement et de promotion des professeurs de façon à instaurer un meilleur équilibre entre les missions d'enseignement et de recherche.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

193. Que l'occupation des tâches administratives par un enseignant ne brise pas les liens avec l'enseignement.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5].

181. Que soit maintenu un Fonds d'excellence à l'enseignement afin de valoriser ce rôle chez les professeurs et dans la société. Qu'à même ce fonds, des bourses d'excellence soient attribuées aux professeurs dont les compétences pédagogiques auront été reconnues par le mécanisme d'évaluation de l'enseignement.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

904. Que l'Université de Montréal, en collaboration avec les unités d'enseignement, le syndicat et les associations étudiantes, établisse des moyens de transmission de l'expertise des professeurs sortants.

Adopté : [CCO-424^e-8.2].

908. Que dans son effort de recrutement et par souci d'attirer des candidats très qualifiés, l'Université de Montréal évite de créer des pénuries artificielles par l'imposition des critères de recrutement inutilement restrictifs pouvant mener à l'exclusion de catégories entières de candidats potentiels.
Adopté : [CCO-424^e-8.2]. Modifié : [CGA-32^e-4.3].

915. Que l'Université de Montréal reconnaissse, par ses critères d'embauche et d'évaluation et par ses pratiques concrètes, que le travail professoral ne peut être réduit à un modèle unique de « chercheur performant » et qu'elle valorise tous les aspects de ce travail, tant l'enseignement, la contribution au fonctionnement de l'établissement, le rayonnement, que le travail de recherche.
Adopté : [CCO-424^e-8.2].

917. Que les pratiques spécifiques visant l'amélioration des conditions d'embauche ou de rétention soient analysées et soumises à un examen critique afin d'éliminer ou de réglementer celles qui introduisent des effets pervers.
Adopté : [CCO-424^e-8.2].

918. Que l'Université de Montréal mène une enquête auprès de ses professeurs et des étudiants au 3^e cycle afin de déterminer les critères de choix d'un établissement où entreprendre et mener une carrière universitaire; qu'elle mette en comparaison, à l'aide des résultats de cette enquête, les actions entreprises et les résultats de recrutement obtenus par l'Université de Montréal.
Adopté : [CCO-424^e-8.2].

498. Que l'Université de Montréal, afin de valoriser cette facette du travail professoral, établisse une forme de reconnaissance des tâches d'encadrement effectuées par les professeurs.
Adopté : [CCO-386^e-7.0-7].

1 025. Que les catégories de « professeur de formation pratique et professeur de formation professionnelle » soient révisées au besoin et actualisées dans les meilleurs délais pour reconnaître la participation des praticiens des milieux externes à la formation universitaire.
Adopté : [CC-435^e-11.1-1].

349. Que l'unité d'enseignement produise un répertoire de ses ressources professorales avec leur champ d'intérêt et leur spécialisation, leurs activités de recherche passées et présentes (et avenir rapproché), leurs partenaires habituels (universitaires, public, privé, parapublic, etc.), et leur emploi du temps à moyen terme (ex : années sabbatiques prévues).
Adopté : [CCO-365^e-6.0-57]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

495. Qu'au moins deux postes réservés aux étudiants (1 pour le premier cycle et 1 pour les cycles supérieurs) soient créés dans les comités de sélection des candidats professeurs au sein des unités d'enseignement de l'Université de Montréal et que la nomination à ces postes soit faite sous la recommandation de la ou les associations étudiantes concernées.
Adopté : [CCO-386^e-7.0-5]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

496. Que l'Université de Montréal mène une enquête auprès de ses professeurs et des étudiants au troisième cycle afin de déterminer les tendances en termes de facteurs de choix d'une institution où entreprendre et mener une carrière universitaire.
Adopté : [CCO-386^e-7.0-6].

497. Que la pratique qui consiste à offrir un poste au conjoint d'un candidat recherché soit réglementée de manière à garantir la transparence du processus et l'équité entre les différentes unités au sein de l'Université de Montréal.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-6].

2.2.3 Renouvellement du corps professoral

903. Que le financement du renouvellement du corps professoral des universités québécoises demeure la responsabilité du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire des fonds de subventions de base, afin de préserver l'autonomie des établissements universitaires.

Adopté : [CCO-424^e-8.2].

488. Qu'une subvention spécifique consacrée à la formation, au recrutement et à la rétention de la relève scientifique comprenne une mesure visant à l'amélioration des conditions d'embauche offertes aux professeurs par les universités québécoises.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-3]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

489. Qu'une subvention spécifique consacrée à la formation, au recrutement et à la rétention de la relève scientifique comprenne une mesure visant à l'amélioration du soutien aux étudiants-chercheurs afin de mieux les former pour une future carrière professorale.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-3]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

493. Que l'Université de Montréal accentue ses efforts de recrutement ainsi que les ressources qui y sont consacrées dans les secteurs où les manques sont les plus criants, où les départs seront les plus massifs et où le financement externe des postes est le plus problématique.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-5]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

494. Que l'Université de Montréal, en collaboration avec ses unités d'enseignement, établisse une veille des départs attendus de professeurs et qu'elle constitue un programme de transition pour le remplacement des individus clés dans les différents secteurs d'étude et groupes de recherche.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-5]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

500. Que des passerelles soient constituées entre le statut d'enseignant précaire et le statut de professeur permanent, afin d'éliminer l'utilisation des chargés de cours de « carrière » et de recruter un plus grand nombre de professeurs réguliers.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-8].

501. Que les unités d'enseignement de l'Université de Montréal entreprennent une veille et une réflexion constante, en collaboration avec les associations étudiantes concernées, sur les transformations académiques introduites par le remplacement des ressources professorales actuelles.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-8].

502. Que l'Université de Montréal fasse rapport annuellement, à la commission des études, des réflexions entreprises par ses unités au sujet des transformations académiques introduites par le remplacement des ressources professorales actuelles.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-8]. Modifié : [CGA-34^e-4.1]

910. Que les démarches de l'Université de Montréal pour le renouvellement du corps professoral incluent des mesures liées à l'amélioration du soutien aux étudiants afin de mieux les former pour une éventuelle carrière professorale et en réévaluant notamment les exigences des critères d'embauche de nouveaux professeurs.

2.2.4 Chargés de cours

182. Que l'embauche de chargés de cours de carrière ne serve pas à réduire les coûts liés au corps professoral.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

674. Que la FAÉCUM appuie le programme d'intégration pédagogique des chargés de cours.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

905. Que les départements et les facultés s'assurent que les conditions d'encadrement des chargés de cours soient adéquates.
Adopté : [CCO-424^e-8.2].

906. Que des passerelles soient constituées entre le statut de chargé de cours et le statut de professeur permanent, afin de recruter un plus grand nombre de professeurs réguliers.
Adopté : [CCO-424^e-8.2].

2.2.5 Chargés de cours étudiants

183. Que plus de charges de cours soient disponibles pour les étudiants de deuxième et troisième cycles.
Modifié : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

907. Qu'afin de favoriser ces passerelles et de contribuer à la formation au rôle professoral, la proportion de chargés de cours étudiants soit haussée au minimum à 15 % du total des chargés de cours.
Adopté : [CCO-424^e-8.2].

543. Que les unités d'enseignement dont l'embauche des chargés de cours étudiants est nulle ou insuffisante (notamment en sciences pures et appliquées) veillent à inclure et recruter davantage d'étudiants de troisième cycle.
Adopté : [CCO-389^e-8.5-2]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

544. Que l'information sur les possibilités et conditions d'embauche des chargés de cours étudiants soit diffusée dans les unités d'enseignement.
Adopté : [CCO-389^e-8.5-3].

545. Que, sauf lors de cas exceptionnels, la signature du contrat d'embauche se fasse minimalement un mois avant le début de la prestation du cours, permettant ainsi au chargé de cours étudiant de se préparer adéquatement.
Adopté : [CCO-389^e-8.5-4].

546. Qu'une rencontre soit prévue dès la signature du contrat entre le directeur du département ou le professeur responsable du cours et le chargé de cours étudiant, en vue de préciser les objectifs du cours, les modalités d'évaluation et de lui fournir un encadrement adéquat.
Adopté : [CCO-389^e-8.5-5].

547. Que le CEFES fasse une meilleure promotion de ses activités de formation auprès des chargés de cours étudiants, notamment par le truchement de listes de diffusion.

Adopté : [CCO-389^e-8.5-6].

548. Que tout chargé de cours étudiant puisse bénéficier du financement de l'Université pour les activités de perfectionnement professionnel, et ce, avant le début de la prestation du cours.

Adopté : [CCO-389^e-8.5-7].

549. Que le CEFES produise un guide destiné aux chargés de cours étudiants (tel que celui produit pour les auxiliaires d'enseignement) et que ce guide soit distribué à tous les chargés de cours étudiants.

Adopté : [CCO-389^e-8.5-8].

550. Que les départements organisent une activité d'accueil et d'intégration au début de chaque session destinée aux chargés de cours étudiants et à tout autre personnel étudiant (auxiliaires d'enseignement et de recherche).

Adopté : [CCO-389^e-8.5-9].

551. Que le professeur responsable du cours ou le directeur du département s'assure de rencontrer dans un délai raisonnable le chargé de cours étudiant afin de dresser un bilan de sa prestation de cours dans une perspective formative.

Adopté : [CCO-389^e-8.5-10].

541. Que les mêmes règles d'utilisation des ressources matérielles octroyées aux professeurs soient également accessibles aux chargés de cours étudiants, soit : [1] les fournitures de bureau (photocopies, acétates, etc.), [2] le matériel pédagogique (logiciels, équipement audiovisuel, notes de cours, etc.), [3] les moyens de communication (lignes téléphoniques et Internet, boîte vocale, etc.) et [4] un espace adéquat (local et bureau).

Adopté : [CCO-389^e-8.5].

552. Que le SCCCUM valorise davantage l'intégration des chargés de cours étudiants à l'intérieur du syndicat et qu'il leur fournis un meilleur soutien informationnel.

Adopté : [CCO-389^e-8.5-12]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

553. Que le SCCCUM assure une meilleure défense des intérêts spécifiques des chargés de cours étudiants.

Adopté : [CCO-389^e-8.5-13]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

554. Que les clauses d'exclusion concernant les chargés de cours étudiants aux articles 9 (liste de pointage) et 12 (évaluation) soient retirées de la convention collective du SCCCUM.

Adopté : [CCO-389^e-8.5-14]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

2.2.6 Auxiliaires d'enseignement

810. Que l'Université de Montréal affirme de manière explicite qu'elle reconnaît les avantages à la fois au niveau de la formation, de l'intégration à la vie départementale et au niveau financier de l'embauche d'auxiliaires d'enseignement parmi ses étudiants des cycles supérieurs.

Adopté : [CCO-413^e-8.1].

675. Que la FAÉCUM s'oppose à toute coupure dans le budget des auxiliaires d'enseignement.

Ajouté : [CGA-29^e-6.1]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

811. Que l'Université de Montréal augmente de manière significative l'enveloppe budgétaire destinée aux auxiliaires d'enseignement dans le cadre des travaux entourant une politique de

financement intégré aux cycles supérieurs et que cette enveloppe ne puisse être utilisée qu'à l'embauche d'auxiliaires.

Adopté : [CCO-413^e-8.1].

812. Que le Bureau du personnel enseignant instaure un mécanisme formel de vérification afin de s'assurer que les unités académiques font remplir le formulaire d'engagement SPED-10 révisé à tout nouvel auxiliaire embauché et que celui-ci contienne une case à cocher indiquant que l'étudiant connaît la description de la fonction qu'il s'apprête à occuper. Qu'aucune prestation de travail ne puisse débuter avant la conclusion de ce contrat d'emploi.

Adopté : [CCO-413^e-8.1]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

813. Que la limite d'heures travaillées par un auxiliaire d'enseignement soit fixée à 225 heures par session (automne et hiver), soit une moyenne de 15 heures de travail par semaine pour une période de 15 semaines, et à 120 heures durant la session d'été, ceci afin de respecter la tâche principale des étudiants aux cycle supérieurs qui est la poursuite à temps plein de leurs études.

Adopté : [CCO-413^e-8.1].

814. Que le formulaire d'engagement SPED-10 révisé prévoit, comme le prescrit la *Loi sur les normes du travail*, que l'auxiliaire puisse se prévaloir d'un congé sans solde dans le cas d'un décès ou de funérailles d'un conjoint, d'un enfant, de l'enfant du conjoint, du père, de la mère d'un frère ou d'une sœur, dans le cas de l'adoption d'un enfant ou de l'enfant du conjoint, dans le cas d'un mariage ou d'une union civile de l'auxiliaire ou du mariage ou de l'union civile des enfants de l'auxiliaire, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'enfant du conjoint, ou dans le cas où celui-ci doit remplir des obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant du conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. Dans tous ces cas, l'auxiliaire devra pouvoir bénéficier des jours de congé avec ou sans salaire prévus par la *Loi sur les normes du travail*. L'auxiliaire devra alors en aviser le plus rapidement possible la personne qui le supervise et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Adopté : [CCO-413^e-8.1].

815. Que la FAÉCUM et le Bureau du personnel enseignant révisent le Guide administratif de la Direction des ressources humaines afin de clarifier les conditions d'embauche, la description des tâches des différents emplois d'auxiliaires, etc. et que ce guide soit rendu disponible aux unités qui embauchent des auxiliaires.

Adopté : [CCO-413^e-8.1].

816. Que la formation dispensée par le Centre d'études et de formation en enseignement supérieur (CEFES) pour les auxiliaires d'enseignement soit davantage publicisée et soit offerte aux auxiliaires de toutes les facultés de l'Université qui désireront la suivre et que celle-ci soit rémunérée.

Adopté : [CCO-413^e-8.1].

817. Afin d'harmoniser la définition des titres d'emploi et éviter la confusion, que la FAÉCUM et le Bureau du personnel enseignant redéfinissent les tâches liées aux fonctions de « démonstrateur – démonstratrice », « moniteur – monitrice », « animateur – animatrice » et « chargé(e) de travaux pratiques » dans le Guide administratif de la Direction des ressources humaines.

Adopté : [CCO-413^e-8.1].

818. Que soit créé, à l'intérieur de l'échelle salariale des auxiliaires d'enseignement, un titre d'emploi intitulé « Préposée, préposé à l'évaluation de l'enseignement » et que la définition suivante de cette tâche soit adoptée : « Le préposé à l'évaluation de l'enseignement a la responsabilité de préparer le matériel lié à l'évaluation de l'enseignement du ou des cours qu'il doit évaluer, d'aller

en classe pour expliquer le but et les bénéfices de cette évaluation, d'y distribuer les questionnaires et de les retourner à la personne appropriée. »

Adopté : [CCO-413^e-8.1].

819. Que la description de tâches des auxiliaires de recherche et des assistants techniques soit précisée, tout en laissant la souplesse nécessaire aux unités qui les embauchent.

Adopté : [CCO-413^e-8.1].

820. Que les taux de rémunération liés aux fonctions d'auxiliaire de recherche et d'assistant technique soient revus à la hausse afin de valoriser adéquatement les responsabilités de recherche confiées à ceux-ci.

Adopté : [CCO-413^e-8.1].

503. Qu'un groupe de travail soit créé afin d'évaluer la place des auxiliaires d'enseignement (tâches, intégration aux activités départementales, reconnaissance du travail, formation, etc.) au sein du personnel enseignant de l'Université de Montréal.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-8].

504. Que des ressources supplémentaires soient dévolues au CEFES afin qu'il mette sur pied des initiatives de formation directe à l'enseignement universitaire pour les étudiants des cycles supérieurs de l'Université de Montréal.

Adopté : [CCO-386^e-7.0-8].

326. Que les directions de facultés ou de départements s'engagent à publiciser les diverses tâches contractuelles d'enseignement pouvant être remplies par des étudiants des cycles supérieurs.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-23].

379. Que des processus d'embauche clairs, transparents et équitables soient instaurés pour tous les types d'emplois disponibles dans les unités sur le campus (affichage, informations, modalités, rémunération, contrat, etc.).

Adopté : [CCO-365^e-6.0-87].

573. Que les facultés mettent en place un système de contrôle afin de s'assurer que les fonds réservés à l'embauche d'auxiliaires d'enseignement leur soient consacrés.

Adopté : [CCO-393^e-6.0-13].

2.2.7 Personnel de soutien et administratif

192. Que les universités se dotent de mécanismes d'encadrement et de soutien au personnel administratif et s'assurent de l'application efficace et homogène des règles administratives.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

2.2.8 Faculté des études supérieures et postdoctorales

343. Que l'Université de Montréal s'assure de mettre à la disposition de la FESP les ressources financières et humaines qui lui permettront d'atteindre ses objectifs.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-51]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

775. Que l'Université de Montréal s'assure de mettre à la disposition de la FESP les ressources financières et les ressources humaines qui lui permettront de mieux répondre aux besoins des

étudiants et d'améliorer son efficacité dans la réalisation de son mandat de veille et d'appui aux facultés dans leur gestion académique.

Adopté : [CCO-412^e-9.0-1]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

789. Que toute modification apportée à la structure et aux processus administratifs de la FESP dans le cadre de son évaluation en 2006 profite en priorité aux étudiants des cycles supérieurs de l'Université de Montréal; que toute conséquence éventuelle touchant les étudiants à la suite de ce processus soit aplanie au maximum durant la période de transition et qu'une veille soit exercée en ce sens par l'autorité responsable.

Adopté : [CCO-412^e-9.0-16]. Modifié : [CCO-432^e-6.2], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

2.2.9 Technologies de l'information

564. Que toutes les décisions quant à l'utilisation des TIC soient prises dans le seul but d'améliorer les services offerts à la communauté étudiante et d'accroître la qualité de l'enseignement offert.

Adoptée : [CCO-392^e-8.0-8]. Modifiée : [CC-599^e-7.1.3]

583. Que tous les projets d'implantation de programmes d'achat obligatoire d'ordinateurs portables par les unités obtiennent l'aval des associations étudiantes concernées et soient dûment justifiés dans le cadre d'un cheminement académique particulier.

Adoptée : [CCO-394^e-12.0]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.4]

559. Que l'Université de Montréal n'utilise en aucun cas les TIC sans d'abord effectuer des vérifications financières poussées dans le but de prévoir tous les coûts directs ou indirects qui y sont reliés.

Adoptée : [CCO-392^e-8.0-2]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.4]

562. Que l'augmentation des tâches des professeurs engendrée par l'utilisation des TIC dans leur enseignement ne se traduise jamais par une diminution des services qu'ils doivent offrir aux étudiants. Ainsi, toute négociation entre le syndicat des professeurs et l'Université à propos des tâches reliées à l'utilisation des TIC par les enseignants devra se faire dans le respect des besoins des étudiants.

Adoptée : [CCO-392^e-8.0-5]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.4]

563. Que l'Université de Montréal n'engage aucune mesure qui pourrait remettre en cause ou limiter l'accessibilité des étudiants aux diverses technologies existantes. Le mandat universitaire implique également la mise en œuvre de pratiques visant à combler le fossé entre « technoriches » et « technopauvres ».

Adoptée : [CCO-392^e-8.0-7]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.4]

565. Que la liberté académique et l'autonomie des activités universitaires soient assurées lors de toute signature de contrat, d'entente ou de partenariat entre l'Université de Montréal et des compagnies-offrant des produits ou services liés aux TIC.

Adoptée : [CCO-392^e-8.0-9]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.4]

568. Que le parc informatique de l'Université de Montréal réponde adéquatement aux besoins des étudiants.

Adoptée : [CCO-392^e-8.0-12]. Modifiée : [CC-599^e-7.1.3]

968. Que l'Université de Montréal informe les étudiants des sites Internet où ils peuvent se procurer des logiciels libres.

Adoptée : [CCO-428^e-8.1-1]. Abrogée : [CC-599^e-6.5]

969. Que l'Université de Montréal incite les étudiants à découvrir GNU/Linux et à l'utiliser, entre autres, en l'installant sur quelques postes de l'université, en le publicisant auprès des étudiants et en offrant du soutien technique pour ce système.
Adoptée : [CCO-428^e-8.1-1]. Abrogée : [CC-599^e-6.5]

971. Que l'Université de Montréal mette en place des serveurs voués à l'hébergement de projets libres afin de faciliter leur téléchargement par les étudiants et par les membres de la communauté du libre.
Adoptée : [CCO-428^e-8.1-1].

972. Que l'Université de Montréal instaure un service de soutien technique et de promotion des formats ouverts et des logiciels libres à la disposition des personnes étudiantes, du corps professoral et du personnel de l'université.
Adoptée : [CCO-428^e-8.1-1]. Modifiée : [CC-599^e-6.2]

973. Que l'Université de Montréal diversifie les systèmes d'exploitation installés sur ses postes de travail en incluant un tier d'exploitation libres et assure une installation de base uniformisée de logiciels libres sur tous les postes accessibles au public.
Adoptée : [CCO-428^e-8.1-1]. Modifiée : [CC-599^e-6.4]

964. Que l'Université de Montréal fasse la promotion de l'utilisation de logiciels favorisant les formats ouverts et qu'elle encourage la communauté universitaire à les utiliser lors de la réalisation de leurs travaux.
Adoptée : [CCO-428^e-8.1-1]. Modifiée : [CC-599^e-6.3]

965. Que l'Université de Montréal offre en format ouvert tous les documents qu'elle produit et, dans les cas où des formats propriétaires doivent tout de même être distribués pour des raisons de transition, qu'elle s'assure aussi d'offrir les documents en format ouvert sur un pied d'égalité.
Adoptée : [CCO-428^e-8.1-1].

966. Que l'Université de Montréal informe la communauté universitaire de la raison pour laquelle les formats ouverts sont utilisés pour la distribution de documents.
Adoptée : [CCO-428^e-8.1-1]. Abrogée : [CC-599^e-6.5]

2216. Que l'Université de Montréal inclue systématiquement une option de logiciel libre dans les appels d'offres portant sur l'acquisition ou le développement de solutions numériques, et qu'elle documente toute absence de solution libre pertinente.
Adoptée : [CC-599^e-6.1]

2.2.10 Compte pour les besoins technologiques des étudiants

936. Que lors de l'octroi des subventions du comité de gestion du compte pour les besoins technologiques des étudiants, la FAÉCUM priorise le développement de projets accessibles au plus grand nombre d'étudiants possible.
Adoptée : [CCO-426^e-7.1].

937. Que lors de l'octroi des subventions du comité de gestion du compte pour les besoins technologiques des étudiants, la FAÉCUM priorise des projets à vocation académique ;
Adoptée : [CCO-426^e-7.1].

938. Que pour tout investissement en logiciels provenant du compte pour les besoins technologiques des étudiants, les logiciels libres et l'utilisation de formats ouverts soient étudiés comme alternatives aux produits propriétaires.

Adoptée : [CCO-426^e-7.1]. Abrogée : [CC-599^e-6.5]

2.2.11 Gestion des espaces et développement immobilier

325. Que les directions de facultés ou de départements s'engagent à fournir à chaque étudiant, de façon équitable, des conditions matérielles de travail adéquates notamment un bureau, l'utilisation des photocopieurs, des télécopieurs, des téléphones, des différents logiciels pertinents à la réalisation de leur travail, un accès à Internet dans tous les locaux pertinents, etc.

Adopté : [CCO-365^e-6.0-22].

445. Que la FAÉCUM exige l'installation de stationnements sécuritaires pour vélos, accessibles à tous à proximité de tous les édifices du campus.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0].

473. Que l'Université de Montréal consulte la FAÉCUM et les associations étudiantes concernées avant d'envisager le déménagement de locaux d'associations étudiantes.

Adopté : [CCO-382^e-8.0].

474. Que la FAÉCUM se prononce contre le déménagement des locaux d'associations étudiantes n'ayant pas fait l'objet d'une entente préalable auprès des associations concernées et la FAÉCUM.

Adopté : [CCO-382^e-8.0].

700. Que la FAÉCUM voie à ce que les regroupements étudiants aient accès à des locaux au sein de l'Université de Montréal tout en accordant une priorité à l'attribution de locaux aux associations étudiantes.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2].

1 004. Que l'Université de Montréal s'assure que l'organisation de l'offre de cours soit pensée de façon à minimiser les déplacements entre les deux sites en offrant de préférence les cours sur le site d'attache des étudiants.

Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

851. Que l'Université de Montréal inclue, dans le nouveau plan directeur d'aménagement des espaces physiques du campus, une résidence universitaire familiale à coût modique exclusive aux parents-étudiants.

Adopté : [CCO-421^e-7.2].

1 005. Que l'Université de Montréal accélère le processus pour trouver un site unique où loger l'école de santé publique.

Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

1463. Que l'Université de Montréal n'envisage que les acheteurs qui s'engagent à conserver et à protéger le patrimoine historique et culturel de la maison mère de la congrégation des Sœurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie sise au 1420, boulevard du Mont-Royal, et à ouvrir au grand public sa chapelle.

Ajouté : [CC-506^e-6.1]

1464. Que la FAÉCUM s'assure que l'acquéreur éventuel du 1420, boulevard du Mont-Royal signe un bail permettant au laboratoire BRAMS-Peretz de conserver, selon les mêmes conditions qu'avant la vente, les locaux lui étant attribués présentement.

 Ajouté : [CC-506^e-6.1]

2.2.12 Processus de reconfiguration du campus

900. Que le processus de reconfiguration du campus intègre activement le concept de la mixité des disciplines, c'est-à-dire des unités d'enseignement et de recherche, en tant que l'un des principes directeurs guidant l'attribution de l'espace à l'Université de Montréal.

 Adopté : [CCO-424^e-8.1].

993. Que dans le cadre du plan directeur des espaces, l'Université priorise le financement des besoins jugés urgents des facultés, notamment afin de permettre aux étudiants des cycles supérieurs de bénéficier d'un bureau sur le campus.

 Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

995. Que l'Université de Montréal chiffre les coûts associés aux différents mouvements inscrits au plan directeur des espaces et qu'elle indique par quels moyens elle entend couvrir les coûts de chacun de ces mouvements.

 Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

997. Que l'Université de Montréal prévoit un mécanisme de rétroaction avec la communauté universitaire dans la mise en œuvre du plan directeur des espaces de manière à s'assurer que les préoccupations de la communauté y soient prises en compte et que l'aménagement des pavillons corresponde bel et bien aux besoins des employés et des étudiants dans les unités.

 Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

998. Que l'Université de Montréal s'assure d'un délai le plus bref possible entre les phases 1 et 2 du déménagement du secteur des sciences de la Faculté des arts et des sciences et effectue une planification financière commune pour l'ensemble des mouvements de ce secteur.

 Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

999. Que l'Université de Montréal planifie, de concert avec les unités, la transition et les déménagements des départements afin d'en minimiser l'impact.

 Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

1 001. Que l'Université veille au développement de l'interdisciplinarité dans le cadre du plan directeur des espaces, notamment dans les domaines des sciences de la santé.

 Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

1 002. Que l'Université de Montréal inscrive le déplacement des facultés de musique et de l'aménagement dans la séquence temporelle du plan directeur et que l'importance accordée à leurs déménagements soit décidée sur des bases académiques et non administratives.

 Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

1 003. Que le déménagement du centre d'exposition de l'Université de Montréal soit coordonné avec le déménagement de ses disciplines utilisatrices.

 Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

1 007. Que l'Université favorise la création de lieux dynamisant la vie étudiante lors de l'aménagement des pavillons sur le site de la montagne, notamment pour les pavillons Roger-Gaudry et Lionel-Groulx.

Adopté : [CCO-431^e-8.1-1]

896. Que l'Université assure, au terme de l'exercice sur la reconfiguration des espaces, un local étudiant pour chacune des associations reconnues selon la *Politique sur la représentativité des associations étudiantes*.

Adopté : [CCO-424^e-8.1]

2.2.13 Site Outremont

893. Que l'Université de Montréal nomme un vérificateur indépendant ayant pour tâche d'assurer la saine gestion du projet et la transparence de l'information à l'égard du dossier du développement du campus Outremont.

Adopté : [CCO-424^e-8.1]

996. Que l'Université de Montréal s'assure que le développement et la construction des nouveaux pavillons sur le site d'Outremont n'affectent pas son budget de fonctionnement et qu'elle informe la communauté universitaire des coûts à long terme associés à l'exploitation de ce site.

Adopté : [CCO-431^e-8.1-1]

1 000. Que l'Université de Montréal se dote de mesures pour assurer un transport efficace du matériel de laboratoire entre les deux sites.

Adopté : [CCO-431^e-8.1-1]

1 006. Que l'Université favorise la construction de pavillons à usage mixte à Outremont afin de favoriser autant la vie interdépartementale que la vie intradépartementale.

Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

1 009. Que l'Université de Montréal prévoie des locaux sur le site Outremont afin d'y installer des services offerts par les Services aux étudiants.

Adopté : [CCO-431^e-8.1-1].

2.2.14 Grande campagne

294. Que l'Université de Montréal offre une structure permettant à la FAÉCUM de demeurer la gardienne des orientations du fonds et des projets étudiants.

Adopté : [CCO-363^e-6.0-1].

295. Que les projets étudiants de la Grande campagne s'inscrivent dans une perspective de développement de la FAÉCUM.

Adopté : [CCO-363^e-6.0-2], Modifié : [CGA-36^e-6].

297. Que le congrès de la FAÉCUM soit l'organe responsable du choix des projets étudiants.

Adopté : [CCO-363^e-6.0-4].

298. Que le conseil d'administration de la FAÉCUM soit l'organe responsable de la gestion du fonds étudiant.

Adopté : [CCO-363^e-6.0-5].

300. Que l'Université de Montréal mette à la disposition des étudiants un soutien logistique adéquat à la réalisation de projets.
Adopté : [CCO-363^e-6.0-7].

296. Que la participation au fonds étudiant soit non obligatoire et que le montant de la participation puisse être révisé à la hausse ou à la baisse selon le bon vouloir de l'étudiant.
Adopté : [CCO-363^e-6.0-3].

299. Que l'Université de Montréal contribue aux projets étudiants par un investissement proportionnel, tout en respectant ses engagements, ses acquis et ses ententes avec chaque association étudiante qu'elle soit facultaire ou départementale, et que la FAÉCUM veille au maintien de ces ententes.
Adopté : [CCO-363^e-6.0-6].

301. Que l'Université de Montréal entame des démarches afin de se doter d'une politique de gestion responsable de ses placements pour le fonds de développement, tel que proposé par le Mémoire sur l'utilisation du pouvoir financier de l'Université de Montréal « afin d'exiger la responsabilité sociale et environnementale des entreprises ».
Adopté : [CCO-363^e-6.0-8].

2.2.15 Pavillon étudiant

880. Que la FAÉCUM entame des négociations avec l'Université de Montréal pour l'implantation d'un pavillon étudiant sur le garage Louis-Colin.
Adoptée : Inconnu. Abrogée : [CC-597^e-6.6]

872. Que la FAÉCUM inclue, dans son projet de pavillon étudiant, un espace fermé au sein de la halte-garderie pour les parents-étudiants qui désirent donner le boire à leur enfant.
Adoptée : [CCO-421^e-7.2-31] Abrogée : [CC-597^e-6.6]

1008. Que l'Université établisse un échéancier de réalisation et un scénario de financement par des dons, pour la construction du pavillon étudiant qui saura répondre aux besoins de la communauté étudiante de l'Université de Montréal.
Adoptée : [CCO-431^e-8.1-1]. Modifiée : [CC-597^e-6.5]

344. Que l'Université de Montréal, en collaboration avec les étudiants (FAÉCUM et FICSUM), crée un lieu physique de rencontre et d'échange où l'étudiant des cycles supérieurs pourra trouver des ressources, de l'information, une vie intellectuelle animée et un lieu d'entraide.
Adoptée : [CCO-365^e-6.0-52]. Abrogée : [CC-597^e-6.6]

2.3 ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

2.3.1 Structures et comités institutionnels

690. Que soient rendus publics les procès-verbaux, incluant tous les documents afférents, du Conseil de l'Université, du comité exécutif et des rencontres de régie du rectorat.
Ajouté : [CGA-29^e-6.2]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1220. Que le Conseil de l'Université présente systématiquement un rapport écrit de ses activités lors de chaque séance de l'Assemblée universitaire et que l'Assemblée universitaire en fasse autant lors de chaque séance du Conseil de l'Université.
Adopté : [CC-481^e-8.1].

1221. Que l'Assemblée universitaire dispose des budgets et états financiers de l'Université de Montréal et que ceux-ci soient présentés de manière claire et ventilée.
Adopté : [CC-481^e-8.1].

1224. Que les instances de l'Université de Montréal ne deviennent pas un lieu de discussion sur les relations de travail mais bien sur les enjeux universitaires à plus largement parler.
Adopté : [CC-481^e-8.1].

1225. Que l'Assemblée universitaire fasse un effort pour garder bas le nombre de comités qu'elle crée, tout en préservant la participation aux instances des membres de la communauté universitaire.
Adopté : [CC-481^e-8.1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1226. Que soit institué un mécanisme systématique permettant de garder un lien plus étroit entre l'Assemblée universitaire et ses comités tel qu'un rapport annuel rédigé par la présidence du comité et envoyé aux membres de l'Assemblée avant une séance.
Adopté : [CC-481^e-8.1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1228. Que le nombre de membres sur les comités de l'Assemblée universitaire n'excède pas onze, en vue de préserver l'efficacité des groupes de travail.
Adopté : [CC-481^e-8.1].

1229. Que l'Université de Montréal se saisisse de ses responsabilités à l'égard du harcèlement et qu'elle rapatrie la compétence donnée au Comité de discipline afin de juger de la recevabilité des plaintes, de leur ampleur et des conséquences qui devraient être appliquées.
Adopté : [CC-481^e-8.1]. Abrogé : [CC-553^e-6.0]

1231. Que les plaintes relatives à toute forme de harcèlement, de violence, de menace et concernant les droits et libertés des humains soient traitées à l'intérieur d'un délai maximal de 3 mois après le dépôt de celles-ci à l'instance concernée.
Adopté : [CC-481^e-8.1].

1232. Que la Commission des études soit la seule instance responsable de toute décision de nature académique; qu'elle détienne les pleins pouvoirs afin notamment de légiférer sur la création et l'abolition de programmes ainsi que sur l'enseignement et son évaluation.
Adopté : [CC-481^e-8.1].

1233. Que l'Université de Montréal statue officiellement sur la composition de la Commission des études et rende la composition actuelle statutaire.
Adopté : [CC-481^e-8.1].

1234. Que la nomination des membres du corps enseignant constituant les comités institutionnels se fasse via les unités et instances académiques.
Adopté : [CC-481^e-8.1].

1331. Que les procédures du comité de révision exceptionnelle prévues au Règlement des études de premier cycle soient détaillées de manière à :
- Préciser le processus de nomination des membres du comité;

- Rendre obligatoire la rencontre de l'étudiant ou de l'étudiante et du professeur ou de la professeure;
- Motiver et communiquer dans un délai plus court la décision à l'étudiant ou à l'étudiante.

Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1337. Que la composition et le processus de nomination du comité permettant d'exclure un étudiant ou une étudiante prévu au Règlement des études de premier cycle soient précisés.

Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1338. Que le Règlement des études de premier cycle ne permette pas à un Conseil de faculté de recommander l'exclusion d'un étudiant ou d'une étudiante.

Adopté : [CC-495^e-6.1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1739. Que la procédure de désignation des membres du Conseil de l'Université (CU) par l'Assemblée universitaire (AU) soit inscrite dans les Statuts de l'Université de Montréal et qu'elle permette à l'ensemble des membres de l'AU de voter sur les candidats et les candidates ayant accepté la mise en candidature.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1740. Que les Statuts de l'Université de Montréal précisent le mécanisme par lequel le Conseil de l'Université (CU) peut combler une vacance jusqu'à la nomination d'une nouvelle ou d'un nouveau membre, et qu'il soit indiqué que la personne désignée doit provenir de la catégorie de membre pour laquelle le poste est ouvert.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1741. Que la procédure de désignation des membres à la Commission des études (COMET) par l'Assemblée universitaire (AU) soit nommément inscrite dans les Statuts de l'Université de Montréal et qu'elle permette aux membres de l'AU de voter sur l'ensemble des candidats et des candidates ayant accepté la mise en candidature.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1742. Que la procédure de scrutin actuelle en présentiel pour la désignation des membres par l'Assemblée universitaire (AU) au Conseil de l'Université (CU) et à la Commission des études (COMET) soit maintenue.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1743. Que l'Université de Montréal s'assure, si elle opte pour un scrutin électronique pour la désignation des membres par l'Assemblée universitaire (AU) aux instances universitaires, que le système utilisé soit sécurisé, qu'il garantisse l'anonymat et que la procédure soit claire et détaillée.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1747. Que la procédure pour traiter les cas disciplinaires permette un traitement équitable entre les différentes catégories de personnel, et que les sanctions, déterminées en fonction de l'infraction commise, soient les mêmes pour toutes les catégories d'emploi.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

1748. Que le comité de discipline relatif aux étudiants et aux étudiantes soit maintenu dans les Statuts.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

1749. Que les règlements et politiques à portée disciplinaire, qui ne sont pas relatifs des inconduites académiques, soient adoptés par le Conseil de l'Université (CU) avec la participation et la consultation de l'Assemblée universitaire (AU).

Adopté : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1750. Que les Statuts de l'Université de Montréal précisent que la Commission des études (COMET) fait et approuve les règlements en lien avec les études, dont ceux relatifs à la fraude, au plagiat et à la probité intellectuelle.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1751. Que les personnes siégeant au comité disciplinaire responsable de traiter les plaintes relatives à la probité intellectuelle en recherche n'occupent pas de fonctions syndicales de quelque nature que ce soit.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

1764. Que les Statuts de l'Université de Montréal prévoient un comité disciplinaire pour traiter toutes les plaintes relatives à la probité intellectuelle en recherche, et que ce comité soit représentatif de toutes les composantes de la communauté universitaire visées par la Politique sur la probité intellectuelle en recherche, incluant une personne qui représente de la direction de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-533^e-7.1-2].

1752. Que la division du comité de discipline relatif à la probité intellectuelle implique au moins une personne provenant de la même catégorie de membres que celle qui est mise en cause ainsi que du plaignant ou de la plaignante.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

1753. Que la division du comité de discipline relatif à la probité intellectuelle s'adjoigne un expert ou une experte du domaine de recherche concerné.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

1754. Que les Statuts de l'Université de Montréal mentionnent dans les pouvoirs de la Commission des études (COMET) qu'elle est responsable d'assurer l'arrimage à l'enseignement de la recherche tout en lui permettant de mettre en place les mécanismes qu'elle juge nécessaires pour assurer cet arrimage.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1755. Qu'il y ait une sous-commission de la recherche qui découle directement de la Commission des études (COMET).

Adopté : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1756. Que la structure et le fonctionnement de chacune des facultés demeurent inscrits dans les Statuts de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

1757. Que les règlements et politiques des unités académiques respectent et n'outrepassent pas les textes règlementaires déjà en vigueur.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

1758. Que les règlements et politiques des unités académiques soient adoptés dans des instances où chaque composante de la communauté concernée est représentée, et que ce pouvoir des facultés soit inscrit dans les Statuts de l'Université de Montréal, dans les attributions des conseils facultaires.

Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

1759. Que les règlements et politiques d'une unité académique adoptés soient disponibles en accès public sur le site web de l'unité ou sur le site du Secrétariat général de l'Université de Montréal.
Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

1760. Que les unités académiques se dotent d'un vade-mecum facultaire qui recense chacune de leurs instances et chacun de leurs comités, ainsi que le mandat, les attributions et la composition de ceux-ci. Que ces vade-mecum soient disponibles à tous et à toutes sur le site web des unités.
Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

1761. Que le conseil représentant les étudiants et les étudiantes prévu dans la Charte de l'Université de Montréal soit défini dans les Statuts en fonction de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants [et des étudiantes].
Adopté : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0]

1762. Que la composition et le fonctionnement du conseil représentant les diplômés et les diplômées soient prévus dans les Statuts.
Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

1763. Que les Statuts de l'Université de Montréal soient rédigés de manière épicène afin de référer aux personnes de tous genres.
Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

2.3.2 Participation étudiante aux structures

446. Que la FAÉCUM assure une participation au niveau des structures touchant l'ensemble de l'Université et que les associations locales assument la même responsabilité au niveau des structures facultaires, départementales ou autres, correspondantes.
Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5].

447. Que pour toute nomination étudiante ou révocation de représentants étudiants ou de représentantes étudiantes siégeant aux divers comités et instances universitaires du campus, ces personnes soient officiellement désignées ou révoquées par les instances de la FAÉCUM ou de l'AGEEFEP.
Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CC-533^e-7.1-1].

448. Qu'à long terme, un système décisionnel décentralisé soit mis en place, pour que les décisions soient prises le plus près possible des personnes concernées.
Ajouté : [CGA-26^e-5.0].

449. Qu'une place paritaire soit accordée aux étudiants de l'Université de Montréal, c'est-à-dire égale à celle des professeurs, dans les facultés et départements de l'Université.
Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6]. Abrogé : [CC-553^e-6.0]

881. Que les objectifs de la FAÉCUM en matière de participation étudiante aux instances locales soient les suivants :
- assurer une coordination et un suivi entre les représentants aux structures administratives et ceux des instances locales;

- favoriser une cohérence du discours d'intérêt « campus » entre les représentants des différentes instances locales;
- assurer une formation des représentants étudiants;
- aider les associations locales à assurer un suivi de leur délégation en amassant l'information provenant des instances locales;
- revendiquer une période de libération commune pour permettre aux représentants étudiants d'assister aux réunions;
- développer des moyens qui aideront une participation efficace et soutenue;
- proposer une modification aux statuts de l'Université au moment opportun, afin de permettre aux représentants étudiants de siéger pendant l'étude des questions relatives à la carrière des professeurs.

Adopté : [CGA-10^e-6.0]. Abrogé : [CC-553^e-6.0]

1974. Que la FAÉCUM offre des formations aux représentants et aux représentantes de la communauté étudiante afin de les outiller en ce qui concerne leurs instances locales et afin d'encourager le partage de pratiques et d'informations.

Adopté : [CC-553^e-6.0].

1975. Que la FAÉCUM développe des moyens qui aideront les associations étudiantes à participer de manière efficace et soutenue aux instances locales.

Adopté : [CC-553^e-6.0].

1976. Que la FAÉCUM propose une modification aux Statuts de l'Université afin de permettre aux représentants étudiants et aux représentantes étudiantes de siéger pendant l'étude des questions relatives à la carrière des professeurs et des professeures.

Adopté : [CC-553^e-6.0].

450. Que la FAÉCUM s'assure que les nominations étudiantes se fassent directement par les associations étudiantes ou par la FAÉCUM ou l'AGEEFEP.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0].

223. Que le gouvernement assure, par son intervention législative, une représentation étudiante législative, une représentation étudiante sur toutes les instances universitaires correspondant au tiers de la composition des dites instances et avec la possibilité discrétionnaire de se retirer.

Adopté : [CGA-25^e-7.4-4]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5].

242. Que la FAÉCUM favorise le dialogue entre associations départementales et associations multidisciplinaires pour en arriver à un consensus concernant la répartition des sièges dans les assemblées départementales concernant lesdits programmes.

Adopté : [CCO-360^e-10.0-4].

1 017. Que les départements portent une attention particulière à la représentation des étudiantes et des étudiants inscrits à des programmes bidisciplinaires lors des assemblées départementales.

Adopté : [CCO-434^e-7.2-2]. Modifié : [CC-553^e-6.0].

440. Que les étudiants et les étudiantes participent à l'orientation des contenus de cours et des programmes, à la gestion de l'établissement et à la promotion des professeurs et des professeures.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5]. Modifié : [CC-553^e-6.0].

1222. Que soit maintenue la possibilité pour toutes les composantes de la communauté universitaire d'être représentées au sein de l'Assemblée universitaire.

Adopté : [CC-481^e-8.1].

1223. Que le poids relatif des différents groupes soit conservé à l'Assemblée universitaire.
Adopté : [CC-481^e-8.1].

1227. Que la composition du Comité de l'ordre du jour, du Comité de nomination de l'Assemblée universitaire, du Comité de la planification et du Comité du budget soit la suivante, afin de favoriser la représentation des divers groupes de la communauté universitaire : une membre ou un membre de l'équipe du rectorat, une membre ou un membre de l'administration, un professeur ou une professeure, un chargé ou une chaegée de cours, un étudiant ou une étudiante ainsi que deux sièges réservés aux membres de l'Assemblée universitaire.
Adopté : [CC-481^e-8.1]. Modifié : [CC-553^e-6.0].

1230. Que le Comité de discipline pour les membres du personnel enseignant soit aboli et que soit plutôt établi un tribunal administratif pour les sanctions disciplinaires composé de membres de l'administration de l'Université qui trancheront sur la décision. Ce comité devrait aussi être composé d'un membre ou d'une membre de toutes les catégories d'emploi à l'Université et de la communauté étudiante afin qu'il juge des documents présentés, et émette un avis avant que l'administration prenne sa décision.
Adopté : [CC-481^e-8.1]. Modifié : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0].

2.3.3 Nomination des membres de la direction de l'Université et des facultés

699. Que la FAÉCUM revendique le droit d'élire les officiers et les officières de l'Université (recteur ou rectrice, vice-recteurs et vice-rectrices, doyens et doyennes, vice-doyens et vice-doyennes, directeurs et directrices de département) selon une formule représentative de toutes les composantes de la communauté universitaire et qui tienne compte du poids relatif de la communauté étudiante.
Ajouté : [CGA-29^e-6.2]. Modifié : [CC-553^e-6.0].

1744. Que, pour la nomination des doyens et des doyennes, un comité où chacune des composantes de la communauté facultaire est représentée soit formé afin de, notamment, lancer un appel de candidatures, inviter la communauté facultaire à soumettre des noms et des critères de sélection, dresser une liste de candidatures retenues, entendre les personnes qui le désirent et soumettre des recommandations et un rapport au Conseil de l'Université (CU).
Adopté : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0].

1745. Que les composantes de la communauté facultaire puissent s'exprimer lors d'un vote sur les candidats et les candidates en lice pour le poste de doyen ou de doyenne.
Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

2.3.4 Nomination du recteur

821. Que soit constitué un collège électoral composé des membres de l'Assemblée universitaire et des membres du Conseil de l'université, excluant les officiers de l'Université de Montréal.
Adopté : [CCO-415^e-7.1]. Abrogé : [CC-533^e-7.1-1].

1746. Que la nomination du recteur ou de la rectrice de l'Université de Montréal soit faite par un collège électoral représentatif de toutes les composantes de la communauté universitaire et qui tienne compte du poids relatif de la communauté étudiante.
Adopté : [CC-533^e-7.1-1].

822. Que le collège électoral procède à une élection du recteur ou de la rectrice par un scrutin majoritaire à plusieurs tours et que le résultat du scrutin soit décisionnel et sans appel.
Adopté : [CCO-415^e-7.1]. Modifié : [CC-533^e-7.1-1].

823. Que le comité de consultation pour la nomination du recteur ou de la rectrice relève de l'Assemblée universitaire.
Adopté : [CCO-415^e-7.1]. Modifié : [CC-553^e-6.0].

824. Que le comité de consultation pour la nomination du recteur ou de la rectrice établisse une liste restreinte de candidatures qui seront soumises au vote en AU.
Adopté : [CCO-415^e-7.1]. Modifié : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0].

825. Que le processus de mise en candidature pour le poste de recteur ou de rectrice rende obligatoire le dépôt par les candidates et les candidats retenus par le comité d'une publication de leur programme et une version de leur curriculum vitae.
Adopté : [CCO-415^e-7.1]. Modifié : [CC-533^e-7.1-1].

826. Que les candidates et les candidats retenus participent aux débats publics déterminés par le collège électoral ou le comité de l'Assemblée universitaire (AU) en vue de la nomination du recteur ou de rectrice, et ce, selon les modalités établies par le collège ou le comité.
Adopté : [CCO-415^e-7.1]. Modifié : [CC-533^e-7.1-1]. Modifié : [CC-553^e-6.0].

827. Que le Conseil de l'Université mette sur pied, une année avant la fin du mandat du recteur ou de la rectrice, un comité composé de personnes provenant de toutes les composantes de la communauté universitaire chargé d'évaluer le renouvellement du mandat du recteur ou de la rectrice, qu'il effectue une consultation publique auprès des membres de la communauté universitaire et qu'il procède à un vote, lequel est décisionnel et sans appel.
Adopté : [CCO-415^e-7.1]. Modifié : [CC-533^e-7.1-1].

1365. **Que la FAÉCUM réclame la démission du recteur Guy Breton sans prime de départ.**
Adopté : [CGE-47^e-2.0]. Abrogé : [CC-553^e-6.0]

2.3.5 Ombudsman

451. Que le comité de sélection de l'Ombudsman soit paritaire entre les personnes représentant la communauté étudiante et celles représentant l'Université de Montréal.
Ajouté : [CGA-26^e-5.0], Modifié : [CGA-36^e-6], [CC-557^e-9.0].

2.3.6 Politique des droits des étudiants

42. Que la FAÉCUM veille à ce que la politique des droits des étudiants [et des étudiantes] soit respectée à l'Université et qu'elle assure sa publication auprès de la communauté étudiante.
Adopté : [CGA-22^e-3.18]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5], [CC-557^e-9.0].

2.3.7 Politique de développement durable de l'Université de Montréal

1428. Que le rectorat mette en place les moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs en développement durable.
Adopté : [CC-501^e-5.1]

1429. Que la Politique de développement durable de l'Université de Montréal prévoit des consultations triennales ouvertes à toute sa communauté.

Adopté : [CC-501^e-5.1]

1430. Que le comité de vérification prévu par la Politique de développement durable à l'Université de Montréal soit composé de membres ayant des connaissances ou compétences en développement durable et de la façon suivante :

- Un étudiant;
- Un professeur;
- Un chargé de cours;
- Un membre externe coopté par le comité;
- Un cadre académique;
- Le recteur ou son représentant

et présidé par le Secrétaire général ou son représentant.

Adopté : [CC-501^e-5.1]

1431. Que le comité de vérification prévu par la Politique de développement durable à l'Université de Montréal soit indépendant du comité de développement durable et sous la tutelle du Secrétariat général.

Adopté : [CC-501^e-5.1]

1432. Que la Politique de développement durable de l'Université de Montréal prévoit la création d'un comité chargé de la vérification de son application et de la production d'un rapport biennal sur l'application de la politique le tout dans une perspective d'amélioration continue.

Adopté : [CC-501^e-5.1]

1433. Que le comité chargé de l'application de la Politique de développement durable de l'Université de Montréal soit composé de :

- trois étudiants (un de premier cycle, un de cycles supérieurs et un de la Faculté de l'éducation permanente);
- Deux chargés de cours;
- Deux professeurs;
- Deux cadres académiques;
- Deux employés de soutien;

et présidé par le recteur ou son représentant.

Adopté : [CC-501^e-5.1]

1434. Que la Politique de développement durable de l'Université de Montréal prévoit la création d'un comité chargé de son application principalement en élaborant et mettant en application un plan d'action annuel muni de cibles vérifiables et quantifiables et de la rédaction d'un rapport annuel de ses activités.

Adopté : [CC-501^e-5.1]

1435. Que des axes d'intervention soient présents dans la Politique de développement durable de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-501^e-5.1]

1436. Que la Politique de développement durable de l'Université de Montréal ait préséance sur les autres politiques institutionnelles.

Adopté : [CC-501^e-5.1]

1437. Que la Politique de développement durable de l'Université de Montréal ait comme portée l'ensemble de ses activités, opérations et associations avec des parties prenantes externes

(fournisseurs, collaborateurs) et internes (étudiants, professeurs, chargés de cours, employés et membres de l'administration.

Adopté : [CC-501^e-5.1].

1438. Que les objectifs de la Politique de développement durable de l'Université de Montréal soient :

- d'intégrer le développement durable à tous les niveaux de planification et d'opérations;
- de rendre des comptes à sa communauté;
- d'assumer un leadership en mettant de l'avant une pratique qui instille les valeurs du développement durable auprès des étudiants et employés à travers l'enseignement et la recherche;
- d'inscrire le développement durable à l'Université de Montréal dans une démarche d'amélioration continue.

Adopté : [CC-501^e-5.1].

1439. Que la Politique de développement durable de l'Université de Montréal ait entre autres comme principes :

- L'exemplarité et l'innovation;
- Le partenariat responsable;
- La diversité culturelle;
- La transparence et la participation.

Adopté : [CC-501^e-5.1].

1440. Que les principes de la Politique de développement durable de l'Université de Montréal soient minimalement en tous points supérieurs à ceux de la Loi sur le développement durable du Québec tout en tenant compte la spécificité de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-501^e-5.1].

1441. Que la Politique sur le développement durable de l'Université de Montréal soit contraignante, claire et définie.

Adopté : [CC-501^e-5.1].

1442. Que la vision du développement durable à l'Université de Montréal soit clairement communiquée et définie dans sa Politique de développement durable..

Adopté : [CC-501^e-5.1].

1443. Que la vision du développement durable à l'Université de Montréal soit clairement communiquée et définie dans sa Politique de développement.

Adopté : [CC-501^e-5.1].

1444. Que pendant toutes les étapes de développement de la Politique de développement durable, de la consultation publique à la publication, ainsi que les modifications apportées postérieurement à celle-ci soient élaborées en toute transparence et avec la participation active de l'ensemble des parties prenantes internes à l'université soit :

- Les étudiants
- Les professeurs
- Les chargés de cours
- Les employés
- L'administration

Adopté : [CC-501^e-5.1].

2.3.8 Mesures sociosanitaires

2073. Que l'Université de Montréal continue de mettre en place les mesures sociosanitaires nécessaires pour assurer la sécurité de la communauté universitaire, notamment les directives de la Santé publique et du ministère de l'Enseignement supérieur.

Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

2074. Que l'Université de Montréal continue d'informer la communauté universitaire des mesures sociosanitaires en place pour prévenir la propagation de la COVID-19 sur les campus. Qu'elle informe rapidement et efficacement la communauté universitaire de tous changements à ces mesures.

Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

2075. Que l'Université de Montréal s'assure que l'ensemble de la communauté universitaire, notamment l'ensemble de son personnel enseignant et non enseignant, respecte les mesures sociosanitaires en place pour prévenir la propagation de la COVID-19.

Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

2076. Que l'Université de Montréal mette à la disposition de la communauté universitaire des masques de procédure et de la solution hydroalcoolique pour prévenir la propagation de la COVID-19, en quantité suffisante, et distribués de façon sécuritaire, et ce, à chaque entrée des pavillons. Que les dispositifs de distribution soient accessibles pour l'ensemble de la communauté universitaire.

Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

2077. Que l'Université de Montréal mette à la disposition de son personnel enseignant et non enseignant des masques de procédure avec visières, tant que la directive obligatoire du port du couvre-visage ou du masque est en cours pour prévenir la propagation de la COVID-19.

Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

2078. Que l'Université de Montréal s'assure que du matériel de désinfection des surfaces pour prévenir la propagation de la COVID-19 soit mis à la disposition de la communauté universitaire, notamment pour désinfecter les espaces de travail, les salles de classe et les endroits où manger.

Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

2079. Que l'Université de Montréal et la FAÉCUM encouragent les membres de la communauté universitaire, qui ne présentent pas de contre-indication, à se faire vacciner contre la COVID-19.

Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

2080. Que l'Université de Montréal mette en place des cliniques ponctuelles de vaccination contre la COVID-19 sur ses différents campus.

Adopté : [CC-567^e-8.0-1].

2.3.9 Direction des immeubles

2120. Que la Direction des immeubles révise les informations disponibles sur son site internet pour permettre une estimation des coûts plus juste.

Adopté : [CC-576^e-6.0-1].

2121. Que la Direction des immeubles inclue sur son site internet la liste des coûts moyens pour les travaux et projets de rénovations les plus fréquemment demandés.

Adopté : [CC-576^e-6.0-1].

2122. Que la Direction des immeubles uniformise ses pratiques, notamment ses façons de faire des suivis, à travers ses différentes régies.
Adopté : [CC-576^e-6.0-1].

2123. Que l'Université de Montréal ne facture aucun montant à la communauté étudiante pour l'installation d'un kiosque dans un local ou un espace.
Adopté : [CC-576^e-6.0-1].

2124. Que la Direction des immeubles assure un suivi incluant une liste des étapes à venir avec un échéancier estimé de complétion d'une demande de service ne dépassant pas dix jours ouvrables.
Adopté : [CC-576^e-6.0-1].

2125. Que la Direction des immeubles envoie des factures claires et détaillées aux personnes utilisatrices de ses services dans des délais ne dépassant pas un mois après l'octroi des services.
Adopté : [CC-576^e-6.0-1].

2126. Que l'Université de Montréal, à travers la Direction des immeubles, rende accessibles les toilettes sur ses campus et qu'elle s'assure que la communauté étudiante en situation de handicap puisse suivre des cours dans des locaux à proximité de salles de toilettes adaptées.
Adopté : [CC-576^e-6.0-1].

2127. Que la Direction des immeubles installe des boutons d'ouverture automatique pour toutes les nouvelles portes et pour les portes existantes qui n'en ont pas.
Adopté : [CC-576^e-6.0-1].

2128. Que la Direction des immeubles s'assure que les installations soient entretenues rapidement et correctement, notamment en déneigeant adéquatement les voies d'accès sur les campus.
Adopté : [CC-576^e-6.0-1].

2129. Que la Direction des immeubles informe dans un délai raisonnable les personnes faisant une demande de service de tout délai pouvant repousser la complétion d'une demande.
Adopté : [CC-576^e-6.0-2].

2130. Que la Direction des immeubles assure un suivi des demandes de location de locaux ou d'espaces dans des délais ne dépassant pas trois jours ouvrables.
Adopté : [CC-576^e-6.0-3].

2131. Que l'Université de Montréal rende disponible une plateforme mobile mise à jour régulièrement qui informe des obstacles ponctuels, notamment les pannes d'ascenseurs, les voies bloquées et les rampes d'accès brisées, et qu'elle en fasse la promotion.
Adopté : [CC-576^e-6.0-4].

2132. Que l'Université de Montréal permette en tout temps un accès facile et sécuritaire aux bâtiments aux personnes en situation de handicap.
Adopté : [CC-576^e-6.0-5].

CONDITION ÉTUDIANTE

Cette section contient l'ensemble des positions ayant trait à la condition sociale des étudiants. On y retrouve aussi toutes les positions qui portent sur l'accès à l'éducation, sur l'aide financière aux études, l'endettement, les bourses de mobilité étudiante, sur les frais de scolarité, les frais institutionnels obligatoires, etc. De plus, cette section traite des Services aux étudiants, du sport à l'université, de la situation des étudiants internationaux, de la conciliation études-famille, de l'intégration des personnes en situation de handicap, des associations étudiantes et des services auxiliaires.

3.1 ACCÈS À L'ÉDUCATION

3.1.1 Général

685. Qu'une politique des universités se penche sur l'accessibilité sociale en stimulant l'intérêt des jeunes pour les études universitaires, en insistant auprès de la société sur l'importance de telles études et en portant une attention spéciale aux groupes ayant une accessibilité moindre.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1].

686. Que l'accessibilité géographique soit maintenue par la préservation des universités en région.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1].

1105. Que le gouvernement du Québec s'assure de maximiser l'accessibilité aux études universitaires tout en conservant la qualité de la formation.
Adopté : [CCE-469^e-2.1-3]

1106. Que le gouvernement du Québec s'assure que toute mesure touchant la formation postsecondaire soit adaptée à sa situation unique en regard aux études universitaires, que ce soit la récente scolarisation de sa population ou son système d'études collégiales uniques.
Adopté : [CCE-469^e-2.1-4]

34. Que l'accessibilité aux études supérieures soit améliorée.
Adopté : [CGA-21^e-4.11]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

684. Que les universités québécoises soient invitées à prendre position en faveur de l'accessibilité aux études post-secondaires.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

1788. Que le gouvernement du Québec mette en place un programme de ressources éducatives libres afin de favoriser l'accessibilité financière aux études supérieures, l'accès au savoir et l'enseignement en français.
Adopté : [CC-536^e-7.1].

3.2 CONTRIBUTION ÉTUDIANTE

3.2.1 Frais de scolarité

556. Que la FAÉCUM réitère sa position à l'effet que la solution au problème de financement des universités ne réside pas dans la hausse des frais de scolarité, mais, notamment, dans :
- une participation accrue du gouvernement du Québec et des entreprises au financement des universités;
- une meilleure formule de financement des universités;
- une meilleure gestion des universités.
Adopté : [CCO-390^e-6.0-6].

891. Que le gel des frais de scolarité soit maintenu.

Adopté : [CCO-419^e-8.1]. Modifié : [CGA-32^e-4.3] Abrogé : [CGA-34^e-4.1].

707. Que l'Assemblée nationale adopte une loi sur l'aide financière et les frais de scolarité; que cette loi mette en place un mécanisme formel de consultation et de discussion publiques avant que le régime puisse être modifié; que cette loi fixe le niveau des frais de scolarité au niveau actuel; que cette loi interdise l'application de frais de scolarité cachés comme les frais afférents et les frais institutionnels cachés; que cette loi fixe tous les paramètres importants de l'aide financière aux étudiants et inscrive un mécanisme automatique d'indexation des dépenses admises et des contributions; que cette loi fasse en sorte que les modalités de l'aide financière pour une année scolaire soient fixées au plus tard six mois avant la date de début de l'année scolaire.

Ajouté : [CGA-29^e-6.3].

254. Que le gouvernement procède à un gel des frais de scolarité, veille à ce que les frais actuellement non réglementés et qui ont été augmentés soient ramenés à leur ancien niveau et à ce que ces frais ne puissent plus être augmentés.

Adopté : [CCO-361^e-8.0-3], modifié : [CGA-34^e-4.1].

774. Que l'Université de Montréal affiche clairement sa position en désaccord avec une augmentation des frais de scolarité des étudiants internationaux.

Adopté : [CCO-412^e-7.2-2].

639. Que le gouvernement du Québec gèle des frais différenciés pour les étudiants internationaux et hors Québec.

Adopté : [CCO-398^e-8.0-6].

1107. Que le gouvernement du Québec rejette toute modulation des droits de scolarité, tant par discipline que par cycle d'études.

Adopté : [CCE-469^e-2.1-5]

2020. Que la FAÉCUM s'engage à dénoncer formellement auprès de l'Université de Montréal, des autres universités du Québec et du gouvernement du Québec et dans le contexte d'une baisse évidente de la qualité d'enseignement de cours dorénavant donnés en ligne, le maintien de frais de scolarité élevés pendant les trimestres universitaires ayant été marqués par la pandémie de COVID-19, ainsi que les effets ravageurs et nombreux qu'il aura eus.

Adopté : [CC-561^e-6.0-1].

3.2.2 Remboursement proportionnel au revenu (RPR)

393. Ne pas tenir compte de la présence d'enfant à charge. Toutefois, une aide ciblée doit être instaurée pour soutenir les ex-étudiants ayant des enfants à charge (que ce soit par congé de paiement, subventions ou autre), et ce, en fonction des coûts associés à ceux-ci.

Adopté : [CCO-365^e-7.0-1]. Mis en dépôt : [CGA-29^e-6.3].

394. Avoir un seuil de remboursement au niveau du salaire minimum.

Adopté : [CCO-365^e-7.0-2]. Mis en dépôt : [CGA-29^e-6.3].

395. Avoir un pourcentage de remboursement équivalant à 20 % du salaire au-dessus de ce seuil.

Adopté : [CCO-365^e-7.0-3]. Mis en dépôt : [CGA-29^e-6.3].

396. Contribuer au maintien du gel des frais de scolarité.

Adopté : [CCO-365^e-7.0-4]. Mis en dépôt : [CGA-29^e-6.3].

397. Avoir un taux d'intérêt défini selon des paramètres du programme actuel, c'est-à-dire le taux des obligations du Canada pour 5 ans plus 1,25 %.
Adopté : [CCO-365^e-7.0-5]. Mis en dépôt : [CGA-29^e-6.3].

398. Annuler la dette d'études en cas de décès de l'étudiant.
Adopté : [CCO-365^e-7.0-6]. Mis en dépôt : [CGA-28^e-6.3].

555. Qu'il y ait une durée de remboursement maximale de 15 ans, durée au-delà de laquelle la dette sera annulée.
Adopté : [CCO-390^e-6.0-5]. Mis en dépôt : [CGA-29^e-6.3].

399. Que la Caisse de dépôt et de placement prenne en charge la somme des prêts actuels et qu'elle administre dorénavant le Régime de prêts et bourses.
Adopté : [CCO-365^e-7.0-8]. Mis en dépôt : [CGA-29^e-6.3].

402. Que la formule actuelle de remboursement différé (5 périodes d'exemption de 6 mois) soit maintenue avec la mise en application du RPR.
Adopté : [CCO-365^e-7.0-10]. Mis en dépôt : [CGA-29^e-6.3].

401. Que l'étudiant ait le choix entre une retenue à la source ou tout autre modalité de remboursement.
Adopté : [CCO-365^e-7.0-9]. Mis en dépôt : [CGA-29^e-6.3].

400. Que si la Caisse de dépôt et de placement est incapable de prendre en charge la totalité de la somme des prêts actuels, qu'elle administre dorénavant le Régime de prêts et bourses, pour les prêts et bourses à venir.
Adopté : [CCO-365^e-7.0-8,1]. Mis en dépôt : [CGA-29^e-6.3].

3.2.3 Frais institutionnels obligatoires

31. Que le gouvernement du Québec impose aux universités un cadre réglementant l'imposition de frais institutionnels obligatoires.
Adopté : [CGA-21^e-0.7]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CC-511^e-8].

955. Qu'un encadrement législatif provincial des frais supplémentaires soit instauré.
Adopté : [CCO-427^e-7.2]. Modifié : [CGA-32^e-4.3].

710. Que la FAÉCUM s'oppose aux mesures proposées par la direction de l'Université de Montréal qui vise à augmenter la contribution financière des étudiants à l'institution sous forme de frais afférents.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-6].

835. Que l'accord des associations étudiantes soit absolument nécessaire à toute application de frais afférents.
Adopté : [CCO-419^e-8.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-6].

50. Que la FAÉCUM s'oppose à toute imposition de frais supplémentaires de la part de la direction de l'Université de Montréal aux étudiants sans l'accord de ces derniers.
Adopté : [CGA-23^e-12.3], Modifié : [CGA-36^e-6].

953. Que la FAÉCUM s'oppose à la création et aux hausses de frais, sauf lorsque les étudiants visés par ces frais acceptent ladite imposition par le biais de leur mode décisionnel propre.
Adopté : [CCO-427^e-7.2].

954. Que les frais supplémentaires ne soient pas automatiquement indexés.
Adopté : [CCO-427^e-7.2]. Modifié : [CGA-32^e-4.3].

836. Que les frais de rédaction ne soient pas augmentés.
Adopté : [CCO-419^e-8.1]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

1190. Qu'un guide explicatif du règlement encadrant les frais institutionnels obligatoires soit produit par le MELS à l'attention des étudiants et des associations d'étudiants, afin de faciliter la compréhension et l'interprétation du règlement.
Ajouté : [CC-476^e-9.2].

1191. Que les frais imposés pour couvrir les dépenses de location, d'entretien ou de réparation d'équipement pouvant être acquis en vertu du Plan quinquennal d'investissements universitaires ne puissent pas être financés par les frais institutionnels obligatoires.
Ajouté : [CC-476^e-9.2].

1192. Que l'autorisation de toute hausse des frais institutionnels obligatoires, y compris celles régies par une entente avec les étudiants, soit conditionnelle à sa couverture par le programme d'aide financière aux études.
Ajouté : [CC-476^e-9.2].

1193. Que les augmentations maximales permises des frais institutionnels obligatoires demeurent contrôlées de façon individuelle.
Ajouté : [CC-476^e-9.2].

1194. Que toute hausse des frais institutionnels obligatoires chargés à l'utilisation soit soumise à une entente avec une association ou un regroupement d'associations représentatif des étudiants concernés au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.
Ajouté : [CC-476^e-9.2].

1195. Qu'un nouveau palier de hausse maximale soit instauré pour les établissements facturant en moyenne des frais institutionnels obligatoires de plus de 843 \$.
Ajouté : [CC-476^e-9.2].

1196. Que les hausses maximales permises des différents paliers de la grille d'encadrement des frais institutionnels obligatoires soient diminuées.
Ajouté : [CC-476^e-9.2].

1197. Que la durée maximale d'une entente avec les étudiants portant sur une modalité différente d'encadrement des frais institutionnels obligatoires soit de trois ans.
Ajouté : [CC-476^e-9.2].

1198. Que les informations suivantes soient ajoutées en annexe du règlement encadrant les frais institutionnels obligatoires et mises à jour annuellement, avant le premier septembre de chaque année :
- Revenus perçus à titre de FIO par les universités et les dépenses correspondantes ;

- FIO moyens par établissement ;
- Hausse maximale permise par étudiant et par année en vertu du règlement ;
- Liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.) pour chacun des établissements universitaires, pour l'année en cours ainsi que pour l'année précédente.
- Proportion des frais institutionnels obligatoires par rapport aux droits de scolarité pour tous les établissements universitaires.

Ajouté : [CC-476^e-9.2]. Modifié : [CC-511^e-8].

1199. Que le règlement encadrant les frais institutionnels obligatoires prévoie des pénalités plus sévères en cas de contravention de la part d'universités récidivistes.

Ajouté : [CC-476^e-9.2].

1200. Qu'en cas d'impossibilité de convenir d'une entente entre l'établissement d'enseignement et l'association étudiante, les sommes récupérées par le MELS suite à une contravention au règlement encadrant les frais institutionnels obligatoires soient entièrement transférées en aide directe aux étudiants de l'établissement en cause par le biais de bourses de soutien financier.

Ajouté : [CC-476^e-9.2].

1201. Qu'en cas d'impossibilité de convenir d'une entente entre l'établissement d'enseignement et l'association étudiante, des amendes supplémentaires soient imposées à l'établissement d'enseignement et transférées en aide directe aux étudiants de l'établissement en cause par le biais de bourses de soutien financier.

Ajouté : [CC-476^e-9.2].

1345. Que l'Université de Montréal élimine tous frais faisant obstacle à une demande de révision d'une évaluation prévue par le Règlement des études de premier cycle ou par le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

Adopté : [CC-497^e-7.1].

1346. Que l'Université de Montréal effectue la recension des frais institutionnels obligatoires non centralisés.

Adopté : [CC-497^e-7.1].

1507. Que le calcul des frais institutionnels obligatoires moyens d'une université inclut les frais sous entente afin de refléter la facture réelle des étudiants.

Adopté : [CC-511^e-8].

1508. Que tout règlement encadrant les frais institutionnels obligatoires vise l'uniformisation de ceux-ci entre les universités.

Adopté : [CC-511^e-8].

1509. Que les hausses permises des frais institutionnels obligatoires soient appliquées à partir de la facture d'un étudiant dans une même situation au trimestre de l'année antérieure.

Adopté : [CC-511^e-8].

1510. Que l'indexation des frais institutionnels obligatoires ne s'applique pas pour les frais sous entente.

Adopté : [CC-511^e-8].

1511. Que les créations de frais institutionnels obligatoires lors de créations de programmes doivent faire l'objet d'une entente entre l'association étudiante de campus.

Adopté : [CC-511^e-8].

1512. Que le gouvernement publie annuellement la liste des frais institutionnels obligatoires qui ne sont pas couverts par l'Aide financière aux études.

Adopté : [CC-511^e-8].

3.2.4 Contribution des étudiantes et étudiants internationaux

510. Que le gouvernement québécois crée des incitatifs fiscaux pour attirer plus d'étudiants canadiens non-résidents dans les universités des régions, notamment en offrant des bourses couvrant l'ensemble des frais différenciés.

Adopté : [CCO-387^e-7.0-1].

1465. Qu'un crédit d'impôt visant la hausse du taux de rétention des étudiantes et des étudiants internationaux soit non remboursable et vise le remboursement complet des frais différenciés de scolarité sur une période de 10 ans, à hauteur d'un maximum de 10 % par année, dont les montants inutilisés seraient reportables sur un maximum de 20 ans suivant la diplomation.

Adopté : [CC-507^e-9]. Modifié : [CC-536^e-7.1].

1505. Que la FAÉCUM s'oppose au désengagement de l'État québécois dans le financement de l'enseignement supérieur, notamment en ce qui a trait aux étudiants non québécois.

Adopté : [CC-511^e-8].

1506. Que le gouvernement du Québec n'applique pas les recommandations du rapport final sur le chantier de financement des universités en ce qui a trait à l'augmentation de la facture étudiante pour les étudiants non québécois.

Adopté : [CC-511^e-8].

2098. Que le gouvernement du Québec s'engage à annuler la déréglementation des frais de scolarité de la communauté étudiante internationale.

Adopté : [CC-572^e-5.0-1].

3.2.5 Mesures fiscales

1146. Que le gouvernement fédéral investisse dans les programmes de soutien direct aux étudiants de préférence aux mesures fiscales.

Adopté : [CCO-473^e-6.1].

1149. Que le gouvernement fédéral s'engage à augmenter de 2,5 milliards les transferts canadiens en matière de programmes sociaux, dont 575 M\$ pour le Québec.

Adopté : [CCO-473^e-6.1]. Modifié : [CC-547^e-8.0]

1163. Que les mesures de soutien financier aux étudiants ne croissent pas avec le revenu des étudiants, ni celui de leurs familles.

Adopté : [CCO-474^e-7.1].

1164. Que les mesures fédérales de soutien financier aux étudiants soient équitables entre les provinces, quels que soient leurs choix en termes de coûts de formation.
Adopté : [CCO-474^e-7.1].

1165. Que le gouvernement provincial abolisse le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, et que les sommes ainsi dégagées soient réinvesties dans le soutien direct aux étudiants, par exemple en diminuant les frais de scolarité ou à travers le programme d'AFE.
Adopté : [CCO-474^e-7.1].

1166. Que le gouvernement fédéral abolisse les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour manuels et pour études, et que les sommes ainsi dégagées soient réinvesties dans le soutien direct aux étudiants, par exemple à travers le Programme canadien de bourses aux étudiants (PCBE) ou les transferts aux provinces.
Adopté : [CCO-474^e-7.1].

1167. Que les transferts du gouvernement fédéral aux provinces en éducation soient dédiés afin d'en permettre un meilleur suivi par les citoyens et les citoyennes.
Adopté : [CCO-474^e-7.1]. Modifié : [CC-547^e-8.0]

3.3 AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

3.3.1 Aide financière aux études

719. Que la FAÉCUM soutienne les principes contributif et supplétif du régime d'aide financière québécois.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

737. Que le gouvernement du Québec bonifie le programme d'aide financière aux études afin de réduire l'endettement et d'améliorer les conditions de vie des étudiants et des étudiantes.
Adopté : [CCO-407^e-9.1-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CC-536^e-7.1].

857. Que l'Aide financière aux études cesse de percevoir la pension alimentaire comme un revenu du parent dans son calcul du revenu.
Adopté : [CCO-421^e-7.2-6]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

255. Que tout étudiant bénéficiant du programme d'aide financière et qui a des revenus annuels d'au moins 2 000\$ provenant d'une bourse d'études, d'un emploi ou des deux, puisse bénéficier de l'assurance parentale pour compenser la perte de l'aide financière aux études lors d'un congé parental.
Adopté : [CCO-361^e-8.0-4].

1108. Que l'enveloppe consacrée à l'aide financière aux études soit annuellement révisée, selon les droits de scolarité exigés, de manière à préserver l'accessibilité aux études au Québec et que le système d'aide financière aux études soit réajusté en fonction des particularités des étudiants atypiques.
Adopté : [CCE-469^e-2.1-8]

677. Qu'une aide financière soit accordée aux étudiants confrontés à l'obligation de faire l'achat de matériel didactique, notamment un ordinateur.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-1].

1247. Que l'agence de l'Aide financière aux études actualise l'enquête sur les conditions de vie des étudiants tous les cinq ans.

Ajouté : [CGA-34^e-4.2].

1248. Que l'ensemble des sommes transférées au gouvernement du Québec dans le cadre de son retrait du Programme canadien de bourses aux étudiants [et aux étudiantes] soient affectées à la bonification du régime d'aide financière aux études.

Ajouté : [CGA-34^e-4.2]. Modifié : [CC-536^e-7.1].

1250. Que l'allocation spéciale pour frais scolaires soit prise en compte aux fins du calcul de l'Aide financière aux études et ne soit donc plus versée seulement sous forme de prêt.

Ajouté : [CGA-34^e-4.2].

3.3.2 Admissibilité au programme d'aide financière aux études

592. Que le statut d'autonomie soit accordé :

- À tout étudiant qui satisfait les conditions actuelles;
- À tout étudiant qui fait la preuve qu'il vit maritalement depuis trois ans, qu'il ait ou non des enfants à charge;
- À tout étudiant ayant un enfant à charge, qu'il demeure ou non avec lui;
- À tout étudiant ne demeurant plus chez ses parents depuis plus de 24 mois consécutifs;
- À tout étudiant universitaire.

Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Abrogé : [CGA-34^e-4.2].

712. Que le statut de non-résident soit accordé à tout étudiant pouvant démontrer, à l'aide d'un bail, qu'il ne demeure plus chez ses parents, sans égard au lieu de domicile de ses parents.

Ajouté : [CGA-29^e-6.3].

711. Que toute étudiante enceinte de trois mois puisse bénéficier d'un an de congé sans perdre son statut d'étudiante.

Ajouté : [CGA-29^e-6.3].

716. Que les critères d'admissibilité au régime d'aide financière soient révisés afin qu'il soit possible à tout étudiant de terminer deux diplômes de premier cycle tout en se maintenant, si besoin il y a, sur le régime d'aide financière.

Ajouté : [CGA-29^e-6.3].

717. Que, dans le calcul de l'aide financière accordée à un étudiant, le régime de prêts et bourses tienne compte du fait que certains programmes de formation sont dispensés exclusivement par un établissement ou dans une seule région du Québec.

Ajouté : [CGA-29^e-6.3].

838. Que le gouvernement procède à une transmission de l'information efficace sur la possibilité de formuler une demande de modification à son dossier auprès du comité dérogatoire de l'aide financière aux études.

Adopté : [CCO-419^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

1245. Que le statut d'autonomie soit accordé à tout étudiant ayant, pendant au moins deux ans, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père, de sa mère ou, selon le cas, de son répondant.

Ajouté : [CGA-34^e-4.2].

1246. Que l'Aide financière aux études reconnaisse le cheminement horizontal et considère le nombre de crédits cumulés sans tenir compte du programme d'études.

Ajouté : [CGA-34^e-4.2].

3.3.3 Dépenses admises

713. Que le montant admis à titre de coût du maintien de l'unité familiale de base soit haussé au niveau du seuil de pauvreté, tel qu'établi par Statistique Canada, selon qu'il y ait un ou deux parents.

Ajouté : [CGA-29^e-6.3].

594. Que le régime d'aide financière permette aux étudiants de disposer de ressources au moins équivalentes au seuil de la pauvreté.

Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

595. Que soient inclus dans les dépenses admises les frais dentaires et les frais de médicaments, même si ces dépenses n'excèdent pas 100 \$.

Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

596. Que les frais de transport soient inclus dans les dépenses admises pour tout étudiant.

Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

472. Que la contribution minimale fixe soit abolie et qu'elle soit remplacée par une formule de contribution étudiante prenant en considération les revenus de l'étudiant.

Adopté : [CCO-380^e-10.0].

839. Que les paramètres des frais de subsistance soient ajustés afin de compenser les années de non indexation.

Adopté : [CCO-419^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

840. Que les paramètres de l'aide financière aux études soient indexés au coût de la vie sur une base annuelle. Dans le cas où un étudiant bénéficierait d'une bourse et d'un prêt, que l'augmentation due à l'indexation soit versée sous forme de bourse.

Adopté : [CCO-419^e-8.1].

858. Que l'Aide financière aux études augmente les montants accordés pour frais de subsistance en matière de transport pour les étudiants avec enfants à charge.

Adopté : [CCO-421^e-7.2-8]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

859. Que le montant supplémentaire offert aux parents n'ayant pas accès aux services de garde à prix modique soit dorénavant remis sous forme de bourse, de manière à réduire l'endettement des étudiants avec enfant à charge.

Adopté : [CCO-421^e-7.2-9].

525. Que les prêts et bourses soient majorés à la réalité du marché locatif.
Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

956. Que les frais supplémentaires de l'établissement soient pris en considération lors du calcul de l'aide octroyée par le régime de l'aide financière aux études du Québec.
Adopté : [CCO-427^e-7.2]. Modifié : [CGA-32^e-4.3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

1548. Que les frais de garde de l'aide financière aux études couvrent le cout d'une place en services de garde subventionnés.
Adopté : [CC-513^e-6].

2092. Que le gouvernement du Québec augmente l'enveloppe budgétaire destinée à l'Aide financière aux études pour que celle-ci prenne en compte les coûts réels des loyers payés par les ménages étudiants, en augmentant le plafond d'aide associé aux frais de subsistance.
Adopté : [CC-572^e-5.0-1].

3.3.4 Endettement

593. Que le montant du prêt maximal soit diminué significativement afin d'augmenter la proportion de l'aide financière offerte sous forme de bourse.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

841. Que le niveau d'endettement ne soit pas lié aux frais de scolarité par le règlement sur l'aide financière aux études.
Adopté : [CCO-419^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

853. Que l'Aide financière aux études harmonise son programme de remise de dette à la fiscalité québécoise.
Adopté : [CCO-421^e-7.2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

892. Que la fin de l'entente sur les bourses du millénaire soit prévue afin d'éviter une hausse de 25 % du plafond de prêt lorsque l'échéance viendra.
Adopté : [CCO-419^e-8.1]. Modifié : [CGA-32^e-4.3], Abrogé : [CGA-34^e-4.2].

1251. Que le programme de remise de dette soit intégré au programme de prêts et bourses dans le but de rendre le processus systématique.
Ajouté : [CGA-34^e-4.2].

3.3.5 Contribution parentale

470. Que la table de contribution parentale soit revue à la baisse.
Adopté : [CCO-380^e 10.0]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-3].

714. Que les parents soient informés personnellement par la DGAFÉ du montant calculé comme étant la contribution qu'ils doivent verser à leur enfant.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3].

715. Que soit aboli le principe de la contribution de tout type de conjoint ou de conjointe.

Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

471. Que le gouvernement mette en place les mesures nécessaires pour assurer le versement réel de la contribution parentale de l'étudiant.
Adopté : [CCO-380^e 10.0]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-3].

718. Que la contribution parentale acquittée sous forme de gîte et couvert soit déduite du montant total de la contribution parentale exigée.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

837. Que la contribution parentale soit prise en compte dans le calcul de l'aide financière aux études seulement lorsque le revenu des parents dépasse 45 000\$ par année.
Adopté : [CCO-419^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], [CGA-32^e-4.3].

3.3.6 Bourses de mobilité étudiante

64. Que l'Université de Montréal favorise les programmes d'échanges interuniversitaires.
Adopté : [CCO-341^e-12.0-6]. Réactivé : [CCO-434^e-6.3-5]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5].

746. Que la FAÉCUM étudie les récentes modifications dans l'attribution des bourses de mobilité étudiante afin de s'assurer que ces dernières soient attribuées de façon équitable entre les étudiants.
Adopté : [CCO-410^e-7.2]. Abrogé : [CC-525^e-7.1].

832. Que l'Université finance adéquatement les bourses de mobilité étudiante afin que toutes les postulantes et tous les postulants répondant aux critères académiques (moyenne) et institutionnels (université et programme d'accueil) puissent effectuer un échange.
Adopté : [CCO-418^e-8.1-1]. Modifié : [CC-525^e-7.1].

833. Que la Direction des relations internationales utilise la Cote de Rendement Universitaire dans le concours visant à départager les récipiendaires au Programme de bourses pour les courts séjours d'études universitaires à l'extérieur du Québec.
Adopté : [CCO-418^e-8.1-1]. Abrogé : [CC-525^e-7.2].

834. Que l'Université de Montréal examine et quantifie toutes les incidences financières relatives à la participation à une activité de mobilité étudiante, et crée de nouvelles bourses ou bonifie au besoin le montant des bourses en vue d'une meilleure accessibilité à la dite activité, seulement si cela ne réduit pas le nombre de bénéficiaires au programme de bourse de mobilité.
Adopté : [CCO-418^e-8.1-1]. Modifié : [CC-525^e-7.1].

1656. Que l'enveloppe gouvernementale pour le Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'extérieur du Québec soit augmentée et indexée annuellement à l'indice des prix à la consommation.
Adopté : [CC-525^e-7.1].

1657. Que le gouvernement du Québec augmente le montant mensuel maximal des bourses du Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'extérieur du Québec en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie depuis l'an 2000.
Adopté : [CC-525^e-7.1].

1658. Que le montant mensuel maximal des bourses du Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'extérieur du Québec soit indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation afin de correspondre aux besoins des étudiantes et des étudiants.
Adopté : [CC-525^e-7.1].

1659. Que la modulation en fonction du lieu de séjour soit maintenue pour l'attribution des montants pour le Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'extérieur du Québec.
Adopté : [CC-525^e-7.1].

1660. Que l'Université de Montréal diffuse et publicise de manière plus importante les informations et dates limites concernant la bourse LOJIQ.
Adopté : [CC-525^e-7.1].

3.3.7 Congé parental

1549. Que l'Aide financière aux études permette aux étudiants ayant un nouvel enfant qui suspendent leurs études pour un congé parental de bénéficier d'un soutien financier minimal équivalent aux frais de subsistance, et ce, jusqu'à un maximum de trois trimestres consécutifs par enfant.
Adopté : [CC-513^e-6].

3.3.8 Bourses pour les personnes autochtones

1673. Que l'Université de Montréal bonifie ses programmes de bourses pour les Autochtones et qu'elle valorise les récipiendaires.
Adopté : [CC-526^e-6.2].

2096. Que le gouvernement du Québec augmente les fonds alloués à la subvention spécifique de soutien aux membres des communautés autochtones pour les universités dans les règles budgétaires afin que toutes les universités puissent mettre en place des projets d'accueil et de soutien aux communautés autochtones.
Adopté : [CC-572^e-5.0-1].

3.4 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

3.4.1 Étudiantes et étudiants internationaux

512. Que les gouvernements fédéral et provincial revoient l'ensemble des procédures administratives reliées à l'admission des étudiants internationaux au Canada, le tout dans une perspective d'amélioration et de simplification du service.
Adopté : [CCO-387^e-7.0-2].

767. Que le gouvernement du Québec travaille à définir un processus transparent et accessible d'attribution des bourses d'exemption de frais différenciés pour les étudiants internationaux.
Adopté : [CCO-412^e-7.2-2].

506. Que l'Université de Montréal revoie l'ensemble des procédures administratives reliées à l'admission et au recrutement des étudiants internationaux, notamment celles reliées à la

reconnaissance des titres et diplômes et à l'accueil, le tout dans une perspective d'amélioration et de simplification des procédures.

Adopté : [CCO-387^e-7.0-1].

766. Que les facultés et les départements de l'Université reconnaissent l'importance de l'accueil et de l'intégration des étudiants internationaux, qu'ils accueillent et mettent sur pied des séances d'information à leur intention.

Adopté : [CCO-412^e-7.2-2]. Modifié : [CCO-434^e-6.3-5].

768. Que l'Université de Montréal favorise l'intégration des étudiants internationaux à la vie universitaire, notamment par le biais d'une meilleure sensibilisation des différents intervenants auprès de cette clientèle aux besoins particuliers (départements, Services aux étudiants, etc.).

Adopté : [CCO-412^e-7.2-2].

764. Que l'Université de Montréal s'assure que les politiques universitaires sur la présentation et l'évaluation des examens et des travaux sont expliquées et comprises par les étudiants internationaux pendant leur première session d'études.

Adopté : [CCO-412^e-7.2-2].

1607. Que le gouvernement fédéral exclue le personnel des établissements d'enseignement postsecondaire de l'application de l'article 91 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Adopté : [CC-518^e-9].

1608. Que le gouvernement octroie une compensation financière aux établissements d'enseignement postsecondaire pour la formation et l'accréditation des conseillers et des conseillères en immigration.

Adopté : [CC-518^e-9].

1609. Que le gouvernement fédéral propose une formation accréditée spécifique pour les conseillers et les conseillères des services aux étudiantes et aux étudiants internationaux.

Adopté : [CC-518^e-9].

1610. Que l'Université de Montréal instaure une clinique juridique en droit au sein du Bureau des étudiants internationaux.

Adopté : [CC-518^e-9].

2099. Que le gouvernement du Québec s'engage à annuler la réforme du programme de l'expérience québécoise de 2020.

Adopté : [CC-572^e-5.0-1].

2100. Que les montants des bourses offertes par l'entremise de ce programme soient indexés à l'inflation.

Adopté : [CC-572^e-5.0-1].

3.4.2 Emploi des étudiantes et étudiants internationaux

507. Que Citoyenneté et Immigration Canada permette le travail hors campus à temps partiel pour les étudiants internationaux inscrits à temps plein pour au moins deux trimestres dans un établissement universitaire, et que ces étudiants puissent travailler hors campus à temps plein pendant le trimestre d'été.

Adopté : [CCO-387^e-7.0-1].

769. Que soient rapidement établi les balises de l'inclusion des régions métropolitaines de Montréal et de Québec dans le programme de travail hors campus pour les étudiants internationaux de Citoyenneté et Immigration Canada.

Adopté : [CCO-412^e-7.2-2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

770. Que les formalités administratives exigées par le programme de travail hors campus pour les étudiants internationaux soient allégées.

Adopté : [CCO-412^e-7.2-2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

771. Que l'Université de Montréal reconnaissse l'importance d'offrir aux étudiants internationaux la possibilité d'occuper un emploi à temps partiel durant leurs études, à la fois pour combler des besoins financiers et pour faciliter leur intégration à la société québécoise, et prenne des mesures pour en améliorer la promotion et l'accessibilité.

Adopté : [CCO-412^e-7.2-2].

3.4.3 Rétention des étudiantes et étudiants internationaux

642. Que l'immigration des étudiants internationaux poursuivant des études au Québec en tant que résidents non permanents soit facilitée.

Adopté : [CCO-398^e-8.0-10]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

508. Que le gouvernement du Québec mette sur pied des incitatifs fiscaux pour augmenter le taux de rétention des étudiants internationaux au Québec à la suite de l'obtention d'un diplôme, notamment par l'entremise d'un remboursement progressif des frais différenciés par des crédits d'impôts.

Adopté : [CCO-387^e-7.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1].

509. Que les gouvernements fédéral et provincial facilitent l'accès à la citoyenneté pour les étudiantes internationales et les étudiants internationaux diplômés des universités québécoises.

Adopté : [CCO-387^e-7.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-1]. Modifié : [CC-572^e-5.0-6].

511. Que le gouvernement du Québec modifie sa politique sur les droits de scolarité des étudiants étrangers de manière à ajouter dans les objectifs de cette politique des buts liés à l'immigration permanente des étudiants internationaux.

Adopté : [CCO-387^e-7.0-1].

3.4.4 Diversité culturelle

772. Que le comité consultatif sur le suivi de la Politique sur l'adaptation à la diversité culturelle se dote d'un échéancier régulier de rencontres et d'un plan d'action en vue de mettre en œuvre des moyens concrets pour faire connaître et appliquer cette politique.

Adopté : [CCO-412^e-7.2-2].

773. Que l'Université de Montréal alloue un budget au comité consultatif sur le suivi de la politique sur l'adaptation à la diversité culturelle dont le montant sera déterminé par les membres de ce comité en fonction du plan d'action qu'il aura déterminé et des moyens qu'il entend mettre en branle pour permettre un véritable rayonnement institutionnel à cette politique.

Adopté : [CCO-412^e-7.2-2].

1671. Que l'Université de Montréal sensibilise l'ensemble de son corps professoral et de son personnel de soutien aux différences culturelles des étudiants et des étudiantes autochtones et que ces personnes soient formées pour répondre aux besoins particuliers de cette population.

Adopté : [CC-526^e-6.1].

3.5 SPORT À L'UNIVERSITÉ

3.5.1 CEPSUM

743. Que la FAÉCUM s'assure que les tarifs facturés aux étudiants pour les activités du CEPSUM se conforment à l'énoncé de mission du Centre.

Adopté : [CCO-407^e-10.1-1], Modifié : [CGA-36^e-6].

744. Que la FAÉCUM entreprenne des démarches pour négocier avec le CEPSUM un protocole d'entente sur la tarification et l'accès aux installations.

Adopté : [CCO-407^e-10.1-2], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

867. Que le CEPSUM offre des tarifs réduits aux enfants des membres de la communauté étudiante de l'Université de Montréal.

Adopté : [CCO-421^e-7.2-25]. Modifié : [CC-590^e-7].

1531. Que le CEPSUM s'assure que ses aménagements correspondent aux besoins des personnes trans.

Adopté : [CC-513^e-5].

1532. Que le CEPSUM adopte une politique intramurale indiquant que les personnes trans peuvent participer aux activités conformément à leur identité de genre et sans égard aux interventions médicales.

Adopté : [CC-513^e-5].

1533. Que le CEPSUM permette à tous d'utiliser les installations sportives (dont les piscines) tout en portant des pièces de vêtement dont l'usage sert à masquer des caractéristiques sexuelles non désirées.

Adopté : [CC-513^e-5]. Abrogé : [CC-531^e-8.1].

1613. Que les montants des frais institutionnels obligatoires du Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM) pour l'année universitaire 2015-2016 soient de 2,85 \$ par crédit jusqu'à un maximum de 42,80 \$ pour les étudiantes et les étudiants au premier cycle et qu'ils soient respectivement de 21,40 \$ et de 42,80 \$ pour celles et ceux qui étudient à temps partiel ou à temps plein aux cycles supérieurs.

Adopté : [CC-518^e-9].

1720. Que le CEPSUM mette en place une stratégie et des moyens de communication ciblés afin d'informer les membres de la communauté étudiante des services et des installations auxquels ils et elles ont accès.

Adopté : [CC-531^e-8-1].

1721. Que le CEPSUM procède à une évaluation périodique de l'ensemble de ses services et de ses installations afin de s'assurer de répondre aux attentes et aux besoins des personnes utilisatrices.

Adopté : [CC-531^e-8-1]. Modifié : [CC-590^e-7]

1722. Que le CEPSUM aménage des espaces pour relaxer, socialiser ou manger qui sont chaleureux, accueillants et confortables et qu'il veille à ce que ces aménagements répondent aux besoins de la communauté étudiante.
Adopté : [CC-531^e-8-1]. Modifié : [CC-590^e-7]

1723. Que le CEPSUM collabore avec le CaféKine afin d'étudier davantage les gouts et les besoins alimentaires des membres du centre sportif.
Adopté : [CC-531^e-8-1]. Modifié : [CC-590^e-7]

1724. Que le CEPSUM travaille à l'optimisation de l'utilisation de l'espace de la salle d'entraînement.
Adopté : [CC-531^e-8-1]. Modifié : [CC-590^e-7]

1725. Que le CEPSUM accorde une attention particulière à la propreté des installations sportives et de son équipement, incluant les douches et les vestiaires.
Adopté : [CC-531^e-8-1].

1726. Que le CEPSUM mette à la disposition des étudiants et des étudiantes et des associations étudiantes une plateforme unique permettant de s'inscrire à des cours et à des activités sportives, de réserver des plateaux et d'effectuer des paiements en ligne.
Adopté : [CC-531^e-8-1].

1727. Que le CEPSUM se dote d'une base de données unifiée et d'outils de gestion performants qui permettent notamment de surveiller l'utilisation des services et des installations selon les catégories d'utilisateurs et d'utilisatrices.
Adopté : [CC-531^e-8-1].

1728. Que le CEPSUM présente un rapport annuel d'activités, incluant entre autres des données sur l'utilisation des services et des installations selon les catégories de personnes utilisatrices.
Adopté : [CC-531^e-8-1]. Modifié : [CC-590^e-7]

1729. Que le CEPSUM améliore le prêt d'équipement, notamment en permettant le prêt d'équipement destiné à une utilisation à l'extérieur des murs du centre sportif, et en revoie la grille tarifaire afin qu'il soit plus simple et accessible, tant pour les étudiants et les étudiantes que pour les associations étudiantes.
Adopté : [CC-531^e-8-1].

1730. Que le CEPSUM ne priorise pas l'intégration de la technologie visant à bonifier l'expérience sportive au détriment des améliorations demandées par la communauté étudiante. Parmi ces demandes, on compte notamment la rénovation de la salle d'entraînement, l'aménagement d'espaces pour se reposer, socialiser ou manger qui sont chaleureux, accueillants et confortables, et l'implantation d'une plateforme unique permettant de s'inscrire à des cours et à des activités sportives, de réserver des plateaux et d'effectuer des paiements en ligne.
Adopté : [CC-531^e-8-1].

1731. Que les investissements dans les infrastructures et les installations bénéficiant directement et principalement au sport d'excellence ou à l'expérience du spectacle soient principalement assumés par du financement extérieur, et ne soient donc pas financés par les frais institutionnels obligatoires.
Adopté : [CC-531^e-8-1]. Modifié : [CC-590^e-7]

1732. Que les projets de développement du CEPSUM dont la portée principale concerne des activités sportives et des initiatives destinées à la promotion de la participation de l'ensemble des membres de la communauté étudiante soient priorisés.

Adopté : [CC-531^e-8-1].

1733. Que les étudiantes et les étudiants de l'Université de Montréal aient accès au CEPSUM et y soient automatiquement abonnés, et ce, sans frais supplémentaires. Que l'abonnement soit effectif pour tous les trimestres où l'étudiante ou l'étudiant est considéré inscrit dans un programme d'études, qu'il ou elle paie ou non une cotisation obligatoire.

Adopté : [CC-531^e-8-1]. Abrogé : [CC-590^e-7]

1734. Que l'Université de Montréal revoie le système de répartition de la cotisation étudiante obligatoire au CEPSUM de manière à ce qu'un montant unique soit facturé aux étudiantes et aux étudiants inscrits en rédaction de mémoire ou en rédaction de thèse et que ce montant soit le quart de celui déboursé par les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein aux cycles supérieurs.

Adopté : [CC-531^e-8-1].

1735. Que le renouvellement de l'entente entre la FAÉCUM, l'AGEEFEP et l'Université de Montréal qui détermine les mécanismes d'ajustement des frais institutionnels obligatoires pour les services sportifs soit fait de manière concomitante avec un exercice de planification stratégique auquel la communauté étudiante aura participé activement.

Adopté : [CC-531^e-8-1]. Modifié : [CC-590^e-7]

1736. Que la FAÉCUM collabore avec le CEPSUM et participe concrètement à l'évaluation du Plan 2020 et à l'élaboration du plan stratégique qui lui succèdera, notamment en consultant la communauté étudiante sur ses besoins et son niveau de satisfaction des services et des installations du centre sportif.

Adopté : [CC-531^e-8-1].

1737. Que la FAÉCUM diffuse auprès de ses associations étudiantes membres de l'information relative à la location de plateaux et d'installations pour l'organisation d'activités associatives au CEPSUM, par exemple lors des séances du conseil de la vie étudiante.

Adopté : [CC-531^e-8-1].

1738. Que le CEPSUM indique sur son site Internet la présence d'accommodements pour les étudiants et les étudiantes trans.

Adopté : [CC-531^e-8-1].

2159. Que les personnes étudiant sur un campus physique de l'Université de Montréal et participant au financement du CEPSUM au moyen du paiement d'un frais institutionnel obligatoire bénéficient d'un abonnement, sans frais supplémentaires. Que l'abonnement soit en vigueur pour tous les trimestres où elles sont considérées comme inscrites dans un programme d'études, qu'elles paient ou non des FIO.

Adopté : [CC-590^e-7].

2160. Qu'un comité de suivi soit formé par les parties signataires de l'entente sur les frais institutionnels obligatoires pour des services sportifs et que celui-ci se réunisse minimalement deux fois par année. Que le CEPSUM y présente un rapport d'avancement des engagements prévus à l'entente, ainsi qu'un rapport de ses emprunts et remboursements.

Adopté : [CC-590^e-7]

2161. Que le CEPSUM ne contracte aucun nouveau prêt sans d'abord avoir obtenu l'accord du comité de suivi de l'entente sur les frais institutionnels obligatoires.

Adopté : [CC-590^e-7]

2164. Que l'Université de Montréal investisse les sommes nécessaires à l'entretien de ses infrastructures sportives et qu'elle prenne en charge toute dépense liée à leur vétusté.

Adopté : [CC-590^e-7]

2165. Que le CEPSUM assure que les bains chauds et les bains froids dans les vestiaires soient fonctionnels, sécuritaires et accessibles à la communauté étudiante de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-590^e-7]

2166. Que le CEPSUM assure l'entretien et l'accessibilité des toilettes et des douches des différents vestiaires, notamment le vestiaire neutre.

Adopté : [CC-590^e-7]

2167. Que l'Université de Montréal mette en place de toilettes neutres, notamment accessibles aux personnes non binaires au CEPSUM.

Adopté : [CC-590^e-7]

2168. Que les associations étudiantes de l'Université de Montréal puissent réserver des plateaux sportifs sans frais et à l'avance afin de tenir des activités sportives au CEPSUM.

Adopté : [CC-590^e-7]

2169. Que le CEPSUM veille à améliorer l'offre de service des Interfacs et qu'une plus grande variété de sports soit offerte à la communauté étudiante.

Adopté : [CC-590^e-7]

2170. Que la FAÉCUM assure un maintien des services sportifs offerts à la communauté étudiante de la région métropolitaine de Montréal.

Adopté : [CC-590^e-7]

2171. Que des personnes-ressources soient mandatées au sein des départements des campus hors de la région métropolitaine de Montréal afin d'assurer un suivi des services sportifs offerts à la communauté étudiante des campus délocalisés.

Adopté : [CC-590^e-7]

2172. Que tout nouveau pavillon sportif de l'Université provienne d'un financement externe au CEPSUM. Que l'administration quotidienne de ses infrastructures soit autofinancée.

Adopté : [CC-590^e-7]

3.5.2 Sport d'excellence et sport de masse

438. Que l'Université de Montréal effectue des pressions sur le gouvernement du Québec afin qu'il attribue aux universités des subventions nécessaires à la mise sur pied d'équipes sportives d'excellence.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Abrogé : [CC-531^e-8.1].

23. Que le CEPSUM ne favorise pas le sport d'excellence aux dépens des activités sportives et des initiatives destinées à la promotion de la participation de l'ensemble des membres de la communauté étudiante.
Adopté : [CGA-15^e-1.0]. Modifié : [CCO-433^e-8.1]. Modifié : [CC-531^e-8.1].

29. Que les SAE ne soient pas responsables de l'administration et du financement des programmes d'excellence sportive à l'Université de Montréal.
Adopté : [CCO-290^e-12.0]. Abrogé : [CC-531^e-8.1].

45. Qu'une représentation étudiante soit faite au sein du CEPSUM.
Adopté : [CGA-22^e-8.11]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

2162. Que la contribution maximale annuelle du CEPSUM au sport d'excellence soit basée sur la contribution de l'année 2023-2024, soit 1 598 612 \$, et que ce montant soit au plus indexé annuellement au taux d'indexation fixé par le ministère pour les frais institutionnels obligatoires.
Adopté : [CC-590^e-7]

2163. Que l'Université de Montréal négocie avec HEC Montréal et Polytechnique Montréal afin qu'elles contribuent au fonds de fonctionnement du CEPSUM et afin qu'elles augmentent leur contribution au sport d'excellence.
Adopté : [CC-590^e-7]

3.5.3 Participation étudiante au financement du sport d'excellence

79. Que la participation étudiante au financement du sport universitaire à l'Université de Montréal soit de 75 000 \$ en argent prélevés à même le budget du CEPSUM, et que ce montant soit réévalué tous les ans.
Adopté : [CCO-350^e-10.1]. Abrogé : [CC-590^e-7]

80. Qu'aucune somme issue de la participation financière des étudiants au sport d'excellence ne soit versée en salaire.
Adopté : [CCO-350^e-10.2]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

81. Que les sommes issues de la participation financière des étudiants au sport d'excellence soient entre autres utilisées pour améliorer les conditions générales et, en particulier, les conditions socio-économiques des étudiants athlètes.
Adopté : [CCO-350^e-10.3]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

3.6 CONCILIATION ÉTUDES-FAMILLE

3.6.1 Conciliation études-famille

866. Que le registrariat assure le recensement de la population des parents-étudiants ainsi que des proches aidants et des proches aidantes en ajoutant une case au formulaire d'inscription, mais permette également l'auto-déclaration tout au long du parcours universitaire. Cette case serait facultative et comptabilisée à titre statistique seulement. Une note expliquerait à quoi sert ce renseignement, soit à identifier cette population afin d'offrir des services appropriés.
Adopté : [CCO-421^e-7.2-23]. Modifié : [CC-550^e-6.0]

854. Que le statut particulier des étudiants soit inclus dans le régime québécois d'assurance parentale.
Adopté : [CCO-421^e-7.2-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

952. Que la FAÉCUM, de concert avec le CNCS, obtienne une formule de cotisation avantageuse au RQAP de la part du gouvernement du Québec.
Adopté : [CCO-426^e-10.1-1].

778. Que la FESP, en collaboration avec la FAÉCUM, étudie la question de la conciliation études-famille et propose des services intégrés pour aider les parents étudiants dans leur parcours académique et familial.
Adopté : [CCO-412^e-9.0-4]. Modifié : [CCO-432^e-6.2].

869. Que le Comité permanent sur le statut de la femme soit responsable du dossier de la conciliation études-famille.
Adopté : [CCO-421^e-7.2-27].

870. Que la FAÉCUM organise annuellement une consultation avec un groupe de parents-étudiants pour faire le point sur la situation.
Adopté : [CCO-421^e-7.2-28].

643. Que la réduction de l'endettement étudiant s'inscrive comme mesure prioritaire dans la politique familiale québécoise, afin d'instaurer un climat propice à la natalité pour les jeunes couples.
Adopté : [CCO-398^e-8.0-11]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

1542. Que l'Université de Montréal se dote d'un plan d'action pour améliorer la conciliation travail-famille-études.
Adopté : [CC-513^e-6]. Modifié : [CC-550^e-6.0]

1543. Que l'Université de Montréal fasse une refonte de sa page web concernant la conciliation études-famille afin d'y inclure les accommodements, les services offerts et les ressources utiles en termes de conciliation études-familles pour les étudiants de l'Université de Montréal.
Adopté : [CC-513^e-6].

1931. Que l'Université de Montréal se dote d'une politique familiale.
Adopté : [CC-550^e-6.0]

1933. Que l'Université de Montréal mette sur pied un comité institutionnel avec des sièges réservés aux parents-étudiants, sur la conciliation famille-travail-études dont l'objectif serait la rédaction et le suivi d'une politique familiale, ainsi que l'amélioration de la conciliation famille-travail-études.
Adopté : [CC-550^e-6.0]

1935. Que l'Université de Montréal mette sur pied des initiatives de sensibilisation et de formation pour son personnel enseignant ainsi ses employés et ses employées afin de les amener à prendre en considération la réalité et les obligations des parents-étudiants ainsi que des proches aidants et des proches aidantes dans les modalités, les contraintes et les délais de leurs évaluations.
Adopté : [CC-550^e-6.0]

1941. Que l'Université de Montréal diffuse davantage les ressources disponibles pour faciliter la conciliation travail-famille-études, notamment en mettant à jour et en rassemblant l'information pertinente.

Adopté : [CC-550^e-6.0]

1944. Que la FAÉCUM, dans la communication et la diffusion de ses activités, informe les parents-étudiants qu'ils sont les bienvenus avec leurs enfants, lorsque l'activité est tenue dans un lieu adapté à la présence d'enfants, et cela, même si l'activité n'est pas organisée uniquement pour les parents-étudiants.

Adopté : [CC-550^e-6.0]

1945. Que l'Université de Montréal adapte davantage ses activités et ses événements pour augmenter la participation des parents-étudiants, notamment en permettant et en encadrant mieux la présence d'enfants.

Adopté : [CC-550^e-6.0]

1948. Que la FAÉCUM travaille à ce que, dans la mesure du possible, ses événements réservés aux parents-étudiants assurent, notamment par la nature de l'activité, la prise en charge totale ou partielle des enfants.

Adopté : [CC-550^e-6.0]

3.6.2 Services de garde et centres de la petite enfance

46. Que le service de garde CPE de l'Université de Montréal soit adapté à la clientèle étudiante désirant l'utiliser.

Adopté : [CGA-22^e-8.14]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

256. Que soit offert un service de halte-garderie dans tous les établissements d'enseignement post-secondaire afin de faciliter l'accès à la formation post-secondaire pour les étudiants qui ont des enfants.

Adopté : [CCO-361^e-8.0-5].

855. Que la question des services de garde en milieu universitaire soit l'objet d'une réflexion du gouvernement en concertation avec les établissements universitaires, les responsables des services de garde de ces établissements, ainsi que les associations étudiantes et féminines concernées afin d'évaluer et d'identifier les besoins en service de garde des parents-étudiants et de trouver la meilleure façon d'y répondre.

Adopté : [CCO-421^e-7.2-2].

1513. Que la FAÉCUM se positionne contre toute coupure et/ou hausse de frais dans les services de garde/CPE et ce dans une perspective de gratuité des services de garde.

Adopté : [CC-511^e-11].

1514. Que la FAÉCUM demande une hausse significative des places financées en garderie/CPE.

Adopté : [CC-511^e-11].

1515. Que la FAÉCUM évalue la possibilité d'offrir un service de garde lors des instances et activités qu'elle organise.

Adopté : [CC-511^e-11].

1544. Que la FAÉCUM travaille à augmenter l'offre des services de garde à proximité des campus pour les étudiants et les étudiantes de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-513^e-6]. Modifié : [CC-550^e-6.0]

1545. Que le gouvernement du Québec offre des services de garde atypiques subventionnés, notamment en milieu universitaire.

Adopté : [CC-513^e-7].

3.6.3 Accommodements et services pour les parents-étudiants

1540. Que l'Université de Montréal reconnaissse à temps plein les étudiantes et les étudiants inscrits à un minimum de 6 crédits ou à demi-temps et étant enceinte ou ayant un enfant à charge, ainsi que les étudiantes proches aidantes et les étudiants proches aidants afin qu'ils et elles puissent bénéficier des avantages reliés au statut temps plein.

Adopté : [CC-513^e-6]. Modifié : [CC-550^e-6.0]

1541. Que la motivation d'une absence pour maladie d'un enfant à charge soit considérée valable pour le report des évaluations autant pour les étudiants de premier cycle que de cycles supérieurs.

Adopté : [CC-513^e-6]. Abrogé : [CC-550^e-6.0]

1546. Que la Fédération s'assure que le régime d'assurance étudiante offre des mesures de conciliation études-famille afin, de notamment couvrir les étudiants qui ont interrompu leurs études pour un congé parental et de couvrir les enfants à charge d'un étudiant.

Adopté : [CC-513^e-6].

1547. Que la STM et l'AMT permettent aux étudiants inscrits à un minimum de 6 crédits et ayant un enfant à charge de 5 ans et moins, ou de 11 ans et moins si l'étudiant est chef de famille monoparentale, d'avoir accès au tarif réduit étudiant.

Adopté : [CC-513^e-6].

1930. Que l'Université de Montréal émette une attestation reconnaissant le statut temps plein aux étudiantes et aux étudiants inscrits à un minimum de 6 crédits ou à demi-temps et étant enceinte ou ayant un enfant à charge, ainsi qu'aux étudiantes proches aidantes et aux étudiants proches aidants.

Adopté : [CC-550^e-6.0]

1932. Que l'Université de Montréal mette en place des balises pour les accommodements offerts aux parents-étudiants ainsi qu'aux proches aidants et aux proches aidantes de tous les cycles.

Adopté : [CC-550^e-6.0]

1934. Qu'une absence à une évaluation, motivée par des obligations des parents-étudiants, des personnes étudiantes enceintes, des personnes suivant un processus d'adoption, ainsi que des proches aidants et des proches aidantes soit considérée valable autant pour les étudiants et les étudiantes de premier cycle que de cycles supérieurs.

Adopté : [CC-550^e-6.0]

1936. Que l'Université de Montréal mette en place des espaces confortables d'allaitement ou de tirage de lait, privés et accessibles.

Adopté : [CC-550^e-6.0]

1937. Que l'Université de Montréal rende disponible en ligne la carte des emplacements des salles d'allaitement ou de tirage de lait et qu'elle assure une signalétique adéquate dans ses pavillons pour informer la communauté étudiante des emplacements de ces salles.

Adopté : [CC-550^e-6.0]

1938. Que l'Université de Montréal installe davantage de tables à langer dans ses pavillons, notamment dans les toilettes des hommes et les toilettes non genrées.
Adopté : [CC-550^e-6.0]

1939. Que l'Université de Montréal recense les tables à langer dans ses pavillons, qu'elle rende disponible en ligne la carte des emplacements des tables à langer et qu'elle assure une signalétique adéquate dans ses pavillons pour informer la communauté étudiante des emplacements de ces tables.
Adopté : [CC-550^e-6.0]

1940. Que l'Université de Montréal facilite l'utilisation de ses bibliothèques pour les parents-étudiants, notamment en ajoutant des espaces pour les enfants.
Adopté : [CC-550^e-6.0]

1942. Que l'Université de Montréal diffuse et communique tout accommodement académique prévu pour les parents-étudiants à la communauté étudiante et aux membres du personnel enseignant.
Adopté : [CC-550^e-6.0]

1943. Que la FAÉCUM réfléchisse à adapter davantage ses activités et ses évènements pour augmenter la participation des parents-étudiants, notamment en permettant et en encadrant mieux la présence d'enfants.
Adopté : [CC-550^e-6.0]

3.6.4 Soutien financier aux parents-étudiants

861. Que les bourses destinées aux mères étudiantes incluent les étudiantes de maîtrise également.
Adopté : [CCO-421^e-7.2-11].

862. Que le nombre de bourses spécifiques pour les parents-étudiants soit augmenté et qu'un montant soit alloué pour des bourses reliées aux besoins plutôt qu'à l'excellence.
Adopté : [CCO-421^e-7.2-12]. Modifié : [CC-550^e-6.0]

868. Que l'Université de Montréal s'engage à valoriser les étudiants qui choisissent de concilier études et famille et encourage financièrement les initiatives mises de l'avant touchant cette problématique.
Adopté : [CCO-421^e-7.2-26].

1946. Que la FAÉCUM mette davantage de l'avant son programme de compensation financière des frais de garde, notamment lors d'activités qui ne sont pas organisées uniquement pour les parents-étudiants.
Adopté : [CC-550^e-6.0]

1947. Que la FAÉCUM évalue la possibilité d'étendre le programme de compensation financière des frais de garde aux activités organisées par ses associations membres.
Adopté : [CC-550^e-6.0]

3.7

PERSONNES TRANS

1516. Que la FAÉCUM travaille en étroite collaboration avec les acteurs et les actrices et les groupes impliqués dans la défense des droits des personnes LGBTQIA+ concernant les dossiers portant spécifiquement sur les enjeux touchant ces communautés.
Adopté : [CC-513^e-5]. Modifié : [CC-550^e-8.0]

1517. Que l'Université de Montréal révise ses politiques anti-discrimination afin d'y inclure explicitement l'identité de genre et l'expression de genre.
Adopté : [CC-513^e-5].

1518. Que l'Université de Montréal se dote d'un guide de rédaction pour un langage inclusif qui serait transmis à toutes personnes impliquées dans la diffusion d'informations au nom de leur unité, département ou de l'université, et disponible sur le site web de l'établissement.
Adopté : [CC-513^e-5].

1519. Que la FAÉCUM encourage la révision du vocabulaire sur le site web et le matériel imprimé de l'Université de Montréal (brochures et autres documents) pour qu'il réfère aux personnes de tous genres plutôt que d'utiliser seulement hommes et femmes.
Adopté : [CC-513^e-5]. Modifié : [CC-550^e-8.0]

1521. Que l'Université de Montréal révise tous les formulaires en ligne ou papier afin que les questions posées sur le genre correspondent réellement au besoin institutionnel, afin de permettre l'auto-identification, et afin de refléter la diversité de genre en optant pour une formulation plus inclusive plutôt que des catégories binaires.
Adopté : [CC-513^e-5].

1522. Que l'Université de Montréal réduise l'utilisation de la mention de sexe écrite sur le certificat de naissance aux communications avec le Ministère uniquement et traite cette information comme une information confidentielle et privilégie l'auto-identification à toutes les autres fins.
Adopté : [CC-513^e-5].

1523. Que l'Université de Montréal offre la possibilité de fournir une formule d'appel préférée.
Adopté : [CC-513^e-5].

1524. Que l'Université de Montréal offre la possibilité d'utiliser le prénom usuel, et ce, sans prérequis et sans frais.
Adopté : [CC-513^e-5].

1525. Que l'Université de Montréal privilégie l'emploi du matricule étudiant dans le but de réduire la mention de sexe des dossiers étudiants et l'utilisation limitée du code permanent.
Adopté : [CC-513^e-5].

1526. Que l'Université de Montréal diffuse sa politique de changement du prénom et de la mention de sexe auprès de son personnel et des étudiants et étudiantes.
Adopté : [CC-513^e-5].

1527. Que l'Université de Montréal inclue au moins une toilette non-genrée par étage dans les futurs plans de rénovation ou de construction de nouveaux pavillons.
Adopté : [CC-513^e-5]. Modifié : [CC-550^e-8.0]

1949. Que l'Université de Montréal adopte une politique officielle sur l'inclusion de toilettes non-genrées à chaque étage dans ses plans de rénovation ou de construction de nouveaux pavillons.
Adopté : [CC-513^e-5]. Modifié : [CC-550^e-8.0]

1528. Que l'Université de Montréal rende disponible en ligne la liste ou la carte des emplacements sur le campus des toilettes neutres.
Adopté : [CC-513^e-5].

1536. Que l'Université de Montréal crée un centre de soutien LGBTQIA+ dont le mandat serait d'offrir des ateliers de formation au personnel de l'Université de Montréal et à la communauté étudiante, de mettre en place une campagne de sensibilisation et d'information abordant la diversité sexuelle à travers le campus, d'offrir de l'écoute active et un espace ouvert afin de faciliter l'organisation d'activités et de donner l'accès à de la documentation sur les enjeux LGBTQIA+.
Adopté : [CC-513^e-5]. Modifié : [CC-550^e-8.0]

1537. Que l'Université de Montréal diffuse ses pratiques inclusives sur une plateforme web.
Adopté : [CC-513^e-5].

2089. Que la FAÉCUM s'oppose aux articles 23, 24, 33 et 41, ainsi que tous les articles associés (22, 25, 26, 37, 40, 42, 43, 137, 240, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 257, 259) et soutient leur retrait du projet de loi 2 portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.
Adopté : [CC-569^e-6.0-2]

2090. Que la FAÉCUM s'oppose à tout projet de loi, politique ou règlement qui est discriminatoire pour les personnes issues de la diversité sexuelle et de genre.
Adopté : [CC-569^e-6.0-2]

3.8 SANTÉ PSYCHOLOGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE

1632. Que l'Université de Montréal prévoit dans un plan d'action institutionnel la mise en place de structures institutionnelles permettant d'améliorer la santé mentale étudiante, que celles-ci soient préventives ou curatives.
Adopté : [CC-524^e-6.0].

1633. Que l'Université de Montréal développe une stratégie institutionnelle pour prévenir les idéations suicidaires et les tentatives de suicide au sein de sa communauté étudiante.
Adopté : [CC-524^e-6.0].

1634. Que l'Université de Montréal fasse la promotion d'une saine alimentation et mette en place des mesures favorisant une saine alimentation chez sa population étudiante, notamment par l'entremise des services alimentaires offerts sur les campus.
Adopté : [CC-524^e-6.0].

1635. Que l'Université de Montréal s'assure que l'ensemble des services qu'elle offre aux étudiants et aux étudiantes soient abordables.
Adopté : [CC-524^e-6.0].

1636. Que l'Université de Montréal développe des mesures afin de contrer la précarité financière des étudiants et des étudiantes.
Adopté : [CC-524^e-6.0].

1637. Que l'Université de Montréal fasse la promotion de l'importance du soutien entre collègues d'un même programme auprès de l'ensemble de la communauté universitaire, notamment en ce qui concerne les volets suivants : reconnaissance, relations de confiance, collaboration et travail d'équipe.

Adopté : [CC-524^e-6.0].

1638. Que l'Université de Montréal mette en place des mesures afin de diminuer le stress associé à la rédaction du mémoire, du travail dirigé, de la thèse ou de l'essai doctoral, notamment en améliorant la qualité de l'encadrement reçu par les étudiants et les étudiantes aux cycles supérieurs.

Adopté : [CC-524^e-6.0].

1639. Que l'Université de Montréal et la FAÉCUM mettent sur pied une campagne de prévention concernant la consommation d'alcool et de substances illicites, notamment afin d'outiller la communauté à intervenir en cas de problématique.

Adopté : [CC-524^e-6.0].

1640. Que l'Université de Montréal fasse la promotion des services existants au sein de l'Université de même qu'à l'extérieur de celle-ci pour les étudiants et les étudiantes aux prises avec un problème de consommation.

Adopté : [CC-524^e-6.0].

1641. Que l'Université de Montréal tienne compte des minorités dans l'élaboration de ses politiques et de ses services en matière de santé mentale étudiante.

Adopté : [CC-524^e-6.0].

1642. Que les facultés se situant au-dessus de la moyenne sur les indicateurs de symptômes dépressifs, d'épuisement professionnel, d'idéations suicidaires sérieuses et/ou de tentatives de suicide bénéficient en premier d'une intervention universitaire à cet effet, et ce en considérant les résultats des rapports subséquents de la FAÉCUM sur la santé psychologique.

Adopté : [CC-524^e-6.1].

1643. Que l'Université de Montréal fasse la promotion de bonnes habitudes de sommeil et mette en place des mesures favorisant des habitudes saines de sommeil chez sa population étudiante, notamment par les ateliers offerts par les SAÉ.

Adopté : [CC-524^e-6.2].

1644. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) s'assure d'avoir les outils adéquats pour assurer la prise en charge en redirigeant les étudiants et les étudiantes aux prises avec un problème de consommation vers les ressources appropriées.

Adopté : [CC-524^e-6.3].

1645. Que le conseil central suggère au conseil d'administration de bonifier la couverture des services de consultation en psychologie et en nutrition de son régime d'assurance collective.

Adopté : [CC-524^e-6.4]. Modifié : [CC-534^e-7.1].

1765. Que des campagnes de sensibilisation développées par l'Université de Montréal et la FAÉCUM au sujet de la santé psychologique étudiante ciblent particulièrement des problématiques de stress, d'anxiété, d'épuisement, de déprime et de dépression.

Adopté : [CC-534^e-7.1].

1766. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) de l'Université de Montréal s'assure que les heures d'ouverture de son service de consultation psychologique répondent aux besoins de la communauté étudiante et qu'elles soient connues de tous et de toutes.
Adopté : [CC-534^e-7.1].

1767. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) de l'Université de Montréal recense et diffuse largement les services d'aide ou de consultation offerts en ligne ou par téléphone auxquels les étudiants et les étudiantes ont accès gratuitement.
Adopté : [CC-534^e-7.1].

1768. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) de l'Université de Montréal permette à la communauté étudiante d'utiliser la ligne 1PSY et qu'il fasse la promotion de ce service.
Adopté : [CC-534^e-7.1].

1769. Que l'Université de Montréal se dote de programmes et d'outils de formation visant à mieux outiller le personnel de soutien, le personnel enseignant, les responsables de programme et le personnel d'encadrement appelé à interagir avec des étudiants et des étudiantes aux prises avec des problématiques de santé psychologique, notamment en contexte de diversité.
Adopté : [CC-534^e-7.1].

1770. Que la FAÉCUM, en collaboration avec les Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ) de l'Université de Montréal, développe une formation visant à outiller les exécutants et les exécutantes des associations étudiantes pour faire face aux diverses problématiques de santé psychologique de la communauté étudiante.
Adopté : [CC-534^e-7.1].

1771. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) de l'Université de Montréal organise annuellement une formation ouverte à l'ensemble de la communauté universitaire afin d'outiller toutes les personnes intéressées à faire face aux diverses problématiques de santé psychologique de la communauté étudiante.
Adopté : [CC-534^e-7.1].

1772. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) de l'Université de Montréal ne restreigne pas les plages horaires durant lesquelles les étudiants et les étudiantes peuvent prendre rendez-vous pour obtenir des services de consultation psychologique.
Adopté : [CC-534^e-7.1].

1773. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) de l'Université de Montréal et la FAÉCUM poursuivent les efforts de publicisation des services de santé psychologique offerts sur le campus auprès de l'ensemble de la communauté étudiante.
Adopté : [CC-534^e-7.1].

1774. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) de l'Université de Montréal mette en place une procédure afin d'effectuer un suivi de la persistance du besoin d'obtenir une aide professionnelle en santé psychologique chez les étudiants et les étudiantes qui, suite à une consultation, ne reçoivent pas de traitement.
Adopté : [CC-534^e-7.3].

1775. Que l'Université de Montréal et la FAÉCUM développent des campagnes de sensibilisation permettant aux étudiants et aux étudiantes d'améliorer leur compréhension de l'éventail des problématiques de santé psychologique et insistant sur l'importance d'obtenir une aide professionnelle en santé psychologique en présence de symptômes.

Adopté : [CC-534^e-7.4].

1896. Que la FAÉCUM effectue des démarches auprès de l'Université de Montréal afin que les Services aux étudiants [et aux étudiantes], en partenariat avec la FAÉCUM, soient en mesure d'offrir un programme d'aide à la santé psychologique étudiante incluant notamment des consultations téléphoniques et en ligne accessibles 24 heures par jour et 7 jours par semaine, pour l'ensemble des membres à titre individuel de la Fédération, et ce, par l'entremise de frais institutionnels obligatoires destinés uniquement et en totalité à ce service.

Adopté : [CC-543^e-6.0].

2088. Que la FAÉCUM fasse activement pression sur l'administration de l'Université de Montréal et le gouvernement pour obtenir un financement pérenne qui réponde réellement aux enjeux de santé psychologique de la population étudiante.

Adopté : [CC-568^e-7.0-1].

3.9 ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN SITUATION DE HANDICAP

1680. Que les directives d'évacuation pour les personnes à mobilité réduite soient rendues disponibles sur le site du service de Soutien aux étudiants [et aux étudiantes] en situation de handicap de l'Université de Montréal et qu'elles soient facilement accessibles.

Adopté : [CC-529^e-8.1].

1681. Que les étudiantes et les étudiants en situation de handicap puissent réserver des casiers près de l'entrée de leur pavillon principal ou que des casiers puissent être adaptés lorsque nécessaire pour répondre à leurs besoins et que cette information soit disponible.

Adopté : [CC-529^e-8.1].

1682. Que la possibilité de louer un studio aux résidences de l'Université de Montréal pour des étudiantes et des étudiants inscrits à temps partiel, mais reconnus par le service de Soutien aux étudiants [et aux étudiantes] en situation de handicap (SESH) soit mentionnée sur le site web des résidences et du SESH.

Adopté : [CC-529^e-8.1].

1683. Que l'information relative à l'Aide financière aux études et son programme pour besoins particuliers se retrouve sur le site web du service de Soutien aux étudiants [et aux étudiantes] en situation de handicap (SESH) de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-529^e-8.1].

1684. Que les directives d'évacuation pour les personnes à mobilité réduite soient rendues accessibles à l'ensemble de la communauté universitaire, notamment en les rendant disponibles sur le site du service de Soutien aux étudiants [et aux étudiantes] en situation de handicap de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-529^e-8.2].

1685. Que l'Université de Montréal respecte au sein de ses sites Internet et de ses outils web les standards d'accessibilité du web.

Adopté : [CC-529^e-8.3].

1776. Que les services offerts par le Bureau de soutien aux étudiants [et aux étudiantes] en situation de handicap (SESH) soient décrits dans tous les plans de cours et qu'un lien vers le site web du Bureau y soit présent.

Adopté : [CC-535^e-9.1].

1777. Que, dès l'admission, l'information quant aux services offerts par le Bureau de soutien aux étudiants [et aux étudiantes] en situation de handicap (SESH) et le processus de demande d'accommodements académiques soient largement diffusés.
Adopté : [CC-535^e-9.1].

1778. Que les unités académiques diffusent davantage d'information aux étudiants et aux étudiantes en ce qui concerne les services pour la population étudiante en situation de handicap, notamment lors des séances d'accueil des nouveaux étudiants et des nouvelles étudiantes.
Adopté : [CC-535^e-9.1].

1779. Que le CÉSAR investisse afin d'augmenter les ressources en matière de consultation neuropsychologique à l'Université de Montréal.
Adopté : [CC-535^e-9.1].

1780. Que le Bureau de soutien aux étudiants [et aux étudiantes] en situation de handicap (SESH) collabore étroitement avec les unités académiques lorsque des accommodements ne peuvent pas être mis en place afin de trouver des alternatives.
Adopté : [CC-535^e-9.1].

1781. Que les délais minimums pour faire une demande d'accommodelement en vue d'une évaluation ne soient pas pris en compte dans certaines situations, notamment lorsqu'une date d'évaluation est devancée selon le plan de cours et pour les cours intensifs.
Adopté : [CC-535^e-9.1].

1782. Que l'Université de Montréal et les unités académiques informent et sensibilisent le personnel enseignant à propos des accommodements académiques pour les étudiants et pour les étudiantes en situation de handicap, notamment en ce qui a trait au devoir de les accommoder.
Adopté : [CC-535^e-9.1].

1783. Que l'Université de Montréal soutienne financièrement les structures des facultés et des écoles qui encadrent la gestion des accommodements académiques pour les étudiants et pour les étudiantes en situation de handicap, proportionnellement au nombre d'étudiants et d'étudiantes qui en font la demande.
Adopté : [CC-535^e-9.1].

1784. Que les unités académiques s'assurent que les étudiantes et les étudiants en situation de handicap qui nécessitent un local individuel pour la réalisation de leurs évaluations soient dans des locaux se situant dans le même pavillon que l'examen du grand groupe.
Adopté : [CC-535^e-9.1].

1785. Que les unités académiques et le Bureau de soutien aux étudiants [et aux étudiantes] en situation de handicap (SESH) collaborent avec les milieux de stages afin de mettre en place des accommodements réalistes pour les étudiantes et pour les étudiants en situation de handicap en stage et leur offrent le soutien nécessaire.
Adopté : [CC-535^e-9.1].

3.10

VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

1810. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que l'Université s'engage à adopter une approche centrée d'abord sur les droits, les besoins et les intérêts des personnes survivantes.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1811. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne la volonté de l'Université de promouvoir une ambiance qui incite au respect mutuel de l'ensemble des membres de la communauté universitaire.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1812. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne la volonté de l'Université de protéger la dignité et l'intégrité physique et psychologique des membres de la communauté universitaire.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1813. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que l'Université s'engage à offrir un environnement sécuritaire pour l'ensemble des communautés présentes sur le campus.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1814. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal soit rédigée de manière épicène afin de référer aux personnes de tous genres.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1815. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que l'Université s'engage à appliquer des mesures et des sanctions ainsi qu'à adopter une attitude de tolérance zéro vis-à-vis des personnes qui commettent des actes de violence à caractère sexuel.

1816. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que l'Université s'engage à favoriser un contexte qui encourage la dénonciation des gestes commis tout en respectant les droits et les décisions des personnes qui dévoilent des actes de violence à caractère sexuel.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1817. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que l'Université s'engage à offrir des processus équitables, impartiaux, justes et facilitants pour toutes les personnes impliquées dans des situations de violences à caractère sexuel tout en se reposant sur des principes de réparation des préjudices subis.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1818. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que l'Université s'engage à offrir des mesures de soutien et d'accompagnement aux personnes survivantes, et à garantir le plus grand respect des choix et des décisions des personnes survivantes dans l'application de ces mesures.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1819. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que l'Université s'engage à offrir des programmes de formation, de prévention et d'intervention en matière de violences à caractère sexuel à l'ensemble de la communauté universitaire.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1820. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire ainsi qu'à toute personne présente sur les campus de l'Université de Montréal, incluant les tierces personnes en relation avec l'Université de Montréal, notamment les personnes qui visitent le campus ou qui sont sous contrat avec l'Université de Montréal.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1821. Que le champ d'application des politiques et des règlements à portée disciplinaire de l'Université de Montréal, notamment le Règlement disciplinaire concernant les étudiants [et les étudiantes] et le Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant, soit uniforme à travers les textes règlementaires et qu'il couvre l'ensemble des activités et des situations vécues en contexte universitaire.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1822. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal s'applique à toutes les activités ou les situations vécues en contexte universitaire, non seulement sur les lieux physiques du campus, mais également dans tous les autres lieux où s'accomplit la mission de l'Université.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1823. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal s'applique à toutes situations vécues entre des personnes issues de la communauté universitaire dans le cyberenvironnement.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1824. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne les sanctions applicables auprès de toute personne visitant les campus de l'Université qui enfreint la politique.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1825. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal inclue des définitions claires et opérationnelles des concepts auxquels elle réfère.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1826. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal soit rédigée de manière à ne pas perpétuer les croyances et les comportements inhérents à la culture du viol.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1827. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal contienne une définition large et inclusive du terme « violence à caractère sexuel » afin de tenir compte des différentes formes que peuvent prendre les violences à caractère sexuel et mentionne également des exemples clairs de leurs différentes formes et manifestations possibles.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1828. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal contienne une définition claire et opérationnelle du consentement sexuel.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1829. Que la politique institutionnelle visant à combattre et à prévenir les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne qu'il incombe aux membres de la haute direction ainsi qu'aux cadres d'exercer rapidement leur autorité pour prévenir et combattre toute forme de harcèlement ou de violences à caractère sexuel connues ou apparentes et que, dans le cas contraire, ces personnes peuvent être passibles de sanctions.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1830. Que la politique institutionnelle visant à combattre et à prévenir les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que les membres du personnel enseignant doivent jouer un rôle actif dans la prévention et la lutte contre les violences à caractère sexuel, notamment en participant à la recherche et à l'application des accommodements aux personnes survivantes.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1831. Que la politique institutionnelle visant à combattre et à prévenir les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne qu'il fait partie des responsabilités de la FAÉCUM de participer au développement, à la mise en place ainsi qu'aux processus de rétroaction et d'évaluation des activités de sensibilisation concernant la prévention et la lutte contre les violences à caractère sexuel à l'Université de Montréal.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1832. Que la politique institutionnelle visant à combattre et à prévenir les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne qu'il fait partie des responsabilités des membres du bureau exécutif de la FAÉCUM de suivre une formation annuelle obligatoire concernant la prévention et la lutte contre les violences à caractère sexuel.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1833. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal précise qu'un exercice complet d'évaluation de la politique susmentionnée et des initiatives de sensibilisation et de prévention en découlant doit en précéder la révision quinquennale.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1834. Que le comité permanent qui sera créé en vertu de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal en assure le suivi, et qu'il assure également le suivi de la Politique contre le harcèlement.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1835. Que le comité permanent découlant de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal ait comme mandat de faire des recommandations spécifiques, en plus d'initier, de coordonner et d'assurer la réalisation de projets visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel à l'Université de Montréal, notamment par la création de sous-comités ad hoc.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1836. Que le comité permanent découlant de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal travaille à l'élaboration d'un plan d'action visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel afin de détailler les éléments à mettre en place pour donner suite à l'adoption de la politique institutionnelle.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1837. Que la rédaction du rapport annuel de reddition de compte devant être transmis à la ministre ou au ministre responsable de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère

sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur soit effectuée par le comité permanent de l'Université de Montréal découlant de la même loi.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1838. Que le code de conduite de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal reconnaissse qu'une relation intime, amoureuse ou sexuelle entre une personne en position d'autorité, incluant un membre ou une membre du personnel enseignant et une personne étudiante, qu'il y ait ou non un lien pédagogique ou d'autorité direct, représente une situation potentiellement à risque.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1839. Que le code de conduite de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal rende obligatoire pour les membres du personnel de l'Université de Montréal de déclarer toute relation intime, amoureuse ou sexuelle qu'ils ou qu'elles entretiennent avec une personne étudiante.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1840. Que le code de conduite de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal prévoie des mécanismes de diffusion afin d'informer sur une base annuelle l'ensemble des membres du personnel de leurs obligations, notamment en procédant à un envoi courriel de masse.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1841. Que le code de conduite de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal interdise les relations intimes, amoureuses et sexuelles entre les personnes de la communauté étudiantes et toute personne en situation d'autorité directe ou entretenant une relation pédagogique avec un étudiant ou une étudiante et qu'il en prévoie les sanctions applicables.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1842. Que le code de conduite de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel prévoie les modalités de traitement et d'encadrement des situations particulières et exceptionnelles qui peuvent survenir, notamment dans les cas où la relation intime, amoureuse ou sexuelle est antérieure au lien pédagogique ou d'autorité direct entre les personnes concernées ou lorsqu'il est impossible de rompre complètement le lien d'autorité sans affecter le parcours académique de la personne étudiante.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1843. Que les modalités de traitement et d'encadrement des situations particulières et exceptionnelles prévues dans le code de conduite de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel précisent que les mesures d'encadrement doivent protéger les intérêts des personnes étudiantes concernées, notamment en s'assurant que les mesures soient adaptées à leurs besoins et permettent d'éviter dans la mesure du possible ou de minimiser les impacts négatifs sur le parcours académique des étudiants et des étudiantes.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1844. Que les modalités de traitement et d'encadrement des situations particulières et exceptionnelles prévues dans le code de conduite de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel prévoient que les parties impliquées seront dans l'obligation de faire état des moyens qu'elles comptent utiliser pour minimiser le potentiel de risque au sein de leur relation.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1845. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal détaille étape par étape les procédures de dépôt d'une plainte formelle, de formulation d'un signalement et de rapport d'un renseignement.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1846. Que le processus de traitement des plaintes et des signalements de l'Université de Montréal soit le plus rapide et efficace possible, et que chacune des étapes soit réfléchie de manière à ne pas affecter négativement les personnes survivantes.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1847. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal ne prévoie aucun délai de prescription pour déposer une plainte, pour effectuer un signalement ou pour rapporter un renseignement.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1848. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne toutes les options possibles afin de déposer une plainte formelle, effectuer un signalement ou pour rapporter un renseignement, notamment des options anonymes de signalement pour les personnes survivantes et pour les personnes témoins.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1849. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que la fin du lien d'affiliation d'une personne survivante avec l'Université n'entraîne pas la fin du processus de traitement de la plainte ou du signalement, sauf si cette dernière en fait la demande explicite.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1850. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal ne fasse aucune mention des cas de plaintes ou de signalements jugés frivoles ou mal fondés ni des conséquences auxquelles s'exposent les personnes qui en formulent.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1851. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel à l'Université de Montréal mentionne explicitement qu'il est proscrit de questionner les personnes survivantes à propos de leur tenue vestimentaire, de leur conduite lors de l'événement, de leur langage, de leur état émotionnel, de leurs antécédents sexuels et de leur consommation d'alcool ou de drogues, et ce, dans le but d'éviter de jeter le blâme sur les victimes.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1852. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel à l'Université de Montréal mentionne que le processus de traitement des plaintes et des signalements doit permettre d'éviter que les personnes survivantes soient appelées à répéter leur témoignage à plusieurs reprises.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1853. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne explicitement que le processus de traitement de plaintes et de signalement ne peut pas forcer la personne survivante à confronter la personne qui a commis l'agression, notamment par une médiation forcée ou lors d'un témoignage devant un comité de discipline en présence de la personne qui a commis l'agression.
Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1854. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne les sanctions applicables à toute personne tenue responsable de violences à caractère sexuel et les diffuse auprès de la communauté universitaire. Que les sanctions applicables aux personnes tenues responsables reflètent la gravité des actions commises et les récidives.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1855. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne les sanctions applicables auxquelles s'expose toute personne qui effectue des tentatives de représailles contre les personnes survivantes à la suite ou en prévision du dépôt d'une plainte ou d'un signalement.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1856. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal et les processus de traitement de plaintes et de signalements ne prévoient aucune mesure de confidentialité qui pourrait avoir pour conséquence de bâillonner les personnes survivantes.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1857. Que toutes les personnes impliquées dans les processus de traitements des plaintes et des signalements de l'Université de Montréal signent une entente de confidentialité balisant les modalités d'application de la confidentialité entourant les processus de plaintes et de signalements.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1858. Que l'Université de Montréal collabore avec les groupes de la communauté universitaire afin de diffuser efficacement les informations relatives à la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal ainsi que les ressources disponibles pour les personnes victimes de harcèlement ou de violences à caractère sexuel.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1859. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal ainsi que les ressources disponibles pour les personnes victimes de harcèlement ou de violences à caractère sexuel soient présentées dans tous les plans de cours.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1860. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que les campagnes de sensibilisation concernant les violences à caractère sexuel doivent être développées par un comité représentatif de toutes les composantes de la communauté universitaire.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1861. Que les guides et les textes règlementaires concernant l'organisation d'activités sociales à l'Université de Montréal, notamment le Guide des normes et consignes pour l'encadrement des événements spéciaux de la Direction de la prévention et de la sécurité, soient mis à jour en fonction de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1862. Que les responsables de l'organisation d'activités d'accueil assistent obligatoirement à une formation visant l'organisation d'activités d'accueil respectueuses, inclusive et sécuritaire. Que ces formations soient développées et données en collaboration par la FAÉCUM, le bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH) et la Direction de la prévention et de la sécurité

(DPS). Que la FAÉCUM et l'Université de Montréal collaborent afin de former le plus de personnes bénévoles impliquées dans les activités d'accueil possible.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1863. Que la FAÉCUM et l'Université de Montréal collaborent lors de la période des activités d'accueil afin de mettre en place des mesures visant à offrir un environnement sécuritaire et dépourvu de violences à caractère sexuel à la population étudiante.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1864. Que les sanctions de groupe, notamment interdire à une association étudiante de tenir des activités sociales ou d'accueil sur le campus, soient envisagées uniquement en dernier recours par l'Université de Montréal.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1865. Que l'Université de Montréal évalue les mesures de sécurité en vigueur dans ses infrastructures, notamment les résidences étudiantes et le CEPSUM, et qu'elle implante des mesures de sécurité visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel basées sur les meilleures pratiques en la matière, notamment en améliorant l'éclairage extérieur, en facilitant le signalement d'urgences et en améliorant la sécurité dans les zones identifiées comme non sécuritaires.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1866. Que le Bureau d'intervention en matière de harcèlement de l'Université de Montréal soit responsable du développement et de l'implantation des programmes de formations visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel offerts à la communauté universitaire, et que le contenu de ceux-ci soit révisé minimalement tous les cinq ans.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1867. Que le Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH) de l'Université de Montréal développe, en collaboration, des programmes de formation visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel spécifiques à chacun des groupes de la communauté universitaire (direction, personnel administratif, personnel des résidences, personnel enseignant, exécutifs d'associations étudiantes, exécutifs de syndicats, étudiants et étudiantes).

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1868. Que l'Université de Montréal s'assure que les différentes formations visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel offertes aux groupes de la communauté universitaire répondent adéquatement à la demande, notamment en prévoyant des formations tous les trimestres et en développant des formations en ligne accessibles en tout temps.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1869. Que le Bureau d'intervention en matière de harcèlement de l'Université de Montréal soit impliqué dans toutes les étapes du cheminement d'une personne survivante, du premier contact jusqu'aux mesures de soutien, d'accompagnements et à la réhabilitation suivant les processus de plainte, de signalement ou de renseignement.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1870. Que le Bureau d'intervention en matière de harcèlement de l'Université de Montréal soit situé dans un endroit central et discret, permettant ainsi à toute personne souhaitant y accéder de le faire de la manière la plus confidentielle possible.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1871. Que l'Université de Montréal s'assure que les communautés étudiantes des campus délocalisés puissent avoir accès aux services du Bureau d'intervention en matière de harcèlement au même titre que celle du campus principal.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1872. Que l'Université de Montréal et le Bureau d'intervention en matière de harcèlement s'assurent de collaborer afin d'offrir aux personnes survivantes un maximum de mesures d'intervention informelles basées sur les meilleures pratiques en la matière.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1873. Que l'Université de Montréal et le Bureau d'intervention en matière de harcèlement s'assurent de collaborer afin d'offrir aux personnes survivantes un maximum de mesures de soutien et d'accommodesments académiques basés sur les meilleures pratiques en la matière.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1874. Que l'Université de Montréal et le Bureau d'intervention en matière de harcèlement permettent aux personnes survivantes d'être accompagnées par une personne de confiance de leur choix durant l'ensemble du processus, notamment une personne représentant leur association étudiante.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1875. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) de l'Université de Montréal indique clairement sur son site web les informations concernant les services de santé et de psychologie pouvant y être offerts aux personnes survivantes.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1876. Que le Bureau d'intervention en matière de harcèlement de l'Université de Montréal s'assure de maintenir des canaux de communications avec les organismes d'aide aux victimes de violences à caractère sexuel afin de faciliter les collaborations lorsque nécessaire.

Adopté : [CCE-539^e-2.1].

1877. Que le gouvernement du Québec accorde le financement additionnel suffisant, dédié, récurrent et indexé à l'Université de Montréal afin d'offrir à l'ensemble de sa communauté les services et les ressources nécessaires à la prévention et à la lutte contre les violences à caractère sexuel.

Adopté : [CCE-539^e-2.1]

1878. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal prenne en compte les communautés les plus à risque de subir des violences à caractère sexuel telles que les personnes issues de minorités sexuelles ou de genre, les communautés culturelles ou les communautés autochtones, les étudiantes et les étudiants internationaux, et les personnes en situation de handicap ou ayant un problème de santé psychologique, et qu'elle mentionne la volonté de l'Université de Montréal de promouvoir l'égalité de genre, le respect de la diversité et une approche intersectionnelle.

Adopté : [CCE-539^e-2.2]

1879. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que l'Université s'engage à protéger de toutes représailles les membres de la communauté universitaire qui dénoncent des actes de violence à caractère sexuel, que les représailles visent le long tout comme le court terme.

Adopté : [CCE-539^e-2.3]

1880. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que l'Université s'engage à maintenir la confidentialité de

ceux et celles qui portent plainte ou dévoilent des situations de violences à caractère sexuel, et qu'il soit précisé que la confidentialité des informations ne pourrait pas être maintenue dans l'éventualité où la sécurité de la communauté universitaire serait compromise de manière imminente.

Adopté : [CCE-539^e-2.4]

1881. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que le respect de la politique est une condition de tout contrat conclu par l'Université et qu'elle précise les sanctions applicables en cas de violation de cette condition, notamment la résiliation de contrat.

Adopté : [CCE-539^e-2.5]

1882. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal prévoie une définition claire et opérationnelle de ce qui constitue une relation pédagogique et un lien d'autorité direct envers une personne de la communauté étudiante.

Adopté : [CCE-539^e-2.6]

1883. Que la FAÉCUM et l'Université de Montréal collaborent afin de s'assurer que le plus grand nombre de représentants et de représentantes d'associations étudiantes reçoivent annuellement une formation concernant la prévention et la lutte contre les violences à caractère sexuel.

Adopté : [CCE-539^e-2.7]

1884. Que le comité permanent responsable d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel soit formé par le Conseil de l'Université (CU), lequel serait responsable d'adopter la politique susmentionnée, ainsi que toute modification qui lui est apportée.

Adopté : [CCE-539^e-2.8]

1885. Que le code de conduite de la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal prévoie un mécanisme spécifique pour permettre aux personnes concernées de déclarer qu'elles entretiennent une relation intime, amoureuse ou sexuelle, par exemple, un formulaire en ligne.

Adopté : [CCE-539^e-2.9]

1886. Que le processus de traitement des plaintes de l'Université de Montréal soit impartial, équitable, juste et qu'il soit perçu comme tel par les membres de la communauté universitaire. Que le processus de traitement des plaintes facilite les dénonciations en étant le plus efficace et accessible possible pour toutes les personnes.

Adopté : [CCE-539^e-2.10]

1887. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne explicitement que le processus de traitement d'une plainte formelle n'empêche pas les personnes survivantes d'entamer des démarches auprès d'autres ressources telles que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), la police et le système de justice, et ce, sans suspendre ou abandonner les démarches institutionnelles.

Adopté : [CCE-539^e-2.11]

1888. Que l'Université de Montréal conserve l'historique des sanctions données aux personnes reconnues responsables d'infractions disciplinaires afin d'agir conséquemment en cas de récidives.

Adopté : [CCE-539^e-2.12]

1889. Que la politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université de Montréal mentionne que les conclusions des processus de plainte ou de signalement, notamment les sanctions imposées aux personnes tenues responsables, doivent être divulguées aux personnes survivantes, sauf à la demande explicite de la personne survivante.

Adopté : [CCE-539^e-2.13]

1890. Que les campagnes de prévention et de sensibilisation concernant les violences à caractère sexuel développées par la FAÉCUM et l'Université de Montréal abordent minimalement les notions de consentement et de responsabilisation des personnes ayant commis une agression et des témoins actifs ou des témoins actives, ainsi que les croyances et les comportements inhérents à la culture du viol. Que ces campagnes fassent la promotion des attitudes aidantes lors d'un dévoilement ainsi que des ressources mises à la disposition des personnes survivantes.

Adopté : [CCE-539^e-2.14]

1891. Que les campagnes de prévention et de sensibilisation concernant les violences à caractère sexuel développées par la FAÉCUM et l'Université de Montréal tiennent compte de la réalité particulière des communautés plus à risque, notamment les femmes, les personnes en situation de handicap, les personnes issues des communautés autochtones, les étudiantes et les étudiants internationaux ainsi que les personnes issues de minorités visibles, sexuelles ou de genre, et que les groupes représentant ces communautés à l'Université de Montréal soient consultés au moment du développement des campagnes.

Adopté : [CCE-539^e-2.15]

1892. Que les programmes de formations visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel offertes à la communauté de l'Université de Montréal abordent minimalement, sans s'y limiter, les notions de consentement sexuel, les croyances et comportements inhérents à la culture du viol, la responsabilisation des personnes ayant commis une agression et les notions de témoins actifs et de témoins actives de même que la promotion des attitudes aidantes lors d'un dévoilement et des ressources mises à la disposition des personnes survivantes.

Adopté : [CCE-539^e-2.16]

1893. Que l'Université de Montréal collabore avec le Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH) afin d'offrir un service et des ressources de soutien 24 heures par jour et 7 jours par semaine aux personnes survivantes. Qu'elle s'assure que toutes les personnes appelées à intervenir auprès des membres de la communauté universitaire, notamment auprès de personnes survivantes, aient reçu une formation spécialisée.

Adopté : [CCE-539^e-2.17]

1957. Que l'Université de Montréal consulte systématiquement les populations visées par de nouveaux programmes de prévention ciblée sur les violences à caractère sexuel.

Adopté : [CC-552^e-8.0-1]

1958. Que la FAÉCUM n'appuie pas le programme de prévention de l'agression sexuelle BÉRA et qu'elle demande à l'Université de Montréal de mettre sur pied d'autres programmes de prévention ciblée sur les violences à caractère sexuel en gardant en tête une offre variée et inclusive.

Adopté : [CC-552^e-8.0-2]

2095. Que le gouvernement du Québec modifie la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur afin d'y inclure un article

sur l'interdiction de l'application des clauses d'amnistie dans les cas de sanctions pour inconduite sexuelle.

Adopté : [CC-572^e-5.0-1]

3.11

AUTRES SERVICES À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

3.11.1 Services auxiliaires

444. Que la FAÉCUM s'assure que les services autres que les Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ) soient adaptés afin de bien desservir les étudiants et les étudiantes à temps partiel.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CC-550^e-8.0]

12. Que la FAÉCUM fasse des pressions pour que les heures d'accès aux différents services de l'Université répondent mieux aux besoins de l'ensemble de la clientèle étudiante de jour et de soir.

Adopté : [CGA-12^e-4.0-2].

20. Que la FAÉCUM entame des pourparlers avec l'administration universitaire afin d'obtenir une participation étudiante à la gestion des services auxiliaires, sur le modèle des SAE.

Ajouté : [CGA-14^e-3.2]. Abrogé : [CC-550^e-8.0]

25. Que la FAÉCUM revendique auprès de l'Université la création d'un comité consultatif sur les services auxiliaires composé de représentants de la FAÉCUM et de représentants de l'Université. Les représentants des concessionnaires privés agiront comme observateurs lorsque leur présence sera jugée nécessaire. Ce comité aura comme mandats l'amélioration des services auxiliaires et l'étude des soumissions effectuées par les compagnies privées.

Ajouté : [CGA-15^e-2.7]. Abrogé : [CC-550^e-8.0]

3.11.2 Service d'impression de l'Université de Montréal

701. Que le service d'impression de l'Université de Montréal informe les étudiants et les étudiantes, avant chaque commande d'impression, des coûts supplémentaires reliés à l'utilisation de matériel avec des droits d'auteur, de manière à permettre à la communauté étudiante de connaître les coûts réels des impressions.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2]. Modifié : [CC-550^e-8.0]

702. Que les associations étudiantes ne soient pas facturées de montants supplémentaires après qu'elles aient distribué les recueils polycopiés.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2]. Abrogé : [CC-550^e-8.0]

703. Que ni les associations étudiantes, ni les étudiants et les étudiantes, n'assument les frais liés aux fautes ou aux erreurs commises par le Service d'impression de l'Université liés aux fautes et aux erreurs d'impression.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2]. Modifié : [CC-550^e-8.0]

704. Que les factures imposées par le Service de polycopie en raison d'erreurs d'évaluation des frais de propriété intellectuelle ne soient pas réclamées.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2]. Abrogé : [CC-550^e-8.0]

SERVICES AUX ÉTUDIANTS [ET AUX ÉTUDIANTES] (SAÉ)

Cette section contient l'ensemble des positions ayant trait aux Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ) de l'Université de Montréal, notamment ce qui a trait au développement et à l'organisation de chaque service, ainsi qu'à leur financement.

4.1 SERVICES AUX ÉTUDIANTS [ET AUX ÉTUDIANTES]

4.1.1 Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ)

16. Que la FAÉCUM continue de collaborer avec les SAE dans la mesure où ceux-ci possèdent les ressources matérielles nécessaires.

Adopté : [CGA-13^e-2.2-3].

426. Que les Services aux étudiants soient une unité non négociable à la pièce et indivisible.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

82. Que la FAÉCUM fasse des démarches officielles afin que les étudiants en rédaction puissent bénéficier des SAE.

Adopté : [CCO-351^e-8.5].

1262. Que les services des Services à la vie étudiante (SVÉ) offerts à la communauté étudiante des campus délocalisés soient adaptés aux besoins de celle-ci.

Ajouté : [CC-484^e-3.1]. Modifié : [CC-583^e-8.0].

1614. Que tous les services offerts par les Services à la vie étudiante au cours de l'année universitaire 2023-2024 soient maintenus.

Ajouté : [CC-518^e-9]. Modifié : [CC-583^e-8.0].

1622. Que l'entente entre l'Association générale des étudiants et étudiantes de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal (AGEEFEP), la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM) et l'Université de Montréal concernant l'augmentation de la cotisation étudiante pour les « frais de services aux étudiants [et aux étudiantes]. » englobe le montant total des frais.

Adopté : [CC-518^e-9].

1665. Que l'Université de Montréal mette à jour sur son site web les informations à l'intention des étudiants et des étudiantes autochtones et que celui-ci fasse référence à la page des Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ). Que les SAÉ mettent eux aussi à jour leur site web et qu'ils y ajoutent de nouvelles informations notamment sur le Centre de santé et de consultation psychologique, sur le Centre étudiant de soutien à la réussite et sur les événements organisés par le Salon Uatik et par le Cercle Ok8APi.

Adopté : [CC-526^e-6.1]

1666. Que l'Université de Montréal permette aux étudiants et aux étudiantes autochtones de s'autoidentifier après l'admission par le biais d'un formulaire électronique disponible sur le site web des Services aux étudiants [et aux étudiantes], et que celui-ci s'accompagne d'explications sur l'importance et sur les effets positifs de l'auto-identification pour les personnes autochtones ainsi que de la garantie que cette information ne sera pas utilisée par d'autres unités que le Salon Uatik.

Adopté : [CC-526^e-6.1].

2141. Que les Services à la vie étudiante (SVÉ) améliorent leurs communications auprès de la communauté étudiante afin d'augmenter leur notoriété auprès de celle-ci et la connaissance que la population étudiante a de ses services.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

2142. Que les Services à la vie étudiante (SVÉ) maintiennent une offre de service accessible en ligne afin d'accompagner la population étudiante et de rendre leur offre plus accessible sans réduire l'offre de services en présentiel.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

2143. Que les services des Services à la vie étudiante (SVÉ) offerts à la communauté étudiante des campus délocalisés soient adaptés aux besoins de celle-ci.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

4.1.2 Structure décisionnelle des SAÉ

427. Que les postes étudiants aux SAE soient ouverts à tous les étudiants de l'Université de Montréal qui ont accès aux services.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

689. Que l'élection des postes étudiants aux SAE se fasse sous l'autorité de la FAÉCUM.

Ajouté : [CGA-29^e-6.2], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

428. Que les élus aux postes étudiants des SAE soient redevables de leur travail à la FAÉCUM et que celle-ci puisse les révoquer pour des motifs raisonnables.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CCO-433^e-8.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

429. Que les délégués aux SAE aient pour mandat de : recueillir toute information susceptible de contribuer à la compréhension de son service et des SAE afin de dégager la tendance actuelle et, s'il y a lieu, de contribuer à l'élaboration de nouveaux modèles; fournir toute information pertinente aux étudiants et au conseil central de la FAÉCUM sur les possibilités et l'administration de son service.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

430. Que l'Université de Montréal reconnaissse l'effort de collaboration de la FAÉCUM dans la meilleure gestion des SAE et des autres services.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0].

431. Que le Comité exécutif ne modifie pas la cotisation étudiante aux SAE sans l'accord explicite du Conseil des SAE.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CCO-433^e-8.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

1620. Que le Conseil des Services à la vie étudiante (CoSVÉ) soit décisionnel et que la description de son mandat spécifique soit modifiée afin d'y inclure l'adoption du budget des Services à la vie étudiante (SVÉ) et la possibilité de donner des mandats spécifiques à sa direction.

Ajouté : [CC-518^e-9]. Modifié : [CC-583^e-8.0]

1621. Que la composition du Conseil des Services à la vie étudiante (CoSVÉ) demeure paritaire entre les personnes représentantes de la communauté étudiante ainsi que de l'administration des Services à la vie étudiante et de l'Université de Montréal.

Ajouté : [CC-518^e-9]. Modifié : [CC-583^e-8.0]

4.1.3 Développement et planification des SAE

433. Que les principes directeurs devant guider la restructuration des SAE soient : (1) s'assurer que la qualité et que la quantité des services ne soient pas diminuées, et ce, sans augmentation des frais afférents; (2) coordonner et concerter les services entre eux et, dans les cas où c'est possible, avec les services extérieurs, dans une optique d'ouverture à la collectivité; (3) à long terme, donner aux étudiants le contrôle de leurs conditions de vie.
Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Mise en dépôt : [CGA-26^e-5.0]. Réactivé : [CCO-433^e-8.1].

434. Que les SAE développent des services davantage reliés aux cours et aux travaux scolaires.
Ajouté : [CGA-26^e-5.0].

18. Que le Conseil des SAE encourage la collaboration FAÉCUM-SAE en matière de vie étudiante, en veillant toutefois à ce que les mandats des deux organismes soient respectés sans être dépassés en tout temps.
Adopté : [CGA-13^e-5.3]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

863. Que les Services aux étudiants relancent le projet de groupe d'achats.
Adopté : [CCO-421^e-7.2-14].

850. Que les Services aux étudiants (SAE) considèrent, au cours de la planification de leurs activités, le groupe spécifique des parents-étudiants.
Adopté : [CCO-421^e-7.2].

871. Que les SAE mettent sur pied un site Web destiné aux parents-étudiants sur le site institutionnel de l'Université de Montréal.
Adopté : [CCO-421^e-7.2-29].

2144. Que les Services à la vie étudiante (SVÉ) uniformisent leurs pratiques de prise de rendez-vous pour les services, notamment en se dotant d'une plateforme de prise de rendez-vous unique.
Adopté : [CC-583^e-8.0].

2145. Que les Services à la vie étudiante (SVÉ) mettent en place un outil de rendez-vous automatisé. Que cet outil envoie une invitation au rendez-vous pouvant être exportée vers une application de calendrier en ligne, qu'il envoie un rappel de rendez-vous au moins 24 heures avant le rendez-vous et qu'il permette de réaliser une annulation de rendez-vous.
Adopté : [CC-583^e-8.0].

2146. Que les Services à la vie étudiante (SVÉ) mettent en place des mécanismes permettant une rétroaction de la communauté étudiante, une évaluation continue des services et une amélioration continue des services.
Adopté : [CC-583^e-8.0].

4.1.4 Ressources humaines au sein des SAÉ

435. Que les SAÉ financent le poste de contractuel d'agent de liaison, à temps plein ce dernier devant être engagé par la FAÉCUM ou l'AGEEFEP.
Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

436. Que la FAÉCUM participe au comité d'embauche du directeur des Services aux étudiants.
Ajouté : [CGA-26^e-5.0].

437. Que l'Université de Montréal veille à rendre disponible une personne-ressource sur les campus délocalisés hebdomadairement.
Ajouté : [CC-583^e-8.0].

4.1.5 Accueil des étudiantes et étudiants internationaux

762. Que l'Université de Montréal retire le Bureau des étudiants internationaux (BEI) de la structure des Services aux étudiants, lui accorde davantage de ressources et une enveloppe budgétaire réservée dans le but de lui permettre de remplir adéquatement sa mission avec l'arrivée de plus en plus grande d'étudiants internationaux au sein de l'établissement.
Adopté : [CCO-412^e-7.2-2]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

763. Que les ateliers d'accueil et d'intégration des étudiants internationaux offerts par le Bureau des étudiants internationaux soient ouverts aux résidents permanents nouvellement arrivés d'ici à ce que le bureau leur offre des services particuliers.
Adopté : [CCO-412^e-7.2-2].

760. Que le Bureau des étudiants internationaux, en collaboration avec le Service d'action humanitaire et communautaire, se dote d'un service de parrainage anciens/nouveaux pour faciliter l'accueil et l'intégration à la société et au système universitaire québécois des nouveaux étudiants internationaux.
Adopté : [CCO-412^e-7.2-2].

4.1.6 Service d'action humanitaire et communautaire (AHC)

453. Qu'il n'y ait plus de financement, à partir du budget des Services aux étudiants, des activités à caractère religieux.
Adopté : [CCO-307^e-7.0]. Modifié : [CCO-433^e-8.1]. Réactivé : [CCO-433^e-8.1].

856. Que le secteur Action humanitaire et communautaire des Services aux étudiants mette sur pied un réseau de gardiennage pour les services de soir et de fin de semaine.
Adopté : [CCO-421^e -7.2-4].

4.1.7 Services d'emplois et de soutien aux études

479. Que la FAÉCUM fasse pression auprès des Services de l'emploi de HEC Montréal et de l'École Polytechnique afin que les étudiants de l'Université de Montréal aient accès à leurs services.
Ajouté : [CGA-27^e-6.1]. Modifié : [CCO-433^e-8.1]; [CGA-36^e-6].

765. Que le Service universitaire de l'emploi (SUE) mette sur pied une campagne de promotion de son offre de service auprès des étudiants internationaux et évalue la faisabilité d'offrir un atelier de recherche d'emploi destiné aux étudiants internationaux.

Adopté : [CCO-412^e-7.2-2].

2147. Que les Soutien aux étudiants [et aux étudiantes] en situation de handicap (SESH) développe des outils en collaboration avec les facultés afin d'être en mesure d'offrir ses services à l'ensemble de la population étudiante en situation de handicap.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

4.1.8 Centre de santé et de consultation psychologique

873. Que l'offre de services et la structure de la clinique universitaire de santé soient revues de façon à combler le maximum de besoins des deux catégories d'usagers qui cotisent.

Adopté : [CCO-421^e-7.2-32]. Modifié : [CCO-433^e-8.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

807. Que la *Clinique médicale* soit abolie dans le dessein de réintégrer les soins de santé dans la structure directe des SAE.

Adopté : [CCO-413^e-7.1] Abrogé : [CGA-34^e-4.1]

808. Que la nouvelle structure de la clinique universitaire de santé serve exclusivement des étudiants membres.

Adopté : [CCO-413^e-7.1]. Modifié : [CCO-433^e-8.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

809. Que la FAÉCUM entame une vaste réflexion sur l'ouverture de la clinique telle que formée à d'autres membres de la communauté universitaire.

Adopté : [CCO-413^e-7.1] Abrogé : [CGA-34^e-4.1].

439. Que les SAE voient à développer davantage le secteur orientation scolaire et professionnelle du Service d'orientation et de consultation psychologique.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

1534. Que l'Université de Montréal facilite l'accès aux soins de santé que requièrent les personnes trans à la clinique universitaire.

Adopté : [CC-513^e-5].

1535. Que le Centre de santé et de consultation psychologique forme son personnel, non seulement pour assurer des pratiques respectueuses pour les personnes trans, mais également pour offrir les services nécessaires, notamment l'écriture de lettres de référence.

Adopté : [CC-513^e-5].

2148. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) améliore l'accessibilité de ses services, notamment en diminuant le temps d'attente avant de pouvoir accéder à une première consultation psychologique.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

2149. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) effectue un suivi périodique auprès des personnes étudiantes ayant demandé des consultations psychologiques jusqu'à l'obtention d'un rendez-vous.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

2150. Que le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) sensibilise ses personnes employées aux réalités vécues par les divers groupes de personnes issues de la diversité, notamment à l'aide de formations.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

4.1.9 Bureau du logement hors-campus

761. Que le Bureau du logement hors campus envisage la possibilité de mettre sur pied un groupe de soutien pour la recherche du logement des nouveaux arrivants afin de pallier le problème de la difficulté de communication avec les étudiants internationaux qui ne maîtrisent ni l'anglais ni le français.

Adopté : [CCO-412^e-7.2-2].

530. Que l'Université de Montréal, par l'intermédiaire de son bureau du logement hors campus, crée une structure d'accueil des nouveaux étudiants qui permettrait de favoriser leur insertion dans le marché locatif.

Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

535. Que l'Université de Montréal publicise davantage le Bureau du logement hors campus auprès des étudiants nouvellement inscrits à l'Université.

Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

536. Que le Bureau du logement hors campus de l'Université de Montréal fasse une étude de ses services pour mieux arrimer ceux-ci aux nouvelles réalités du marché.

Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

1046. Que le Bureau du logement hors campus offre de l'information sur les coopératives d'habitation.

Adopté : [CC-462^e-7.1-2], Modifié : [CGA-36^e-6]

1047. Que les Services aux étudiants effectuent annuellement une campagne d'information sur le Bureau du logement hors campus lors de la session d'hiver.

Adopté : [CC-462^e-7.1-3], Modifié : [CGA-36^e-6]

2151. Que le secteur Accueil et intégration des Services à la vie étudiante (SVÉ) bonifie le service de logement hors campus afin qu'il réponde mieux aux besoins de la communauté étudiante.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

4.2 FINANCEMENT DES SERVICES AUX ÉTUDIANTS [ET AUX ÉTUDIANTES]

4.2.1 Financement et budget des SAÉ

66. Que les SAE refusent de financer le fonctionnement des associations étudiantes, la seule exception à la règle étant les subventions prévues au programme des initiatives étudiantes, qui peuvent servir au financement de projets spéciaux.

Adopté : [CGE-11^e-7.1].

432. Que les étudiants de la Faculté de l'éducation permanente ne puissent se retirer du financement des SAE.
Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

13. Que le conseil des Services aux étudiants étudie les prévisions d'évolution des revenus et dépenses des SAE et suggère les solutions à apporter afin d'équilibrer les budgets futurs tout en maintenant la qualité des services actuels.
Adopté : [CGA-12^e-7.0-6].

302. Que les Services aux étudiants plafonne la contribution étudiante à 15 crédits par session.
Adopté : [CCO-363^e-7.0-3]. Réactivé : [CCO-433^e-8.1]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

303. Que l'Université de Montréal rétablisse l'équité entre la contribution des étudiants de l'Université de Montréal et celles des écoles affiliées.
Adopté : [CCO-363^e-7.0-4]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

35. Que l'équité entre tous les étudiants de la communauté universitaire soit respectée.
Adopté : [CGA-21^e-8.1]. Modifié : [CCO-433^e-8.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

36. Que le budget des SAE ne finance en aucun moment des dépenses pour réparer les infrastructures des bâtiments qui appartiennent à l'Université.
Adopté : [CGA-21^e-8.8].

44. Que la gestion du Programme d'initiatives étudiantes soit maintenue à la FAÉCUM de façon à ce que le programme favorise une participation étudiante active dans l'élaboration de projets para-académiques.
Adopté : [CGA-22^e-8.9]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

1611. Que les « frais de services aux étudiants [et aux étudiantes] » soient divisés en deux frais institutionnels obligatoires distincts : l'un pour le Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM) et l'autre pour les Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ).
Adopté : [CC-520^e-6].

1612. Que les montants des frais institutionnels obligatoires des Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ) pour l'année universitaire 2015-2016 soient de 5,71 \$ par crédit jusqu'à un maximum de 85,60 \$ pour les étudiantes et les étudiants au premier cycle et qu'ils soient respectivement de 42,80 \$ et de 85,60 \$ pour celles et ceux qui étudient à temps partiel ou à temps plein aux cycles supérieurs.
Adopté : [CC-518^e-9].

1615. Que l'Université de Montréal s'engage à reverser annuellement aux Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ) leur proportion de l'augmentation réglementaire des frais institutionnels obligatoires telle qu'autorisée par le ministère, c'est-à-dire celle liée à l'indexation de la portion qui n'est pas sous entente des « frais de services aux étudiants [et aux étudiantes] ».
Adopté : [CC-518^e-9].

1616. Qu'une subvention ponctuelle de 94 400 \$ soit accordée aux Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ) par l'Université de Montréal pour couvrir les années où les subventions pour l'utilisation du volet santé physique du Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) par le personnel de l'Université et pour le soutien à la réussite n'ont pas été indexées.

Adopté : [CC-518^e-9].

1617. Que les subventions accordées aux Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ) par l'Université de Montréal pour l'utilisation du volet santé physique du Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) par le personnel de l'Université et pour le soutien à la réussite soient de 579 197 \$ pour l'année universitaire 2016-2017.

Adopté : [CC-518^e-9].

1618. Que les subventions accordées aux Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ) par l'Université de Montréal pour l'utilisation du volet santé physique du Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) par le personnel de l'Université et pour le soutien à la réussite soient indexées au même taux que celui prévu pour la subvention du ministère pour les « services aux étudiants [et aux étudiantes] » dans les Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec du gouvernement.

Adopté : [CC-518^e-9].

1623. Que les étudiants et les étudiantes en rédaction cotisent aux Services aux étudiants [et aux étudiantes]. (SAÉ) à hauteur de 8,37 \$ par trimestre.

Adopté : [CC-520^e-6.1].

2152. Que les personnes étudiantes en rédaction paient une cotisation équivalente à 3,5 crédits de cours aux Services à la vie étudiante (SVÉ).

Adopté : [CC-583^e-8.0].

2153. Que la subvention de l'Université de Montréal versée aux Services à la vie étudiante (SVÉ) soit indexée annuellement et qu'elle soit d'au moins 439 605 \$ lors de la première année de l'entente de frais institutionnels obligatoires des SVÉ suivant celle de 2016-2024. Qu'un montant supplémentaire de 365 409 \$ soit transféré à la première année de l'entente.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

2154. Que l'Université de Montréal augmente le budget destiné au Centre étudiant des Premiers Peuples (CEPP) au moins au même rythme que la population étudiante issue des Premiers Peuples augmente.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

2155. Que la population étudiante ne suivant que des cours en ligne paie une cotisation aux Services à la vie étudiante (SVÉ), mais que cette cotisation soit moins élevée que celle des personnes étudiant sur un campus en présentiel.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

2156. Que l'Université de Montréal s'assure que le budget de fonctionnement du Centre étudiant des Premiers Peuples (CEPP) lui permette de répondre aux besoins de la population étudiante autochtone et de mettre en place les actions prévues aux plans d'action de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

2157. Que les personnes étudiant sur des campus délocalisés hors de la région métropolitaine de Montréal et de la région de Trois-Rivières paient une cotisation aux Services à la vie étudiante et que cette cotisation soit moindre que celle des personnes n'étudiant pas sur un campus délocalisé.

Adopté : [CC-583^e-8.0].

4.2.2 Participation des écoles affiliées (Hautes études commerciales (HEC) et Polytechnique) aux Services aux étudiants

43. Que l'équité entre tous les étudiants (HEC, FAÉCUM, AGÉÉFÉP, Polytechnique) soit respectée aux Services aux étudiants et qu'à cet effet, la cotisation continue de d'être uniforme.

Adopté : [CGA-22^e-8.1]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

437. Que l'Université de Montréal exige des écoles affiliées, Polytechnique et HEC, qu'elles remettent intégralement les subventions gouvernementales aux SAÉ de l'Université de Montréal.

Ajouté : [CGA-26^e-5.0]. Modifié : [CCO-433^e-8.1].

1619. Que les contributions des écoles affiliées aux Services aux étudiants [et aux étudiantes] (SAÉ) pour l'utilisation du Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) soient indexées au même taux que celui prévu pour la subvention du ministère pour les « services aux étudiants [et aux étudiantes] » dans les Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec du gouvernement.

Adopté : [CC-518^e-9].

POSITIONNEMENT SOCIAL

Cette section contient l'ensemble des positions ayant trait au positionnement social de la FAÉCUM. Ainsi, on y retrouve des positions sur différentes causes qui rejoignent les étudiants, mais aussi plus largement, la société civile en général.

5.1 RELATIONS AVEC LES GROUPES D'INTÉRÊT ET LES PARTIS POLITIQUES

5.1.1 Général

722. Que la FAÉCUM affirme son indépendance face à tout groupement, parti ou mouvement politique.

Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

15. Que la FAÉCUM maintienne son ouverture aux groupes extérieurs à l'Université en appuyant certains projets qu'elle jugera opportuns.

Adopté : [CGA-12^e-9.1-10].

597. Que les interventions de la FAÉCUM dans les campagnes électorales fédérales, provinciales et municipales soient effectuées en portant une attention particulière aux questions jeunesse et universitaires. Qu'elles soient effectuées dans un cadre non partisan, à moins d'une décision contraire du Congrès justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CC-490^e-6.1].

5.2 MOUVEMENT ÉTUDIANT

5.2.1 Général

728. Que la FAÉCUM intervienne activement dans la société pour promouvoir les intérêts des jeunes.

Ajouté : [CGA-29^e-6.3]

5.2.2 Relations avec le mouvement étudiant

26. Que la FAÉCUM, afin de favoriser l'unité parmi les étudiants du Québec, soit mandaté de prendre toute action pouvant mener à la cohésion du mouvement étudiant du Québec tout en maintenant ses revendications propres.

Adopté : [CCO-223^e-9.0-4]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.2.3 Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ)

24. Que la FAÉCUM mandate la FEUQ pour défendre les étudiantes et les étudiants de l'Université de Montréal dans les dossiers dont elle partage les intérêts avec l'ensemble des associations universitaires membres de la FEUQ.

Adopté : [CGA-15^e-2.1].

27. Que la FAÉCUM participe de la façon la plus active possible au sein de la FEUQ afin de représenter le mieux possible les intérêts de ses étudiants et qu'ainsi, elle assure une présence sur toute instance et tout comité de la FEUQ concernant les intérêts de la FAÉCUM et du mouvement étudiant.

Adopté : [CGA-16^e-6.3].

919. Que la FEUQ maximise davantage ses congrès par de meilleures planification et gestion de temps.
Adopté : [CCO-424^e-11.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

920. Que la FEUQ effectue une révision de la formule du camp de formation.
Adopté : [CCO-424^e-11.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

921. Que le coordonnateur aux régions ait comme mandat de développer et maintenir les relations avec les associations étudiantes de région.
Adopté : [CCO-424^e-11.1].

922. Que la FEUQ envisage la création d'un poste d'archiviste permanent.
Adopté : [CCO-424^e-11.1].

923. Que la FEUQ recherche la solution la plus optimale en matière de traduction.
Adopté : [CCO-424^e-11.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

924. Que la FEUQ se dissocie du Réseau de services aux étudiants québécois (RESEQ).
Adopté : [CCO-424^e-11.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

925. Que le développement des services aux membres individuels soit la responsabilité du RESEQ.
Adopté : [CCO-424^e-11.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

926. Que la FEUQ évalue la possibilité d'implanter un bureau de la formation continue.
Adopté : [CCO-424^e-11.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

927. Que le RESEQ réalise des ententes avec des entreprises permettant aux associations membres d'économiser dans leurs activités régulières.
Adopté : [CCO-424^e-11.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

932. Que l'exécutif de la FEUQ informe mieux ses membres notamment par des rencontres hebdomadaires et via le site Web.
Adopté : [CCO-424^e-11.1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

933. Que l'exécutif de la FEUQ outille mieux ses associations membres afin qu'elles puissent, à leur tour, informer plus efficacement leurs membres individuels, notamment en augmentant le matériel didactique disponible.
Adopté : [CCO-424^e-11.1].

934. Que la FEUQ évalue l'efficacité de ses outils de communication et présente un plan de communication lors du dépôt du plan d'action annuel.
Adopté : [CCO-424^e-11.1].

935. Que la FAÉCUM continue de travailler au sein de la FEUQ en contribuant à instaurer des changements pouvant améliorer son fonctionnement.
Adopté : [CCO-424^e-11.1].

931. Que la FEUQ soit au centre d'une concertation jeune, viable et durable au Québec.
Adopté : [CCO-424^e-11.1].

5.2.4 Associations étudiantes canadiennes

1461. Que la FAÉCUM appuie les associations étudiantes québécoises dans leur démarche de désaffiliation de la FCEE.

Ajouté : [CC-505^e-8.1]

1462. Que la FAÉCUM continue à travailler avec l'Alliance canadienne des associations étudiantes (ACAÉ) tout en demeurant indépendante au niveau fédéral.

Ajouté : [CC-505^e-8.1]

5.3 SYSTÈME D'ÉDUCATION

5.3.1 Primaire et secondaire

403. Que l'idée de la création d'un ordre professionnel des enseignants soit rejetée.

Adopté : [CCO-365^e-10.0]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]. Mis en dépôt : [CCO-431^e-6.1-3]. Réactivé : [CGA-32^e-4.2-2].

480. Que l'école obligatoire mette davantage l'accent sur la formation de base et le développement de la responsabilité et de la conscience sociale. Cette formation de base doit être axée sur le développement intellectuel.

Ajouté : [CGA-27^e-6.1].

226. Que l'école participe activement à la diffusion d'une culture scientifique et technologique qui permette aux individus de comprendre les impacts de la science et de la technologie sur leur vie et leur société.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

227. Qu'afin d'assurer sa fonction d'intégration à la vie culturelle, sociale, économique et politique et afin de consolider la cohésion d'une vie en société fondée sur le respect, la liberté et l'équité, l'école québécoise doive assurer la diffusion d'une bonne connaissance de l'organisation économique, sociale et politique de la société québécoise, tout autant que de son histoire et de sa culture.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

228. Que la formation de base stimule le goût d'apprendre et la capacité d'apprendre. De même, elle doit développer l'imaginaire en abordant le monde des idées, des mythes et des cultures.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

885. Que la formation de base fasse prendre conscience de la santé physique et des façons de la conserver et de l'améliorer.

Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

229. Que l'école obligatoire favorise davantage l'exploration et l'expérimentation des divers champs du savoir, et ce, afin d'assurer et de respecter la pluralité des aptitudes, des goûts et des intérêts et d'exercer son rôle d'orientation.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

30. Que soit promue l'égalité des chances, compromise dès l'arrivée à l'école primaire, en élargissant à tous l'accès aux services de garde et en établissant un programme fixe et uniforme à la maternelle avec des objectifs d'apprentissage.

Adopté : [CCO-294^e-6.0-B]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]; [CGA-36^e-6].

230. Que soit mis en place une décentralisation du système scolaire qui repose sur la reconnaissance du professionnalisme des acteurs au niveau local et par leur responsabilisation en tant que professionnels.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

2025. Que la FAÉCUM soutienne le personnel enseignant du primaire et du secondaire du Québec dans leur volonté d'obtenir de meilleures conditions de travail.

Adopté : [CC-565^e-9.0-1].

2026. Que la FAÉCUM soutienne le personnel enseignant du primaire et du secondaire du Québec dans l'établissement d'un rapport de force sur la question avec le gouvernement du Québec.

Adopté : [CC-565^e-9.0-2]

5.3.2 Collégial

708. Que la FAÉCUM soit en faveur de la gratuité scolaire au collégial.

Ajouté : [CGA-29^e-6.3].

231. Que le ratio élève/professeur soit diminué.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

232. Que les cégeps favorisent les relations maîtres/élèves par un principe de tutorat de groupe personnalisé.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

233. Que les standards de maîtrise de la langue française soient renforcés.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

234. Que les exigences de la formation préuniversitaire soient rehaussées.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

235. Que l'on rehausse la formation générale dans les secteurs techniques afin d'assurer une plus grande polyvalence et mobilité.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.3.3 Formation professionnelle

236. Qu'une meilleure définition des programmes de formation professionnelle entre les niveaux d'enseignement soit assurée.

Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.3.4 Système d'éducation des minorités

237. Que toute modification des structures scolaires préserve le réseau scolaire anglophone en vertu des droits historiques des anglophones du Québec.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

238. Que le droit des Premières nations à un enseignement dans leur langue soit préservé.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

239. Que le français soit clairement reconnu comme la langue d'enseignement de l'école québécoise dans un système reconnaissant les exceptions consenties aux anglophones et aux Premières nations du Québec.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1]. Scindé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.3.5 Décrochage et alphabétisation

883. Que le gouvernement et les établissements d'enseignement mettent en place une série de mesures pour contrer le décrochage et favoriser la réinsertion en milieu scolaire, ces mesures pouvant être un soutien financier plus important, des services d'orientation plus importants et un meilleur encadrement.
Ajouté : []

884. Que le gouvernement mette immédiatement à la disposition de la population des ressources visant à enrayer les problèmes d'alphabétisation.
Ajouté : []

5.4 SITUATION LINGUISTIQUE AU QUÉBEC

5.4.1 Général

94. Que le français demeure la seule langue officielle du Québec.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-1]. Réactivation : [CGA-29^e-6.1]. Modifié : [CGA-29^e-6.1], [CCO-431^e-6.1-3].

95. Que la FAÉCUM adhère au projet collectif de vivre en français au Québec et accepte que cela puisse limiter certains choix individuels.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

96. Que ce soit l'État qui, par l'intervention législative, fasse vivre le projet collectif de vivre en français au Québec en supportant les initiatives individuelles.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-1].

687. Que la FAÉCUM appuie l'esprit de la Charte de la langue française et de sa mise en application.
Réactivation : [CGA-29^e-6.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

22. Que la FAÉCUM, afin de promouvoir le respect de la langue française, donne son appui à des mouvements œuvrant en ce sens, à l'exception des partis politiques.
Adopté : [CGA-14^e-7.2].

121. Que soit clairement reconnue l'importance cruciale pour le dynamisme d'une langue l'apport de la recherche, de la création et de l'innovation.

5.4.2 Qualité de la langue en éducation

97. Que l'apprentissage du français soit un projet global et continu du système d'éducation.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2].

98. Que le ministère de l'Éducation élabore un plan de cheminement liant tous les niveaux de scolarité, dans le but d'avoir une vision d'ensemble de la situation et d'être en mesure de développer des interventions globales et coordonnées concernant l'apprentissage du français.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2].

99. Que la qualité de la langue soit la responsabilité de tous les intervenants du milieu scolaire.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2].

100. Que l'acquisition des compétences linguistiques ne se limite pas aux cours de français, mais devienne une base commune à toutes les disciplines. Par conséquent, que le ministère de l'Éducation s'assure que tous les enseignants suivent cette ligne de conduite.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2].

101. Que la scolarité obligatoire mette davantage l'accent sur l'enseignement systématique des habiletés linguistiques de base de la langue française.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

102. Que le ministère de l'Éducation réorganise la tâche des enseignants de manière à permettre l'usage plus étendu des activités de lecture et d'écriture de la langue française par les élèves.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

103. Que le secteur professionnel et technique n'oublie pas ses responsabilités à l'égard de la langue française. Que ce secteur s'attarde, d'une part, à consolider la maîtrise générale de la langue et qu'il permette, d'autre part, l'acquisition du vocabulaire technique francophone propre à chaque discipline.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2].

104. Que les ordres d'enseignement collégial et universitaire aient non pas un rôle d'acquisition des habiletés linguistiques, mais plutôt de consolidations de ces compétences. Que ces ordres d'enseignement soient aussi responsables de la diffusion du français scientifique et technique.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

105. Que l'Office québécois de la langue française et les établissements d'enseignement postsecondaires accroissent leur collaboration, afin de faciliter la diffusion du français scientifique et technique.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

106. Que l'enseignement du français comme langue seconde se tourne davantage vers la maîtrise du français écrit sans toutefois négliger les habiletés de communication orale.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2]. Mis en dépôt : [CCO-431^e-6.1-6]. Réactivé : [CGA-32^e-4.2-2].

688. Que des moyens concrets soient mis en place afin de s'assurer de la maîtrise de la langue française des enseignants, tant au cours de leur formation initiale que dans l'exercice de leur métier.
Ajouté : [CGA-29^e-6.1].

107. Que la part accordée à l'acquisition des compétences linguistiques dans la formation initiale des maîtres soit augmentée et que le ministère de l'Éducation s'assure que les universités appliquent les changements nécessaires.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

108. Que tous les futurs enseignants aient à répondre aux mêmes critères de maîtrise de la langue française.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2].

109. Que le ministère de l'Éducation s'assure, en collaboration avec les institutions universitaires, que la formation initiale des maîtres corresponde bien à ce qui est attendu d'eux une fois leur formation terminée.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-2].

240. Que l'école québécoise mette davantage l'accent sur l'apprentissage du français et que le ministère de l'Éducation soit invité à réévaluer les programmes de français.
Ajouté : [CGA-25^e-8.1].

5.4.3 Apprentissage d'autres langues

115. Que l'apprentissage des autres langues demeure parallèle à la maîtrise de la langue française et par conséquent, la maîtrise de cette dernière doit être assurée avant d'immerger les élèves dans l'apprentissage des autres langues.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-4]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

116. Que l'enseignement de l'anglais se tourne davantage vers un objectif de maîtrise des habiletés de base et de la lecture, sans négliger l'anglais fonctionnel axé sur la communication.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-4].

117. Que l'enseignement de l'anglais tienne compte du milieu dans lequel évoluent les élèves, pour maximiser l'apprentissage de cette langue sans nuire à l'acquisition du français.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-4]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

118. Que le ministère de l'Éducation évalue différentes méthodes pédagogiques pour mesurer leur efficacité dans l'apprentissage de l'anglais et les impacts possibles sur la consolidation des compétences linguistiques en français.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-4].

119. Que ne soit pas devancé le début de l'apprentissage de l'anglais plus tôt que la troisième année du primaire.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-4]. Mis en dépôt : [CCO-431^e-6.1-3]. Réactivé : [CGA-32^e-4.2-2].

120. Que le ministère de l'Éducation donne à tous les élèves et étudiants la possibilité de se familiariser avec une autre langue que le français ou l'anglais.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-4].

5.4.4 Accessibilité à l'enseignement de langue anglaise et des langues des Premières nations

110. Que les anglophones et les Premières nations du Québec conservent leur droit historique à recevoir l'enseignement dans leur langue.

Adopté : [CCO-353^e-8.0-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

111. Que les restrictions à l'accessibilité à l'enseignement de langue anglaise soient maintenues.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-3].
112. Que le gouvernement ne considère pas la scolarité suivie dans les établissements privés non reconnus aux fins de subvention dans les critères d'accessibilité à l'école de langue anglaise.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-3].
113. Que l'obligation de fréquenter l'école française ne s'étende pas au-delà de la scolarité obligatoire.
Adopté : [CCO-353^e-8.0-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.5 TRANSPORT

5.5.1 Général

828. Que la réduction de la circulation automobile soit favorisée considérant que ses impacts négatifs vont à l'encontre des principaux attributs du transport durable.
Adopté : [CCO-417^e-11.1-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]
829. Que les paliers gouvernementaux se dotent de mécanismes décisionnels fonctionnels et concertés permettant une harmonisation des différentes stratégies en matière de développement de transport en commun.
Adopté : [CCO-417^e-11.1-2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]
830. Que des mesures visant à réduire la circulation automobile, telle une contribution financière des automobilistes, soient mise en place, et ce, dans l'optique où ces nouvelles sources de financement viseront à augmenter l'accessibilité financière au transport en commun et à améliorer le développement du réseau de transport.
Adopté : [CCO-417^e-11.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]
1359. Que les parcomètres situés aux abords de l'Université de Montréal permettent aux membres de la communauté étudiante de rester stationnés pour une durée d'au moins trois heures trente.
Adopté : [CC-497^e-8.1]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

5.5.2 Transport en commun

741. Que le gouvernement du Québec consacre une partie du financement accordé aux municipalités pour le transport en commun à l'établissement d'incitatifs visant la clientèle jeune, notamment un tarif réduit pour toutes les personnes étudiant à temps plein sans discrimination par rapport à l'âge.
Adopté : [CCO-407^e-9.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], [CC-557^e-9.0].
831. Que le gouvernement du Québec finance adéquatement les sociétés de transport afin qu'elles puissent se dégager une marge de manœuvre financière suffisante pour répondre aux besoins des personnes utilisant ce service, notamment celles âgées de vingt-cinq ans et plus étudiant à temps complet.
Adopté : [CCO-417^e-11.1-4]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], [CC-557^e-9.0].

720. Que le tarif étudiant pour le transport en commun soit élargi à tout le territoire couvert par l'ARTM.
Modifié : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], [CC-557^e-9.0].

721. Que les heures d'utilisation de la ligne bleue du métro soient élargies.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], [CC-557^e-9.0].

526. Qu'un lien direct de transport en commun, sous forme de voie réservée aux autobus, soit établi sur l'axe du Parc – Côte Sainte-Catherine.
Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]

527. Que la FAÉCUM appuie toute initiative visant l'amélioration du système de transport en commun, comme l'ajout de stations de métro, de voies réservées aux autobus ou encore l'extension ou la consolidation du réseau de trains de banlieue.
Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]

528. Qu'un lien direct et efficace de transport en commun soit aménagé entre la future Cité étudiante et le campus de l'Université de Montréal.
Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]. Abrogé : [CC-557^e-9.0].

901. Que l'Université de Montréal, en collaboration avec la FAÉCUM, élabore un plan de transport visant à répondre au problème de la mobilité sur l'ensemble du campus et favorisant l'accès des membres de la communauté universitaire au réseau de transport en commun de la Société de transport de Montréal.
Adopté : [CCO-424^e-8.1]

1035. Que la ville de Montréal travaille à l'implantation et à la pérennité de l'accès universel au transport en commun.
Adopté : [CCO-446^e-6.1]

1036. Que la fréquence de passage des métros et autobus desservant le campus de l'Université de Montréal soit augmentée durant les heures de pointe.
Adopté : [CCO-446^e-6.1]

1037. Que le service d'autobus de nuit soit amélioré, notamment la fréquence de passage sur les lignes 368 et 369.
Adopté : [CCO-446^e-6.1]

1038. Que soit mise en service une nouvelle ligne d'autobus de nuit qui partirait du sud-ouest de la ville pour monter vers le nord-est, afin de desservir, notamment, les quartiers Rosemont, Villeray et Ahuntsic, en passant par le campus de l'Université de Montréal.
Adopté : [CCO-446^e-6.1]

1039. Que la Ville de Montréal procède à un gel des tarifs de transport en commun dans le but de les réduire.
Adopté : [CCO-446^e-6.1]

1040. Que le réseau de tramways soit traité prioritairement parmi les éléments du Plan de transport 2008.
Adopté : [CCO-446^e-6.1]

1347. Que la ville de Montréal travaille à l'implantation d'un projet permettant à tous les étudiants à temps plein de l'île de Montréal d'avoir accès au tarif réduit et ce, sans égard de leur âge.
Adopté : [CC-497^e-8.1].

1348. Que les heures de service de la ligne bleue soient ajustées à celles des autres lignes.
Adopté : [CC-497^e-8.1].

1349. Que le prolongement de la ligne bleue soit considéré comme étant le chantier prioritaire en matière de transport en commun à Montréal.
Adopté : [CC-497^e-8.1].

1350. Que le trajet de la ligne 370 soit modifié afin d'y ajouter un arrêt à proximité du campus principal de l'Université de Montréal.
Adopté : [CC-497^e-8.1].

1351. Que l'ARTM procède à un gel des tarifs de transport en commun dans le but de les réduire.
Adopté : [CC-497^e-8.1]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

1352. Q'un individu ayant accès au tarif réduit de la STM n'ait pas à payer lors de son utilisation du métro dans une des trois stations de Laval et dans la station de Longueuil.
Adopté : [CC-497^e-8.1].

1624. Que la FAÉCUM travaille à concrétiser la station Édouard-Montpetit potentiellement prévue dans le cadre du projet de système léger sur rails (SLR).
Adopté : [CC-522^e-6.1]. Abrogé : [CC-557^e-9.0].

2021. Que l'abonnement mensuel étudiant à la STM comprenne l'ensemble du réseau du métro de Montréal, y compris les stations Longueuil, Cartier, de la Concorde et Montmorency.
Adopté : [CC-565^e-8.0-1]

2022. Que la ville de Montréal entame des démarches auprès de l'ARTM pour que celle-ci analyse les répercussions de l'élargissement du tarif étudiant à la communauté étudiante à temps partiel en vue de son adoption.
Adopté : [CC-565^e-8.0-2].

2023. Que la ville de Montréal entame des démarches auprès de l'ARTM pour que celle-ci analyse les répercussions de la prolongation du tarif étudiant un an après la fin des études en vue de son adoption.
Adopté : [CC-565^e-8.0-2].

2024. Que la ville de Montréal s'assure que l'ARTM maintienne le tarif étudiant à 40%.
Adopté : [CC-565^e-8.0-2]

5.5.3 Transport actif

1041. Que les pistes cyclables soient déneigées durant tout l'hiver, tout particulièrement la piste sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine.
Adopté : [CCO-446^e-6.1]. Modifié : [CC-557^e-9.0].

1042. Qu'une piste cyclable soit aménagée pour relier l'Université de Montréal au sud-ouest de la ville.
Ajouté : []

1353. Que soit mise en place une meilleure rotation des vélos entre les bornes BIXI situées aux abords du campus principal de l'Université de Montréal.
Adopté : [CC-497^e-8.1].

1354. Que soit mis en place un tarif réduit étudiant pour l'utilisation des services BIXI.
Adopté : [CC-497^e-8.1].

1355. Qu'une piste cyclable soit aménagée sur le Chemin Remembrance.
Adopté : [CC-497^e-8.1].

1356. Qu'une piste cyclable soit aménagée sur l'avenue Decelles.
Adopté : [CC-497^e-8.1].

1362. Que l'intersection Du Parc / Jean-Talon soit réaménagée afin d'améliorer les passages piétonniers.
Adopté : [CC-497^e-8.1].

1363. Que l'intersection Louis-Colin / Édouard-Montpetit soit réaménagée afin d'améliorer les passages piétonniers.
Adopté : [CC-497^e-8.1].

2179. Que les gouvernements mettent en place des politiques favorisant l'aménagement d'infrastructures cyclistes sécuritaires et efficaces.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2180. Que les gouvernements augmentent l'espace réservé aux vélos sur les routes et diminuent celui consacré aux automobiles.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2181. Que les administrations municipales aménagent des sas vélo aux intersections les plus achalandées de la ville de Montréal.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2182. Que les sas vélo soient accompagnés de feux de circulation réservant un droit de passage exclusif aux cyclistes avant un feu vert.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2183. Que des îlots refuges soient construits aux intersections.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2184. Que des passages piétonniers surélevés soient construits aux intersections et sur les rues achalandées.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2185. Que la ville et les arrondissements de Montréal cessent de construire des bandes cyclables bidirectionnelles et mette à niveau les existantes.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2186. Que la ville et les arrondissements de Montréal privilégié la construction de bandes cyclables unidirectionnelles.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2187. Que les municipalités aménagent des voies cyclables sur les espaces occupées des stationnements sur rue.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2188. Que l'administration municipale privilégie la construction de bandes cyclables unidirectionnelle entre les voitures stationnées et le trottoir.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2189. Qu'en présence d'une voie cyclable, la distance sur laquelle le stationnement est interdit avant une intersection soit de 12 m.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2190. Que des zones tampons d'une taille minimale de 50 cm soient mises en place entre les aménagements cyclables et les rangées de voitures stationnées.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2191. Que des barrières physiques soient mises en place entre les voies cyclables et les voies réservées aux automobiles.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2192. Que les vélos soient acceptés en tout temps sur les lignes du métro de Montréal.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2193. Que des supports à vélo soient installés sur les autobus desservant le campus de la montagne et le campus MIL.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2194. Que des aménagements cyclables sécuritaires soient mis en place sur toute la longueur du boulevard Saint-Joseph.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2195. Que des aménagements cyclables sécuritaires soient mis en place sur toute la longueur de l'avenue Van Horne.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2196. Que la ville de Montréal priorise la construction de la portion traversant Parc-Extension du REV Jean-Talon.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2197. Que la ville de Montréal sécurise la bande cyclable de la rue Saint-Urbain.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2198. Que des aménagements cyclables sécuritaires soient mis en place sur toute la longueur du chemin de la Côte-des-Neiges.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2199. Que la bande cyclable de la rue des Pins soit prolongée jusqu'au chemin de la Côte-Des-Neiges.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2200. Que la bande cyclable de la rue Sainte-Croix soit prolongée sur le chemin Lucerne jusqu'à la rue Jean-Talon.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2201. Que la bande cyclable du boulevard Édouard-Montpetit soit sécurisée.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2202. Que la bande cyclable du boulevard Édouard-Montpetit soit prolongée sur l'avenue Louis-Colin jusqu'à l'avenue Decelles.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2203. Que l'Université de Montréal aménage des infrastructures facilitant les transports actifs sur le campus de la montagne.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2204. Augmenter à 80 % le seuil des dépenses admises remboursées par le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2205. Que le gouvernement du Québec augmente le budget accordé au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2206. Que le gouvernement du Québec augmente le nombre de radar-photo en fonction sur les routes du Québec.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2207. Que la limite maximale de financement par projet du Programme d'aide financière du Fond pour la sécurité routière reflète les coûts de construction des infrastructures cyclables.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2208. Que le gouvernement du Canada consacre 300 millions de dollars par année du Fonds pour le transport en commun Canada au développement d'infrastructures de transport actif.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2209. Que des stations de BIXI supplémentaires soient installées en périphérie des campus de l'Université de Montréal et dans les quartiers où réside et se déplace sa communauté étudiante.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2210. Que le gouvernement du Québec mette en place un fond de 10M\$ par année pour subventionner l'achat de vélos à assistance électrique.
Adoptée : [CC-593^e-6.1].

2211. Que le gouvernement du Québec fasse la promotion de la technique d'ouverture de porte à la hollandaise.
Adoptée : [CC-593^e-6.2].

5.6 MONDIALISATION

5.6.1 Espace de libre-échange en Amérique du Nord

723. Qu'une plus grande implication des élus fédéraux dans le processus de négociation de la ZLEA.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

724. Qu'une plus grande implication des citoyens à l'intérieur de l'élargissement de l'espace de libre-échange des Amériques soit assurée; notamment par diverses consultations, référendums, États généraux, etc.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

725. Que le gouvernement fédéral rende régulièrement compte à la population de l'avancement des travaux dans le cadre de la ZLEA, ainsi que du contenu de ceux-ci.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

726. Qu'une plus vaste diffusion des résultats des négociations tenues dans le cadre de l'agrandissement de la zone d'intégration continentale soit assurée.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

513. Que soit tenue une consultation des gouvernements provinciaux pour les domaines qui concernent leurs compétences exclusives.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

514. Que toute initiative qui amènerait la ZLEA à une déréglementation dans le domaine de la santé, de l'éducation et des programmes sociaux soit rejetée.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

515. Que tout traité concernant l'intégration continentale contienne une clause qui prévoit l'exception culturelle.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

727. Que la ZLEA n'entraîne pas d'effets néfastes pour les citoyens en faisant primer l'intérêt économique sur les autres intérêts des citoyens.
Ajouté : [CGA-29^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

598. Que la FAÉCUM informe la communauté universitaire des effets bénéfiques et néfastes des précédents accords de libre-échange intercontinentaux.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

516. Que le gouvernement canadien fasse pression afin d'exclure la propriété intellectuelle des négociations entourant la ZLEA.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

517. Que le gouvernement canadien fasse des pressions afin d'exclure la culture des négociations entourant la ZLEA.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

518. Que le chapitre 11 de l'ALENA ne soit pas inclus dans les ententes de la ZLEA.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

519. Que soit créé un Forum permanent pour la société civile qui serait un acteur de la même envergure que le Forum des affaires des Amériques lors des négociations de la ZLEA.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

524. Que la ZLEA inclue des mécanismes d'aide qui permettent d'apporter une compensation ou des soutiens à des travailleurs qui seront lésés ou affectés de façon négative.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

520. Que la ZLEA inclue une série de mesures qui permettrait à l'Organisation internationale du travail d'enquêter et de s'assurer du respect des normes sociales minimales dans tout pays membre.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

521. Que toutes les mesures traitant des droits sociaux, politiques, culturels ou des travailleurs et de toute autre question d'équité aient leur place dans le débat sur l'égalité des sexes de la ZLEA.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

522. Que les questions environnementales occupent une place importante dans les négociations de la ZLEA et que l'entente contienne un fort mécanisme d'obligation pour l'application des lois environnementales nationales.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

523. Que le gouvernement du Canada tienne un référendum public sur la ZLEA avant de la ratifier.
Adopté : [CCO-387^e-10.0-2], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

1 018. Que la FAÉCUM s'oppose à la ZLEA telle qu'elle se négocie présentement.
Ajouté : [], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

5.7 RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

5.7.1 Pouvoir des députés

404. Qu'une plus grande place soit accordée aux députés qui ne font pas partie du conseil des ministres dans le processus démocratique.
Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

405. Qu'un assouplissement de la ligne de parti soit pratiqué par les différents partis politiques.
Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.2]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.7.2 Initiative populaire

406. Qu'un système d'initiative populaire permettant à la population québécoise de soumettre directement des projets au gouvernement soit mis en place.
Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

407. Qu'un système d'initiative populaire soit balisé tant au niveau des signatures nécessaires à la mise sur pied d'un projet que du temps d'élaboration et des questions soumises.
Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.4]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.7.3 Révocation des députés

408. Que toute formule permettant la révocation des députés pendant leur mandat élu soit rejetée.
Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.5]. Mise en dépôt : [CGA-28^e-6.3]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.7.4 Statut électif du premier ministre

409. Que l'élection au suffrage universel du premier ministre soit implanté si cette réforme est cohérente avec une réforme du mode de scrutin.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.6]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]. Mis en dépôt : [CCO-431^e-6.1-3].

5.7.5 Élections à date fixe

410. Que les élections soient déclenchées à date fixe.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.9]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

411. Qu'un mécanisme prévoyant le report des élections si l'Assemblée nationale est unanimement favorable au report soit implanté.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.10]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

412. Que la dissolution de l'Assemblée nationale avant terme soit possible si les deux tiers des membres y sont favorables.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.11]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.7.6 Âge du droit de vote

413. Que l'âge minimal pour exercer le droit de vote soit maintenu à 18 ans.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.12]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

414. Que la FAÉCUM appuie tout cours développant chez les jeunes le sens démocratique.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.13]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.7.7 Vote obligatoire

415. Que toute réforme menant au vote obligatoire soit rejetée.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.14]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.7.8 Référendum et élections

416. Que la FAÉCUM s'oppose à la tenue simultanée d'un référendum et d'une élection.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.15]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.7.9 Mode de scrutin

417. Que soit instauré un mode de scrutin mixte joignant le scrutin majoritaire à un tour et une proportionnelle de liste.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.16]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

418. Qu'un seuil minimal de 4 % des intentions de vote soit imposé pour obtenir un siège au vote compensatoire.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.17]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

419. Que soit imposé un minimum de 50 % des ministres qui devront provenir des comtés électoraux.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.18]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

420. Que la liste des candidats à une élection présentée par les partis politiques représente équitablement tous les groupes de la société.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.19]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], [CCO-36^e-6].

5.7.10 Processus budgétaire

421. Qu'une Commission parlementaire pré-budgétaire soit mise sur pied afin de rendre le processus menant à l'adoption du budget plus démocratique.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.20]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.7.11 Commission sur la démocratie

422. Que soit mise sur pied une commission mixte permanente sur les questions de la démocratie et que celle-ci fasse ses recommandations suite à chaque élection générale.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.21]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

423. Que la Commission des institutions de l'Assemblée nationale s'adjoigne des citoyens et des citoyennes de toutes les sphères de la société pour mener à bien la consultation populaire.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.23]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

424. Que la Commission des institutions de l'Assemblée nationale effectue une tournée régionale dans le cadre de la consultation qu'elle mènera.

Adopté : [CCO-368^e-6.0-1.24]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

740. Que le gouvernement élabore une stratégie afin de stimuler la participation citoyenne des jeunes en s'assurant notamment que le volet citoyenneté de la nouvelle réforme soit appliqué, et en incluant des programmes d'implication sociale et communautaire ainsi qu'un plan de sensibilisation à l'importance de voter.

Adopté : [CCO-407^e-9.1-2].

5.8 FISCALITÉ

5.8.1 Général

272. Que le gouvernement du Québec ait droit à une clause de retrait des programmes fédéraux de manière à dresser sa liste de priorités pour l'avenir.

Adopté : [CCO-361^e-12.0-2].

273. Que le gouvernement du Québec s'approprie une plus grande part de l'assiette fiscale des compagnies tout en tenant compte de la compétition horizontale.

Adopté : [CCO-361^e-12.0-4].

653. Que le mouvement étudiant québécois poursuive ses efforts afin d'informer les acteurs du milieu de l'éducation du Québec et de l'ensemble du Canada ainsi que les partis politiques aux effets négatifs du déséquilibre fiscal, du sous-financement de l'éducation et de la perte d'autonomie des provinces.

Adopté : [CCO-398^e-9.0-2].

651. Que le gouvernement du Québec adopte un moratoire sur les baisses d'impôts.
Adopté : [CCO-398^e-8.0-19].

637. Que soit mis en place un programme d'incitatifs fiscaux afin d'encourager le maintien des personnes âgées au travail.
Adopté : [CCO-398^e-8.0-4].

957. Que le montant réellement payé pour les frais supplémentaires soit entièrement admissible aux fins de déduction d'impôt, tant au provincial qu'au fédéral.
Adopté : [CCO-427^e-7.2]. Modifié : [CGA-32^e-4.3].

660. Que chaque province ait le droit de se retirer avec pleine compensation financière pour tous les programmes fédéraux qui ont été créés sans son accord et qui empiètent sur ses champs de compétence, incluant les programmes de financement des organismes subventionnaires relevant du gouvernement fédéral.
Adopté : [CCO-398^e-9.0-10].

5.8.2 Dette

652. Que le gouvernement du Québec adopte un plan de remboursement de la dette, particulièrement afin de rembourser les dettes extérieures, sans que cela n'affecte négativement le financement adéquat des services publics.,
Adopté : [CCO-398^e-8.0-20].

5.8.3 Fonds pour les générations futures

738. Que le gouvernement du Québec réinvestisse dans un fonds jeunesse Québec et que seuls les intérêts de la capitalisation de ceux-ci soient distribués pour des projets jeunesse afin d'en assurer la pérennité.
Adopté : [CCO-407^e-9.1-1].

739. Que le gouvernement du Québec renouvelle le financement des fonds régionaux d'investissement jeunesse dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse et qu'ils soient gérés par les forums jeunesse.
Adopté : [CCO-407^e-9.1-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]

5.9 AFFAIRES MUNICIPALES

5.9.1 Général

285. Que la participation des jeunes aux élections municipales soit encouragée.
Adoptée : [CCO-362^e-9.0-7], Modifiée : [CCO-431^e-6.1-3] / [CC-597^e-6.7]

286. Que la Ville de Montréal assure un financement adéquat des centres de diffusion de la culture.
Adoptée : [CCO-362^e-9.0-8]. Modifiée : [CC-597^e-6.7]

1360. Qu'un tarif préférentiel soit offert aux personnes étudiantes dans les établissements à vocation culturelle.

Adoptée : [CC-497^e-8.1]. Modifiée : [CC-557^e-9.0] / [CC-597^e-6.7]

1364. Que le règlement municipal P-6 soit abrogé.

Adoptée : [CC-497^e-8.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.8]

1675. Que la Ville de Montréal lutte contre l'itinérance chez les jeunes.

Adoptée : [CC-528^e-9.0]. Modifiée : [CC-597^e-6.7]

5.9.2 Mont-Royal

894. Que l'Université de Montréal participe activement aux travaux de la table de concertation de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal visant à sauvegarder les aires extérieures aménagées et les boisés du territoire protégé.

Adoptée : [CCO-424^e-8.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.8]

994. Que l'Université de Montréal procède à un verdissement du terrain adjacent aux pavillons Pierre-Lassonde et Claudette-Mackay-Lassonde.

Adoptée : [CCO-431^e-8.1-1], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6]. Abrogée : [CC-557^e-9.0].

5.10 FONCTION PUBLIQUE

5.10.1 Renouvellement de la fonction publique

1043. Que la ville de Montréal se dote d'une politique quant à l'accès des jeunes à la fonction publique montréalaise.

Adopté : [CCO-446^e-6.1].

287. Qu'en plus d'instaurer un dispositif de transfert des connaissances, l'on implante des politiques de rétention de la main-d'œuvre.

Adopté : [CCO-362^e-10.6-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

288. Que le gouvernement du Québec, par l'entremise du Conseil du Trésor et de son ministre responsable de la fonction publique, établisse un plan d'embauche qui s'inspirerait grandement du mode de fonctionnement du gouvernement fédéral en la matière. Un tel plan devrait inclure les dispositifs suivants :

- Un mécanisme de renouvellement constant de la fonction publique (deux fois par année et à date fixe);
- La création d'un poste de personne contact auprès des bureaux de placement étudiant dans les universités québécoises;
- L'existence d'offres centralisées et d'une démarche commune pour tous les ministères, en plus de données indiquant le nombre de postes à combler pour l'année, par ministère;
- L'établissement de tournées régulières dans les universités québécoises.

Adopté : [CCO-362^e-10.6-2].

289. Que le gouvernement se dote d'objectifs précis à atteindre concernant le renouvellement et le rajeunissement de la fonction publique québécoise et qu'il se donne les moyens pour évaluer l'atteinte de ses objectifs.
Adopté : [CCO-362^e-10.6-4].

290. Que chaque ministère identifie des cibles précises en considérant la présence des jeunes au sein de leur effectif et que ces cibles soient réévaluées annuellement de façon à favoriser l'atteinte des objectifs visés.
Adopté : [CCO-362^e-10.6-6].

291. Que le gouvernement québécois mette à jour, compile et rende publiques les données qu'il possède afin que tous aient en main les statistiques réelles concernant la fonction publique québécoise.
Adopté : [CCO-362^e-10.6-7]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

292. Que l'on prévoie dans les mécanismes d'embauche la reconnaissance de l'expérience des stagiaires de la fonction publique ainsi que l'ancienneté des occasionnels.
Adopté : [CCO-362^e-10.6-8].

293. Que le gouvernement se fixe des objectifs d'embauche précis afin d'assurer la représentativité des différentes communautés culturelles au sein de la fonction publique québécoise et qu'il se donne les moyens pour évaluer l'atteinte de ces mêmes objectifs comme il le fera en ce qui a trait à l'embauche des jeunes de moins de 35 ans.
Adopté : [CCO-362^e-10.6-9].

283. Que la Ville de Montréal porte une attention particulière au renouvellement de sa fonction publique en embauchant prioritairement des jeunes.
Adopté : [CCO-362^e-9.0-4]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

284. Que la Ville de Montréal élimine les clauses discriminatoires à l'égard des jeunes lors des négociations des prochaines conventions collectives.
Adopté : [CCO-362^e-9.0-6]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

636. Que le gouvernement du Québec revoie la pertinence de l'ensemble des incitatifs à la retraite offerts par le secteur public et les entreprises aux individus détenant des régimes complémentaires de retraite.
Adopté : [CCO-398^e-8.0-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

1950. Que la FAÉCUM s'oppose à la Loi sur la laïcité de l'État de la 42e législature de l'assemblée nationale du Québec dans sa forme actuelle afin de protéger et défendre ses membres étudiant dans les domaines touchés par la loi et que la FAÉCUM ouvre la discussion avec le rectorat afin que l'Université de Montréal adopte une position officielle contre la loi sur la laïcité.
Adopté : [CC-547^e-7.0]. Modifié : [CC-550^e-9.0]

1951. Que les étudiantes et les étudiants suivant des études à l'ordre d'enseignement universitaire avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de port de signes religieux prévue à l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État soient ajoutés à l'article 27 de ladite loi afin de les exempter de cette interdiction lorsqu'ils et lorsqu'elles accèderont à leur futur métier ou à leur future profession en les incluant au sein de la clause de droit acquis.
Adopté : [CC-551^e-5.0-1]

1952. Que les stagiaires soient exemptées et exemptés de l'interdiction de port d'un signe religieux prévu à l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État.

Adopté : [CC-551^e-5.0-2]

1953. Que le chapitre 2, ainsi que tout article faisant référence à l'application de ce chapitre, soit retiré.
Adopté : [CC-551^e-5.0-3]

1954. Que des accommodements quant aux obligations relatives à la réception de services à visage découvert soient permis.
Adopté : [CC-551^e-5.0-4]

1955. Que les établissements d'enseignement de niveau universitaire soient retirés de la liste des organismes énumérés dans le paragraphe 7 de l'Annexe I de la Loi sur la laïcité de l'État.
Adopté : [CC-551^e-5.0-5]

1956. Que les articles 29 et 30 soient retirés de la Loi sur la laïcité de l'État afin que celles-ci puissent être soumises au test juridique de la Charte des droits et libertés de la personne ainsi qu'à celui de la loi constitutionnelle de 1982.
Adopté : [CC-551^e-5.0-6]

2101. Que le gouvernement du Québec abroge la Loi sur laïcité de l'État de la 42e législature du Québec telle que présentée le 28 mars 2019.
Adopté : [CC-572^e-5.0-1]

5.11 RÉGIME DE SANTÉ

5.11.1 Assurance médicaments

599. Que le Régime général d'assurance médicaments soit considéré comme faisant partie du réseau de santé et qu'en ce sens, toute décision prise à son égard prenne en considération les impacts potentiels sur les autres composantes du régime de santé québécois.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3].

600. Que l'achat de médicaments dans le cadre du Régime se fasse en fonction de la capacité de payer de l'État et de la nécessité de fournir les meilleurs soins aux patients.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3].

601. Que le Régime d'assurance médicaments soit évalué en cinq points : la sécurité, l'efficacité théorique, le rapport coût/efficacité, l'impact économique net et les valeurs sociales.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

602. Que la liste des médicaments admis soit revue régulièrement et de manière complète.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

603. Que la couverture du Régime général d'assurance médicaments consiste en une couverture de base universelle et dont la prime est fixée en fonction du revenu du citoyen.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

604. Que l'extension de 15 ans des priviléges du brevet au Québec soit rejetée.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.11.2 Avenir du régime de santé

605. Que toute réduction de l'offre de service des soins de santé soit rejetée.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

606. Que la formule de financement du système de santé soit réformée de manière à ce que celle-ci intègre les données de flexibilité et de clarté. De plus, la réforme de la formule de financement doit faire en sorte que les hôpitaux ne délaissent pas certaines parties de leurs opérations et qu'ils conservent leur mission spécifique.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

607. Que la FAÉCUM soit en défaveur de l'instauration d'un ticket modérateur ou de toute autre contribution de l'usager pour l'accès aux soins de santé.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Mise en dépôt : [CCO-431^e-6.1-4]. Réactivé : [CGA-32^e-4.2-2].

608. Que des moyens visant à informer la population sur les coûts réels du système de santé soient mis en place.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

609. Que les partenariats avec le secteur privé n'entraînent en aucun cas des impacts négatifs sur la recherche dans le milieu de la santé.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3].

610. Qu'une carte à puce qui contient le dossier médical complet de chaque individu soit instaurée.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

611. Que la FAÉCUM soit en faveur du principe de groupe de médecine familiale.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CGA-28^e-6.3].

612. Qu'il y ait plus de souplesse et de collaboration entre les domaines médicaux dans la formation et l'exercice des professions médicales.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

613. Qu'un mode de rémunération des professionnels de la santé qui tendrait à éviter la négligence ou la surmédication soit instauré.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

617. Qu'un conseil gouvernemental consultatif sur les questions d'éthique soit mis sur pied.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

618. Que le gouvernement provincial élabore diverses mesures de prévention et de promotion de bonnes habitudes de vie.
Ajouté : [CGA-28^e-6.3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

647. Que le gouvernement examine la possibilité de créer un fonds capitalisé destiné à faire face à l'accroissement des dépenses dans le secteur de la santé et des services sociaux imputable au vieillissement de la population et à l'inflation des coûts des technologies médicales.
Adopté : [CCO-398^e-8.0-15]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

648. Que le gouvernement mette en place une politique intégrée et cohérente de contrôle du prix du régime d'assurance médicaments comportant ces indispensables mesures :

- Le recours aux médicaments génériques lorsque leur efficacité est équivalente aux médicaments d'origine et la mise en place de mécanisme d'information et de sensibilisation auprès des professionnels de la santé en vue de favoriser l'utilisation de médicaments génériques;
- L'élaboration d'une politique d'action énergique pour limiter l'influence des compagnies sur les professionnels de la santé et sur leurs choix en matière de médicaments.

Adopté : [CCO-398^e-8.0-16]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

650. Qu'une partie des sommes qui seront investies dans le système médico-hospitalier devraient être versées au profit des soins à domicile dans le but de retarder au maximum le recours aux soins de longue durée.

Adopté : [CCO-398^e-8.0-18]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.12 LOGEMENT ÉTUDIANT

5.12.1 Général

282. Que soit créé un programme de logement subventionné pour jeunes ayant un revenu précaire (qu'ils soient étudiants ou étudiantes, travailleurs ou travailleuses ou autre), et ce, en respectant les particularités et besoins de chaque groupe.

Adopté : [CCO-362^e-9.0-3]. Modifié : [CC-550^e-8.0]

529. Que soient construits des logements abordables hors campus et à but non-lucratif spécifiquement destinés aux étudiants et aux étudiantes et répondant à leurs besoins.

Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CC-550^e-8.0]. Modifié : [CC-560^e-8.0-2].

532. Qu'un pourcentage des logements sociaux à construire corresponde au poids démographique des étudiants et des étudiantes dans l'ensemble de la population montréalaise, et qu'ils soient réservés aux membres plus défavorisés et défavorisées de ce groupe.

Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CC-550^e-8.0]

533. Que la FAÉCUM appuie les groupes qui font la promotion de l'accroissement du parc locatif, en particulier sur le territoire desservi par le métro.

Adopté : [CCO-388^e-8.0-1].

534. Que la Ville de Montréal maintienne et étende le moratoire sur la conversion de logements locatifs en logements copropriétés (condominiums).

Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

539. Que si des logements étudiants sont construits, le prix du loyer ne dépasse pas le seuil de 30 % de taux d'effort.

Adopté : [CCO-388^e-8.0-2]. Mise en dépôt : [CGA-29^e-6.3]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CC-550^e-8.0]

1357. Que la construction de logements étudiants abordables et à but non-lucratif soit une priorité pour la ville de Montréal.

Adopté : [CC-497^e-8.1]. Modifié : [CC-560^e-8.0-2].

1358. Que la ville de Montréal priorise les projets de construction de logements étudiants abordables et à but non-lucratif aux abords des campus de l'Université de Montréal.
Adopté : [CC-497^e-8.1]. Modifié : [CC-560^e-8.0-2].

2010. Que l'Aide financière aux études prenne en compte les coûts réels de loyers payés par les ménages étudiants en fonction de la ville universitaire dans son calcul des frais de subsistance.
Adopté : [CC-560^e-8.0-2].

2011. Que l'Aide financière aux études cible un taux d'effort pour la population étudiante, plutôt qu'un montant fixe d'aide, et que ce taux d'effort soit inférieur à 30%.
Adopté : [CC-560^e-8.0-2].

2012. Que la FAÉCUM récolte des données sur l'impact de la phase 1 du Campus MIL sur la situation du logement dans Parc-Extension et qu'elle récolte des données sur l'impact de la phase 2 du Campus MIL.
Adopté : [CC-560^e-8.0-2].

2013. Que la construction de logements étudiants hors campus abordables et à but non lucratif soit priorisée.
Adopté : [CC-560^e-8.0-2].

2014. Que le gouvernement fédéral ajoute la population étudiante à la liste des populations prioritaires de la Stratégie nationale sur le logement (SNL).
Adopté : [CC-560^e-8.0-2].

2015. Que le gouvernement fédéral ouvre au logement étudiant les programmes de subvention, de prêt ou d'assurance hypothécaire aux logements abordables de la Société canadienne de l'hypothèque et du logement (SCHL).
Adopté : [CC-560^e-8.0-2].

2016. Que le gouvernement provincial mette en place un financement structurant sous forme de prêts et/ou de subventions destinés aux projets de logement étudiant à but non-lucratif.
Adopté : [CC-560^e-8.0-2].

2017. Que la FAÉCUM évalue la possibilité de réaliser des projets de logement étudiant à but non-lucratif à proximité des campus de l'Université de Montréal.
Adopté : [CC-560^e-8.0-2].

2018. Que la ville de Montréal se dote d'une politique sur le logement étudiant incluant un programme de financement et une enveloppe dédiée récurrente.
Adopté : [CC-560^e-8.0-2].

2019. Que la FAÉCUM collabore avec les comités logement, particulièrement ceux situés dans les quartiers avoisinant les campus de l'Université de Montréal, afin d'identifier les problèmes vécus par la population étudiante locataire au sein du marché locatif privé et de trouver des pistes de solutions pour améliorer les droits des locataires étudiants.
Adopté : [CC-560^e-8.0-2].

2137. Qu'une cession de bail ne puisse pas être refusée par une personne locatrice sans motif sérieux.
Adopté : [CC-581^e-8.0].

2138. Que le gouvernement provincial mette en place un registre de déclaration obligatoire des loyers.

Adopté : [CC-581^e-8.0].

2139. Qu'une hausse de loyer anormalement élevée détectée à l'aide des informations récoltées par un registre de loyer gouvernemental déclenche automatiquement une enquête de la part du Tribunal administratif du logement.

Adopté : [CC-581^e-8.0].

2140. Que le gouvernement du Québec interdise les hausses de loyers non réglementées pour les immeubles construits il y a moins de cinq ans.

Adopté : [CC-581^e-8.0].

2177. Que le gouvernement du Canada inclue la population étudiante à la liste des populations prioritaires de la Stratégie nationale sur le logement.

Adoptée : [CC-590^e-8]

2178. Que le gouvernement fédéral augmente significativement le financement accordé aux programmes de subventions à la construction de logements locatifs et abordables de la SCHL.

Adoptée : [CC-590^e-8]

5.12.2 Cité étudiante

531. Que la Ville de Montréal réalise le projet de la Cité étudiante tel que mentionné lors du Sommet de Montréal à l'été 2002.

Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]. Abrogé : [CC-550^e-8.0]

537. Que soit construite une Cité étudiante au centre-ville de Montréal.

Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]. Mise en dépôt : [CGA-29^e-6.3]. Réactivé : [CCO-431^e-6.1-3]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3]. Abrogé : [CC-550^e-8.0]

538. Que cette Cité étudiante soit conçue comme structure d'accueil transitoire pour les étudiants arrivant à Montréal inscrits dans l'une ou l'autre des institutions d'éducation supérieure.

Adopté : [CCO-388^e-8.0-1]. Abrogé : [CC-550^e-8.0]

5.12.3 Résidences de l'Université de Montréal

1045. Que l'Université de Montréal augmente l'offre de places en résidences sur le campus de l'Université de Montréal.

Adopté : [CC-462^e-7.1-1]

1529. Que l'assignation des résidences se fasse en fonction de l'identité de genre plutôt que le sexe légal et que ceci soit clairement indiqué sur le site d'inscription aux résidences.

Adopté : [CC-513^e-5].

1530. Que les résidences mixtes incluent des salles de bain individuelles non-genrées.

Adopté : [CC-513^e-5].

1669. Que l'Université de Montréal facilite l'accès aux résidences universitaires aux étudiants et aux étudiantes autochtones qui en font la demande.

Adopté : [CC-526^e-6.1].

5.13 IMMIGRATION ET DÉMOGRAPHIE

5.13.1 Immigration

640. Que les niveaux d'immigration soient substantiellement augmentés, particulièrement en ce qui concerne la main-d'œuvre qualifiée.

Adopté : [CCO-398^e-8.0-8]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

641. Que des mesures d'intégration des immigrants, telle une reconnaissance plus aisée de leur formation, soient mises en place.

Adopté : [CCO-398^e-8.0-9]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.13.2 Choc démographique

634. Que le gouvernement du Québec porte une attention particulière au le problème de discrimination des travailleurs âgés.
Adopté : [CCO-398^e-8.0-1]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

638. Qu'un programme de réduction volontaire des heures de travail soit mis en place et soit accessible pour les travailleurs âgés qui souhaitent s'en prévaloir afin d'augmenter et de faciliter l'insertion des jeunes au marché du travail, ainsi que pour prévenir le recours extensif au soutien formel par les personnes âgées.
Adopté : [CCO-398^e-8.0-5].

644. Que l'État porte une attention particulière en matière de lutte contre la pauvreté vers les jeunes couples avec enfant.
Adopté : [CCO-398^e-8.0-12]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

645. Que soit accordé un taux de remplacement du revenu plus élevé aux personnes qui bénéficient au régime d'assurance parentale et que soient accordées des allocations à l'enfance nettement plus généreuses.
Adopté : [CCO-398^e-8.0-13]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

646. Que des mesures progressistes soient mises en place afin d'améliorer les conditions de travail des travailleurs atypiques et des travailleurs et travailleuses non syndiqués.
Adopté : [CCO-398^e-8.0-14]. Modifié : [CCO-431^e-6.1-3].

5.13.3 Recensement

1048. Que la FAÉCUM s'oppose à la décision du gouvernement du Canada de rendre facultatif le questionnaire long des recensements de Statistique Canada.
Adopté : [CC-463^e-8.5]

5.14 ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

5.14.1 Environnement

32. Que l'Université de Montréal transforme les stationnements en espaces verts.
Adoptée : [CGA-21^e-0.8]. Modifiée : [CC-566^e-3.0-11] / [CC-599^e-7.2.1]

47. Que la FAÉCUM voie à ce que le programme de recyclage soit efficace en faisant pression auprès de l'administration de l'Université.
Adoptée : [CGA-23^e-5.17]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

895. Que l'Université procède, par l'intermédiaire des activités du comité Projet Campus durable de la FAÉCUM, à une révision annuelle de son bilan de performance environnementale de manière à s'assurer que les ressources qui y sont investies le sont de manière durable et en respect de la protection de l'environnement local et mondial.
Adoptée : [CCO-424^e-8.1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

1361. Que le terrain adjacent aux pavillons Pierre-Lassonde et Claudette-Mackay-Lassonde soit réaménagé afin de créer un nouvel espace vert et de vie étudiante à l'Université de Montréal.
Adoptée : [CC-497^e-8.1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

1984. Que la FAÉCUM se positionne contre le projet GNL Québec, incluant le projet d'Usine de liquéfaction Énergie Saguenay et son terminal maritime ainsi que le projet de gazoduc associé.
Adoptée : [CC-557^e-10.0]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2027. Que l'Université de Montréal inclue les concepts de transition écologique et énergétique, de développement durable et de savoir écologique traditionnel à sa définition de la transition écologique.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2033. Que l'Université de Montréal actualise le contenu de ses politiques et de ses règlements afin de refléter le contexte d'urgence climatique et l'importance critique de la lutte aux changements climatiques, afin de mieux guider ses actions en matière de transition écologique.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2034. Que l'Université de Montréal émette une déclaration officielle de reconnaissance de l'urgence climatique.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2035. Que l'Université de Montréal élabore et mette en œuvre des plans d'action spécifique de transition écologique qui reflètent le contexte d'urgence climatique et l'importance critique de la lutte aux changements climatiques.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-5]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.1]

2036. Que l'Université de Montréal fasse de l'accomplissement de sa transition écologique l'un des axes principaux de sa planification stratégique débutant en 2021-2022.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2037. Que l'Université de Montréal renomme et élargisse le mandat du vice-rectorat adjoint à l'administration et au développement durable afin qu'il inclue la transition écologique et la lutte aux changements climatiques, et qu'elle déplace ce nouveau vice-rectorat adjoint vers l'équipe du vice-rectorat à la planification et à la communication stratégiques
Adoptée : [CC-566^e-3.0-6]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2038. Que l'Université de Montréal déplace l'Unité du développement durable au sein du vice-rectorat à la planification et à la communication stratégiques.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2039. Que l'Université de Montréal s'assure de fournir les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité du développement durable, et qu'elle s'engage à les ajuster à la hausse en fonction des besoins de l'Unité.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2040. Que l'Université de Montréal déploie les efforts nécessaires pour obtenir la certification STARS Platine dès 2028.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.1]

2041. Que l'Université de Montréal améliore sa performance sur les objectifs de développement durable des Nations Unies reliés à l'environnement, principalement l'objectif 13 (« mesures relatives à la lutte aux changements climatiques »), calculés en vue du classement dans le palmarès Impact du Times Higher Education.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2042. Que l'Université de Montréal participe à des initiatives de collaboration nationales et internationales de développement durable et de lutte aux changements climatiques.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2051. Que l'Université de Montréal fasse la promotion du programme MON ÉCOLABO afin de favoriser la mise en place de pratiques écoresponsables au sein des laboratoires d'enseignement et de recherche.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-9].

2054. Que l'Université de Montréal évalue son empreinte écologique virtuelle dans le but de se doter de stratégies permettant de la réduire.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-10].

2055. Que l'Université de Montréal outille les responsables de programmes et les membres du corps enseignant à intégrer des notions de développement durable, de changements climatiques ou de transition écologique dans la formation, de manière à ce que chaque personne étudiante ait accès à au moins un cours traitant de ces sujets dans le cadre de sa scolarité.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2056. Que l'Université de Montréal bonifie le contenu et l'offre de cours et de programmes d'études, en matière de développement durable, de changements climatiques et de transition écologique.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.1]

2057. Que l'Université de Montréal appuie la recherche sur la transition écologique par la mise en place de programmes de bourses de recherches dédiées.
Adopté : [CC-566^e-3.0-1]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.1]

2058. Que l'Université de Montréal institutionnalise le compost sur l'ensemble de ses campus.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1].

2059. Que l'Université de Montréal réduise au maximum sa quantité de déchets produits et évalue la possibilité de se fixer une limite de poids de déchets jetés sur une période donnée.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-13].

2062. Que l'Université de Montréal poursuive ses efforts en matière de préservation, de sensibilisation et de mise en valeur de la biodiversité sur ses campus.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1].

2063. Que l'Université de Montréal favorise la création de nouveaux espaces verts lors de la réfection d'espaces existants ou de la création de nouveaux espaces.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1].

2064. Que l'Université de Montréal s'assure que tout futur projet de développement immobilier ou de réfection de toits soit doté d'une toiture verte ou blanche.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.1]

2065. Que l'Université de Montréal s'assure d'opter pour une toiture verte ou blanche, selon ce que chaque bâtiment permet, lors de la réfection des toits de ses infrastructures.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.2]

2070. Que l'Université de Montréal poursuive et accentue ses collaborations avec des partenaires internes et externes en matière de développement durable, de transition écologique et de lutte aux changements climatiques, et qu'elle incite sa communauté à en faire de même.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1].

2071. Que l'Université de Montréal inclue la communauté universitaire aux processus de planification et de déploiement des stratégies en matière de développement durable, de transition écologique et de lutte aux changements climatiques.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1].

2072. Que l'Université de Montréal soutienne les initiatives de la communauté universitaire en matière de développement durable, de transition écologique et de lutte aux changements climatiques, notamment par la mise en place ou la bonification d'incitatifs financiers.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1].

2086. Que l'Université de Montréal s'assure que les masques de procédure qu'elle distribue soient recyclés.
Adoptée : [CC-567^e-8.0-1]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.1]

2217. Que l'Université de Montréal tienne compte de l'urgence climatique dans toutes actions et prises de décision.
Adoptée : [CC-599^e-7.2.3]

5.14.2 Réduction et récupération du papier

37. Que le programme de recyclage soit efficace, que le recyclage du papier soit priorisé.
Adoptée : [CGA-22^e-2.16]. Abrogée : [CC-566^e-3.0-12].

482. Que la FAÉCUM appuie la campagne Recto Verso.
Adoptée : [CCO-386^e-6.1]. Abrogée : [CGA-34^e-4.1].

483. Que la FAÉCUM fasse la promotion de la campagne Recto Verso auprès des associations étudiantes des autres universités.
Adoptée : [CCO-386^e-6.1]. Abrogée : [CC-566^e-3.0-1].

2050. Que l'Université de Montréal réduise la quantité de papier qu'elle utilise, notamment en ce qui concerne la remise des travaux et la distribution de matériel d'enseignement.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.4]

5.14.3 Gaz de schiste

2218. Que les projets d'exploitation et d'exploration d'énergies fossiles soient interdits.
Adoptée : [CC-599^e-7.2.6]

1053. Nous recommandons une étude sur la quantité d'eau requise pour l'extraction des gaz de schiste au Québec et sur les impacts associés à l'extraction de cette ressource pour l'environnement et la population.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1054. Nous recommandons que la population des villes avoisinant les sites potentiels d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste soit assurée d'avoir un approvisionnement suffisant en eau potable à court, à moyen et à long terme avant d'autoriser le forage.
Adopté : [CC-467^e-7.0-2]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1055. S'il n'est pas possible d'approvisionner convenablement la population en eau potable à cause de l'industrie des gaz de schiste, nous recommandons d'écartier les projets d'exploitation concernés.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-3]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1056. Nous recommandons une étude pour déterminer la composition exacte de l'eau qui sort du puits suivant la fracturation.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-4]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1057. Nous recommandons une étude déterminant le rendement d'enlèvement des divers contaminants provenant des eaux de la fracturation par les stations d'épuration. Cette étude devra également évaluer les impacts environnementaux ainsi que ceux sur la santé humaine de la charge supplémentaire de contaminants non enlevée par ces stations.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-5]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1058. Nous recommandons une étude sur les moyens pris par l'industrie pour isoler les nappes phréatiques de leur forage. S'ils s'avèrent fautifs, il faudra étudier l'impact d'une telle fuite d'eau contaminée et/ou de gaz naturel sur l'environnement et sur la santé humaine.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-6]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1059. Nous recommandons qu'il y ait une étude sur l'étanchéité des bassins de rétention d'eau contaminée afin de déterminer leur impact sur les nappes aquifères, les plans d'eau et le sol.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-7]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1060. Nous recommandons une étude sur les impacts du dynamitage sous-terrain et de la fracturation hydraulique sur les nappes aquifères. Il faudra éclaircir définitivement si la méthode d'extraction actuellement utilisée pour les gaz de schiste peut créer de nouvelles failles dans le sous-sol laissant migrer l'eau contaminée sous-pression et le méthane dans les nappes phréatiques.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-8]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1061. Nous recommandons que le coût du traitement de l'eau utilisée lors du forage et de la fracturation soit entièrement endossé par l'industrie des gaz de schiste.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-9]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1062. Nous recommandons que l'eau utilisée lors du forage et de la fracturation soit traitée convenablement afin d'éviter des conséquences à court, à moyen et à long terme sur la faune, sur la flore ainsi que sur la population s'approvisionnant de cette eau.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-10]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1063. Si les études démontrent que la fracturation d'un puits de gaz de schiste peut provoquer la migration d'eau provenant de la fracturation ou de gaz naturel, nous recommandons que les corrections nécessaires soient effectuées avant de poursuivre tout projet d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-11]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1064. Nous recommandons une étude sur le bilan des gaz à effet de serre (GES) de l'exploitation des gaz de schiste au Québec. Cette étude devra tenir compte du cycle de vie complet de l'exploration, du forage, de l'exploitation, du transport et de l'utilisation des gaz de schiste et

devra être comparée à celui du gaz naturel importé de l'Alberta. Si le bilan de GES du cycle de vie du gaz naturel provenant du shale d'Utica est supérieur à celui importé de l'Alberta, il faudra remettre en question les projets d'exploitation des gaz de schiste dans la perspective où le gouvernement du Québec maintienne l'objectif de la diminution des émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 d'ici à 2020.

Adoptée : [CC-467^e-7.0-12]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1065. Nous recommandons une étude sur les impacts provenant des pratiques de l'industrie gazière sur la qualité de l'air pour les régions avoisinant les sites d'exploitation des gaz de schiste. Afin d'évaluer adéquatement les impacts sur la qualité de l'air, l'étude devra prendre en compte le nombre de sites d'exploitation dans une même région.

Adoptée : [CC-467^e-7.0-13]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1066. Nous recommandons que des mesures soient prises par l'industrie des gaz de schiste afin de s'assurer que leurs émissions n'affectent pas la qualité de l'air de manière à causer des problèmes de santé humaine à court, à moyen ou à long terme.

Adoptée : [CC-467^e-7.0-14]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1067. Nous recommandons que les pratiques de l'industrie des gaz de schiste soient conformes à la responsabilité sociale des entreprises.

Adoptée : [CC-467^e-7.0-15]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1068. Nous recommandons que tous les titulaires de droits miniers tels que ceux qui font l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste aient l'obligation de prévenir, dans un délai raisonnable, la municipalité et les propriétaires touchés par le projet du titulaire en question.

Adoptée : [CC-467^e-7.0-16]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1069. Nous recommandons que tous les titulaires de droits miniers tels que ceux qui font l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste aient l'obligation de demander la permission aux propriétaires pour toute aliénation de leurs propriétés.

Adoptée : [CC-467^e-7.0-17]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1070. Nous recommandons un mécanisme permettant aux résidents affectés par les travaux de recevoir une compensation financière redistribuée au prorata des inconvénients.

Adoptée : [CC-467^e-7.0-18]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1071. Nous recommandons que tout projet d'exploration et d'exploitation du sous-sol tel que l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste soit sujet au zonage et à la planification urbaine des municipalités et des MRC.

Adoptée : [CC-467^e-7.0-19]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1072. Nous recommandons que tout projet d'exploration et d'exploitation du sous-sol tel que l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste soit sujet à des consultations publiques telles que tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Adoptée : [CC-467^e-7.0-20]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1073. Nous recommandons que tout projet d'exploration et d'exploitation du sous-sol tel que l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste soit sujet à des études d'impacts sur la sécurité des citoyens autour des sites.

Adoptée : [CC-467^e-7.0-21]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1074. Nous recommandons que tous les titulaires de droits miniers tels que ceux qui font l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste aient l'obligation de minimiser la pollution visuelle et sonore ainsi que de suspendre leurs travaux la nuit dans les régions habitées.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-22]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1075. Nous recommandons que l'État joue son rôle dans le débat sur les gaz de schiste en adoptant une gouvernance éthiquement défendable qui amènera à une décision souhaitable pour tous.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-23]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1076. Compte tenu du fait qu'un projet technologique sans risque est impossible, nous recommandons, à la suite d'une étude sur les risques, la concertation de l'État, de ces citoyens et des entreprises gazières sur l'acceptabilité des risques encourus par l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-24]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1077. Nous recommandons un moratoire complet sur l'industrie des gaz de schiste jusqu'à la conclusion des études d'impacts environnementaux, sociaux et économiques sur l'exploration et l'exploitation de ceux-ci.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-25]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1078. Nous recommandons une étude d'impacts environnementaux et de toxicité humaine sur les produits chimiques utilisés par les entreprises ayant des baux d'exploration au Québec lors du forage et de la fracturation, et ce, pour tous les différents mélanges qui existent dans les différentes entreprises.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-26]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1079. Nous recommandons que le gouvernement négocie les droits d'exploration et d'exploitation selon le prix du marché international.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-27]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1080. Nous recommandons que les redevances sur l'eau auprès des entreprises soient révisées pour permettre d'internaliser les coûts des impacts sociaux et environnementaux de l'extraction de l'eau.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-28]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

1081. Nous recommandons de prévoir une réglementation pour la réfection de la zone affectée et de prévoir des pénalités en cas de non-respect des règlements. Une certaine somme devra être prélevée aux entreprises gazières dès le début du processus pour constituer un fond de remise en état du site qui sera géré par l'État.
Adoptée : [CC-467^e-7.0-29]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.5]

5.14.4 Achats et placements

274. Que l'ensemble des placements de l'Université de Montréal respectent les principes sociaux et environnementaux, notamment en évitant les investissements dans les énergies fossiles et le militaire.
Adoptée : [CCO-361^e-13.1-1]. Modifiée : [CC-566^e-3.0-1] / [CC-599^e-7.2.7]

275. Que la FAÉCUM fasse les démarches nécessaires afin que l'Université de Montréal se dote d'une politique d'achats et d'approvisionnement, touchant notamment les vêtements, avec un code de conduite basé sur les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT).
Adoptée : [CCO-361^e-13.1-3]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.7]

742. Que le gouvernement du Québec incite les organismes publics et parapublics à se doter d'une politique d'achats et placements responsables et de construction durable, et qu'il soutienne les différentes initiatives faites en ce sens.

Adoptée : [CCO-407^e-9.1-4].

1716. Que l'Université de Montréal se dote d'un plan d'action visant à ce que son Fonds de dotation se départisse entièrement de ses actifs dans les sociétés des secteurs de la production, de la distribution, du transport ou de la vente des énergies fossiles.

Adoptée : [CC-530^e-11]. Modifiée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.8]

1717. Qu'un siège étudiant soit créé au Comité de gestion du Fonds de dotation de l'Université de Montréal.

Adoptée : [CC-530^e-11].

1718. Que l'Université de Montréal divulgue publiquement chaque année une liste de ses investissements dans le Fonds de dotation, incluant le montant investi dans chaque Fonds ou société et l'ensemble de ses positions prises dans le cadre de son engagement actionnarial.

Adoptée : [CC-530^e-11]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.7]

1719. Que l'Université de Montréal divulgue publiquement chaque année, pour son Fonds de dotation, une liste de l'ensemble de ses positions prises dans le cadre de son engagement actionnarial.

Adoptée : [CC-530^e-11]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.8]

2043. Que l'Université de Montréal se dote d'un plan d'action visant à réduire l'empreinte carbone absolue de ses portefeuilles d'investissement, notamment par l'entremise d'investissements supplémentaires dans le secteur des énergies vertes et renouvelables.

Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.8]

2044. Que les gestionnaires du Régime de retraite de l'Université de Montréal se dotent d'un plan d'action visant à ce que le Régime de retraite se départisse entièrement de ses actifs dans les sociétés des secteurs de la production, de la distribution, du transport ou de la vente des énergies fossiles.

Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.8]

2045. Que les gestionnaires du Régime de retraite de l'Université de Montréal se dotent d'un plan d'action visant à réduire l'empreinte carbone absolue des portefeuilles d'investissement du Régime de retraite, notamment par l'entremise d'investissements supplémentaires dans le secteur des énergies vertes et renouvelables.

Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.8]

2060. Que l'Université de Montréal se dote d'une politique d'approvisionnement responsable.

Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.8]

2061. Que les services alimentaires de l'Université de Montréal offrent des repas végétaliens à prix réduit.

Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.7]

5.14.5 Café biologique et équitable

425. Que la FAÉCUM fasse les représentations nécessaires afin que l'Université de Montréal remplace ses réserves de café ordinaire par du café certifié biologique et équitable dans l'ensemble de ses cafétérias.

5.14.6 Gaz à effet de serre et transition énergétique

2028. Que l'Université de Montréal soit carboneutre d'ici 2040 en respect avec leur Plan de réduction des émissions de GES.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-2]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.9]

2029. Que l'Université de Montréal encourage ses établissements partenaires à accéder à la carboneutralité par la priorisation de la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et par l'achat de crédits-carbone visant à compenser leurs émissions restantes
Adoptée : [CC-566^e-3.0-3].

2030. Que l'Université de Montréal produise un bilan annuel de ses émissions de gaz à effet de serre présentant les émissions de types 1, 2 et 3 générées par l'ensemble de ses activités et de ses opérations.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.10]

2031. Que l'Université de Montréal s'engage à ce que ses cibles de carboneutralité englobent ses émissions de types 1, 2 et 3.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.10]

2032. Que l'Université de Montréal diffuse largement et de manière proactive dès que possible ses bilans carbone ainsi que tout autre document faisant état de l'avancement de ses efforts en matière de transition écologique.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-4].

2046. Que l'Université de Montréal se dote d'une politique de gestion et de consommation énergétique.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.10]

2047. Que l'Université de Montréal produise un bilan annuel de son efficacité énergétique, en tenant compte de l'ensemble des bâtiments qu'elle possède sur chacun de ses campus.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.10]

2048. Que l'Université de Montréal mette sur pied des projets d'efficacité énergétique afin de diminuer son empreinte carbone.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.10]

2049. Que l'Université de Montréal réduise ses émissions de gaz à effet de serre en utilisant des sources d'énergie renouvelables pour répondre à ses besoins énergétiques plutôt que des énergies fossiles.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.10]

2052. Que l'Université de Montréal se dote d'une politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par le transport relié à des activités d'enseignement ou de recherche.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-7]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.10]

2053. Que les trois organismes subventionnaires fédéraux de la recherche incluent la compensation des émissions de transport à la liste des dépenses couvertes par ses subventions de recherche.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-8].

2066. Que l'Université de Montréal accroisse ses efforts de sensibilisation en matière de transport collectif et de transport actif, notamment mais non limitativement auprès du corps employé.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.10]

2067. Que l'Université de Montréal encourage le transport actif et collectif sur l'ensemble de ses campus.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-15]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.9]

2068. Que l'Université de Montréal s'engage à remplacer ses véhicules à essence par des véhicules électriques.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-1]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.9]

2069. Que l'Université de Montréal augmente les incitatifs à l'utilisation de véhicules électriques.
Adoptée : [CC-566^e-3.0-16]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.10]

2091. Que le gouvernement fédéral s'engage à ce que ses cibles de plafonnement d'émissions de GES du secteur des énergies fossiles englobent les énergies de types 1, 2 et 3 incluant les émissions liées à la combustion des énergies fossiles exportées.
Adoptée : [CC-571^e-8.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.10]

2093. Que le gouvernement du Québec mette en place et finance une stratégie nationale pour la réduction des gaz à effet de serre des établissements d'enseignement supérieur.
Adoptée : [CC-572^e-5.0-1]. Modifiée : [CC-599^e-7.2.9]

2094. Que le gouvernement du Québec assure une aide financière suffisante aux universités afin qu'elles puissent mener des projets d'efficacité énergétique et de conversion des énergies vers des sources durables.
Adoptée : [CC-572^e-5.0-1]. Abrogée : [CC-599^e-7.2.10]

2219. Que le scope 3 soit inclus dans les bilans annuels des émissions de gaz à effet de serre et dans les cibles de carboneutralité de l'Université de Montréal.
Adoptée : [CC-599^e-7.2.11]

5.15 INÉGALITÉS SOCIALES

2158. Que la FAÉCUM dénonce le non-respect croissant des lois, traités et conventions internationales dans le conflit israélo-palestinien. Qu'elle demande la libération des otages, un cessez-le-feu immédiat et la création de corridors humanitaires afin de protéger les civils de part et d'autre du conflit et qu'une aide humanitaire puisse intervenir. Que la FAÉCUM mette de l'avant les outils d'aide à la santé psychologique disponibles à ses membres affectés par le conflit israélo-palestinien.
Adopté : [CC-583^e-9.0-18].

5.15.1 Inégalités envers les femmes

1453. Que la FAÉCUM reconnaît le sexisme et ses manifestations ainsi que les dynamiques de domination et d'oppression systémiques toujours présentes dans les espaces publics et qu'elle encourage ses associations à faire de même.
Ajouté : [CC-505^e-4]. Modifié : [CC-530^e-10].

1454. Que la FAÉCUM appuie les luttes contre les inégalités entre les hommes et les femmes et qu'à cet effet, elle encourage la non-discrimination en fonction du genre, l'égalité et l'équité entre les femmes et les hommes ainsi que les actions allant dans ce sens et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Ajouté : [CC-505^e-4]. Modifié : [CC-530^e-10].

1455. Que la FAÉCUM appuie les luttes féministes de toute orientation tant qu'elles n'engendrent pas de nouvelles inégalités et tant qu'elles ne favorisent pas des inégalités déjà existantes et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Ajouté : [CC-505^e-4]. Modifié : [CC-530^e-10].

5.15.2 Populations étudiantes issues de la diversité

1985. Que la FAÉCUM et l'Université de Montréal reconnaissent et dénoncent le racisme systémique toujours présent au sein du milieu universitaire. Que la FAÉCUM encourage ses associations étudiantes à faire de même.

Adoptée : [CC-558^e-6.0-2].

1986. Que l'Université de Montréal forme et sensibilise la communauté universitaire au racisme systémique et à ses manifestations, en collaboration avec les populations concernées.

Adoptée : [CC-558^e-6.0-2]. Modifiée : [CC-597^e-6.9]

1989. Que la FAÉCUM et l'Université de Montréal reconnaissent que leurs instances se déroulent sur des territoires autochtones non cédés. Qu'elles énoncent une reconnaissance territoriale au début de leurs instances. Que cet énoncé de reconnaissance territoriale soit centré sur les besoins des communautés étudiantes autochtones. Que la FAÉCUM encourage ses associations étudiantes à faire de même.

Adoptée : [CC-559^e-8.0-1]

2087. Que la FAÉCUM s'oppose à la tenue de célébrations pour la fête du Canada, notamment en ne la soulignant pas sur les réseaux sociaux et que la FAÉCUM reconnaissse que les populations autochtones, au Québec et au Canada, ont subi un génocide et subissent toujours une oppression intersectionnelle et qu'elle les appuie dans leurs luttes.

Adoptée : [CC-567^e-9.0-1]. Abrogée : [CC-597^e-6.9]

2214. Que la Fête du Canada ne soit pas célébrée.

Adoptée : [CC-597^e-6.10]

2215. Que la FAÉCUM reconnaissse le génocide des populations autochtones autochtones au Canada et les discriminations dont elles sont toujours victimes.

Adoptée : [CC-597^e-6.10]

5.16 EMPLOI

1894. Que la FAÉCUM se positionne en faveur d'une hausse du salaire minimum permettant de combattre la précarité financière de la communauté étudiante.

Adopté : [CC-540^e-9.1].

5.17 ARMES À FEU

1895. Que la FAÉCUM appuie les associations étudiantes de Polytechnique dans leur lutte pour un meilleur contrôle des armes à feu, notamment en ce qui a trait à l'interdiction de la possession privée d'arme à feu conçue pour tuer rapidement et efficacement des humains, ainsi que concernant le renforcement des mesures de contrôle concernant les chargeurs.

Adopté : [CC-542^e-6.0].

VIE ÉTUDIANTE ET AFFAIRES ASSOCIATIVES

Cette section contient les positions traitant de la mission socioculturelle de la FAÉCUM, de même que des positions touchant les liens entre la FAÉCUM et ses membres. On y retrouve les positions concernant la vie étudiante, l'organisation d'activités, les relations entre la FAÉCUM et les associations étudiantes du campus, l'animation du campus par la FAÉCUM, etc.

6.1 SERVICES DE LA FAÉCUM

6.1.1 Général

619. Que soient adoptés les deux principes suivants relatifs aux services aux associations :

- que la politique des services de la FAÉCUM ait évidemment pour principe fondamental de donner aux associations du campus des services touchant le plus de gens possible, et ce, à des coûts inférieurs à ceux de l'Université de Montréal. De plus, des coûts moindres seraient offerts aux associations membres de la FAÉCUM.
- Que le bon fonctionnement de certains services nécessite l'embauche d'un employé permanent responsable d'un service spécifique et payé lorsque ce service est demandé seulement. Il est important de noter que ce ou ces employé(s) permanent(s) effectueraient un ouvrage technique, répétitif et manuel, ouvrage qui ne serait pas fait bénévolement.

Modifiée : [CGA-28^e-6.4]. Abrogée : [CC-597^e-6.13]

898. Que l'Université de Montréal mette sur pied, en collaboration avec la FAÉCUM, un comptoir multiservice sur le campus de la Faculté de médecine vétérinaire.

Adoptée : [CCO-424^e-8.1]. Abrogée : [CC-597^e-6.13]

2109. Que la FAÉCUM offre un régime d'assurance collective à sa communauté étudiante membre.

Adopté : [CC-574^e-8.0-1]. Modifiée : [CC-597^e-6.12]

6.2 ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

6.2.1 Associations étudiantes

706. Que le gouvernement et l'Université de Montréal ne s'ingèrent pas dans les règles encadrant le fonctionnement, la reconnaissance et le financement des associations étudiantes.

Adoptée : inconnu. Ajoutée : [CGA-29^e-6.3]. Modifiée : [CC-597^e-6.14]

245. Que l'Université de Montréal protège les associations reconnues selon sa Politique de représentativité des associations étudiantes.

Adoptée : [CCO-360^e-10.0-7]. Modifiée : [CC-597^e-6.14]

591. Que des sièges étudiants soient prévus sur toutes les instances des universités.

Ajoutée : [CGA-28^e-6.3]. Modifiée : [CCO-431^e-6.1-1] / [CC-597^e-6.14]

979. Que l'Université de Montréal avise la FAÉCUM de toute association inactive et qu'elle l'informe du montant qu'elle conserve en attente d'un versement.

Adoptée : [CCO-429^e-6.5-1]. Modifiée : [CC-597^e-6.14]

664. Que les Droits de scolarité et les Services aux étudiants mettent à jour leurs données concernant les associations étudiantes.

Adoptée : [CCO-399^e-10.0-1]. Abrogée : [CC-597^e-6.15]

978. Que l'Université de Montréal fournit aux associations étudiantes le détail et la ventilation par programme du calcul des cotisations leur étant dues.

Adoptée : [CCO-429^e-6.5-1]

19. Que la FAÉCUM favorise la création de nouvelles associations sur le campus.

Adoptée : [CGA-13^e-9.3]

6.2.2 Relations entre la FAÉCUM et les associations membres

1. Que la FAÉCUM défend les droits et intérêts de leurs membres, principalement sur les plans académiques, mais également sur les plans sociaux, économiques, culturels et politiques. Qu'elle informe la communauté étudiante de l'UdeM, notamment par l'entremise de ses associations étudiantes membres.

Adoptée : [CGA-3^e-9.0]. Modifiée : [CGA-28^e-6.4] / [CC-597^e-6.14]

620. Que la FAÉCUM soutienne et encourage les personnes étudiantes à convoquer des assemblées générales d'élections dans les associations étudiantes n'ayant pas de comité exécutif.

Adoptée : inconnu. Modifiée : [CGA-28^e-6.4] / [CC-597^e-6.14]

665. Que la FAÉCUM invite ses associations étudiantes membres à profiter de leurs assemblées générales pour mettre à jour leurs règlements généraux en ce qui a trait aux programmes d'études qu'elles représentent et au montant de cotisation exigé.

Adoptée : [CCO-399^e-10.0-2]. Modifiée : [CGA-29^e-6.4]. Abrogée : [CC-597^e-6.15]

730. Que la FAÉCUM contacte les associations non-membres afin de comprendre les attentes qu'elles ont envers la Fédération.

Ajoutée : [CGA-29^e-6.4]. Modifiée : [CC-597^e-6.14]

6.2.3 Politique sur la représentativité des associations étudiantes

975. Que la politique sur la représentativité des associations étudiantes soit actualisée pour l'arrimer sur la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants.

Adopté : [CCO-429^e-6.5-1]. Modifié : [CGA-32^e-4.3], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

976. Qu'une association étudiante puisse être reconnue comme représentant l'ensemble des programmes d'un département ou d'une faculté non départementalisée en tenant une consultation sur l'ensemble de l'unité et non par programme.

Adopté : [CCO-429^e-6.5-1]. Modifié : [CGA-32^e-4.3]

977. Que la Politique sur la représentativité des associations étudiantes accorde les mêmes droits aux associations étudiantes reconnues par cette politique que ceux accordés aux associations étudiantes accréditées en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

Adopté : [CCO-429^e-6.5-1]

6.2.4 Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants

882. Que la FAÉCUM appuie les principes fondamentaux de la Loi sur l'accréditation et le financement d'associations d'élèves ou d'étudiants à la condition que les principes sous-tendant cette loi soient les suivants :

- que les étudiants inscrits à un programme ou à un ensemble de programmes aient le droit de se regrouper au sein d'une association étudiante;
- qu'une seule association étudiante puisse représenter un ensemble donné d'étudiants à un niveau donné;
- qu'une fois accréditée, une association soit seule représentante officielle des étudiants qu'elle regroupe et qu'elle soit la seule à avoir droit à une cotisation à la source, à nommer, destituer et mandater des représentants sur les instances où elle est appelée à siéger;
- pour qu'une association obtienne son accréditation, elle devra tenir une consultation par scrutin secret à laquelle participeront au moins 25 % des étudiants qu'elle entend représenter et qu'elle obtienne la majorité des voix exprimées lors de cette consultation;
- toutes les associations reconnues au moment de l'adoption de la loi seront automatiquement accréditées;
- qu'une pétition signée par un certain pourcentage des étudiants représentés par une association force cette dernière à tenir une nouvelle consultation pour son accréditation;
- qu'une fois accréditée, l'association ait droit à une cotisation à la source automatique obligatoire ou non obligatoire, selon son propre choix;
- que l'université soit dans l'obligation de percevoir les cotisations;
- que le montant de la cotisation soit déterminé par l'association elle-même.

Adoptée : [CCO-94^e-10.0]. Modifiée : [CCO-431^e-6.1-1] / [CC-597^e-6.14]

14. Que la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants assure adéquatement la survie et l'autonomie des associations étudiantes.

Adoptée : [CGA-12^e-9.1-9]. Modifiée : [CCO-431^e-6.1-1].

241. Que l'article 2, paragraphe 6, de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants soit modifié pour que soit rajouté après institut « ou comité de gestion dans le cas de programmes reliés également à deux (2) ou plusieurs départements ».

Adoptée : [CCO-360^e-10.0-3]. Modifiée : [CCO-431^e-6.1-1].

243. Que l'article 2.1 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants soit modifié pour y inclure la reconnaissance des associations représentant un programme et que ce dernier soit modifié comme suit : « est également considéré comme un établissement tout programme d'études distinct dont les étudiants ne sont pas rattachés à un département, dans un établissement universitaire ».

Adoptée : [CCO-360^e-10.0-5]. Modifiée : [CCO-431^e-6.1-1].

244. Que la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants soit modifiée afin que, lors d'un cas de regroupement de deux niveaux d'accréditation, le taux de participation doive être de 25 % par niveau d'accréditation.
Adoptée : [CCO-360^e-10.0-6]. Modifiée : [CCO-431^e-6.1-1]. Abrogée : [CC-597^e-6.15]

246. Que la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants charge l'agent d'accréditation d'avertir toutes les parties intéressées de la tenue d'un scrutin d'accréditation.
Adoptée : [CCO-360^e-10.0-8]. Modifiée : [CCO-431^e-6.1-1].

247. Que soit ajouté à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants un article se lisant comme suit : « Une personne élue au sein d'une association étudiante accréditée ne pourra cumuler pour plus de cinq (5) ans de mandat, qu'ils soient consécutifs ou non ».
Adoptée : [CCO-360^e-10.0-9]. Modifiée : [CCO-431^e-6.1-1] / [CC-597^e-6.14]

248. Que soit ajouté à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants un article se lisant comme suit : « Un administrateur d'une association étudiante accréditée ne pourra cumuler pour plus de cinq (5) ans de mandat consécutifs ou non ».
Adoptée : [CCO-360^e-10.0-10]. Modifiée : [CCO-431^e-6.1-1]. Abrogée : [CC-597^e-6.15]

249. Que la FAÉCUM exige que soit incluse à l'article 2.1, 2^e alinéa de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, une définition des bassins d'accréditation.
Adoptée : [CCO-360^e-10.0-11]. Modifiée : [CCO-431^e-6.1-1]. Abrogée : [CC-597^e-6.15]

250. Que le premier cycle soit reconnu comme tout programme menant à l'obtention d'un baccalauréat, d'une mineure ou d'une majeure.
Adoptée : [CCO-360^e-10.0-12]. Mis en dépôt : [CCO-431^e-6.1-2]

251. Que les cycles supérieurs soient définis comme tout programme menant à l'obtention d'un diplôme de deuxième ou troisième cycles.
Adoptée : [CCO-360^e-10.0-13]. Mis en dépôt : [CCO-431^e-6.1-2]

252. Que l'éducation permanente soit définie comme tout programme rattaché à une Faculté de l'éducation permanente ou tout programme menant à l'obtention d'un certificat universitaire.
Adoptée : [CCO-360^e-10.0-14]. Mis en dépôt : [CCO-431^e-6.1-2]

76. Que l'accréditation d'une association étudiante se fasse selon les critères prévus dans la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.
Adoptée : [CCO-349^e-10.1]. Modifiée : [CCO-434^e-6.3-5]. Abrogée : [CC-597^e-6.15]

6.2.5 Accréditation des associations locales

729. Que la FAÉCUM offre ses ressources aux associations étudiantes locales qui veulent s'accréditer selon la loi 32.
Ajoutée : [CGA-29^e-6.3]. Abrogée : [CC-597^e-6.15]

662. Que la FAÉCUM outille et favorise, chez les associations locales, l'incorporation et ensuite l'accréditation à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, lorsqu'elles en ont la possibilité.
Adoptée : [CCO-399^e-9.0-1]. Réactivée : [CGA-29^e-6.2]. Modifiée : [CC-597^e-6.14]

663. Que la FAÉCUM soutienne ses associations étudiantes membres dans l'obtention et le maintien d'un local associatif.

Adoptée : [CCO-399^e-9.0-2]. Réactivée : [CGA-29^e-6.2]. Modifiée : [CC-597^e-6.14]

11. Que la FAÉCUM incite les associations membres à regrouper les étudiants aux mineures, aux certificats et à temps partiel dans leur unité, en publicisant l'accréditation et les changements nécessaires au niveau des chartes des associations.

Adoptée : [CGA-12^e-2.2-7]. Abrogée : [CC-597^e-6.15]

6.2.6 Associations bidisciplinaires et multidisciplinaires

77. Qu'à défaut d'une clause prévue dans la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, l'accréditation d'une association étudiante se fasse selon les critères prévus dans la politique sur la représentativité des associations étudiantes de l'Université de Montréal.

Adoptée : [CCO-349^e-10.2]. Modifiée : [CCO-434^e-6.3-5]. Abrogée : [CC-597^e-6.15]

78. Que les associations étudiantes représentant des programmes facultaires nomment des personnes étudiantes sur le Comité de gestion de programme au même titre que ce qui est prévu dans les statuts de l'Université de Montréal relativement à la représentation étudiante au sein des assemblées départementales.

Adoptée : [CCO-349^e-10.3]. Modifiée : [CCO-434^e-6.3-5] / [CC-597^e-6.14]

6.2.7 Relations avec les autres regroupements sur le campus

481. Que la FAÉCUM travaille avec le Regroupement des handicapés afin que la Fédération participe pleinement aux moyens entrepris pour améliorer leur situation.

Modifié : [CGA-27^e-6.2-1], [CCO-434^e-6.3-5], Mis en dépôt : [CGA-36^e-6].

6.2.8 Implication des femmes

1555. Que la FAÉCUM valorise l'implication étudiante des femmes, notamment à travers des portraits au sein de ses communications et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7]. Modifiée : [CC-530^e-10] / [CC-599^e-7.1.5]

1556. Que la FAÉCUM mette sur pied un programme de mentorat permettant aux nouvelles exécutantes de profiter de l'expérience et du soutien d'exécutantes chevronnées et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1557. Que la FAÉCUM fasse la promotion de modèles féminins, par exemple en réalisant des portraits d'exécutantes actuelles et passées tout en démontrant que l'implication est à la portée de toutes et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1558. Que la FAÉCUM maintienne et publicise ses bourses d'implication pour les femmes, se subventions et ses prix, tout en mettant de l'avant les modalités de reconnaissance de l'UdeM et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7]. Modifiée : [CC-530^e-10] / [CC-599^e-7.1.5]

1559. Que la FAÉCUM tente de limiter les instances à une durée précise, afin d'éviter que le nombre d'heures consacrées à l'implication n'augmente indûment et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1560. Que la FAÉCUM encourage ses associations à négocier avec leur département respectif afin de réserver une plage horaire à l'implication étudiante durant les heures normales de présence sur le campus.

Adoptée : [CC-515^e-7]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1561. Que la FAÉCUM encourage ses associations à faire connaître les postes qui sont moins chronophages.

Adoptée : [CC-515^e-7]

1562. Que la FAÉCUM organise des activités de réseautage informatives en réunissant par exemple les étudiantes, les exécutantes (anciennes et actuelles) et des femmes impliquées dans d'autres milieux et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7].

1563. Que la FAÉCUM fasse la promotion des gains concrets qu'elle obtient, qu'elle mette l'accent sur leurs effets positifs dans la vie quotidienne de la communauté étudiante et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7]. Modifiée : [CC-530^e-10] / [CC-599^e-7.1.5]

1564. Que la FAÉCUM mette à profit les moyens de communication de masse mis à sa disposition et se fasse une priorité de communiquer avec les exécutantes des associations étudiantes et avec ses étudiantes membres sur une base régulière fixe afin de les informer, entre autres, des activités et des instances ayant lieu ou de ses réalisations récentes, et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7]. Modifiée : [CC-530^e-10].

1565. Que la FAÉCUM aille à la rencontre des étudiantes, par exemple en faisant une tournée des classes ou en installant des kiosques lors des événements sur le campus et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7].

1566. Que la FAÉCUM s'assure d'être connue des étudiantes le plus tôt possible dans le cheminement universitaire de celles-ci, par exemple en participant aux portes ouvertes de l'Université de Montréal ou en accueillant les nouvelles étudiantes lors de la rentrée, et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7]. Modifiée : [CC-530^e-10].

1567. Que la FAÉCUM fasse la promotion auprès des femmes des bénéfices à retirer de l'implication étudiante en termes d'expérience professionnelle et personnelle transférable, notamment en matière d'organisation, d'éthique de travail ou de gestion de projets, et de développement de réseaux et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7]. Modifiée : [CC-530^e-10].

1568. Que la FAÉCUM encourage ses associations à créer des postes juniors permettant d'acquérir de l'expérience dans le mouvement étudiant.

Adoptée : [CC-515^e-7].

1569. Que la FAÉCUM offre systématiquement des mesures d'accueil aux nouveaux exécutants et aux nouvelles exécutantes afin de remédier à leur manque d'expérience dans le mouvement étudiant et qu'elle encourage ses associations à faire de même.
Adoptée : [CC-515^e-7].

1570. Que la FAÉCUM valorise les compétences et les expériences des femmes, acquises à l'extérieur de l'implication étudiante et qu'elle encourage ses associations à faire de même.
Adoptée : [CC-515^e-7]. Modifiée : [CC-530^e-10] / [CC-599^e-7.1.5]

1571. Que la FAÉCUM mette l'accent sur ses activités à caractère universitaire et qu'elle encourage ses associations à faire de même.
Adoptée : [CC-515^e-7].

1572. Que la FAÉCUM réalise une campagne de sensibilisation sur l'importance de l'implication étudiante des femmes et qu'elle encourage ses associations à faire de même.
Adoptée : [CC-515^e-7]. Modifiée : [CC-530^e-10]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1573. Que la FAÉCUM se dote d'un plan d'action visant à accroître et à soutenir l'implication étudiante des femmes, incluant des objectifs à court, moyen et long terme, et qu'elle encourage ses associations à faire de même.
Adoptée : [CC-515^e-7]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1574. Que la FAÉCUM encourage ses associations à conserver, d'une année à l'autre, le nom et le genre des personnes qui ont occupé chaque poste de l'exécutif et de se faire une comparaison entre le nombre de femmes inscrites dans leur programme d'études selon les statistiques officielles publiées par l'Université de Montréal et le nombre d'exécutantes au sein de leur association.
Adoptée : [CC-515^e-7]. Modifiée : [CC-599^e-7.1.5]

1575. Que la FAÉCUM encourage ses associations à comparer, chaque année, le nombre de femmes inscrites dans leur programme d'études selon les statistiques officielles publiées par l'Université de Montréal avec le nombre d'exécutantes au sein de leur association étudiante afin de déceler une éventuelle sous-représentation.
Adoptée : [CC-515^e-7]. Modifiée : [CC-530^e-10]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1576. Que la FAÉCUM encourage ses associations à adopter un code d'éthique ou de conduite afin de s'assurer de pratiques respectueuses et inclusives.
Adoptée : [CC-515^e-7].

1577. Que la FAÉCUM et ses associations offrent des formations permettant aux étudiantes et aux exécutantes de développer leurs compétences, par exemple en termes d'habiletés politiques, communicationnelles et de leadership. Que la FAÉCUM et ses associations offrent également des formations aux étudiantes et aux étudiants sur le féminisme, l'histoire de la lutte des femmes, la parité, le partage des fonctions et du pouvoir, les priviléges, le harcèlement, les agressions sexuelles, le consentement et sujets reliés.
Adoptée : [CC-515^e-7.1].

1578. Que la FAÉCUM et ses associations étudiantes publicisent et développent l'offre de bourses et de crédits universitaires pour le soutien à l'implication étudiante.
Adoptée : [CC-515^e-7.2]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1579. Que la FAÉCUM et ses associations regroupent et rendent disponible au même endroit les informations détaillées et vulgarisées sur leurs rôles, leur fonctionnement, les enjeux défendus,

les services offerts, les postes disponibles et leurs tâches, par exemple sur leur site Internet ou dans le cadre d'une séance d'information.

Adoptée : [CC-515^e-7.3].

1580. Que la FAÉCUM encourage ses associations à atteindre une représentation proportionnelle des genres au sein de leurs lieux décisionnels.

Adoptée : [CC-515^e-7.4]. Modifiée : [CC-530^e-10] / [CC-599^e-7.1.5]

1581. Que la FAÉCUM et ses associations pratiquent un féminisme pluriel, rassembleur, et fondé sur la solidarité entre les genres et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-515^e-7.5]. Modifiée : [CC-530^e-10] / [CC-599^e-7.1.5]

1582. Que la FAÉCUM et ses associations encouragent les initiatives étudiantes visant à promouvoir l'implication des femmes.

Adoptée : [CC-515^e-7.6].

1583. Que la FAÉCUM s'oppose à l'oppression, notamment envers les femmes, entre les sexes et les genres, et encourage ses associations à adopter des positions en matière d'égalité entre les sexes et les genres.

Adoptée : [CC-515^e-7.7].

1702. Que la FAÉCUM rembourse les frais de garde des femmes lors de leur participation à ses instances ou à ses activités et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-530^e-10]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1703. Que la FAÉCUM priviliege les fournisseurs et les distributeurs qui mettent en œuvre des mesures pour assurer une représentation paritaire des femmes au sein de leur direction et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-530^e-10]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1704. Que le conseil d'administration de la FAÉCUM modifie le Règlement concernant les élections afin de prolonger la période de mise en candidature d'une (1) semaine si l'on retrouve moins de 30 % de candidatures féminines parmi les personnes candidates au bureau exécutif ou au conseil d'administration de la FAÉCUM ou si aucune candidature n'a été déposée pour l'un des postes à pourvoir.

Adoptée : [CC-530^e-10]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1705. Que la FAÉCUM fasse la promotion des formations accessibles aux étudiantes et aux exécutantes de l'Université de Montréal, qu'elle établisse des partenariats avec les organismes responsables de ces formations afin d'obtenir un tarif avantageux pour les étudiantes et les exécutantes de l'Université de Montréal et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-530^e-10].

1706. Que la FAÉCUM fasse la promotion des femmes siégeant sur son conseil d'administration.

Adoptée : [CC-530^e-10].

1707. Que le conseil d'administration de la FAÉCUM s'assure que la présentation de son rapport lors des séances du conseil central et du congrès général annuel soit effectuée par une femme aussi souvent que possible.

Adoptée : [CC-530^e-10].

1708. Que la FAÉCUM tienne une séance d'informations au sujet de son processus électoral au cours des quatre semaines suivant l'ouverture de la période électorale pour toutes les personnes

désirant déposer leur candidature au sein de son bureau exécutif ou de son conseil d'administration.

Adoptée : [CC-530^e-10].

1709. Que la FAÉCUM étudie diverses options pour alléger la période électorale pour les personnes candidates au sein de son bureau exécutif et de son conseil d'administration.

Adoptée : [CC-530^e-10].

1710. Que la FAÉCUM incite et outille ses associations membres à rédiger leurs règlements généraux de manière épicène.

Adoptée : [CC-530^e-10]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1711. Que la FAÉCUM incite ses associations membres à réviser les termes utilisés dans leurs règlements généraux pour désigner les responsabilités attribuées et les compétences attendues à chaque poste afin de s'assurer que ceux-ci ne privilégient pas de manière indirecte les candidatures masculines.

Adoptée : [CC-530^e-10].

1712. Que la FAÉCUM encourage et soutienne ses associations étudiantes à créer des groupes ou des comités dédiés spécifiquement aux femmes.

Adoptée : [CC-530^e-10] / [CC-599^e-7.1.5]

1713. Que la FAÉCUM soutienne les groupes et les comités femmes de ses associations étudiantes membres.

Adoptée : [CC-530^e-10]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1714. Que la FAÉCUM développe un programme de subvention pour les associations étudiantes qui se dotent d'un plan d'action visant à améliorer la représentation des femmes.

Adoptée : [CC-530^e-10]. Abrogée : [CC-599^e-7.1.6]

1715. Que la FAÉCUM offre aux personnes exécutantes de ses associations étudiantes une formation visant à prévenir les comportements sexistes dans leurs instances décisionnelles.

Adoptée : [CC-530^e-10]. Modifiée : [CC-599^e-7.1.5]

6.3 MOYENS DE COMMUNICATION

6.3.1 Général

899. Que l'Université de Montréal implante des espaces d'affichages réservés à la FAÉCUM dans tous les pavillons de l'Université.

Adoptée : [CCO-424^e.8.1]. Modifiée : [CC-597^e-6.16]

270. Que la FAÉCUM discute avec l'Université de Montréal sur la possibilité que l'espace mural qui était occupé par Zoom Média le soit à présent par des travaux artistiques d'étudiants de l'Université de Montréal, et ce dans le but de promouvoir le talent artistique de nos étudiants ainsi que d'améliorer la qualité de notre environnement universitaire.

Adoptée : [CCO-361^e-8.5]. Modifiée : [CCO-434^e-6.3-5]. Abrogée : [CC-597^e-6.17]

441. Que la FAÉCUM se mobilise activement pour résister à tout geste de l'administration de l'Université de Montréal pour empêcher la libre diffusion des idées politiques sur le campus.

Ajoutée : [CGA-26^e-5.0]. Abrogée : [CC-597^e-6.17]

442. Que l'Université de Montréal n'entrave pas la liberté d'expression politique, sous toutes formes ainsi que le droit à l'affichage sur les campus de l'Université.

Ajoutée : [CGA-26^e-5.0]. Modifiée : [CC-597^e-6.16]

443. Que la FAÉCUM voie à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à la vente ou à la distribution de littérature politique sur le campus.

Ajoutée : [CGA-26^e-5.0]. Abrogée : [CC-597^e-6.17]

1520. Que la FAÉCUM utilise un langage incluant tous les genres dans ses communications et qu'elle encourage ses associations à faire de même.

Adoptée : [CC-513^e-5]. Modifiée : [CC-599^e-7.1.7]

6.3.2 Journaux des associations étudiantes

621. Que la FAÉCUM donne un soutien technique et logistique pour les journaux des associations étudiantes et qu'elle encourage la création de journaux dans les associations étudiantes qui n'en possèdent pas.

Ajoutée : [CGA-28^e-6.4]. Abrogée : [CC-597^e-6.17]

6.4 ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SUR LE CAMPUS

6.4.1 Général

622. Que la FAÉCUM fasse tout ce qui est son pouvoir pour que les activités parascolaires gérées par les étudiants soient parrainées par des associations étudiantes ou par des clubs étudiants.

Ajouté : [CGA-28^e-6.4]

17. Que la FAÉCUM veille à assurer un meilleur arrimage de la vie étudiante avec les questions politiques.

Adopté : [CGA-13^e-2.2-8]

745. Que l'Université de Montréal et la Régie des alcools et des jeux autorisent douze permis d'alcool par session pour les associations.

Adopté : [CCO-408^e-8.1]. Modifié : [CCO-433^e-8.1]

1668. Que l'Université de Montréal encourage et soutienne la tenue d'activités culturelles autochtones, notamment afin de sensibiliser la communauté universitaire et de favoriser l'intégration des étudiants et des étudiantes autochtones.

Adopté : [CC-526^e-6.1]

6.4.2 Service d'ordre étudiant

939. Que l'Université de Montréal mette en place un programme de service d'ordre étudiant.

Adopté : [CCO-426^e-9.1]

940. Que le service d'ordre étudiant relève du Bureau de la Sûreté.

Adopté : [CCO-426^e-9.1]

941. Que les associations étudiantes n'aient plus, lors de l'organisation d'activités, à défrayer les coûts des constables spéciaux lorsqu'un service d'ordre étudiant est présent lors de l'activité.

Adopté : [CCO-426^e-9.1]

6.4.3 Sécurité sur le campus

1172. Que l'Université de Montréal améliore les mesures de contrôle quant à l'accès sur le campus hors des heures d'ouverture.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1173. Que l'Université de Montréal procède à l'implantation de caméras de sécurité aux endroits appropriés sur le campus afin de combler tous les besoins et de mieux protéger la communauté universitaire.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1174. Que l'Université de Montréal s'engage à évaluer le système d'éclairage sur le campus et pallie aux lacunes lorsque nécessaire en installant de nouveaux lampadaires, par exemple.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1175. Que l'Université de Montréal fasse un suivi sur les vols et les incidents dans les cafés étudiants ainsi que dans les associations étudiantes et qu'elle applique les recommandations qui seront émises suite à l'évaluation actuelle de la situation.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1176. Que la FAÉCUM poursuive la publicisation de la possibilité d'installer des coffres de sûreté fixés au sol pour les cafés étudiants et les locaux d'associations étudiantes, ainsi que la publication des divers moyens de protection et de sécurité pour les locaux d'associations étudiantes.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1177. Que soient installés, à la grandeur du campus de l'Université, des téléphones d'urgence qui permettent d'appeler directement, lorsque décrochés, la Sûreté de l'Université de Montréal.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1178. Que l'Université de Montréal évalue la possibilité de mettre en place un service de raccompagnement pour les étudiants.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1179. Qu'un système de messagerie texte dans le cas de situations d'urgence soit implanté et mis à la disposition de tous les étudiants de l'Université de Montréal.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1180. Que la FAÉCUM fasse un suivi des résultats du récent sondage sur la sûreté du campus de l'Université de Montréal.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1181. Que l'Université de Montréal fasse un suivi sur l'implantation de nouvelles mesures d'urgence, à la lumière des résultats du récent sondage sur la sûreté.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1182. Que l'Université de Montréal améliore les informations sur les situations d'urgence présentes sur le site du Bureau de la Sûreté et en fasse davantage la promotion auprès de la communauté universitaire.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1183. Que l'Université de Montréal veille à ce que la Sûreté travaille en collaboration avec les associations étudiantes afin que les excès soient évités lors des interventions auprès de ces dernières.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1184. Que la FAÉCUM s'assure de distribuer aux associations étudiantes un guide actualisé contenant les informations nécessaires en matière de sécurité afin que leurs événements soient coordonnés de façon sécuritaire.

Adopté : [CCO-475^e-7]

1185. Que l'Université de Montréal s'assure d'offrir une formation en matière de sécurité à l'ensemble des étudiants qui doivent travailler dans des laboratoires.

Adopté : [CCO-475^e-7]

6.5 CAFÉS ÉTUDIANTS

6.5.1 Général

28. Que la FAÉCUM s'oppose vigoureusement à toute instauration d'une remise à l'Université de Montréal par les cafés étudiants, notamment sous forme de loyer ou sous forme de pourcentage sur les ventes ou les bénéfices.

Adopté : [CGA-16^e-6.4].

897. Que l'Université de Montréal s'engage avec la FAÉCUM dans le *Protocole d'entente concernant l'attribution, l'utilisation et l'exploitation de salons étudiants sur le campus de l'UdeM* au maintien des cafés étudiants pour toutes les associations étudiantes titulaires.

Adopté : [CCO-424^e-8.1].

INDEX

- Abandon
 - Abandon de programme, 32
 - Demande d'abandon d'un cours, 26
 - Motif sérieux d'abandon, 26
- Abolition
 - Abolition de programmes, 22, 110
- Absence
 - Justification d'une absence, 26
- Accès
 - Accès au campus, 207
 - Accès des jeunes à la fonction publique, 182
- Accessibilité, 9, 73, 75, 84, 86, 87, 93, 104, 120, 130, 132, 173, 174
 - Accessibilité aux études, 120, 126
 - Accessibilité financière, 174
 - Accessibilité géographique, 120
 - Accessibilité sociale, 120
- Accommodement
 - Accommodement académique, 24, 26
 - Accommodement raisonnable, 18
- Accréditation, 198, 199, 200, 201
 - Bassin d'accréditation, 200
 - Scrutin d'accréditation, 200
- Accueil, 25, 131, 161
 - Activité d'accueil, 33, 101, 161
 - Capacité d'accueil, 70
 - Structure d'accueil, 63, 163
- Activité, 34, 40, 202
 - Activité à caractère religieux, 161
 - Activité d'accueil, 33, 101, 161
 - Activité d'intégration, 101, 161
 - Activité de financement, 52
 - Activité de formation, 100
 - Activité de perfectionnement, 31, 91, 92, 101
 - Activité de recherche, 46, 73, 97
 - Activité de sensibilisation, 66
 - Activité parascolaire, 206
 - Activité universitaire, 203
 - Activités académiques, 23
 - Activités scientifiques, 30
- Administrateur, 115, 200
- Admissibilité
 - Seuil d'admissibilité, 70
- Admission, 35, 36, 64, 70
 - Admission à distance, 26
 - Admission aux cycles supérieurs, 36
 - Admission des étudiants internationaux, 131
 - Demande d'admission, 26
 - Dossier d'admission, 26
 - Évaluation du dossier d'admission, 26
- AEC, 70
- AGEEFEP, 161, 165
- Agence
 - Agence universitaire de la francophonie, 76
- Agent
 - Agent de liaison aux SAÉ, 161
- Aide financière, 86, 126
 - Aide financière aux études, 25, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129
 - Règlement sur l'aide financière aux études, 129
- Alcool
 - Permis d'alcool, 206
- ALENA, 177
- Allocation
 - Allocation spéciale pour frais scolaires, 126
- Alphabétisation, 73, 171
- Aménagement
 - Aménagement de terrains, 190
- Amende, 124
- AMT, 176
- Anglais, 75, 76, 173, 174
- Animateur, 102
- Annuaire, 13
- Anonymat, 23
- Appel
 - Appel d'une sanction, 79
- Apple, 105
- Apprentissage, 23
- Archivage, 6
- Arrondissement, 182
- Assemblée
 - Assemblée départementale, 114, 201
 - Assemblée générale, 198
 - Assemblée nationale, 86, 121, 179, 180
 - Assemblée universitaire, 110, 114, 115
- Assistanat
 - Assistanat de recherche, 53
- Assistant
 - Assistant technique, 103
- Association, 197, 198, 199, 203
 - Association étudiante, 14, 20, 73, 96, 97, 98, 104, 106, 108, 109, 114, 122, 138, 157, 163, 168, 190, 197, 198, 199, 200, 201, 206, 207, 208
 - Association inactive, 197
 - Association locale, 64, 113, 114, 198, 200
 - Association membre, 168, 197, 198, 200, 201
 - Association non-membre, 198
- Assurance, 42
 - Assurance accident, 42
 - Assurance médicaments, 184, 185, 186
- Atelier, 25, 31, 53
 - Atelier d'accueil. *Voir* Activité d'accueil
 - Atelier de méthodologie, 80
 - Atelier de perfectionnement, 32, *Voir* Activité de perfectionnement
 - Atelier de recherche d'emploi, 162
- Attestation d'études collégiales. *Voir* AEC
- Attribution
 - Attribution de bourses, 44, 50, 130, 131
- Augmentation
 - Augmentation maximale permise des frais institutionnels obligatoires, 123
- Autobus, 175

- Autobus de nuit, 175
- Autoévaluation, 25
- Automobile, 174
- Autonomie, 84, 85, 91, 98, 104, 181, 199
 - Autonomie des universités, 47, 53, 54, 87
 - Autonomie financière, 127
- Auxiliaire, 88, 102
 - Auxiliaire d'enseignement, 34, 43, 101, 102, 103
 - Auxiliaire de recherche, 34, 101, 103
- Avenue Decelles, 176
- Avis
 - Avis de dépôt, 35
 - Avis de refus, 26
- Babillard, 205
- Baccalauréat, 26, 60, 65, 69, 85, 200
 - Baccalauréat spécialisé, 64
- Banque de données, 80
- BAPE, 192
- Bénévolat, 73, 203
- Bibliothèque, 76, 77, 85, 88, 89, 182
- Bidisciplinaire, 58, 59, 60, 114
- BIXI, 176
- Bourse, 31, 33, 42, 43, 44, 45, 47, 51, 53, 73, 85, 122, 125, 127, 128, 129, 130, 140, 203
 - Attribution de bourses, 44, 50, 130, 131
 - Bourse d'études, 126
 - Bourse d'excellence, 51, 52, 96
 - Bourse d'exemption de frais différenciés, 131
 - Bourse d'implication, 201
 - Bourse de mobilité étudiante, 130
 - Bourse de soutien financier, 124
 - Bourses du millénaire, 129
 - Cumul de bourses, 45
 - Demande de bourse, 47
 - Octroi de bourses, 53
 - Programme de bourses, 47, 48
- Breton, Guy, 116
- Brevet, 185
- Budget, 20, 77, 86, 87, 101, 110, 133, 136, 161, 163, 164, 180
 - Budget de fonctionnement, 44, 108
 - Formule budgétaire, 89
- Bureau
 - Bureau de la recherche institutionnelle, 89
 - Bureau de la Sûreté, 206, 208
 - Bureau de placement étudiant, 183
 - Bureau des étudiants internationaux, 132, 161
 - Bureau des stages, 63
 - Bureau du logement hors campus, 163
 - Bureau du personnel enseignant, 102
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. *Voir* BAPE
- Cadre, 95, 96
- Cadre canadien de reconnaissance des qualifications correspondant à un grade, 47
- Café, 194
 - Café biologique, 194
 - Café équitable, 194
 - Café étudiant, 207, 208
- Cafétéria, 194
- Caisse
 - Caisse de dépôt et de placement, 122
- Caméra de sécurité, 207
- Camp
 - Camp de formation, 168
- Campagne
 - Campagne d'information, 163
 - Campagne de sensibilisation, 35
 - Campagne électorale fédérale, 167
 - Campagne électorale municipale, 167
 - Campagne électorale provinciale, 167
 - Campagne Recto Verso, 190
- Campus
 - Campus délocalisé, 19, 159
 - Campus Outremont, 108
 - Campus principal, 19, 176, 188
 - Reconfiguration du campus, 107
- Capacité
 - Capacité d'accueil, 70
- CEFES, 25, 31, 100, 101, 102, 103
- Cégep, 63, 170
 - Collégial, 64, 70, 170, 172
- Censure, 206
- Centre
 - Centre d'études et de formation en enseignement supérieur. *Voir* CEFES
 - Centre d'exposition de l'Université de Montréal, 107
 - Centre de la petite enfance. *Voir* CPE
 - Centre de recherche, 13, 42, 44, 51
- Centre-ville, 188
- CEPSUM, 133, 136, 164
- Certificat, 200, 201
- Certificat médical, 26
- Champ
 - Champ de compétence, 181
- Changement
 - Changement d'établissement, 69
 - Changement de programme, 26
- Charge de cours, 100
- Chargé de cours, 43, 100
 - Chargé de cours de carrière, 98, 100
 - Chargé de cours étudiant, 100, 101
- Chargé de travaux pratiques, 102
- Charte
 - Charte de la langue française, 171
- Chemin Remembrance, 176
- Cheminement, 7, 44
 - Cheminement académique, 26, 104
 - Cheminement COOP, 66
 - Cheminement de recherche, 64, 65, 66
 - Cheminement honor, 64
 - Cheminement horizontal, 127
 - Cheminement international, 67
 - Cheminement universitaire, 73
- Cheminement coopératif. *Voir* Cheminement COOP
- Chercheur, 23, 40, 41, 42, 50, 51, 69

Chercheur de calibre international, 94

Cibles annuelles de revenu, 95

Cité étudiante, 175, 188

Citoyenneté, 132

Clientèle

- Clientèle émergente, 25

Clinique

- Clinique médicale. *Voir* Clinique universitaire de santé
- Clinique universitaire de santé, 162

Club

- Club étudiant, 206

CNCS, 42, 46, 137

Code de conduite. *Voir* Code d'éthique

Codirection, 33

Coffre de sûreté, 207

Collaboration

- Collaboration internationale, 95
- Collaboration nationale, 95

Collège

- Collège électoral, 115, 116

Colloque, 30, 43, 53

Comité

- Comité consultatif sur le suivi de la Politique sur l'adaptation à la diversité culturelle, 133
- Comité d'attribution de bourses, 43
- Comité d'embauche, 161
- Comité de discipline, 110, 115
- Comité de gestion de programme, 201
- Comité de gestion du compte pour les besoins technologiques des étudiants, 105
- Comité de l'ordre du jour, 115
- Comité de la planification, 115
- Comité de nomination de l'Assemblée universitaire, 115
- Comité de révision des mesures disciplinaires, 79
- Comité de révision exceptionnelle, 110
- Comité de sélection des candidats professeurs, 97
- Comité de sélection interne, 48
- Comité des études supérieures, 34
- Comité du budget, 115
- Comité exécutif de l'Université, 109
- Comité institutionnel, 110
- Comité permanent de la politique linguistique, 71, 73, 76
- Comité permanent sur le statut de la femme, 137
- Comité permettant d'exclure un étudiant, 111
- Comités de l'Assemblée universitaire, 110
- Composition des comités, 110, 115
- Nombre de comités, 110

Commission

- Commission d'évaluation des universités du Québec, 94
- Commission de l'éducation, 84
- Commission des études, 98, 110
- Commission des institutions de l'Assemblée nationale, 180
- Commission parlementaire, 180
- Commission sur les questions de la démocratie, 180
- Sous-commission des études de premier cycle, 65

Communauté

- Communauté culturelle, 183
- Communauté scientifique, 33
- Communauté universitaire, 35, 84

Communication

- Moyens de communication, 202
- Stratégie de communication, 80

Compensation financière, 192

Compétence, 8, 31, 34, 35, 42

- Compétence collégiale, 64
- Compétence de pratique, 59
- Compétence de recherche, 59
- Compétence pédagogique, 96
- Compétence transférable, 203
- Compétences linguistiques, 72, 172, 173

Complémentarité, 59

Composition

- Composition des comités, 110, 111, 115

Compte

- Compte pour les besoins technologiques des étudiants, 105, 106

Comptoir de la FAÉCUM, 197

Comptoir MultiServices. *Voir* Comptoir de la FAÉCUM

Conciliation

- Conciliation études-famille, 137, 140

Conditions de travail, 189

Condo, 186

Conférence, 30, 40, 43

Confidentialité, 91

Congé

- Congé de maternité, 127
- Congé de ressourcement, 95
- Congé parental, 126
- Congé sans solde, 102

Congrès

- Congrès FAÉCUM, 108

Conseil

- Conseil d'administration des organismes subventionnaires, 51
- Conseil d'administration FAÉCUM, 108
- Conseil de faculté, 111
- Conseil de l'Université, 109, 110, 115, 116
- Conseil de recherche, 48
- Conseil de recherches canadien, 48, 51
- Conseil de recherches en sciences humaines, 48
- Conseil des ministres, 178
- Conseil des ministres de l'Éducation, 47
- Conseil des SAÉ, 160, 161, 163
- Conseil du Trésor, 183

Conseil national des cycles supérieurs. *Voir* CNCS

Constable

- Constable spécial, 207

Construction des bâtiments universitaires, 88

Consultation

- Consultation des évaluations, 14, 15
- Consultation des examens, 14
- Délai de consultation des évaluations, 15

Contrat, 42, 96, 100, 102, 103, 104

- Contrat d'embauche, 100
- Contrat de recherche, 30
- Contribution**, 46
 - Contribution de l'usager, 185
 - Contribution des entreprises, 90
 - Contribution du conjoint, 129
 - Contribution étudiante, 128, 163, 164
 - Contribution financière, 174
 - Contribution financière de l'étudiant, 122
 - Contribution minimale, 128
 - Contribution parentale, 129
- Convention**
 - Convention collective, 96, 101, 183
- Coopération**
 - Coopération internationale, 74
- Coopérative**
 - Coopérative d'habitation, 163
- Coordonnateur**
 - Coordonnateur aux régions, 168
- Corps professoral**
 - Renouvellement du corps professoral, 87, 98
- Correcteur**, 79
- Correction**, 72
 - Correction de thèse, 35
- Cote**
 - Cote de rendement, 130
- Cotisation**, 137, 198, 199
 - Cotisation à la source, 199
 - Cotisation aux SAÉ, 165
 - Cotisation étudiante, 160
- Coupeure**, 86, 101
- Cours**
 - Banque de cours, 13
 - Bloc de cours, 67
 - Cours à option, 64, 72
 - Cours d'intégration, 66
 - Cours de français, 72
 - Cours de langue, 6, 72
 - Cours de maîtrise, 65
 - Cours en ligne, 9, 10, 22
 - Cours en présentiel, 10
 - Cours fantôme, 14
 - Cours obligatoire, 10
 - Équivalence de cours, 64, 69
 - Objectifs d'un cours, 100
 - Offre de cours, 106
 - Plan de cours, 5, 6, 14, 22, 23, 80
 - Salle de cours, 14
- Coût**
 - Coût de formation, 125
 - Coût de la vie, 128
 - Coût du maintien de l'unité familiale de base, 128
 - Coûts réels de formation, 88
- CPE**, 138
- Création**
 - Création d'associations étudiantes, 198
 - Création de journaux étudiants, 206
 - Création de postes, 87
 - Création de programme, 12, 60, 66, 110
- Crédit**, 64
 - Crédit au choix, 58
 - Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, 125
 - Crédit d'impôt pour frais de scolarité, pour manuels et pour études, 125
 - Crédit d'impôts, 132
 - Équivalence des crédits, 69
 - Reconnaissance des crédits, 61
- Critère**, 26, 95
 - Critères d'évaluation, 15, 48
 - Critères de recevabilité d'une demande de révision exceptionnelle, 15
- CRSH**. *Voir* Organisme subventionnaire
- CRSNG**. *Voir* Organisme subventionnaire
- Culture**, 92, 177
- Cycles supérieurs**, 200
- Décentralisation**, 170
- Décrochage**, 171
- Délai**
 - Délai de consultation des évaluations, 15
 - Délai de traitement, 18
 - Délai de traitement d'une demande de révision exceptionnelle, 111
 - Délai de traitement des plaintes, 110
- Délocalisation**, 19, 94, 159
- Demande**
 - Demande d'abandon d'un cours, 26
 - Demande d'admission, 26
 - Demande d'inscription, 26
 - Demande de bourses, 47, 48, 51
 - Demande de révision de l'évaluation, 124
 - Demande de révision exceptionnelle, 15
- Déménagement**, 106, 107
- Démission**, 116
- Démocratie**, 179, 180
- Démonstrateur**, 102
- Déontologie**, 53
- Départ**
 - Départ des professeurs, 98
- Dépenses**
 - Dépenses admises, 121, 128
- Dépôt**
 - Avis de dépôt, 35
 - Dépôt de mémoire, 91
 - Dépôt de thèse, 91
- Député**, 178
 - Révocation des députés, 179
- Déséquilibre fiscal**, 181
- DESS**, 31
- Détection**
 - Détection automatique de plagiat, 80
- Dette**, 122, 181
 - Dette d'études, 121
 - Dette des universités, 88
 - Dette extérieure, 181
 - Programme de remise de dette, 129
- Développement**
 - Développement des universités, 19
- Dialogue étudiant-enseignant**, 23
- Différenciation**

- Différenciation des frais de scolarité, 66
- Diffusion, 30, 53, 75, 76, 93, 169, 172, 177, 182, 205
 - Diffusion des publications, 53
- Diplomation, 44
 - Taux de diplomation, 85
- Diplôme, 31, 67, 69
 - Diplôme d'études collégiales, 48
- Directeur, 31, 32, 33, 34
 - Directeur de recherche, 29, 30, 35, 42
 - Directeur des SAÉ, 161
- Direction
 - Direction des relations internationales, 73, 130
- Discrimination, 189
- Dissolution, 179
- Diversité, 59, 85
 - Diversité culturelle, 133
- Doctorat, 8, 31, 85
 - Doctorat professionnel, 59
- Document
 - Document électronique, 76
- Don, 95
 - Don non dédié, 95
 - Don privé, 92
- Dossier
 - Dossier d'admission, 26
 - Dossier étudiant, 18, 35, 79, 80
 - Dossier médical, 185
- Doyen, 115
 - Vice-doyen, 115
- Droit
 - Droit à l'affichage, 206
 - Droit d'auteur, 53, 56, 75
 - Droit de reprise, 15
 - Droit de vote, 179, 193
 - Droit historique, 170, 173
 - Droits miniers, 192
 - Droits sociaux, 178
- Droits
 - Droits de scolarité. *Voir* Frais de scolarité
- Droits et libertés, 110
- Durée
 - Durée de la scolarité, 59
 - Durée des études, 45
- Eau, 190, 191, 193
 - Eau potable, 190
- Échange
 - Échange étudiant, 130
 - Échange international, 73
 - Échange interuniversitaire, 129
- Échelle salariale, 102
- Éclairage, 207
- École, 169, 171, 173, 174
 - École de santé publique, 106
 - École française, 174
 - École obligatoire, 169
 - École primaire, 170
 - École professionnelle, 69
 - Écoles affiliées, 164, 165
- Éducation
 - Éducation permanente, 200
 - Effectif étudiant, 70
 - Égalité
 - Égalité des genres, 204
 - Égalité des sexes, 204
 - Égalité
 - Égalité des sexes, 178
 - Élection, 160, 179
 - Élection du recteur. *Voir* Nomination du recteur
 - Report des élections, 179
 - Embauche, 85, 88, 96, 100, 101, 102, 103, 183, 197
 - Comité d'embauche, 161
 - Conditions d'embauche, 97, 98, 100, 102
 - Contrat d'embauche, 100
 - Critère d'embauche, 97
 - Processus d'embauche, 103
 - Emploi, 43, 44, 103
 - Atelier de recherche d'emploi, 162
 - Emploi à temps partiel, 132
 - Emploi contractuel, 103
 - Employé
 - Employé de l'université, 25
 - Employé permanent, 197
 - Encadrement, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 59, 60, 61, 65, 70, 89, 97, 100, 103, 171
 - Encadrement des frais institutionnels obligatoires, 123
 - Encadrement des stages, 61
 - Évaluation de l'encadrement, 31, 32
 - Grille d'encadrement des frais institutionnels obligatoires, 123
 - Qualité de l'encadrement, 31, 32, 34, 70, 94
 - Endettement, 126, 128
 - Endettement étudiant, 137
 - Niveau d'endettement, 129
 - Enfant
 - Enfant à charge, 121, 127, 128
 - Engagement. *Voir* Embauche
 - Enquête sur les conditions de vie des étudiants, 126
 - Enseignement, 19, 46, 84, 85, 91, 96, 97
 - Enseignement en ligne, 10, 22, 55
 - Évaluation de l'enseignement, 9, 94, 110
 - Qualité de l'enseignement, 9, 19, 20, 32, 85, 86, 87, 94, 104
 - Soutien à l'enseignement, 19
 - Entente, 96, 104, 109, 123, 124, 129
 - Entente de stage, 61
 - Entente DEC-BAC, 63, 64
 - Entente interordres d'enseignement. *Voir* Entente DEC-BAC
 - Entente-cadre, 35
 - Ententes de partenariat, 47, 94
 - Entreprise, 40, 46, 61, 90, 91, 109, 120, 168, 184, 192, 193
 - Contribution des entreprises, 90
 - Entreprise gazière, 192, 193
 - Entreprise privée, 61, 91
 - Entreprise publique, 61

- Entretien
 - Entretien d'équipement, 123
- Enveloppe budgétaire. *Voir* Budget
- Environnement, 178, 190
- Environnement numérique d'apprentissage, 22, 23
- Épistémologie, 59
- Équipement
 - Équipement de recherche, 46
- Équité, 98, 164, 165, 169, 178
- Équivalence, 70
 - Équivalence de cours, 64, 69
 - Équivalence des crédits, 69
- Espace
 - Espace de vie étudiante, 190
 - Espace vert, 190
- Établissement
 - Établissement collégial, 63
 - Établissement privé, 174
 - Établissement scolaire, 70
- État, 189, 192, 193
- États financiers, 110
- Éthique, 53, 186
 - Code d'éthique, 203
- Études
 - Études collégiales, 120
 - Prolongation des études, 33
- Étudiant
 - Étudiant à temps partiel, 156, 201
 - Étudiant athlète, 136
 - Étudiant atypique, 126
 - Étudiant en mobilité sortante, 74
 - Étudiant en rédaction, 159, 165
 - Étudiant en situation de handicap, 23, 24, 25, 26
 - Étudiant éprouvant des difficultés d'apprentissage, 23, 26
 - Étudiant étranger. *Voir* Étudiants internationaux
 - Étudiant hors Québec, 121
 - Étudiant-chercheur, 42, 48, 51, 53, 55, 58, 91, 98
 - Étudiant-parent, 106, 109, 136, 137, 138, 140, 161
 - Étudiants émergents, 25
 - Étudiants internationaux, 74, 121, 131, 132, 161, 162, 163
 - Nouveaux étudiants, 33, 202
- Évaluation, 14, 15, 20, 32, 59, 80, 84, 97, 104, 131
 - Autoévaluation, 25
 - Consultation des évaluations, 14, 15
 - Critère d'évaluation, 66
 - Délai de consultation des évaluations, 15
 - Évaluation continue, 20
 - Évaluation de l'encadrement, 31, 32, 94
 - Évaluation de l'enseignement, 9, 20, 21, 85, 94, 96, 102, 103, 110
 - Évaluation de l'enseignement en ligne, 21
 - Évaluation de la PNRI, 47
 - Évaluation de la qualité de la langue, 71
 - Évaluation de la qualité de la recherche, 95
 - Évaluation des chercheurs, 41
 - Évaluation des mémoires, 32, 33
- Évaluation des milieux de stage, 63
- Évaluation des programmes, 60, 63, 64, 65, 85
- Évaluation des stages, 62
- Évaluation des thèses, 32, 33
- Évaluation des universités, 84, 87, 95
- Évaluation du dossier d'admission, 26
- Évaluation du français, 73
- Évaluation formative, 9, 20
- Évaluation post-dépôt, 32
- Modalités d'évaluation, 100
- Mode d'évaluation, 59
- Qualité de l'évaluation, 9
- Révision de l'évaluation, 124
- Examen
 - Consultation des examens, 14
 - Examen de reprise, 26
 - Examen final, 14
- Examinateur
 - Examinateur externe, 35
- Exclusion, 111
- Expérience
 - Expérience professionnelle, 34, 60
- Faculté
 - Faculté de l'éducation permanente, 68, 163, 200
 - Faculté de médecine vétérinaire, 197
 - Faculté des arts et des sciences, 107
 - Faculté des études supérieures et postdoctorales, 32, 35, 36, 41, 43, 44, 54, 59, 70, 103, 104, 137
- Féminisme, 203, 204
- Femmes, 201, 202, 203, 204
 - Modèles féminins, 201
- FEUQ, 42, 87, 167, 168
- FICSUM, 109
- Financement, 50, 52, 70, 88, 89, 92, 98, 101, 107, 109, 136, 161, 163, 198, 199, 200, 201
 - Activité de financement, 52
 - Financement conditionnel, 86
 - Financement de l'éducation, 86, 87
 - Financement de la recherche, 47, 51, 52
 - Financement dédié à la recherche, 47
 - Financement des entreprises, 93
 - Financement des études, 42, 43, 44
 - Financement des étudiants-chercheurs, 48
 - Financement des facultés, 89
 - Financement des programmes de bourses, 53
 - Financement des services, 25
 - Financement des stages, 61
 - Financement des universités, 87, 89, 90, 91, 120
 - Financement étudiant, 43
 - Financement externe, 98
 - Financement intégré, 44, 102
 - Financement privé, 91, 92
 - Financement public, 46, 87, 91
 - Formule de financement, 185
 - Formule de financement des universités, 87, 89
 - Grille de financement des universités, 89, 90
 - Règles de financement, 197
 - Répartition interne du financement, 89
 - Structure de financement, 88
- Fiscalité
 - Incitatifs fiscaux, 181

- Fonction publique, 182, 183
- Fonds
 - Fonds capitalisé, 186
 - Fonds d'excellence à l'enseignement, 96
 - Fonds de dépannage, 43
 - Fonds de développement, 193
 - Fonds de la Grande campagne, 108
 - Fonds de recherche du Québec. *Voir* FRQ
 - Fonds de recherche québécois, 48, 51, 53
 - Fonds étudiant, 108, 109
 - Fonds jeunesse, 181
 - Fonds régionaux d'investissement jeunesse, 181
- Fonds subventionnaires. *Voir* Organisme subventionnaire
- Format
 - Format ouvert, 105, 106
- Formation, 6, 8, 22, 23, 24, 25, 34, 41, 42, 59, 84, 87, 88, 91, 93, 98, 100, 101, 102, 103, 185, 189, 203, 208
 - Activité de formation, 100
 - Formation à distance, 9, 10
 - Formation à la recherche, 42, 47, 59, 64
 - Formation continue, 8, 60, 91, 168
 - Formation de base, 6, 169
 - Formation des maîtres, 24
 - Formation fondamentale, 7
 - Formation générale, 70, 170
 - Formation initiale, 60, 172, 173
 - Formation polyvalente, 58
 - Formation postsecondaire, 120
 - Formation pratique, 59, 97
 - Formation préuniversitaire, 170
 - Formation professionnelle, 7, 60, 61, 97, 170
 - Formation spécialisée, 70
 - Formation sur mesure, 91
 - Offre de formation, 92, 94
 - Qualité de la formation, 19, 66, 94, 120
 - Qualité de la formation interdisciplinaire, 13
- Formule
 - Formule budgétaire, 89
 - Formule de financement, 185
 - Formule de financement des universités, 87, 89, 120
 - Formule de lissage, 89
- Forum
 - Forum jeunesse, 181
- Frais, 124
 - Frais de médicaments, 128
 - Frais de propriété intellectuelle, 157
 - Frais de rédaction, 123
 - Frais de subsistance, 128
 - Frais de transport, 128
 - Frais dentaires, 128
 - Frais différenciés, 121, 125, 131, 132
 - Frais divers, 122
 - Frais indirects de la recherche, 88
 - Frais institutionnels obligatoires, 121, 122, 123, 124, 160
 - Frais supplémentaires, 122, 128, 181
- Frais de scolarité, 66, 120, 121, 125, 126, 129, 132
 - Exonération des frais de scolarité, 95
 - Gel des frais de scolarité, 120, 121
- Français, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 171, 172, 173
 - Cours de français, 72
 - Francisation, 73
 - Francophonie, 76
 - Maîtrise du français, 72, 73, 170, 172, 173
 - Qualité du français, 71, 72, 75
 - Test de français, 72
- FRQ, 51, 53
- FRQNT. *Voir* Organisme subventionnaire
- FRQS. *Voir* Organisme subventionnaire
- FRQSC. *Voir* Organisme subventionnaire
- G13, 48
- Gains, 202
- Gardiennage, 162
- Gaz de schiste, 190, 191, 192, 193
- Gel
 - Gel des frais de scolarité, 120, 121
 - Gel des tarifs de transport en commun, 176
- Gestion
 - Gestion académique, 59, 104
 - Gestion des ressources, 84
 - Gestion des SAÉ, 160
 - Gestion des universités, 84, 86, 120
 - Gestion financière, 85
- Gouvernance, 192
- Gouvernement, 40, 127, 131, 178, 180, 183, 186, 193, 197
 - Gouvernement du Canada, 50, 52, 189
 - Gouvernement du Québec, 46, 50, 52, 53, 69, 75, 76, 87, 88, 98, 120, 121, 122, 126, 131, 132, 136, 137, 180, 181, 183, 184, 189, 193
 - Gouvernement fédéral, 87, 88, 131, 132, 177, 178, 181, 183
 - Gouvernement provincial, 131, 132, 177, 186
 - Gouvernement québécois, 183
- Grade, 59
- Grande campagne
 - Fonds de la Grande campagne, 108
 - Projets liés à la Grande campagne, 108
- Gratuité
 - Gratuité scolaire, 170
- Grille
 - Grille de financement des universités, 89, 90
- Groupe
 - Groupe communautaire, 40, 93
 - Groupe d'achats, 161
 - Groupe de médecine familiale, 185
 - Groupe de recherche, 13, 51, 98
 - Groupe de travail, 110
 - Groupe extérieur, 167
 - Groupe populaire, 92, 93
 - Groupes communautaires, 92
 - Groupes sociaux, 40, 92, 93
- Guichet
 - Guichet étudiant, 35
 - Guichet unique, 93
- Guide

- Guide administratif de la Direction des ressources humaines, 102
- Guide de stage, 62, 63
- Habitude**
 - Habitudes de vie, 186
- Halte-garderie, 109, 138
- Handicap, 24, 25
- Harcèlement, 110, 203
- Hausse**
 - Hausse de frais, 122
 - Hausse des frais de scolarité, 88, 120, 121
 - Hausse des frais institutionnels obligatoires, 123
 - Hausse maximale des frais institutionnels obligatoires, 123
- Hausse des droits de scolarité. *Voir* Hausse des frais de scolarité
- HEC, 162, 165
- Heure**
 - Heures d'ouverture, 156
 - Heures de service, 175
 - Heures de travail, 102, 189
- Horaire, 77
 - Horaire des cours, 33
- Île de Montréal, 175
- Immigrant, 69, 73, 189
- Immigration, 132, 189
 - Conseiller en immigration, 131
 - Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, 131
- Implication, 49, 50, 201, 202
 - Implication des femmes, 201, 203, 204
 - Implication étudiante, 201, 203
 - Implication des femmes, 203
- Importance des projets, 95
- Impôt, 87, 90, 96
 - Baisse d'impôt, 181
 - Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, 125
 - Crédit d'impôt pour frais de scolarité, pour manuels et pour études, 125
 - Crédit d'impôts, 132
 - Déduction d'impôt, 181
- Imputabilité, 84, 85, 86
- Incitatifs fiscaux, 125
- Incorporation, 200
- Indemnité
 - Indemnité de départ, 95, 96
- Indépendance, 91, 167
 - Indépendance académique, 61
- Indexation, 121, 128
- Indicateur, 25, 94, 95
- Information, 25, 80, 186, 198
- Infraction, 79, 80
- Infrastructure, 46, 74, 76, 89, 93, 164
- Ingérence
 - Non-ingérence, 197
- Initiative populaire, 178
- Inscription**
 - Demande d'inscription, 26
- Insertion**
 - Insertion des jeunes, 189
- Instance, 201, 202**
 - Instances de l'Université de Montréal, 110
 - Instances de la FAÉCUM, 113
 - Instances locales, 113, 114
 - Instances universitaires, 114
 - Participation aux instances, 110
- Intégration, 25, 41, 59, 86, 101, 103, 131, 132, 161, 169, 189
 - Activité d'intégration, 101, 161
 - Intégration continentale, 177
 - Intégration des étudiants en situation de handicap, 25, 26
- Intégrité**
 - Intégrité scientifique, 59
- Interdisciplinarité, 12, 13, 51, 59, 107
- Intérêt**
 - Intérêts des jeunes, 167
- Internationalisation, 71, 73, 88
- Intersection**
 - Intersection Du Parc / Jean-Talon, 176
 - Intersection Louis-Colin / Édouard-Montpetit, 176
- Intervention, 208
- Investissement**
 - Investissement responsable, 193
- IRSC. *Voir* Organisme subventionnaire
- Journal étudiant, 206
- Journée de la recherche, 35
- Jury, 12**
 - Jury de thèse, 35
- Laboratoire, 42**
 - Matériel de laboratoire, 108
 - Sécurité en laboratoire, 208
- Langue, 73, 171, 173
 - Langue d'enseignement, 71, 171
 - Langue de rédaction, 75
 - Langue officielle, 171
 - Langue seconde, 172
 - Maîtrise de la langue, 172
 - Qualité de la langue, 71, 172
- Liberté, 169
 - Liberté académique, 84, 85, 104
 - Liberté d'expression, 206
- Libre-échange, 177**
- Licence**
 - Licence libre, 23
- Ligne**
 - Ligne 370, 176
 - Ligne bleue, 175, 176
- Linux, 105
- Littérature**
 - Littérature politique, 206
 - Littérature scientifique, 75
- Local, 200
 - Local d'association étudiante, 207
- Location**
 - Location d'équipement, 123
- Logement, 163, 186, 188

- Logement abordable, 188
- Logement étudiant, 186
- Logements sociaux, 186
- Logiciel, 23, 77, 106
 - Logiciel libre, 23, 104, 105, 106
- Loi
 - Loi de l'impôt, 96
 - Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, 123, 198, 199, 200, 201
 - Loi sur l'aide financière et les frais de scolarité, 121
 - Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines, 50
 - Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, 50
 - Loi sur le droit d'auteur, 56
 - Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 50
 - Loi sur les établissements de niveau universitaire, 84, 85, 86
 - Loi sur les instituts de recherche en santé, 50
 - Loi sur les normes du travail, 102
 - Projet de loi C-32, 56, 58
- Loi 32. *Voir* Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants
- Loyer, 186, 208
- Maison
 - Maison de la culture, 182
- maîtrise, 85
- Maîtrise, 8, 60, 65, 140
 - Maîtrise cours, 31, 59
 - Maîtrise de la langue, 172
 - Maîtrise de recherche, 31, 47
 - Maîtrise du français, 72, 73, 170, 172, 173
 - Maîtrise professionnelle, 47
- Majeure, 59, 69, 200
- Manuel
 - Manuel d'enseignement. *Voir* Matériel pédagogique
 - Manuel de référence. *Voir* Matériel pédagogique
 - Manuel scientifique, 76
- Marchandisation du savoir, 10
- Marché du travail, 8, 60, 92, 189
- Marché international, 193
- Masquage des cours fantômes, 14
- Matériel
 - Matériel didactique, 8, 126, 168
 - Matériel pédagogique, 75, 76, 101
- Maternelle, 170
- MDEIE, 51
- Mécanisme
 - Mécanisme de révision, 72
- Médecine
 - Médecine familiale, 185
- Médicament, 184, 185, 186
 - Médicament générique, 186
- MELS, 25, 47, 95, *Voir* MESRST, *Voir* Ministère de l'Éducation
- Mémoire, 31, 33
 - Dépôt de mémoire, 91
 - Évaluation des mémoires, 32, 33
 - Mémoire sur l'utilisation du pouvoir financier de l'Université de Montréal, 109
- Menace, 110
- Mention, 67
- Mentorat, 91, 201
- MESRST, 51, *Voir* MELS
- Messagerie texte, 207
- Mesure
 - Mesures d'urgence, 207
 - Mesures fiscales, 125
- Méthode
 - Méthode pédagogique, 23, 173
- Méthodologie, 8, 31, 59, 80
- Métro, 175, 176, 186
- Mineure, 59, 200, 201
- Ministère, 183
 - Ministère de l'Éducation, 25, 63, 64, 69, 70, 72, 84, 86, 172, 173
 - Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *Voir* MELS
 - Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. *Voir* MESRST
 - Ministère de l'Immigration, 69, 70
 - Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. *Voir* MDEIE
- Ministre, 180
 - Premier ministre, 179
- Mission, 96
 - Mission de l'éducation, 86
 - Mission des universités, 46, 84, 91, 92, 93
- Mobilité, 175
 - Mobilité étudiante, 73, 130
- Mode
 - Mode d'évaluation, 59
 - Mode de scrutin, 179, 180
- Modification
 - Modification de choix de cours, 77
 - Modification de programme, 12, 60, 66, 114
- Modulation
 - Modulation des frais de scolarité, 121
- Moniteur, 102
- Montagne
 - Site de la montagne, 108
- Montréal, 182, 183, 186, 188
- Mont-Royal, 182
- Motif
 - Motif d'une justification d'absence, 26
 - Motif sérieux d'abandon, 26
- Mouvement
 - Mouvement étudiant, 167, 181, 202
 - Mouvement politique, 167
- Moyenne, 26
- MRC, 192
- Multiculturalisme, 24
- Multidisciplinarité, 59, 60, 61

- Municipalité, 192
- Natalité, 137
- Nomination
 - Nomination de professeurs, 97
 - Nomination de représentants étudiants, 113
 - Nomination des membres de comités institutionnels, 110
 - Processus de nomination, 110, 111
- Notes
 - Notes aux examens de reprise, 26
 - Notes finales, 14
 - Remise de notes, 14
- Nouvel inscrit, 69
- Objectif
 - Objectif des programmes, 59
- Octroi
 - Octroi de bourses, 53
- Oeuvre
 - Oeuvre électronique, 55
- Office
 - Office québécois de la langue française, 172
- Offre
 - Offre de cours, 106
 - Offre de formation, 92, 94
 - Offre de programmes, 66, 85
- Ordinateur, 104, 126
- Ordre
 - Ordre d'enseignement, 64, 172
 - Ordre professionnel, 69, 92, 169
- Organisation
 - Organisation internationale du travail, 193
- Organisme
 - Organisme subventionnaire, 33, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 181
 - Organismes subventionnaires fédéraux, 48, 51
- Orientation
 - Orientation scolaire et professionnelle, 162
- Outil
 - Outil de détection automatique de plagiat, 80
 - Outils de communication, 168
- Outremont. *Voir* Campus Outremont
- Ouverture, 167
- Ouvrage, 76, 77
 - Ouvrage électronique, 77
 - Ouvrage scientifique, 75, 76, 77
- Papier, 22
- Parc informatique, 104
- Parc locatif, 186
- Parcours académique, 35
- Parité, 113
- Parrainage, 161
- Partenariat, 104
 - Ententes de partenariat, 47, 94
 - Partenariat de recherche, 91
 - Partenariat public privé, 88
- Parti
 - Parti politique, 167, 171, 178, 180, 181
- Participation
 - Participation aux instances, 110
- Participation citoyenne des jeunes, 180
- Participation des jeunes, 182
- Participation étudiante, 156
- Participation étudiante aux structures universitaires, 113
- Participation financière des étudiants, 136
- Passage piétonnier, 176
- Passerelle, 69, 70, 98, 100
- Pause, 5
- Pauvreté, 24
 - Lutte contre la pauvreté, 189
 - Seuil de pauvreté, 128
- Pavillon, 108, 182
 - Aménagement des pavillons, 107, 108
 - Pavillon Claudette-Mackay-Lassonde, 190
 - Pavillon étudiant, 109
 - Pavillon Pierre-Lassonde, 190
- Pédagogie, 23
- Pension
 - Pension alimentaire, 126
- Péréquation, 88
- Perfectionnement, 60
 - Activité de perfectionnement, 91, 92, 101
- Période
 - Période libre, 77
- Périodique
 - Périodique scientifique, 76
- Personne
 - Personne âgée, 181, 189
- Personnel
 - Personnel administratif, 103
- Piste cyclable, 176
- Placement
 - Placement étudiant, 183
- Plagiat, 79, 80
- Plainte, 36
- Plan
 - Plan d'action annuel, 168
 - Plan d'études, 30
 - Plan de communication, 168
 - Plan de cours, 5, 6, 14, 22, 23, 80
 - Plan directeur des espaces, 106, 107, 109
 - Plan facultaire, 44
 - Plan quinquennal d'investissements universitaires, 123
- Planification
 - Planification financière, 107
- PNRI, 47, 51
- Pôle
 - Pôle d'excellence, 95
 - Pôle de distraction, 23
- Politique
 - Politique d'achats, 193
 - Politique d'achats et placements responsables, 193
 - Politique d'investissement responsable, 193
 - Politique de gestion responsable des placements, 109
 - Politique de reconnaissance des acquis, 69, 70
 - Politique des services de la FAÉCUM, 197
 - Politique des stages, 61

- Politique linguistique, 71, 73, 76
- Politique salariale du gouvernement, 95
- Politique sur l'adaptation à la diversité culturelle, 133
- Politique sur la propriété intellectuelle, 54, 55
- Politique sur la représentativité des associations étudiantes, 108, 198, 199, 201
- Politique sur les droits de scolarité, 132
- Politique-cadre sur l'intégration des étudiants en situation de handicap de l'Université de Montréal, 26
- Politique nationale de recherche et d'innovation. *Voir PNRI*
- Pollution
 - Pollution sonore, 192
 - Pollution visuelle, 192
- Polytechnique, 162, 165
- Population
 - Population étudiante émergente, 25
- Portes ouvertes, 202
- Poste
 - Poste étudiant, 160
- Pratique
 - Pratique professionnelle, 60
- Premier cycle, 200
- Premières nations, 170, 171, 173
- Présence
 - Présence des jeunes, 183
- Prêt, 122, 126, 127, 128, 129
 - Plafond de prêt, 129
 - Prêt maximal, 129
- Preuve, 80
- Prévention, 42, 80, 186
- Prime
 - Prime de départ, 96
 - Prime de direction, 95
 - Prime de fonction, 95
- Probité intellectuelle, 53, 54
- Procédure
 - Procédures du comité de révision exceptionnelle, 110
- Processus
 - Processus d'actualisation de la PNRI, 47
 - Processus d'évaluation de la PNRI, 47
 - Processus de mise en candidature, 116
 - Processus de nomination, 110, 111
- Produit
 - Produit chimique, 193
- Professeur
 - Nouveau professeur, 31
 - Professeur de calibre international, 94
 - Professeur de formation pratique, 97
 - Professeur de formation professionnelle, 97
 - Professeur invité, 73
- Profession
 - Profession médicale, 185
- Professionnel
 - Professionnel de la santé, 185, 186
- Programme
 - Abandon de programme, 32
 - Abolition de programmes, 110
 - Changement de programme, 26
 - Création de programme, 12, 60, 66, 110
 - Évaluation des programmes, 60
 - Modification de programme, 12, 60, 66
 - Offre de programmes, 66
 - Programme académique, 58
 - Programme canadien de bourses aux étudiants, 125, 126
 - Programme d'allocation pour besoins particuliers, 25
 - Programme d'études, 10, 58
 - Programme d'initiation à la recherche, 48
 - Programme d'initiatives étudiantes, 163, 164
 - Programme d'intégration pédagogique des chargés de cours, 100
 - Programme de bourse de mobilité, 130
 - Programme de bourses pour les courts séjours d'études universitaires à l'extérieur du Québec, 130
 - Programme de mentorat, 201
 - Programme de premier cycle, 58, 59, 72
 - Programme de recherche, 41
 - Programme de remise de dette, 129
 - Programme de soutien direct aux étudiants, 125
 - Programme de stages de premier cycle, 48
 - Programme de travail hors campus, 132
 - Programme DEC-BAC. *Voir Entente DEC-BAC*
 - Programme des Bourses d'études supérieures du Canada, 51
 - Programme interdisciplinaire, 12, 59
 - Programme multidisciplinaire, 59, 60, 61
 - Programme professionnel, 8, 59
 - Programmes fédéraux, 52, 180, 181
 - Programmes sociaux, 177
 - Rationalisation des programmes, 59, 85
 - Révision de programme, 34
 - Structure des programmes, 64
- Projet
 - Projet de recherche, 35, 50, 51, 65
 - Projet étudiant, 108, 109
 - Projets liés à la Grande campagne, 108
- Projet Campus durable, 190
- Projets libres. *Voir Logiciel libre*
- Prolongement de la ligne bleue, 176
- Promotion, 12, 13, 25, 93, 96, 114, 132, 162, 208
- Propriété intellectuelle, 31, 36, 47, 53, 54, 55, 157, 177
- Protocole
 - Protocole d'entente concernant l'attribution, l'utilisation et l'exploitation de salons étudiants sur le campus de l'UdeM, 208
- Publication, 53, 75, 89, 116
 - Diffusion des publications, 53
- Qualité, 22, 86, 93
 - Qualité de l'air, 191, 192
 - Qualité de l'encadrement, 31, 32, 34, 70, 94
 - Qualité de l'enseignement, 9, 19, 20, 32, 85, 86, 87, 94, 104
 - Qualité de l'environnement universitaire, 205

- Qualité de l'évaluation, 9
- Qualité de la formation, 19, 41, 66, 94, 120
- Qualité de la formation interdisciplinaire, 13
- Qualité de la langue, 71, 172
- Qualité de la recherche, 41, 95
- Qualité des Services aux étudiants, 163
- Qualité du français, 71, 72, 75
- Questionnaire de sortie, 32
- Quota
 - Quota de demandes, 51
- Rajeunissement, 183
- Ratio
 - Ratio étudiant/professeur, 170
- Rationalisation
 - Rationalisation des programmes, 59, 85
- Recensement, 136
 - Recensement long, 189
- Recension
 - Recension des diplômés, 34
- Recherche, 29, 30, 33, 34, 35, 40, 41, 43, 46, 50, 55, 56, 59, 64, 66, 75, 76, 84, 85, 91, 93, 96, 97, 103, 171, 185
 - Activité de recherche, 46, 73, 97
 - Assistanat de recherche, 53
 - Centre de recherche, 13, 51
 - Équipement de recherche, 46
 - Financement de la recherche, 51
 - Financement dédié à la recherche, 47
 - Groupe de recherche, 13, 43, 51, 98
 - Orientations de recherche, 89
 - Partenariats de recherche, 91
 - Programme de recherche de premier cycle, 47, 48
 - Projet de recherche, 31, 35, 50, 51, 65, 92
 - Qualité de la recherche, 41, 95
 - Recherche fondamentale, 46, 52
 - Recherche interdisciplinaire, 51
 - Recherche scientifique, 76
 - Recherche universitaire, 41, 46, 53, 54, 65, 91
 - Recherche-action, 93
- Reconnaissance, 84, 97, 103, 170, 183, 189
 - Reconnaissance de compétences, 69
 - Reconnaissance des acquis, 64, 69, 70, 131
 - Reconnaissance des associations étudiantes, 197, 199
 - Reconnaissance des cours. *Voir* Reconnaissance des crédits
 - Reconnaissance des crédits, 61, 68, 69
 - Reconnaissance des diplômes, 69
- Recrutement, 44, 87, 88, 97, 98
 - Critère de recrutement, 97
 - Effort de recrutement, 97, 98
 - Recrutement des étudiants internationaux, 131
 - Recrutement international, 74
- Recteur, 115, 116
 - Démission du recteur, 116
 - Nomination du recteur, 116
 - Renouvellement du mandat du recteur, 116
 - Vice-recteur, 115
 - Vice-recteur à la recherche, 54
- Rectorat, 109
- Recueil
 - Recueil polycopié, 157
- Recyclage, 190
- Rédaction, 29, 31, 33, 59
 - Étudiant en rédaction, 165
- Reddition de comptes, 25, 50, 74, 84, 85, 94, 95
- Redevance
 - Redevance sur l'eau, 193
- Référendum, 179
- Refus
 - Avis de refus, 26
 - Refus d'une demande d'abandon d'un cours, 26
- Régie
 - Régie des alcools et des jeux, 206
- Régime de retraite, 95, 184
- Régime québécois d'assurance parentale, 126, 136, 137, 189
- Région, 168
- Registrarat, 136
- Règle
 - Règle d'utilisation des ressources matérielles, 101
- Règlement
 - Règlement des études de premier cycle, 14, 15, 26, 61, 63, 67, 110, 111, 124
 - Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants, 79, 80
 - Règlement encadrant les frais institutionnels obligatoires, 123, 124
 - Règlement municipal P-6, 182
 - Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, 124
 - Règlement sur l'aide financière aux études, 129
- Regroupement
 - Regroupement des handicapés, 201
 - Regroupement étudiant, 106
- Réinsertion
 - Réinsertion en milieu scolaire, 171
- Réinvestissement, 87
- Relations
 - Relations de travail, 110
 - Relations internationales, 73
- Relève
 - Relève scientifique, 87, 88, 98
- Religion
 - Religieux, 161
- Remboursement, 121, 122, 181
 - Durée de remboursement, 122
 - Remboursement des frais différenciés, 132
- Remise
 - Remise de notes, 14
- Rémunération, 95, 96, 103, 185
- Renouvellement, 183
 - Renouvellement de la PNRI, 47
- Réparation
 - Réparation d'équipement, 123
- Représentation, 114
 - Représentation des universités à l'étranger, 92
 - Représentation étudiante, 114, 136, 197, 201
- Représentativité, 183
- Reprise

- Droit de reprise, 15
- Examen de reprise, 26
- Réseau
 - Réseau scolaire anglophone, 170
- Réseau
 - Réseau de santé, 184
- Réseau
 - Réseau de santé, 184
- Réseautage, 202
- RESEQ, 168
- Résidence
 - Résidence universitaire, 106
 - Résidences sur le campus, 188
- Responsabilité
 - Responsabilité environnementale, 109
 - Responsabilité sociale, 109, 192
- Ressources, 6, 23, 70, 72, 85, 92, 98
 - Ressources allouées aux infrastructures complémentaires à la formation, 94
 - Ressources allouées aux infrastructures de recherche et création, 94
 - Ressources budgétaires, 12
 - Ressources de perfectionnement, 72
 - Ressources financières, 103
 - Ressources humaines, 25, 103
 - Ressources matérielles, 101, 159
 - Ressources professorales, 97, 98
- Rétention, 97, 98, 182
- Retraite, 95, 184
 - Régime de retraite, 95, 184
- Revenu
 - Revenu des étudiants, 125
 - Revenu des universités, 95
- Révision
 - Demande de révision exceptionnelle, 15
 - Mécanisme de révision, 72
 - Révision de l'évaluation, 124
 - Révision de la sanction, 79
 - Révision de programme, 34
 - Révision exceptionnelle, 15, 110
- Révocation
 - Révocation de représentants étudiants, 113
 - Révocation des députés, 179
- Sabbatique, 33, 97
- Salaire, 42, 96, 136
 - Échelles salariales, 43
 - Salaire minimum, 121
- Salle
 - Salle de cours, 14
- Salon
 - Salon de l'emploi, 57
 - Salon national de la recherche universitaire, 57, 58
- Sanction, 79
 - Appel d'une sanction, 79
 - Révision de la sanction, 79
 - Sanction disciplinaire, 115
- Santé, 66, 177, 185, 186, 191, 192
 - Professionnel de la santé, 185, 186
 - Réseau de santé, 184
 - Santé et sécurité, 42
- Santé physique, 169
- Soins de santé, 162, 185
- Système de santé, 185
- Satge
 - Guide de stage, 62
- SCCCUM, 101
- Scolarité, 174
 - Niveau de scolarité, 172
 - Scolarité obligatoire, 172, 174
- Scrutin
 - Scrutin d'accréditation, 200
- Secteur
 - Secteur privé, 91, 185
 - Secteur public, 184
- Sécurité, 192, 207, 208
 - Santé et sécurité, 42
 - Sécurité en laboratoire, 208
- Séjour à l'étranger, 67
- Séminaire, 30, 35, 53, 60
 - Séminaire d'intégration, 13
 - Séminaire pluridisciplinaire, 13
- Sensibilisation, 23, 25, 41, 186
 - Activité de sensibilisation, 66
 - Campagne de sensibilisation, 35
- Service
 - Service à la collectivité, 92, 93
 - Service d'action humanitaire et communautaire, 161, 162
 - Service d'ordre étudiant, 206, 207
 - Service d'orientation, 171
 - Service d'orientation et de consultation psychologique, 162
 - Service de garde, 138, 170
 - Service de photocopie, 157
 - Service de raccompagnement, 207
 - Service universitaire de l'emploi, 162
 - Services à la collectivité, 59
 - Services aux associations, 197
 - Services aux étudiants, 24, 67, 104, 108, 131, 136, 156, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 197
 - Services aux populations étudiantes émergentes, 25
 - Services auxiliaires, 156
 - Services de l'emploi, 162
 - Services publics, 181
 - Services sociaux, 46, 186
- Seuil
 - Seuil d'admissibilité, 70
 - Seuil de pauvreté, 128
- SGPUM, 104
- Siège
 - Siège au vote compensatoire, 180
 - Siège étudiant, 114
- Situation
 - Situation d'urgence, 207, 208
- Situation financière, 44
- Société
 - Société de transport de Montréal, 175, 176
- Soins
 - Soins à domicile, 186

- Soins de longue durée, 186
- Sommet**
 - Sommet de Montréal, 188
- Soumission**, 156
- Source**
 - Source de financement, 43, 59, 174
 - Sources de financement dédiées à la recherche, 47
- Sous-financement**, 52, 87
 - Sous-financement de l'éducation, 181
- Soutenance**, 29
 - Soutenance de thèse, 34
- Soutien**, 24, 25, 33, 44, 60
 - Soutien à l'enseignement, 19
 - Soutien à la recherche, 46
 - Soutien financier, 32, 43, 44, 53, 69, 125, 171
 - Soutien linguistique, 71
 - Soutien logistique, 109
- Sport**
 - Sport d'excellence, 136
 - Sport de masse, 136
 - Sport universitaire, 136
- SQRI**, 51, *Voir PNRI*
- Stage**, 34, 40, 60, 61, 66, 93
 - Attribution des stages, 62
 - Bureau des stages, 63
 - Comité institutionnel des stages, 62
 - Encadrement des stages, 61, 62
 - Entente de stage, 61
 - Évaluation des stages, 62
 - Évaluation formative, 62
 - Financement des stages, 61
 - Guide de stage, 62, 63
 - Maitre de stages, 62
 - Milieu de stage, 62, 63
 - Offre de stage, 63
 - Projet de stage, 66
 - Stage crédité, 61, 63
 - Stage de formation professionnelle, 60, 61
 - Stage de premier cycle, 48
 - Stage en milieu professionnel, 61
 - Stage non obligatoire, 61, 63
 - Stage obligatoire, 61
- Stagiaire**, 61, 66, 183
 - Stagiaire postdoctoral, 41, 42, 89
- Station**
 - Station de métro de Longueuil, 176
 - Stations de métro de Laval, 176
- Stationnement**, 190
 - Stationnement pour vélos, 106
- Statistique**, 183
 - Statistique Canada, 189
- Statut**
 - Statut de l'étudiant-chercheur, 42
 - Statut de professeur, 98, 100
- Statuts de l'Université de Montréal**, 114, 201
- Stratégie**
 - Stratégie d'action jeunesse, 181
 - Stratégie de communication, 80
- Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation**. *Voir SQRI*
- Structure**
 - Structure d'accueil, 63, 163
 - Structure de financement, 88
 - Structure des programmes, 64
- Subvention**, 87, 121, 136
 - Subvention de base, 98
 - Subvention de contrepartie, 92
 - Subvention de fonctionnement, 88
 - Subvention générale, 90
 - Subvention gouvernementale, 85
 - Subvention gouvernementale aux SAÉ, 165
 - Subvention normée, 89
 - Subvention spécifique, 88, 98
- Suivi**
 - Suivi des dossiers étudiants, 34
- Sujet**
 - Sujet de recherche, 29, 30, 33, 34, 35
- Sûreté**, 207
 - Sûreté de l'Université de Montréal, 207, 208
- Surveillant d'examen**, 79
- Suspension des études**, 26
- Syndicat**, 93, 96
 - Syndicat des chargés et chargées de cours de l'Université de Montréal. *Voir SCCCCUM*
 - Syndicat général des professeurs de l'Université de Montréal. *Voir SGUM*
- Système**
 - Système d'éducation, 86, 87, 171
 - Système de détection automatique de plagiat, 80
- Table**
 - Table de concertation de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, 182
 - Table de concertation des acteurs de la chaîne de valorisation et de transfert des technologies nouvelles, 47, 53, 54
 - Table permanente de concertation universités-entreprises, 46, 53, 54
- Tâche**
 - Tâche administrative, 96
- Tarif**
 - Gel des tarifs de transport en commun, 176
 - Tarif étudiant, 176
 - Tarif réduit, 175, 176
 - Tarifs étudiants du CEPSUM, 133
 - Tarifs réduits du CEPSUM, 133
- Tarification**
 - Tarification du CEPSUM, 133
- Taux**
 - Taux d'intérêt, 121
 - Taux de diplomation, 85
 - Taux de participation, 200
 - Taux de remplacement du revenu, 189
 - Taux de réponse, 21
 - Taux de rétention, 132
 - Taux de succès, 48
- Taxe**, 90
- Technologie**, 61, 104

- Technologies de l'information et des communications. *Voir TIC*
- Téléphone d'urgence, 207
- Télésurveillance, 17
- Tendances, 97
- Terrain
 - Aménagement de terrains, 190
- Test
 - Test de français, 72
- Thèse, 31, 33
 - Correction de thèse, 35
 - Dépôt de thèse, 91
 - Évaluation des thèses, 32, 33
 - Jury de thèse, 35
 - Soutenance de thèse, 34
- TIC, 8, 13, 22, 23, 35, 104
- Ticket
 - Ticket modérateur, 185
- Toxicité, 193
- Traduction, 70, 72, 73, 76, 168
- Train
 - Train de banlieue, 175
- Tramway, 175
- Transfert
 - Transferts aux provinces, 125, 126
 - Transferts canadiens en matière de santé et de programmes sociaux, 125
 - Transferts dédiés, 126
 - Transferts fédéraux, 87
- Transition, 63
 - Transition entre le cégep et l'université, 24
- Transparence, 84, 85, 98, 108
- Transport, 128, 174, 175
 - Transport durable, 174
 - Transport en commun, 174, 175, 176
- Travail, 80
 - Travail dirigé, 59
 - Travail hors campus, 132
- Travailleur
 - Travailleur âgé, 189
 - Travailleur atypique, 189
 - Travailleur non syndiqué, 189
- Travaux
 - Travaux artistiques étudiants, 205
- Tribunal
 - Tribunal administratif, 115
- Trimestre
 - Trimestre d'été, 6, 102, 132
- Trousse
 - Trousse de départ aux études supérieures, 36
- Tuteur, 33
- Tutorat, 170
- Université
 - Développement des universités, 19
 - Évaluation des universités, 95
 - Université en région, 120, 125
- Utilisation
 - Utilisation des TIC en classe, 23
 - Utilisation équitable, 56
- Valorisation, 92
- Vélo, 176
- Vérificateur général, 86
- Vice-recteur, 115
 - Vice-recteur à la recherche, 54
- Vie
 - Vie étudiante, 108, 190, 206
- Ville, 182
 - Ville de Montréal, 175, 182, 183, 186, 188
- Violence, 110
- Vol, 207
- Vote
 - Droit de vote, 193
 - Vote obligatoire, 179
- Voyage
 - Voyage d'études, 6
- Vulgarisation
 - Vulgarisation scientifique, 53
- Windows, 105
- ZLÉA, 177, 178
- Zone
 - Zone d'intégration, 177
- Zoom Média, 205

